3 1761 08160504 0

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudesalgrien00chat

ÉTUDES ALGÉRIENNES

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE)

ÉMILIEN CHATRIEUX

ÉTUDES ALGÉRIENNES

CONTRIBUTION

A

L'ENQUÊTE SÉNATORIALE DE 1892

Préface de M. ALFRED LETELLIER

DÉPUTÉ D'ALGER

PARIS

AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR

LIBRAIRIE ALGÉRIENNE ET COLONIALE

5, RUE JACOB, ET RUE FURSTENBERG, 2

1893

DT
294
C43

LIBRARY
MAY 25 1962
UNIVERSITY OF TORONTO

795435

PRÉFACE

C'est une bonne fortune que m'offre M. Chatrieux en me demandant de présenter son livre aux patriotes soucieux de la grandeur de la France, à tous ceux qu'intéressent les graves problèmes qui s'agitent en ce moment et dont la solution aura une influence décisive sur les destinées de notre grande Colonie algérienne : je la saisis avec empressement.

A toutes les publications plus ou moins

hâtives dont l'*Enquête sénatoriale sur l'Algérie* a été le prétexte, M. Chatrieux ajoute un livre sérieux, plein de faits et de documents précis, où nulle place n'est laissée à la phraséologie vide et stérile. Ce livre n'est pas l'œuvre d'un théoricien; il n'a pas été élaboré dans le silence du cabinet, loin du pays dont il parle : c'est le résultat de la pratique quotidienne des hommes et des choses d'Algérie, de l'observation de tous les jours.

Guidé par l'expérience, suivant pas à pas le développement, — trop lent au gré de notre impatience et cependant si merveilleux, — de l'Algérie, M. Chatrieux nous montre successivement tous les services administratifs, financiers, judiciaires, indiquant en passant ce qui a été fait, ce qui reste à faire, les erreurs commises et celles qu'il importe d'éviter.

Il n'a garde d'oublier les difficultés que nous avons eues à surmonter et surtout la plus grande de toutes, la Conquête. L'histoire éclaire ainsi bien des points qui resteraient obscurs, explique bien des fautes qui demeureraient incompréhensibles. Elle montre aussi dans quelle erreur tombent ceux qui s'obstinent à comparer la Tunisie avec l'Algérie. — L'une nous l'avons occupée presque sans coup férir, avec ses populations dociles, où existait une administration régulière, une autorité obéie. — L'autre, c'était l'ancienne Régence d'Alger, nid de forbans qui exerçaient la piraterie, sur terre, contre les populations livrées à l'anarchie qu'ils pressuraient, aussi bien que sur mer, contre les nations chrétiennes.

De cette revue de la Colonisation, de la Justice, de l'Instruction publique, des services

financiers de l'Algérie ressort tout un programme de gouvernement et d'administration dont il serait à souhaiter que le Parlement s'inspirât dans ses projets de réorganisation de l'Algérie. Éloigné des utopies, ne s'inspirant que des résultats obtenus, M. Chatrieux ne rêve pas cet irréalisable Eldorado qui sera peut-être l'œuvre des siècles à venir, mais que nos petits-enfants ne verront pas. Il montre sans ambages, à côté du péril indigène, le péril étranger, et fait voir à quelle nécessité supérieure nous obéissons en introduisant en Algérie une population française qui a pour mission de tenir en mains, haut et ferme, le drapeau de la France.

Cette mission, nos colons algériens, — on ne saurait leur enlever sans criante injustice ce mérite, — l'ont remplie sans défaillance comme sans faiblesse, au milieu de tous les

dangers, sans se laisser jamais abattre par les désastres de toutes sortes qui les ont accablés : nous avons la ferme espérance qu'on ne les mettra pas, par des mesures inconsidérées, dans l'impossibilité de la remplir jusqu'au bout!

ALFRED LETELLIER,
Député d'Alger.

20 Novembre 1892.

AVIS AU LECTEUR

La question algérienne est à l'ordre du jour. Elle a fait depuis quelque temps, couler des flots d'encre, provoqué des monceaux de dépositions.

L'auteur de ce volume ne saurait se mettre en comparaison avec les hommes de haute valeur, de compétence éprouvée, qui ont donné leur avis sur la matière.

Ayant cependant essayé de se tenir au courant de tout ce qui a été dit et écrit touchant l'Algérie, il a été frappé du nombre considérable d'inexactitudes qui se sont révélées à lui.

L'Algérie n'est pas suffisamment connue de la mère patrie, qui semble trop souvent ignorer, aussi bien ce qui a été fait, que les difficultés contre lesquelles il a fallu lutter, les obstacles auxquels on s'est heurté, les moyens particuliers, — fréquemment blâmés à la légère, — qui ont dû être employés pour les vaincre.

Aussi l'auteur a-t-il cru qu'il restait à prendre une place modeste, mais non sans quelque utilité : il a essayé de résumer en un tableau succinct et fidèle l'état actuel de l'Algérie, présenté comme la résultante des efforts tentés, des progrès accomplis depuis soixante-deux ans de conquête et de colonisation.

Pour arriver à ce résultat, il s'est servi d'abord des connaissances acquises au cours de longs séjours dans plusieurs

résidences des trois départements algériens, séjours durant lesquels il s'est journellement trouvé, de par sa mission, mêlé aussi bien au monde des affaires qu'à celui des fonctionnaires, en contact avec les Européens autant qu'avec les indigènes.

Puis il a, — il ne s'en cache pas, — largement puisé dans les documents officiels et dans les rapports parlementaires les plus récents. Il a fait également des emprunts considérables aux nombreux ouvrages consacrés par des Algériens à l'étude des questions coloniales.

Des notes placées au bas des chapitres indiquent ces sources. auxquelles l'auteur a eu recours.

L'ouvrage sorti de cette étude, basé sur l'expérience personnelle ainsi que sur les notions accumulées par les hommes le mieux placés pour voir et apprécier, pourra plaire aux Algériens, en mettant sous leurs yeux un exposé exact de la situation de la colonie.

Il pourra surtout être utile aux lecteurs de France, désireux de se former rapidement une idée complète de ce que l'Algérie est aujourd'hui et de ce qu'elle pourrait devenir, des réformes qui sont pratiquement possibles, de celles qui, séduisantes en théorie, resteraient fatalement stériles.

S'il peut atteindre ce double but, l'auteur se déclarera largement satisfait, parce qu'il croira avoir servi et la France et ce cher pays d'Algérie, auquel il a voué une profonde affection.

E. Chatrieux.

ÉTUDES ALGÉRIENNES

HISTORIQUE DE LA COLONISATION.

I

Préambule.

L'histoire de l'Algérie, depuis la conquête jusqu'à l'année 1892, peut se diviser en quatre périodes bien distinctes :

Première période. — De 1830 à 1847. — Conquête proprement dite; épopée héroïque des grandes guerres.

Deuxième période. — De 1847 à 1860. — Essais de colonisation intensive, avec leurs déceptions et leurs revers; mais aussi avec leurs résultats et leurs succès.

Troisième période. — De 1860 à 1870. — Arrêt de la colonisation, sous l'influence néfaste du rêve impérial qui veut, en Algérie, constituer un royaume

arabe et ne fait qu'aboutir à l'horrible famine de 1867.

Quatrième période. — De 1870 à 1892. — Défaite définitive du régime militaire; institution progressive du gouvernement civil; progrès admirables de la colonisation algérienne qui, grâce au développement de la production vinicole et de l'élevage du bétail, en arrive à exporter plus qu'elle n'importe : 273 millions à l'exportation, contre 272 millions à l'importation, en 1890.

L'année 1892 doit nécessairement être prise pour point de départ d'une *cinquième période.*

Les discussions approfondies sur l'Algérie, qui ont eu lieu à la tribune du Luxembourg et du Palais-Bourbon; les études de la Commission, dite des XVIII; le voyage prolongé, en Algérie même, des Commissaires-Enquêteurs désignés par le Sénat, sont les prolégomènes d'une phase nouvelle, dans l'histoire de notre grande colonie africaine, qu'incessamment nous allons voir s'ouvrir. Tant de travaux législatifs ne sauraient s'accumuler, sans qu'il en résulte une transformation plus ou moins profonde du régime auquel l'Algérie est soumise.

Mais cette ère nouvelle que sera-t-elle? Que réserve-t-elle à la colonie?

Il faut bien l'avouer, les travaux de la Commission sénatoriale, en dépit de ses bonnes intentions, n'inspirent qu'une médiocre confiance aux Français établis en Algérie.

Non que nos colons mésestiment, en quoi que ce

soit, les raisons de patriotisme très élevées qui ont été le point de départ de l'enquête parlementaire actuelle; mais, placés en dehors et fort au-dessus des polémiques locales, les Commissaires-Enquêteurs se sont assigné pour but de préparer des mesures telles, qu'un progrès trop rapide de la colonisation, un refoulement trop brusque de la population indigène ne risque pas de produire un mécontentement qui, au jour d'une guerre européenne, pourrait dégénérer en soulèvement armé. Or, les Algériens se demandent avec inquiétude si le remède ne sera pas pire que le mal et si l'étude prophylactique de M. Jules Ferry et de ses collègues ne va pas susciter plus de passions mauvaises qu'elle ne satisfera de revendications légitimes. Ils redoutent que le souci trop exclusif des indigènes et de leur assimilation n'engendre, à côté de mécomptes presque certains, un arrêt de la colonisation par l'élément français. Ce serait, étant donnée l'affluence croissante de l'immigration étrangère, que ne cesse de pousser vers l'Algérie la misère continue qui règne en Espagne et surtout en Italie, le pire danger que notre colonie pût courir.

La constatation de ces inquiétudes nous a inspiré le projet de dire en toute franchise et sans parti pris ce que, à notre avis, devrait être la *cinquième période* de l'histoire algérienne.

II

De Bourmont à Bugeaud.

Nous n'avons pas à refaire ici l'histoire militaire de la conquête de l'Algérie. C'est, après les guerres du commencement du siècle, la plus brillante épopée de notre armée. Pour la raconter, il faudrait de nombreux volumes. D'ailleurs, d'autres, plus compétents, se sont acquittés de cette tâche. Aussi nous bornons-nous à adresser un salut respectueux aux braves, dont le sang a fécondé cette terre d'Afrique où lève aujourd'hui une moisson merveilleuse : ils ont bien mérité de la patrie. C'est un devoir pour nous, de leur payer, dès le début de notre étude, un juste tribut d'admiration.

Cet hommage rendu, nous rentrons dans le cadre de notre sujet, qui ne comporte qu'un croquis rapide et succinct des systèmes administratifs qui ont été essayés dans notre colonie et qui y ont produit des résultats très divers.

*
* *

Au lendemain de la prise d'Alger (1) (5 juillet 1830), nous étions, tout au plus, maîtres de l'en-

(1) Tableau des Établissements français dans l'Afrique du Nord. — *Annales algériennes*, par Pélissier de Raynaud. — Du même auteur, *Relation de la prise d'Alger*. — *L'Algérie*, par M. Wahl. — *Histoire de l'Algérie française*, par E. Cat.

ceinte arabe s'étendant de la porte Bab-el-Oued, jusqu'à la place Bresson actuelle, et de la partie du littoral comprise entre le Fort-Neuf et la pointe de Sidi-Ferruch ; soit, la ville d'Alger et un tiers environ de son Sahel.

C'était peu ; et cependant, il n'eut peut-être pas fallu à ce moment, qu'on a pu appeler *l'âge d'or de la conquête*, de grands efforts pour étendre notre domination sur un périmètre assez vaste et fonder un établissement colonial d'une solidité inébranlable, auquel les beylicks avoisinants, d'Oran, de Titteri et de Constantine seraient venus s'annexer, peu à peu, sans grands efforts sans une dépense très notable en hommes et en argent.

Mais l'histoire a déjà souverainement et sévèrement prononcé sur les capacités administratives du chef de l'expédition, maréchal de Bourmont. Inutile donc d'y revenir.

Le moyen pratique de tirer parti de l'attrait que la nouveauté d'une occupation européenne eut pu exercer sur des populations heureuses de ne plus sentir l'abominable joug des Turcs, c'était de maintenir l'administration existante, quitte à en réfréner l'injustice et l'arbitraire, jusqu'au jour où on aurait acquis du pays, que l'on ignorait absolument, une connaissance suffisante pour le doter d'institutions inspirées par nos principes d'équité et de justice, par nos sentiments de générosité et de civilisation, mais adaptées aux besoins, aux traditions, aux mœurs, aux idées religieuses des peuplades si diverses que nous étions appelés à gouverner.

Au lieu de cela, on commença par laisser l'anarchie prendre pied dans le domaine que la vaillance de nos soldats venait de constituer. On fit semblant d'ignorer l'existence des fonctionnaires civils, Turcs et Arabes, qui étaient demeurés à leurs postes et n'attendaient de nous, pour nous servir, comme ils avaient servi le Dey, que cette simple assurance : le paiement de leurs appointements. Aussi, dès l'aurore de la conquête, se trouve-t-on dans un abominable gâchis; gâchis que nous retrouvons d'ailleurs encore, quoique atténué, aux époques les plus diverses de la colonisation.

Le premier qui essaya de mettre un peu d'ordre dans ce capharnaum, fut l'intendant général, baron Denniée, nommé par le maréchal de Bourmont, président d'une commission centrale, chargée d'étudier toutes les questions administratives que soulevait l'organisation de notre conquête.

Mais le baron Denniée et ses collègues de la Commission durent, plus d'une fois, se demander sérieusement si le gouvernement central, satisfait d'avoir infligé une exemplaire leçon aux Barbaresques, n'allait pas, après une courte occupation, retirer simplement armée et flotte et abandonner le beylick d'Alger à la fantaisie du premier occupant. Cette préoccupation dut naturellement ankyloser leur énergie, énerver leur bonne volonté et imprimer à leur œuvre un cachet de temporaire et de provisoire.

Un des premiers soins du baron Denniée fut de provoquer la nomination d'un Conseil municipal,

chargé d'administrer la ville. Cette idée d'appeler les indigènes à se régir eux-mêmes était excellente. Malheureusement le choix des conseillers fut détestable. En fait d'Arabes, on ne sut prendre que des Maures, suspects à leurs propres coréligionnaires; et, pour comble de maladresse, on donna d'emblée, dans le Conseil, la majorité aux Juifs. Ceux-ci allaient donc immédiatement entamer le jeu qu'ils n'ont pas cessé de jouer depuis : se placer sous notre protection, capter notre confiance pour se venger des longs mépris de leurs anciens maîtres; s'interposer entre nous et les indigènes, de façon à exploiter, tour à tour, conquérants et conquis et essayer de tout accaparer dans la colonie au profit exclusif de leur race.

En revanche, l'état-major ne sut tirer aucun profit des Turcs, milice sans patrie, moralement très supérieure aux Arabes, aux Berbères et aux Juifs, et qui n'eut pas mieux demandé que de nous servir. Loin d'utiliser cet élément, l'autorité militaire se hâta d'expulser tous les célibataires; et si elle toléra à Alger ceux qui étaient mariés, elle les tint systématiquement à l'écart, comme coupables de nous n'avons jamais pu savoir quelles conspirations qui, à notre avis, n'ont jamais existé que dans l'imagination de quelques-uns de nos officiers.

Ce ne fut d'ailleurs pas le seul point sur lequel on prit les choses à rebours. Dès ce moment, germait dans les fortes têtes de l'état-major, la vision d'un royaume arabe qu'on fonderait sous la puissante protection française. Les idées d'assimi-

lation hantaient dès lors d'autres cervelles. La première expédition de Blidah (juillet 1830) ramenée à coups de fusil par les Arabes jusqu'aux environs d'Alger, aurait dû immédiatement guérir ces illusions. Hélas! elles allaient se montrer incurables.

Ici se place un grand événement, tout extérieur à l'Algérie, qui devait, lui aussi, exercer une influence profonde sur notre colonie, dont le sort a d'ailleurs été d'éprouver le contre-coup de toutes les secousses qui ont ébranlé la France elle-même.

Nous voulons parler de la Révolution de Juillet. Bourmont eut la vision d'un rôle à jouer et se crut capable de restaurer la monarchie tombée.

Son rêve, il est vrai, fut de courte durée. Pas assez bref cependant qu'il ne causât un mal profond à la colonie.

A la première nouvelle des événements de Paris, le commandant en chef, désireux de concentrer toutes ses troupes sous sa main, s'était hâté de rappeler les petites garnisons qui déjà occupaient pour notre compte Bône et Oran (août 1830). Ces brusques retours en arrière ne pouvaient qu'encourager l'esprit de rébellion des Arabes, vaincus, mais non soumis.

De fait, grâce à nos fautes, la situation, si propice quelques semaines auparavant, était devenue absolument dangereuse.

Heureusement pour l'Algérie, le 3 septembre débarquait le nouveau commandant en chef, nommé par la royauté de Juillet. C'était le général Clauzel.

Clauzel fit immédiatement preuve d'initiative,

d'énergie et d'un véritable esprit de suite. Doué de brillantes qualités militaires, il n'était pas homme à rester enfermé dans l'enceinte d'Alger. Son premier soin fut *de se donner de l'air,* en établissant notre domination effective dans le Sahel et la Mitidja.

D'ailleurs, son plan ne se bornait pas là. Il visait la conquête du territoire algérien tout entier, tel qu'il avait été constitué sous les Deys. Mais la prudence lui paraissant commander de ne pas trop disséminer ses forces, il conçut une idée vraiment ingénieuse : borner notre occupation militaire aux environs immédiats d'Alger et confier les autres beylicks, — Constantine, Titteri et Oran, — à des princes indigènes qui auraient reçu de nous leur investiture et qui n'auraient tiré leur autorité que de notre appui. Ces princes se seraient trouvés vis-à-vis de nous dans la situation des princes Indous à la solde de l'Angleterre. L'annexion de leurs beylicks se serait faite toute seule, c'est-à-dire au fur et à mesure que notre établissement central, à Alger et aux environs, se serait fortifié et consolidé.

Pour réaliser ces projets, Clauzel installa notre protégé Ben Omar comme bey de Titteri à Médéah ; en même temps, il négocia avec le bey de Tunis, un traité aux termes duquel deux princes Tunisiens deviendraient, l'un bey d'Oran et l'autre bey de Constantine.

Il est important de remarquer que ce dernier, en se chargeant de réduire l'ancien bey de Cons-

tantine, Ahmed, encore régnant, nous eut d'emblée débarrassé des nombreux soucis et des lourds sacrifices que devait, plus tard, nous coûter cette conquête.

Mais le ministère, fidèle aux traditions de la monarchie de Juillet, qui avait érigé la timidité en système, fut incapable de comprendre une semblable conception et l'esprit trop entreprenant de Clauzel l'effaroucha. Après l'avoir laissé durant des mois sans instruction aucune, il l'accusa d'avoir dépassé ses instructions et finalement le rappela, en décembre 1830.

Après le rappel de Clauzel s'ouvre une sombre période dans l'histoire de notre colonie algérienne. Son successeur, le général Berthezène, témoigna, pour toutes les choses d'administration, d'une incurie que devait sévèrement qualifier Casimir Périer. Au point de vue militaire même, le gouvernement de Berthezène ne fut pas plus heureux; c'est lui qui porte la responsabilité de la déroute de la deuxième expéditien sur Médéah et de la malheureuse tentative que le commandant Huder tenta sur Bône. Enfin au mois de juillet 1831, nous étions littéralement bloqués dans Alger par l'insurrection arabe et kabyle.

Le recul était d'autant plus sensible que, durant les quelques mois de son gouvernement, le général Clauzel avait fait faire à la colonisation civile de réels progrès : il avait constitué l'administration des douanes et celle des domaines, institué une juridiction mixte pour les conflits entre Européens

et indigènes, créé le premier domaine de l'État, — celui qui devait fournir plus tard les terrains nécessaires à l'installation des colons. — Il avait organisé le *Conseil du gouvernement* qui, avec des modifications, a toujours subsisté depuis. C'est encore lui qui a commencé la reconstruction de la ville d'Alger; les plans des rues Bab-Azoun, Bab-El-Oued, Marine, celui de la place du Gouvernement, datent de ce moment. Enfin, comprenant, par une sorte d'intuition, l'avenir agricole réservé à l'Algérie, il avait fondé à l'*Haouch-Pacha*, la première ferme-modèle.

Ce qu'il est bon de rappeler ici, c'est que, dès cette époque, c'est-à-dire un an après la conquête, la population civile française d'Alger et des environs comprenait déjà 1500 personnes.

Voilà bien la preuve que c'est faire injure au génie français quand on dit, ou laisse dire, que nous ne sommes pas des colonisateurs. La vérité est qu'il n'y a pas de peuple possédant, au même point que nous, l'aptitude de s'implanter parmi des populations soumises.

Malheureusement ce qui, jusqu'à présent même, a nui à l'essor de nos colonies, ce sont les tergiversations de nos gouvernants qui ont rarement su soutenir le colon français dans nos possessions d'outre-mer, qui trop souvent l'ont sacrifié, soit à des considérations de politique étrangère, soit au rêve de franciser ou les immigrés étrangers, ou le peuple vaincu lui-même.

Les lignes qui précèdent suffisent amplement à

faire comprendre que tout ce que Clauzel avait préparé, fut reperdu sous le gouvernement de son successeur.

Nous restâmes maîtres de la ville d'Alger. Mais toutes les exploitations agricoles, péniblement fondées en dehors de l'enceinte, furent abandonnées.

Casimir Périer, à peine arrivé aux affaires, se hâta de rappeler le général Berthezène. Mais il n'eut pas la main plus heureuse en nommant à sa place Savary, duc de Rovigo. Du moins à côté de Savary, commandant en chef militaire, il songea, le premier, à placer un haut fonctionnaire civil : le conseiller d'État, baron Pichon. Par malechance, une rivalité préjudiciable à la bonne expédition des affaires, ne tarda pas à éclater entre Pichon et Rovigo. Le conflit devint tellement aigu, que le gouvernement dut rappeler le baron Pichon et lui donner pour successeur un intendant civil placé sous les ordres du général en chef.

Le nouveau poste échut à Genty de Bussy. Cet administrateur s'est rendu célèbre, dans les fastes algériens, par les solutions extraordinaires qu'il improvisait dans les questions les plus épineuses, et cela avec un aplomb qui serait risible, s'il ne s'était agi de choses sérieuses. L'organisation de la colonie n'a donc guère fait de progrès du fait de Genty de Bussy.

En revanche, le duc de Rovigo sut pacifier le Sahel et inaugurer le système des lignes de camps, destinés à protéger les territoires conquis. C'était le vrai système, qui, appliqué plus tard par Bugeaud

avec une implacable résolution, devait donner des résultats décisifs.

Il est à regretter que Rovigo n'ait pas borné là son activité. Nous ne saurions, en effet, couvrir d'un voile les violences, les exactions, les pillages systématiques et parfois le manque de foi vis-à-vis des indigènes, qui caractérisèrent le gouvernement de l'ancien ministre de la police impériale.

L'émotion provoquée en France par cette politique, si contraire à notre tempéramment national, fut telle, qu'en 1833, une commission parlementaire vint se rendre compte de la situation.

Remarquons, en passant, qu'une première commission avait déjà été envoyée en 1831, pour faire un rapport sur l'état d'anarchie où Bourmont avait laissé l'Algérie, au moment de son départ. C'était donc la seconde.

Cette commission apprécia très sévèrement les actes de Rovigo; en cela, elle se trouva en étroite communion d'idée avec les Algériens eux-mêmes. Jamais les colons n'ont approuvé les mauvais traitements infligés aux indigènes. Au contraire, l'impression qui se dégage de toute l'histoire de l'Algérie, c'est que les seuls qui aient vraiment su traiter les indigènes en vaincus, dignes de respect, ce sont les colons; et quand ceux-ci ont eu à souffrir de vexations, ç'a été de la part d'individualités du personnel administratif, civil aussi bien que militaire, qui se prétendaient mises au monde pour faire le bonheur des musulmans, soi-disant opprimés par les colons.

Après le rappel de Rovigo (1833), nous tombons dans les gouvernements intérimaires.

C'est d'abord le général baron Avizard, le créateur de l'institution des *bureaux arabes*. Ne disons pas trop de mal de ces bureaux qui eussent continué à rendre de très bons services, s'il avaient toujours, comme le premier créé, possédé à leur tête des hommes tels que Lamoricière.

Malheureurement on sait trop ce que l'institution est devenue, à quels lamentables abus elle a donné lieu, quelle atteinte elle a failli porter au prestige de l'épaulette française.

N'insistons donc pas; mais souvenons-nous des bureaux arabes et profitons de la leçon.

Le baron Avizard fut remplacé, au bout de quelques semaines seulement, par un autre intérimaire, le général baron Voirol. Celui-ci ouvrit la route d'Alger à Mustapha-Supérieur; et, titre plus sérieux auprès de la postérité, il sut trouver les moyens propres à réprimer les razzias des pillards indigènes et rendre la Mitidja accessible aux visiteurs français.

C'est pendant cette période d'affaiblissement de notre prestige que grandit à l'horizon de la province d'Oran l'étoile naissante d'Abd-el-Kader. Rovigo n'avait pas su deviner le futur agitateur. Voirol n'avait plus l'autorité nécessaire pour le réduire.

Le gouvernement militaire d'Oran, que nous avions réoccupé depuis 1831, était d'ailleurs presque indépendant d'Alger; et le général Desmichels,

qui le commandait, allait fonder, de ses propres mains, la royauté d'Abd-el-Kader, en lui procurant une véritable consécration du gouvernement français. En vain Desmichels invoqua-t-il plus tard, pour sa défense, les anciens plans de Clauzel, qu'il aurait soi-disant repris. Il eut dû comprendre que les circonstances n'étaient plus les mêmes. En ne le faisant pas, il assuma une terrible responsabilité devant l'histoire et devant son pays; car il fut la vraie cause des quatorze ans de guerre qu'il fallut pour réduire Abd-el-Kader, et des flots de sang qui coulèrent durant cette longue période.

Mais Desmichels était, lui aussi, imbu de cette idée que l'Algérie devait être considérée non comme une terre de colonisation, mais comme un royaume arabe. Or, que le lecteur veuille bien en faire la constatation lui-même : chaque fois que ce spectre du « royaume arabe » reparaît, il est le précurseur certain de grosses calamités pour notre colonie, de coûteux efforts à accomplir par la France métropolitaine pour réparer le mal causé par ces dangereuses illusions.

Hâtons-nous d'ailleurs de rendre cette justice à la Commission d'enquête de 1833, qu'elle ne donna nullement dans ce travers. La preuve en est dans l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui réorganisa l'administration algérienne, précisément en s'inspirant des conclusions de cette commission.

L'ordonnance de 1834 institua les fonctions de gouverneur général, avec les attributions qu'il possède encore aujourd'hui, entouré d'un Conseil de

gouvernement; établit trois tribunaux de première instance à Alger, Oran et Bône; une cour d'appel et un tribunal de commerce à Alger; enfin elle posa les principes de l'organisation communale dans les villes que nous occupions.

A ce moment-là, le Sahel et la Mitidja étaient pacifiés, et notre influence dans l'intérieur faisait de sérieux et rapides progrès. Sur le littoral, nous occupions, en dehors d'Alger, Oran avec Mers-el-Kébir, Arzew, Mostaganem, Bougie et Bône.

Tout cela était de fort bon augure. On ne saurait en dire autant de la nomination du premier gouverneur général, le général comte Drouet d'Erlon, un vieillard de soixante-treize ans, aussi peu préparé que possible pour le rôle qu'il devait remplir.

Drouet d'Erlon fit pour le mieux, mais son manque d'énergie laissa, un peu partout, compromettre les résultats acquis.

Ses grandes fautes furent celles qu'il accumula dans sa conduite vis-à-vis d'Abd-el-Kader.

Loin de réagir contre la politique funeste du gouverneur militaire d'Oran, Drouet d'Erlon commença par lui emboîter le pas. Il fallut la révélation inopinée du texte véritable du traité intervenu entre Ad-el-Kader et le général Desmichels, pour ouvrir les yeux au gouverneur général. C'est alors que celui-ci demanda et obtint le rappel de son lieutenant et son remplacement par le général Trézel.

Cette fermeté momentanée ne se soutint pas. Abd-el-Kader, déjà maître de toute la province

d'Oran, sauf les trois ports du littoral où il nous tenait en quelque sorte bloqués, put occuper impunément Médéah et Miliana. Le sanglant échec qu'il infligea au général Trézel, dans les gorges de la Macta, porta à un haut degré, parmi ses coréligionnaires, la réputation du jeune marabout. C'est alors seulement que le gouvernement français s'aperçut de la duperie dont avait été victime Drouet d'Erlon et le rappela.

En septembre 1835, Clauzel débarqua pour la deuxième fois en Afrique, avec le titre de gouverneur général et de maréchal.

L'administration du maréchal fut en grande partie absorbée par les soucis de la lutte incessante contre Abd-el-Kader. Relativement heureux dans les expéditions de Mascara et de Tlemcen, Clauzel échoua à l'attaque de Constantine — le ministère ayant refusé de lui accorder les troupes nécessaires à cette expédition. Sur cet échec, il résigna ses fonctions (12 février 1837).

Mais, de même que dans son premier gouvernement, Clauzel avait trouvé le temps de donner une large extension à la colonisation civile.

La Rassauta, la Rhégaïa, Bouffarick, ces trois centres créés et organisés par lui, attestent la largeur de vues du maréchal, qui devinait l'avenir réservé à l'Algérie agricole.

Ce fut lui encore qui, le premier, songea à agrandir le port d'Alger et entama les travaux destinés à assurer à la ville une canalisation d'eau potable.

La population européenne, appelée et encouragée

par Clauzel, atteignit bientôt le chiffre respectable de 15,000 têtes.

Le nouveau gouverneur général, comte Damrémont, occupa son poste en avril 1837. Son arrivée en Algérie coïncida avec le funeste traité de la Tafna. Cette singulière convention, qui cédait à Abd-el-Kader : Rachgoun, Tlemcen, toute la province de Titteri, avait eu pour négociateur l'homme même qui, peu d'années plus tard, devait fonder à titre définitif la domination française en Algérie : le glorieux maréchal Bugeaud, — qui débutait de cette façon dans les affaires africaines.

Mais de ce fait, il y a une déduction à tirer. C'est que bien légers et bien coupables sont ceux qui croient, de leur cabinet de Paris, sans avoir jamais foulé le sol de l'Algérie, pouvoir traiter *ex professo* nos affaires, auxquelles ils sont incapables de rien comprendre. Même quand ils se résignent à faire, en touristes pressés, une excursion dans la colonie, il ne faut souhaiter de leur étude trop hâtive, qu'un seul résultat : qu'ils apprennent, en matière algérienne, une sage réserve; qu'ils se rendent compte qu'en ce qui concerne ce pays, plus on le pénètre, plus on se garde d'émettre de ces théories toutes faites qui, très belles en France, ne produisent généralement, une fois appliquées sur place, que des déboires pour notre domination.

Damrémont fit de justes observations au ministère sur le traité de la Tafna, par lequel la France se réservait uniquement Oran, Arzew, Mostaganem, Mazagran, et un tout petit territoire, dans la

province de l'Ouest; Alger, le Sahel et la Mitidja, dans la province du centre.

Mais tel était l'aveuglement à Paris sur les choses algériennes, que les ministres ratifièrent quand même l'instrument diplomatique qui devait porter à son apogée, parmi les indigènes, le prestige du plus redoutable de nos ennemis.

Du moins Damrémont couronna glorieusement sa carrière en compensant les pertes que la domination française subissait à l'ouest et au centre, par la prise de Constantine. On sait qu'un boulet le tua au siège de cette ville (12 octobre 1837).

Le général, puis maréchal Vallée, le remplaça à titre intérimaire, d'abord, définitif ensuite. La grosse difficulté de son administration fut ce fameux traité de la Tafna, qui donna lieu, entre notre gouverneur général et Abd-el-Kader, à de longues et oiseuses négociations; en dépit des illusions de ceux qui voulaient croire quand même à la pacification de l'Algérie, la guerre n'était-elle pas fatalement au bout?

Ce qui finit, hélas! par apparaître, c'est que l'armée d'Afrique était profondément démoralisée; que plusieurs de ses chefs s'étaient laissés aller, vis-à-vis d'Abd-el-Kader, à des compromissions maquignonnées par des traitants juifs; — tant il est vrai que l'armée ne saurait être détournée de son rôle, qui est de combattre; que là où il y a lieu de négocier et d'administrer, il faut, non des militaires, mais des civils.

Dans l'Est, le maréchal Vallée poursuivit métho-

diquement, et avec succès, l'occupation de la province de Constantine. Mais les espérances de pacification fondées sur l'heureux passage des Bibans (1838) ne devaient être que trop vite anéanties par la déclaration de guerre formelle qu'Abd-el-Kader adressa au maréchal Vallée (18 novembre 1839).

Le maréchal entama bravement la campagne contre le terrible émir : on peut dire qu'il marcha de succès en succès. Mais à une situation nouvelle, il fallait des hommes nouveaux. Le gouvernement de Louis-Philippe le comprit, et c'est sans doute à cela qu'il faut attribuer le brusque rappel du gouverneur général et son remplacement par le maréchal Bugeaud (1840).

Au point de vue administratif, il n'y a guère que des éloges à adresser au maréchal Vallée. C'est lui qui donna une organisation définitive aux corps de troupes indigènes qui, jusque-là, n'avaient eu qu'une existence flottante et précaire. En même temps, il ne se laissa pas tellement absorber par ses démêlés avec Abd-el-Kader, qu'il ne trouvât le temps d'encourager la colonisation civile. De nombreux arrêtés, rendus en matière judiciaire, commerciale et administrative, témoignèrent de sa sollicitude pour ce côté de la question algérienne.

L'arrivée de Bugeaud, le plus grand des gouverneurs militaires que l'Algérie ait possédés, fut loin de provoquer les espérances qu'il devait réaliser. A juger l'homme par son rôle antérieur dans l'Oranais, on craignit plutôt que sa nomination n'équivalût à un commencement d'évacuation.

Mais Bugeaud, à peine appelé à diriger notre grande colonie, sentit se modifier, du tout au tout, ses propres opinions : il eut conscience de sa responsabilité, devina l'avenir de l'Algérie et échafauda ses plans en conséquence.

Nous ne le suivrons pas durant les sept années de guerre sans relâche qu'il fit, sans se lasser jamais, à un ennemi toujours renaissant; guerre difficile, où il triompha de tous les obstacles en imaginant une tactique et une stratégie à lui, appropriées au pays et à la manière de combattre de ses adversaires. Nous nous bornerons à résumer d'un mot cette longue suite de campagnes toujours heureuses, au milieu desquelles se détachent glorieusement les noms de *Beni-Mered,* de *Sidi Ibrahim,* de *Taquin* (prise de la *Smala*) et d'*Isly.* Elles eurent pour effet de donner un corps à nos possessions, jusque-là éparpillées sur quelques points de la côte et s'étendant à peine sur de rares territoires dans l'intérieur.

Lorsque Bugeaud quitta le gouvernement général en octobre 1847, il put dire que l'Algérie était faite. Sauf le massif montagneux qui s'étend des environs de Dellys à Bougie, tout le Tell était soumis; nos avant-postes étaient poussés, dans le Sud, vers les Hauts-Plateaux; la résistance des Arabes était brisée : ni Abd-el-Kader, ni Bou-Maza ne comptaient plus; le Maroc était à jamais guéri de toute velléité d'intervention; nous étions les maîtres incontestés d'une vaste contrée, d'une étendue comparable à celle de la France, riche en pro-

duits naturels, offrant un sol fécond à qui voudrait le mettre en exploitation.

De tels résultats auraient suffi à illustrer la mémoire d'un gouverneur général. Mais Bugeaud, quoique toujours en campagne, ne perdit pas un moment de vue la colonisation civile de l'Algérie.

Il reconstitua Ténès; créa Orléansville et Aumale et tant d'autres centres de peuplement qui sont devenus plus tard de vivants foyers d'activité commerciale et agricole. *Ense et aratro,* telle fut la devise que l'illustre maréchal ne cessa pas de mettre en pratique. Tandis qu'il conquérait par le fer, refoulant devant lui les hordes d'Abd-el-Kader et de Bou-Maza, il faisait, par nos colons, labourer les terres arrachées à l'incurie arabe; il s'étudiait à transformer les déserts que nous enlevions à l'Islam, en de riches contrées, fécondées par les bienfaits de la civilisation.

C'est Bugeaud qui constitua, en réalité, l'administration française en Algérie. Le premier il sut mettre fin aux rivalités et aux conflits des diverses administrations; il apprit aux fonctionnaires civils et militaires à concourir au même but : à la prospérité, à la grandeur de la plus belle des colonies françaises.

Certes, dans les tentatives de colonisation qui furent faites de 1841 à 1847, on rencontre tous les systèmes imaginables, inspirés par les tâtonnements d'une expérience en défaut. Et ce serait nier la vérité, de prétendre qu'ils furent tous heureux. Mais l'effet dans son ensemble donna des résultats

en rapport avec les sacrifices consentis, et si l'Algérie est aujourd'hui ce que nous la voyons, nous le devons en grande partie à Bugeaud qui, avec une incomparable activité, sut jeter les bases de l'édifice colonial actuel.

C'est de cette époque que datent les centres de peuplement devenus si prospères depuis, du Sahel et de la Mitidja, les quartiers européens de Cherchell, Dellys, Guelma, Sétif, Mostaganem, Arzew, Mazagran, Misserghin, Tlemcen, Mascara; les villes de Nemours, de Philippeville et de Saint-Denis du Sig; les villages de la Sénia, de Damrémont et de Vallée.

La période de la conquête et des grandes guerres, inaugurée par l'intelligente administration de Clauzel, se termine ainsi sur les féconds efforts de Bugeaud; de celui qui, en débarquant à Alger, déclarait dans sa première proclamation : « La guerre « n'est pas le but, la conquête serait stérile sans la « colonisation. Je serai colonisateur ardent; car « j'attache moins ma gloire à vaincre qu'à fonder « quelque chose d'utilement durable pour la « France ».

Bugeaud, nous l'avons vu, tint parole. Que n'a-t-on toujours persévéré en Algérie dans la politique, la seule vraiment française, dont il posait ainsi les principes!

III

Essais de colonisation. — Le Ministère de l'Algérie (1).

La conquête proprement dite terminée, nous avons eu encore de nombreuses insurrections à vaincre. Mais presque toujours on en pourrait découvrir les causes dans les fautes de notre propre politique. Nous avons tour à tour blessé les indigènes dans leurs idées les plus chères, ou nous leur avons laissé, avec une rare imprudence, la bride sur le cou. Nos militaires et nos fonctionnaires ont trop souvent perdu la notion de ce juste milieu qui veut qu'à un peuple vaincu on garantisse une justice exempte de tout arbitraire, mais aussi qu'on ne cesse de se précautionner contre toute velléité de révolte.

Les Arabes demandent à être conduits d'une main de fer. Ils se courbent volontiers sous le gantelet, pour peu qu'ils sachent que leur chef est un homme d'une justice, d'une probité, d'une intégrité indiscutables.

Or, tantôt ils n'ont pas rencontré ces vertus chez nos administrateurs, tantôt ils les ont trouvées unies à un esprit de faiblesse et d'hésitation qui minait aussitôt le sentiment d'obéissance chez ces popula-

(1) E. Cat. — *Histoire de l'Algérie.*

tions, dont le respect ne va qu'à la force. De là les difficultés nombreuses rencontrées durant les périodes où l'organisation du pays n'aurait pas dû cesser de progresser pacifiquement.

Un peu plus de confiance en les vertus assimilatrices du colon, nous eut évité bien des déboires. Loin de nous la pensée d'accorder toutes les qualités au colon algérien. Mais c'est un homme libre, ayant conscience de son indépendance, et comme tel, sachant user vis-à-vis de l'indigène vaincu, de tempéraments qu'il ne faut pas attendre du fonctionnaire, même le mieux intentionné.

Le duc d'Aumale, nommé gouverneur général, le 5 octobre 1847, nourrissait les plus généreuses intentions en faveur de l'Algérie. Sa situation personnelle lui eut certainement permis de réaliser de grandes choses. Mais l'échéance de février 1848 était proche, et il ne fit que passer au palais de la place Malakoff.

Il en fut de même des deux premiers Gouverneurs généraux de la République, Cavaignac et Changarnier, dont l'un demeura en fonctions huit semaines et le second quatre mois.

Pour reprendre le fil de l'histoire de la colonisation en Algérie, il faut passer au gouvernement du général Charron.

Celui-ci arriva avec la mission précise de peupler l'Algérie de Français. On était à la belle époque de l'expansion des idées philanthropiques de 1848. Il était naturel que les espérances se tournassent vers la terre nouvelle où il semblait aisé de préparer

une situation plus heureuse à tous les déshérités du sort et de la fortune.

Malheureusement là, comme dans toutes les questions, les hommes de cette époque voulurent gouverner avec leurs généreuses et théoriques illusions, sans tenir compte des difficultés pratiques. C'est ainsi que la grande tentative de colonisation qui, conduite avec prudence, fermeté et connaissance du terrain où l'on opérait, eût pu avancer de 50 ans le progrès agricole de l'Algérie, faillit tourner, en définitive, contre la colonie.

On recruta presque exclusivement des ouvriers de Paris et des grandes villes, on les amena en Algérie, on les parqua dans des concessions. Ces malheureux ne savaient pas ou ne voulaient pas travailler la terre. On leur accordait des secours en argent jusqu'à la première récolte : tant que ces secours durèrent, ils bénirent la colonisation et demeurèrent sur leurs concessions, se livrant au « *dolce far niente* ». Mais quand on supprima les secours, quand il fallut se suffire avec son propre travail, un grand nombre d'entre eux repartirent, rentrèrent en France et semèrent là, sur notre colonie, les fables les plus absurdes.

L'Assemblée Nationale, émue de leurs plaintes, institua une commission d'enquête (1) : celle-ci ne put que constater que la colonisation entreprise en 1848 n'avait donné aucun résultat. En pouvait-il être autrement après moins d'une année? Cepen-

(1) La troisième depuis 1830.

dant les soixante-dix centres créés à cette époque sont tous devenus prospères depuis. Mais en 1849, on ne pouvait encore préjuger ce résultat.

La tentative fut donc abandonnée, et cet échec amena pour un temps assez long, un arrêt de la colonisation.

C'est ainsi que le gouvernement du général comte d'Hautpoul (1850 à fin 1851) n'est rempli que par des expéditions militaires sans grand intérêt.

Survint le coup d'État (deux décembre 1851) dont le contre-coup se fit sentir en Algérie par l'arrivée d'un contingent inattendu pour la colonisation : Morny et Saint-Arnaud déportèrent dans la colonie plusieurs milliers de républicains.

Cet événement eut également pour effet de faire remplacer le comte d'Hautpoul par le général, puis maréchal Randon, qui resta gouverneur général du 14 décembre 1851 au 24 juin 1858.

L'honneur de l'administration de Randon est d'avoir complété l'œuvre de Bugeaud sur les points où elle présentait des lacunes : il acheva la soumission du Tell par la conquête de la grande Kabylie et la construction du Fort-National (1857). Il assura notre domination sur tout le Sud et poussa nos avant-postes jusqu'aux limites du Sahara.

Il reprit également l'œuvre de la colonisation et lui fit faire des progrès. C'est ainsi qu'il imagina le système, tant critiqué depuis, du cantonnement des tribus. Et cependant, si on voulait demeurer fidèle à la politique de Bugeaud et franciser l'Algérie, il fallait bien conserver au domaine des territoires

pour y installer des colons. Le maréchal Randon voulut se les assurer, en restreignant les immenses espaces sur lesquels les tribus avaient l'habitude de vaguer en toute liberté. On a appelé cela « une atteinte à la propriété »! En attendant, les terrains ainsi acquis servirent à la création d'une centaine de nouveaux centres qui devinrent d'autant plus prospères que le gouverneur général sut avantageusement transformer le système des concessions, si précaires, si compliquées jusque-là.

Sous son administration, il ne fut pas fait moins de 2500 concessions. Les colons affluèrent d'Europe. Des Algériens même quittèrent les villes, pour s'établir dans les campagnes. L'agriculture de la colonie en reçut une vive et utile impulsion.

Certes, il y eut des fautes commises. C'est ainsi que Randon eut la fâcheuse inspiration de concéder, au détriment du Trésor, d'immenses périmètres de terrain à des compagnies foncières qui se bornèrent à les faire cultiver par des *khammès* indigènes et ne tinrent aucun compte des engagements pris au point de vue de la colonisation. C'est ainsi encore qu'il nourrit l'illusion de se concilier certains grands chefs arabes, en leur faisant don de domaines considérables. Les donataires acceptaient les largesses du gouverneur et nous trahissaient quand même.

Ce sont les ombres au tableau de l'administration du maréchal Randon. Il faut cependant bien mettre en relief qu'elle contribua puissamment à la prospérité de l'Algérie.

Le meilleur éloge qu'on en puisse faire, c'est qu'en 1858, l'Algérie parut suffisamment pacifiée pour que l'empereur résolût d'y instituer un gouvernement purement civil.

Le 24 juin fut créé le ministère civil de l'Algérie, dont le prince Napoléon fut nommé titulaire, avec, sous ses ordres, le général de Mac-Mahon, comme commandant en chef des troupes.

Nous entrons ici dans une phase bizarre : celle où Napoléon III veut s'occuper personnellement de l'Algérie.

Il part de l'idée d'une assimilation complète de l'Algérie à la France, pour aboutir, moins de deux ans après, au rêve du « royaume arabe »; ce cauchemar qui, dès 1830, a hanté certains esprits et qui, en 1860, va prendre corps pour le plus grand malheur de la colonie.

Le prince Napoléon, quoique doué d'un esprit large et éclairé, était un brouillon de la pire espèce et un piètre administrateur. Dans son ministère, il voulut de grandes choses, mais n'aboutit à aucun résultat.

Le 7 mars 1859, il fut remplacé par le marquis de Chasseloup-Laubat.

Celui-ci avait tout ce qu'il fallait pour bien faire, mais il lui manquait l'autorité et le prestige de son prédécesseur.

Il travailla consciencieusement, mais il ne sut pas trouver grâce devant le parti militaire qui ne voulait pas accepter son exclusion du gouvernement général de l'Algérie.

Sous son ministère, une révolte éclata dans l'Ouest. Elle nécessita une campagne sanglante qui remplit presque toute l'année 1859. Les adversaires du régime civil en profitèrent pour incriminer le système lui-même.

L'empereur cependant se montrait difficile à convaincre. Alors on le décida à se rendre compte par lui-même. Effectivement, en 1860, Napoléon fit son premier voyage en Algérie. Là, il fut complètement circonvenu et, à sa faiblesse, on sut arracher un retour en arrière qui eut pour résultat, dès son retour à Paris, un décret impérial, supprimant le ministère spécial. Le maréchel Pélissier fut nommé Gouverneur général de l'Algérie (21 novembre 1860).

IV

Le royaume arabe (1).

Le maréchal Pélissier essaya de se faire accepter, en proclamant, qu'à son avis « *le gouvernement général de l'Algérie avait à remplir une tâche essentiellement civile* ». Cependant on ne fut pas long à s'apercevoir que, cette fois, il ne s'agissait pas simplement d'un changement de personne; mais d'un véritable changement de système.

(1) M. Wahl, *l'Algérie*. — E. Cat, *Histoire de l'Afrique française*.

Les indigènes ayant vigoureusement protesté contre le cantonnement imaginé, nous l'avons vu, par Randon, Napoléon III écrivit au maréchal Pélissier en l'invitant à revenir sur cette mesure et à laisser aux indigènes l'intégralité de leurs domaines traditionnels.

C'est dans cette lettre que se rencontre la phrase demeurée légendaire : « *L'Algérie est avant tout un « royaume arabe; je suis aussi bien l'empereur des « Arabes, que l'empereur des Français* ».

Parole funeste qui devait, pendant dix ans, peser sur le sort de la colonie.

Le premier effet de l'évolution commencée fut d'arrêter net la colonisation.

Le sénatus-consulte de 1863 déclara « les tri- « bus indigènes propriétaires de toutes les terres « sur lesquelles elles avaient un droit de parcours « ou d'habitation ». Du coup, toutes les terres revenaient aux indigènes. Il n'en restait plus pour les Français.

Les Arabes prirent cette générosité pour un signe de faiblesse et l'ère des insurrections se rouvrit aussitôt.

Le soulèvement (1864) fut terrible. Il fallut une longue campagne pour le réprimer. Sur ces entrefaites, le maréchal Pélissier mourut (22 mai). Le plus ancien divisionnaire, général de Martimprey, auquel échut le commandement, dut se consacrer exclusivement à la répression. C'est seulement quand l'insurrection fut complètement vaincue que le gouvernement impérial nomma Gouverneur gé-

néral, le maréchal de Mac-Mahon (1er septembre 1864).

La loyale personnalité de ce dernier est trop connue pour qu'il soit utile de tracer ici un portrait de celui qui devait plus tard devenir le deuxième Président de la République française. Mais en 1864, il venait en Algérie avec ordre de rétablir sans ménagement le militarisme dans l'intégrité de sa toute-puissance.

Les premières mesures du nouveau Gouverneur général correspondirent bien à ces vues. Les fonctions de directeur général des services civils furent supprimées. Le Gouverneur général, investi de toutes les attributions, militaires, maritimes et civiles, n'eut plus, à côté de lui, qu'un sous-gouverneur, également militaire, chargé de diriger l'administration civile. Dans les provinces, les préfets furent subordonnés aux généraux commandant la division.

Mais ce retour à la force n'eut pas, comme on semblait y compter à Paris, pour effet magique de faire rentrer les indigènes dans l'obéissance et le devoir. L'insurrection était vaincue; mais une sourde agitation persistait parmi les Arabes. En revanche, l'excès du despotisme militaire ajoutait un péril à un autre. Il mécontentait profondément les colons, les détachait, sinon de la Mère-Patrie, du moins de son gouvernement.

La situation parut bientôt si grave au maréchal de Mac-Mahon qu'il crut devoir en référer en haut lieu. A l'exposé peu optimiste du Gouverneur géné-

ral, Napoléon se contenta de répondre : « C'est bien, j'aviserai ».

En effet, l'année suivante (1865) l'empereur revint en Algérie. La disposition d'esprit dans laquelle il se trouvait, se caractérise dans la phrase célèbre qui se détache en quelque sorte de la proclamation qu'il adressa aux Algériens : « *L'Algérie est à la fois un royaume arabe, une colonie européenne et un camp français* ».

Pour exécuter le programme contenu dans ces quelques mots, il eut fallu réaliser un véritable tour de force d'équilibriste; tenir la balance sans cesse égale entre les trois facteurs de la situation : les indigènes, les colons et les militaires. Or, moins qu'un autre, le gouvernement impérial était capable d'une aussi haute impartialité.

L'élément militaire put donc continuer à son aise à régenter l'Algérie et y appliquer ses vues, destinées à réaliser le *royaume arabe*. Les indigènes furent soumis plus que jamais à la *paternelle* tutelle des officiers. Quant aux colons, non seulement on empêcha soigneusement leur immigration, mais peu s'en fallut qu'on ne fit réembarquer ceux qui étaient déjà installés dans les régions du Sud.

A cette époque, une série de malheurs, — comparables aux plaies d'Égypte, — fondirent sur l'Algérie.

Ce fut d'abord une terrible invasion de sauterelles qui ruina les moissons. Puis les acridiens, empoisonnant les puits, provoquèrent une redoutable épidémie de choléra. Enfin, comme conséquence de

ces deux fléaux, surgit une famine atroce qui faucha quantité d'indigènes.

Il serait évidemment injuste de rendre l'administration militaire responsable de ces calamités ; mais on peut, à bon droit, lui reprocher de n'avoir rien su organiser pour remédier à leurs conséquences.

Nos officiers étaient de fort médiocres administrateurs, auxquels les questions d'économie politique, agricole et sociale étaient absolument inconnues.

Ils ne surent donc qu'assister impuissants aux effrayants ravages que les trois fléaux successifs exercèrent dans la colonie.

La statistique dressée par l'autorité militaire porte le nombre des victimes indigènes du choléra et de la famine, à 245,494, dont 235,851 succombèrent en territoire de commandement, et 9,643 en territoire civil.

Telle fut la triste fin du système inauguré en 1860.

V

Le gouvernement général civil (1).

L'opinion en France s'émut des effrayants récits qu'en dépit de la loi sur la presse, les journaux lui servaient sur l'Algérie. Le régime militaire fut sé-

(1) E. Cat, *Histoire de l'Algérie française.*

vèrement jugé. Des esprits judicieux firent remarquer que l'Arabe avait souffert d'autant moins qu'il s'était trouvé en contact plus intime avec le colon.

Le gouvernement impérial, lui-même, finit par comprendre qu'il était nécessaire de remettre à l'étude le problème si complexe du gouvernement de l'Algérie.

MM. de Forcadè la Roquette et le comte Le Hon furent successivement chargés d'enquêter sur la situation de la colonie. De leurs études devait résulter une modification complète de la politique suivie en Algérie depuis dix ans. En effet, ce fut le comte Le Hon qui, le premier, prononça à Paris le mot d'*assimilation*. Pourquoi n'appliquerait-on pas à l'Algérie tout simplement le droit commun de la France métropolitaine?

Cette idée, une fois lancée, fit rapidement son chemin. En 1870, le Corps législatif l'adopta dans un ordre du jour qui fait époque dans l'histoire de l'Algérie.

A partir de 1870, nous allons, en effet, entrer dans l'ère des « assimilateurs », qui n'ont pas absolument fait que du bien à l'Algérie; mais qui, soutenus par une foi ardente en l'avenir de la colonie, l'ont aidée, dans tous les cas, à réaliser d'immenses progrès.

Mais pour arriver à cette quatrième période, il nous faut d'abord traverser, au moins brièvement, les événements de *l'année terrible*.

En Algérie, comme partout en France, la guerre

et l'invasion suspendirent la vie sociale et politique de la nation, enrayèrent tout progrès.

Ici, le Prussien n'était guère à craindre. En revanche, il y avait à redouter l'Arabe.

Cependant notre prestige était si solidement établi, que c'est seulement en 1871, presque à la fin de la guerre, que le célèbre Mohkrani leva l'étendard de la révolte. A peine avions-nous dans la colonie quelques troupes, auxquelles on adjoignit péniblement des mobilisés organisés à la hâte. Aussi l'insurrection gagna rapidement. Un moment on put craindre que l'œuvre de quarante années de conquête et de colonisation ne disparût.

Nous n'avons pas à suivre ici l'histoire de la répression. Elle fut heureusement menée à bonne fin par notre armée. Mais nous avons le devoir de mettre en relief le patriotisme des colons algériens, dont quelques-uns, organisés en francs-tireurs, avaient pris part à la campagne de France; dont un grand nombre se conduisit héroïquement, en Algérie, dans les luttes acharnées qu'ils livrèrent aux Arabes.

L'insurrection de 1871 devait, en fin de compte, exercer un heureux contre-coup sur la colonisation.

Lorsque, en effet, les rebelles déposèrent les armes, des contributions de guerre formidables furent imposées aux tribus coupables (32 millions) et des territoires considérables furent soumis au séquestre.

On a beaucoup critiqué, depuis, le système de la *responsabilité collective,* qui fut alors appliqué aux

insurgés. Mais il faut remarquer que, s'il est mauvais comme moyen de gouvernement continu, il était juste, à titre de mesure d'exception, dans les circonstances où il fut mis en œuvre.

D'ailleurs, les 32 millions que la terreur réussit à faire jaillir des cachettes des indigènes, servirent intégralement à indemniser les colons et les établissements publics des pertes subies du fait de la rébellion. Quant aux terres mises sous séquestre, elles permirent d'implanter, en Algérie, les vaillantes et malheureuses familles alsaciennes qui préfèraient abandonner leur toit, plutôt que de cesser d'être françaises. Faut-il se plaindre de la mutation qui, aux indigènes, substitua ces Français, les meilleurs enfants de la patrie sanglante et démembrée?

Pendant cette période troublée, les gouverneurs généraux se succédèrent en Algérie avec une rapidité qui permet à peine de signaler leur disparition aussi brusque que leur avènement.

Le 27 juillet 1870, le maréchal de Mac-Machon remit ses pouvoirs au général Durrieu.

Le 24 octobre, ce dernier fut remplacé par le général Walsin-Esterhasi, qui ne put pas même prendre possession de son poste. Il fut remplacé par M. H. Didier qui, enfermé dans Paris, se trouva également empêché de venir en Algérie. Le 16 novembre, M. du Bouzet prit le titre de Commissaire civil extraordinaire. Il fut remplacé par M. Alexis Lambert le 8 février 1871. Enfin le 29 mars de la même année, nous rentrons dans une phase normale

avec la nomination du vice-amiral, comte de Gueydon, aux fonctions de Gouverneur général.

Il ne faudrait pas croire cependant que cette époque de bouleversement soit demeurée stérile pour l'Algérie, au point de vue législatif. Elle vit, au contraire, s'accomplir des événements d'une importance capitale.

Par décret, en date du 24 octobre 1870, le Gouvernement de la Défense Nationale institua en Algérie un gouverneur général civil, ayant sous ses ordres les commandants en chef des forces de terre et de mer. Le même jour, un autre décret admettait l'Algérie au droit de nommer des députés au Parlement. C'était le plus grand pas qui eut encore été fait dans la voie de l'assimilation. Le même jour encore, le gouvernement prenait une autre mesure, dont on pût tout au moins contester l'opportunité : il naturalisa en masse les Juifs de l'Algérie.

Lorsqu'un acte de cette nature a été une fois consommé, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'y revenir. Il n'en subsiste pas moins qu'une naturalisation, ainsi faite en bloc, ne fut ni habile ni utile : elle devait engendrer par la suite de nombreux embarras dont nous ne sommes pas encore sortis, même à l'heure qu'il est.

Le comte de Gueydon ne put guère se consacrer tout d'abord qu'à la réorganisation de l'administration algérienne, désorientée par les événements de 1870-71. Il nourrissait cependant de vastes projets; mais au moment où il se préparait à les appli-

quer, il fut rappelé (juin 1873) et remplacé par le général Chanzy.

Le gouvernement du général Chanzy s'appliqua à développer la colonisation par des travaux publics, construction de voies ferrées, amélioration des ports : il entreprit aussi l'organisation de la propriété chez les indigènes et la constitution de leur état civil.

Sous l'administration de Chanzy on vit peu à peu l'initiative privée se développer chez les colons et faire plus, en quelques années, pour la prospérité de l'Algérie, que les efforts gouvernementaux accumulés depuis près d'un demi-siècle.

En 1876, la population européenne a augmenté de 70,000 âmes sur 1870, et l'énergie, la persévérance des colons réalisent des prodiges. C'est vraiment une belle période dans l'histoire de l'Algérie, et la force acquise ne fait qu'accélérer l'impulsion imprimée aux progrès de toute nature.

Tout ce qui reste à craindre, c'est qu'un de ces soubresauts brusques, comme nous en avons, hélas! tant rencontré dans ce bref historique, ne revienne, de nouveau, tout remettre en question.

Ce qu'il en adviendra, l'avenir seul pourra nous l'apprendre. Reprenons le récit du passé.

Le général Chanzy fut le dernier de nos gouverneurs à *épaulettes*. En 1879, il fut remplacé par M. Albert Grévy, député et frère du Président de la République. Celui-ci trouvait une Algérie parvenue à un haut degré de prospérité et qui fit encore sous son gouvernement d'immenses progrès

au point de vue agricole. La culture de la vigne notamment prit un développement très avantageux pour la colonie.

Mais M. Albert Grévy, quoique honnête et prudent administrateur, ne tint pas les promesses qu'on avait fondées sur lui. Il ne sut d'ailleurs pas se mettre au-dessus des attaques du parti militaire, lequel profita de la minuscule insurrection de Bou-Amema, dans le Sud-Oranais, — très facilement réprimée par le général Saussier, — et de la campagne de Tunisie, pour tenter de faire croire à l'opinion qu'une nouvelle période de grandes guerres allait se rouvrir en Afrique.

Le gouvernement ne se laissa cependant pas influencer et nomma en remplacement de M. Albert Grévy, M. Tirman, conseiller d'État, ancien préfet.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter l'administration de M. Tirman. Nous aurons à l'apprécier et à la juger par ses résultats dans la suite de ce travail; car l'œuvre de M. Tirman, c'est, en somme, l'Algérie telle qu'elle est aujourd'hui, telle qu'on s'apprête à la réorganiser.

Disons seulement que le dernier Gouverneur général s'appliqua à donner au régime civil les bases solides de la compétence professionnelle et de la probité. Il a doté l'Algérie d'un personnel administratif à la hauteur de sa mission.

D'autre part, M. Tirman, reconnu sans conteste pour un esprit judicieux et fin, connaissant admirablement toutes les questions coloniales, élabora

un grand nombre de projets utiles; malheureusement tous n'aboutirent pas.

En 1891, ayant échoué dans son entreprise de doter l'Algérie d'un budget, non autonome, comme on l'a dit par erreur, mais *spécial*, M. Tirman démissionna.

Il fut remplacé par M. Jules Cambon. Administrateur distingué, fin politique, le Gouverneur général actuel est arrivé, précédé d'une haute réputation. Mais son rôle, jusqu'ici, se trouve réduit à attendre les conclusions de l'enquête à laquelle se livre en ce moment le Sénat.

VI

Ce qui reste à faire.

Nous sommes, ici, parvenu au bout de notre coup d'œil rétrospectif jeté sur l'histoire de l'Algérie.

Ce tableau était nécessaire pour bien faire saisir les vicissitudes qu'a traversées notre colonie. Il avait un autre but : montrer qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil et que les prétendues idées novatrices que certains croient être, aujourd'hui, les premiers à émettre, hantaient déjà les cerveaux à des époques fort éloignées.

On a maintes et maintes fois tenté de faire une Algérie *pour les Arabes*. Toujours les événements

ont cruellement démontré que c'était une dangereuse chimère.

Puisque nous avons fait la conquête de l'Algérie, nous devons en faire une colonie qui ne soit, ni pour les Arabes, ni pour les étrangers, ni pour les Juifs; mais *pour les Français*.

C'est, en somme, la politique de l'homme qui a le mieux compris notre mission dans cette contrée et qui a posé les principes à suivre pour « fonder « quelque chose d'utilement durable à la France ».

Cette politique, d'ailleurs, l'illustre Clauzel l'avait entrevue dès le début de la conquête, et après Bugeaud, tous les gouverneurs qui ont laissé dans ce pays des souvenirs durables, les Randon, les Chasseloup-Laubat, les Gueydon, les Chanzy, les Tirman, l'ont reprise et développée.

Nous sommes convaincu que, pas plus en 1892 qu'en 1841, on ne saurait adopter une autre ligne de conduite, sans s'exposer à des déceptions qui dégénéreraient sûrement en aventures périlleuses.

En Algérie, il faut faire de la politique *française*. Telle est la leçon de l'histoire. Tel est aussi le fil d'Ariane à l'aide duquel nous tâcherons de traverser, en les élucidant dans la mesure de nos forces, le labyrinthe des questions algériennes actuellement à l'ordre du jour.

LA COLONISATION.

VII

Le problème de la propriété (1).

L'Algérie est un pays essentiellement agricole. Sa richesse est tout entière dans son sol. Telle l'histoire nous retrace l'ancienne Mauritanie, grenier d'abondance de l'empire romain, telle, de nos jours, l'Algérie paraît destinée à être chargée de l'approvisionnement des marchés aux blés, aux vins et au bétail de la vieille Europe.

Il ne s'agit que de savoir exploiter cette terre féconde.

Les indigènes en sont-ils capables? Avant de répondre, rappelons-nous dans quel état nous avons trouvé le pays, lors de la conquête; rappelons-nous encore la famine à laquelle a abouti l'imprévoyance des Arabes, lorsque l'autorité militaire essaya de fonder sur leur seul concours un édifice politique

(1) Pour ce chapitre nous avons principalement consulté le magistral ouvrage de M. Eug. Robe. — *Les lois de la propriété immobilière en Algérie.*

et social. Disons-nous que l'Islam, c'est la mort de toute activité bienfaisante; que l'Européen seul, avec sa civilisation, sait soumettre le sol à la culture intensive qui lui fait rendre cent pour cent.

L'Algérie, au point de vue géologique, se subdivise en trois régions nettement définies : le *Tell*, la région des *Hauts-Plateaux* et les régions *Sahariennes* (1).

Ce sont trois bandes de terrain à peu près parallèles au littoral et que coupent, à arête vive, deux chaînes de montagnes, suivant la même direction.

On rencontre bien, de place en place, des massifs montagneux qui interrompent la régularité de ce dessin. Cependant les grandes lignes de la configuration du sol algérien demeurent toujours faciles à saisir.

Sur le rivage de la mer, s'élèvent des sortes de bourrelets montagneux, très accidentés, mais peu élevés. C'est ce que les indigènes appellent les *Sahel*. Plus en arrière, s'étendent des vallées d'une moyenne étendue mais étroites. Le type de ce genre est la Mitidja. Au Sud, ces vallées sont bornées par une longue chaîne de montagnes se dirigeant du Nord-Est au Sud-Ouest, l'Atlas. La Méditerranée au Nord et l'Atlas au Sud, telles sont les limites naturelles du *Tell* (de *tellus*, terre labourable, cultivable).

A l'extrême Est de l'Algérie, l'Atlas se fend en deux branches. Au Sud de celle que nous venons

(1) M. Wahl, *l'Agérie.*

de décrire, s'en détache une deuxième qui court également au Sud-Ouest, mais en suivant une direction beaucoup plus inclinée vers l'équateur. Entre les deux chaînes se trouve ainsi constitué une sorte de vaste triangle, lequel est composé d'un terrain plat, à peine accidenté, mais dont l'élévation générale surplombe de plusieurs centaines de mètres, le Tell au Nord, la région saharienne au Sud : ce sont les *Hauts-Plateaux*, enserrés entre les deux chaînes de l'Atlas qui des deux côtés forment falaise. Cette contrée ne peut servir que pour pâturages; c'est là que pousse cette herbe courte et drue, appelée l'*alfa*, dont l'utilisation dans l'industrie, notamment dans la fabrication du papier, des tissus, etc., est devenue une des richesses de l'Algérie.

Une fois qu'on a dépassé la chaîne formant le contrefort Sud des Hauts-Plateaux, on rencontre des terrains bas, rocheux et sableux, entrecoupés de temps à autre de vastes dépressions, appelées *Sebkhas* ou *Chotts*, où se dessèche, aux rayons d'un soleil toujours ardent, une eau saumâtre, fortement chargée de sel marin.

Puis viennent les régions *sahariennes*, incultes, faute d'eau, les fleuves existant dans cette contrée ayant presque tous un cours souterrain. Mais partout où l'industrie humaine a su, de ce sol ingrat, faire jaillir une source ou un puits, il suffit de peu de semaines pour que les terres environnantes se recouvrent d'une végétation intense. Là s'élèvent de vastes plantations de palmiers, à l'ombre des-

quels les habitants arrivent à créer des cultures. C'est ce qu'on appelle les *Oasis*.

Enfin, dans l'extrême Sud, on rencontre une longue chaîne de dunes aux sables mouvants, que l'on a, à juste titre, adoptées pour limite naturelle entre l'Algérie et le grand désert.

Cette courte description topographique était nécessaire pour faire comprendre dans quel état nous avons trouvé la propriété du sol, lors de la conquête.

De la configuration même du terrain, il résulte que les indigènes devaient se diviser en trois grandes classes :

Les cultivateurs du Tell, population plutôt sédentaire, en rapports continuels avec les habitants du littoral.

Les tribus pastorales des Hauts-Plateaux.

Les populations mixtes des régions sahariennes, composées de nomades courant le désert et de cultivateurs sédentaires, groupés dans les Oasis.

Il demeure bien entendu que ces divisions théoriques subissent des modifications diverses et des empiètements de toute sorte.

Sitôt que notre conquête se fût quelque peu assise, la grosse préoccupation de nos fonctionnaires fut de pénétrer la constitution de la propriété chez les indigènes. On comprit, en effet, dès l'époque du maréchal Clauzel, que l'avenir du Nord de l'Afrique devait être cherché dans la progressive acquisition du sol par des colons européens, apportant avec eux leurs méthodes scientifiques et leur outillage perfectionné.

Mais notre amour de la légalité, ainsi que notre tempérament national, commandait que la transmission de la propriété du sol, des mains des indigènes dans celles des Européens, se fît avec équité et justice.

Or, la capitulation d'Alger, du 5 juillet 1830, encore invoquée aujourd'hui, disait formellement :

« La liberté des habitants de toutes les classes, « leur religion, leurs propriétés, leur commerce et « leur industrie, ne recevront aucune atteinte ».

L'imprudente générosité de cet engagement, pris fort à la légère par le maréchal de Bourmont, a toujours pesé lourdement sur la colonie.

La première conception de nos spécialistes fut que, chez les indigènes, il n'y avait pas d'autre propriétaire que l'État; que les populations n'avaient, sur la terre, qu'un droit d'usage.

Pour étayer cette doctrine, on s'appuya sur certains versets du Coran. Bientôt cependant, il fallut confesser que l'on s'était livré à des interprétations abusives. Une connaissance plus approfondie du pays fit connaître qu'on se trouvait en présence de trois catégories de terres :

1° Les terres *beylicks*, appartenant à l'État.

2° Les terres *habbous*, appartenant aux établissements publics, présentant tous, plus ou moins, un caractère religieux.

3° Les terres *melk*, constituant la propriété privée des individus ou des familles (1).

(1) C'est intentionnellement que nous ne comprenons pas dans

Les terres *habbous* ayant été presque immédiatement confisquées par le gouvernement, qui se chargea d'en payer la rente aux établissements propriétaires, nous n'aurons plus à en parler. D'autre part, à l'étonnement peut-être de quelques-uns de nos lecteurs, nous ne nous occuperons pas davantage des terres *arch*. Ce genre de propriété n'a, en effet, dans la réalité, jamais existé. — Nous verrons plus loin à quelle époque et dans quel intérêt elle a été inventée. D'après la définition du mot *arch* (trône), ç'aurait été une terre commune, appartenant à la collectivité de la tribu; tandis que, dans le fait, les prétendues terres *arch* étaient tout simplement des terres *beylicks*, sur lesquelles les tribus avaient un droit d'usage et de parcours.

La tribu, en effet, n'a jamais existé, en tant que commune, chez les Arabes. N'ayant pas de personnalité civile, elle ne pouvait pas posséder.

Il n'y avait donc, en réalité, après 1830, à se préoccuper que 1° des terres *beylicks*, et 2° des terres *melk*.

Pour les terres *beylicks* (les *habbous* y compris), l'État français succéda comme propriétaire au Dey.

Quant aux terres *melk*, elles étaient la propriété privée, aussi inviolable qu'elle peut l'être en France, des individus, familles ou collectivités, ayant affirmé leur droit de possession par la *vivification* d'une terre morte.

notre nomenclature les terres *arch*, — une invention de l'administration impériale.

Les Arabes distinguaient, en effet, entre *terres mortes,* — c'étaient les étendues couvertes de brousse, — et *terres vivantes,* — les parcelles du sol mises en culture.

La *terre morte* était *beylick* de droit. Mais lorsqu'un individu ou une famille s'installait sur une étendue de brousse, la défrichait et la mettait en valeur par la culture, alors, au bout d'un certain temps, il acquérait sur cette terre *vivifiée* un véritable droit de possession. La juridiction des cadis admettait que dix ans de culture, de travaux continus sur un terrain, suffisait à constituer la *longue possession,* entraînant droit de propriété.

Les terres *melk* étaient possédées, tantôt privativement par des individus isolés, tantôt à l'état indivis, par des familles ou des groupes de familles. La plupart du temps, il n'y avait pas d'actes de propriété écrits; cependant les limites des terres *melk* étaient assez nettement définies par la notoriété.

Dans ces conditions, la propriété indigène aurait été assez facile à préciser, si, à côté des terres *melk,* constituant la propriété privée des individus ou des familles formant la tribu, celle-ci, en tant que collectivité, n'avait pas joui d'un droit de parcours sur une étendue assez considérable de terre *beylick* (1). Les mêmes individus se trouvaient donc propriétaires individuels d'une parcelle ou indivis d'un lot

(1) C'est ce qu'on a plus tard abusivement appelé la *propriété arch.*

et en même temps usagers indivis d'une étendue de terrain.

C'est ce mélange de la propriété proprement dite qui, avec le droit d'usage, a été l'origine de toutes les confusions subséquentes.

En effet, pour les terres domaniales, il était facile d'en assurer la transmission à des colons. Dès l'instant qu'elles étaient devenues terres françaises, par suite de la substitution de l'État français au Dey, elles passaient sous le régime de notre code.

Il n'en était pas de même pour la propriété privée, dont l'origine, sans aucun acte authentique, demeurait toujours obscure; et qui, de par la capitulation d'Alger, continuait à suivre le statut personnel de ses propriétaires, c'est-à-dire des Musulmans. Pour devenir légitime acquéreur d'une terre pareille, il fallait être bien sûr de ne commettre aucune omission dans la forme musulmane, sans quoi on était exposé à encourir une nullité. Or, cette connaissance des règles et du droit des cadis, était une presque impossibilité pour nos colons. Il n'y avait donc guère moyen pour eux de faire des acquisitions territoriales.

Avant de songer à coloniser sérieusement, il fallait trouver le moyen de fixer par des actes, exclusifs de toute fraude, les limites de la propriété privée et les droits des divers propriétaires. Telle fut la préoccupation constante du gouvernement général. Malheureusement, même aujourd'hui, nous sommes encore loin d'un résultat complet.

La première ordonnance relative à la propriété

date d'octobre 1844. Elle avait pour objet de légitimer et de rendre inattaquables toutes les acquisitions de terrain faites jusque-là de bonne foi par des Européens, quand même les actes de vente, au point de vue musulman, fussent défectueux ou nuls.

Le 21 juillet 1846, une deuxième ordonnance prescrivit la constatation du droit de propriété des propriétaires indigènes. Est-il besoin d'ajouter qu'elle resta à peu près lettre morte?

La question, à cette époque, nous était trop peu familière et notre personnel de fonctionnaires n'était pas encore à la hauteur d'une opération de cette envergure.

En 1851, enfin, une assemblée française crut pouvoir légiférer en matière de propriété arabe. La loi sortie des délibérations de l'Assemblée législative confirma les droits de propriété des possesseurs de terre *melk* et déclara les tribus « tenancières incommutables des terres *arch* ». C'est la première fois qu'on voit, dans un texte, apparaître ce terme *arch*. Il désignait, dans la pensée du législateur, les terres *beylick* sur lesquelles, — ainsi que nous l'avons vu — les tribus avaient un droit d'usage. Nous allons montrer incessamment l'abus qui va être fait de ce terme *arch*.

L'application de la loi de 1851 entraîna cette conséquence que, quand on interrogea les chefs de tribu sur le périmètre des terres *arch* auxquelles ils avaient droit, ils étendirent autant que possible les limites de leur terrain de parcours. Ils exagérèrent

si bien leurs prétentions que tout le *beylick* faillit être absorbé. Sauf les forêts, il ne resta, pour ainsi dire, plus rien au domaine de l'État; conséquemment, il n'y eut presque plus de sol disponible pour la colonisation.

C'est alors que, pour garantir le Domaine de ces réclamations abusives, naquit chez le maréchal Randon et chez ses conseillers l'idée du cantonnement.

— Soit, dirent-ils, la loi garantit aux tribus l'incommutable usage des terres *arch;* nous n'avons qu'à nous incliner. Mais est-il juste de voir les tribus menacer le domaine de l'État de prétentions très supérieures à leurs besoins véritables? — Partant de là, on résolut d'évaluer le nombre de têtes de bétail réellement élevé par chaque tribu et de ne lui accorder qu'une superficie de terrain de parcours, ou terre *arch,* proportionnelle à ce nombre. C'est ce qu'on appela le *cantonnement des tribus.*

Le *cantonnement* a été violemment pris à parti comme étant une atteinte au droit de propriété. Mais cette critique est-elle justifiée, quand on sait qu'il s'agissait, en réalité, d'un simple droit d'usage? Certes, ce droit, à la longue, devient sacré. Mais les abus étaient trop nombreux. Beaucoup de tribus réclamaient comme *arch,* des terres sur lesquelles leurs troupeaux n'avaient jamais pâturé. Il n'est donc pas étonnant que le gouvernement général ait cherché à réagir contre ces empiétements injustifiés, surtout quand on songe qu'il défendait ainsi les droits de la colonisation française;

car si le Domaine prétendait se réserver une partie des terres beylicks, c'était uniquement pour pouvoir mettre ces terres, aliénables selon le code français, à la disposition de nos colons.

Après Randon, le maréchal Pélissier se montra partisan décidé du *cantonnement*. Cependant cette tentative donna peu de résultats, parce que les tribus défendirent leurs prétentions avec acharnement et qu'elles trouvèrent un appui décidé auprès d'un parti qui ne cherchait qu'à mettre des bâtons dans les roues de la colonisation.

Il fallut reprendre l'œuvre sur de nouvelles bases.

C'est ce qui fut fait par le sénatus-consulte de 1863, œuvre capitale de l'empire, en matière de régularisation de la propriété indigène en Algérie.

Le sénatus-consulte de 1863 prescrivit trois opérations successives :

1° Délimitation du territoire des tribus;

2° Répartition de ce territoire entre les divers douars composant la tribu; les douars devaient être érigés en communes, obtenant personnalité civile;

3° Établissement, partout où elle n'existait pas encore, de la propriété individuelle chez les membres d'un même douar.

Évidemment le principe était bon : le procédé indiqué dans le sénatus-consulte pouvait seul conduire à débrouiller l'écheveau de la propriété indigène.

D'un côté, en délimitant les propriétés des tribus, il dégageait par là-même les terres *beylicks;* c'est-à-

dire que tout ce qui ne serait pas attribué aux tribus, revenait de droit à l'État.

En second lieu, en fractionnant les terres de tribu entre les douars, il portait une sérieuse atteinte à l'indivision, soigneusement maintenue, jusque-là, par les indigènes et qui était le plus gros obstacle à l'acquisition des terres par les Français. Enfin, là où la propriété individuelle serait constituée, il n'y aurait plus aucun empêchement à ce que les terres fussent soumises à des mutations, tout comme en France, avec cette seule réserve que la première acquisition d'une terre indigène par un Européen, aurait lieu selon le droit arabe. Ensuite, cette terre continuerait à suivre le statut personnel de l'acquéreur et, une fois devenue terre française, elle ne pourrait plus jamais être soustraite au régime du Code civil.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres et loin aussi d'un texte à son application.

Pour comprendre ce qui se passa, il faut se souvenir que le sénatus-consulte de 1863 était, dans la pensée de l'autorité militaire, l'arme à l'aide de laquelle elle constituerait le fameux *royaume arabe* et restreindrait la colonisation.

Sous cette inspiration, le législateur de 1863 imagina en quelque sorte de toutes pièces, la propriété *arch.* Ce qui, jusque-là, et même dans la loi de 1851, n'avait été considéré que comme un *droit d'usage et de parcours,* fut transformé en *droit de propriété.* Les tribus furent déclarées propriétaires des terres *beylicks* dont elles n'étaient en réalité que tenan-

cières. Le domaine public se dépouilla donc, à son détriment et à celui de la colonisation, d'immenses étendues de terrain, dont il fit cadeau aux indigènes.

De plus, il faut soigneusement remarquer que les opérations de délimitation de la propriété individuelle ne devaient porter que sur la terre *arch*. Tout ce qui était terre *melk*, était destiné à échapper aux constatations de nos agents qui, d'après le sénatus-consulte, n'avaient pas à intervenir dans la libre jouissance des propriétés déjà possédées à titre individuel par les indigènes avant 1863.

Appliquées dans cet esprit et avec ces restrictions, les dispositions, d'ailleurs très sages, du sénatus-consulte, devaient fatalement dévier de leur but, et c'est, en effet, ce qui arriva.

Les commissaires-enquêteurs, nommés en vertu du décret du 23 mai 1863, exécutèrent bien la première des trois opérations, c'est-à-dire la répartition de la terre *arch* entre les tribus. Mais quand il s'agit de diviser le territoire de tribu entre les douars, ils le déclarèrent *melck* en bloc. La conséquence de cette déclaration fut que les commissaires-enquêteurs ayant officiellement reconnu aux terres attribuées aux douars la qualité de propriétés privées, présentant un caractère antérieur à leur mission, il n'y avait plus lieu pour eux à répartir ces terres individuellement entre les membres du douar.

Ils esquivaient ainsi intentionnellement la troisième opération : constitution de la propriété indi-

viduelle; ils laissaient la terre dans l'indivision entre le groupe de familles composant le douar. La terre demeurait donc pratiquement inaliénable, personne ne pouvant se risquer à courir les chances de l'acquisition d'un terrain indivis, et les colons se trouvaient empêchés d'étendre leurs acquisitions territoriales.

On comprend combien rapidement devint impopulaire une législation qui avait arrêté net toute espèce de transaction entre Français et indigènes. Aussi, lorsqu'en 1870 s'effondra le régime impérial, le premier souci des Algériens fut d'obtenir du Gouvernement de la Défense nationale qu'on suspendît l'application d'une législation dont les résultats étaient si contraires à la prospérité de la colonie.

En fait, les opérations prescrites par le sénatus-consulte de 1863 ne furent plus reprises.

Lorsqu'on se préoccupa à nouveau de la régularisation, devenue de plus en plus nécessaire, de la propriété indigène, ce fut sur des bases nouvelles. Ces bases ont été édictées par la loi du 26 juillet 1873, dite *loi Warnier*, laquelle constitue encore aujourd'hui, bien qu'elle ait été modifiée en 1887, la charte territoriale et domaniale de l'Algérie.

La loi de 1873 commence par abolir la fameuse distinction entre terres *arch*, et terres *melk*, dont le sénatus-consulte de 1863 avait fait un si étrange abus. Elle ne reconnaît que des terres *possédées privativement* et des terres *possédées collectivement;* elle prescrit la délivrance de titres de propriété régu-

liers et individuels aussi bien pour les premières que pour les secondes.

Lorsqu'une terre est collective, le commissaire-enquêteur la répartit entre les membres composant le douar.

Lorsqu'elle est déjà possédée privativement, il *constate*, après enquête, ses limites, et délivre au propriétaire un titre reconnaissant qu'il est légitime détenteur de sa terre.

Dans l'un comme dans l'autre cas, — et c'est là l'objet capital de la loi de 1873, — elle fait sortir la propriété de l'indivision et la constitue à l'état de propriété individuelle du chef de famille. Encore, pour éviter l'indivision qui demeurerait possible, grâce à l'étendue singulièrement flottante des familles arabes, la loi postérieure de 1887 a-t-elle défini la famille comme étant le *feu* ou la *tente*.

On ne peut qu'approuver la loi Warnier et il serait à souhaiter que les opérations prescrites par elle fussent menées à bonne fin. Cet acte législatif présentait cependant une grave lacune; — sa première application ne s'en est que trop ressentie. — Tout en abrogeant le sénatus-consulte de 1863, la loi Warnier ne prévoyait pas la première des opérations prescrites par ce sénatus-consulte : la délimitation du territoire de la tribu, la division de la terre appartenant au douar en terre *melk* ou privée et en terre *arch* ou collective. Donc, où les opérations du sénatus-consulte avaient pu être menées à bonne fin, — du moins en ce qui concerne la limitation du territoire de tribu et sa répartition entre les

douars, — les commissaires-enquêteurs pouvaient procéder à leur aise : *constituer*, ou, selon le cas, *constater* la propriété individuelle. Mais là, où ces deux opérations préliminaires n'avaient pas été accomplies, ils se trouvaient arrêtés par une insurmontable difficulté que la loi de 1873 ne leur fournissait pas le moyen de trancher.

Or, il était convenu que la loi de 1873 devait s'appliquer à l'Algérie tout entière; tandis que le sénatus-consulte de 1863 avait visé exclusivement le Tell. Et encore, dans le Tell lui-même, les délimitations prescrites par le sénatus-consulte n'avaient-elles pu être rendues effectives que dans 402 tribus sur 723.

Aussi le travail d'application de la loi Warnier marcha-t-il d'abord avec une désespérante lenteur. En 1880, c'est-à-dire après sept ans, il n'avait encore été délivré que 150,000 titres définitifs. A marcher de ce train, on n'aurait pas terminé au bout d'un siècle.

Les plaintes devinrent si vives que le législateur dut encore une fois intervenir.

Il le fit par la loi de 1887, dont M. Bourlier a été le rapporteur et qui a précisément pour but de déterminer, préalablement à la constitution de la propriété individuelle, si cette propriété est possédée à titre collectif ou à titre privatif. On comprend l'importance de cette opération préliminaire, sans laquelle le commissaire ne saurait déterminer s'il a à *constater* l'existence d'une propriété individuelle déjà existante, ou si son devoir est de *constituer*

cette propriété individuelle, en répartissant entre les membres du douar la terre possédée jusque-là à titre collectif.

Voilà le point où nous en sommes actuellement en Algérie. Les commissaires-enquêteurs, à l'aide des deux lois précitées de 1873 et 1887, qui se complètent l'une l'autre, sont à même de pousser activement l'établissement des titres définitifs de propriété individuelle.

Et cependant l'œuvre entreprise paraît devoir être encore une fois abandonnée.

Pourquoi? Nous le verrons dans un des chapitres suivants. Cependant s'il s'est produit des abus, nous reconnaîtrons aussi qu'ils ne sont pas inhérents aux textes; mais bien plutôt imputables au personnel chargé de les appliquer.

Qu'une modification de ce personnel, un contrôle plus sévère, des instructions plus précises soient ordonnées, et l'administration sera à même mener de l'œuvre à bonne fin.

Évidemment il y faudra du temps. En France aussi, l'établissement du cadastre ne s'est pas fait en un jour. Quoi d'étonnant à ce qu'il faille un quart de siècle pour démêler le chaos de la propriété indigène, dans un pays où nous nous heurtons aussi bien aux préjugés de religion, de race et de coutumes qu'à la volonté de ne pas laisser le *Roumi* intervenir dans les affaires des croyants?

Qu'on prenne donc toutes les précautions, qu'on adopte même tous les tempéraments que peut inspirer le souci de l'équité; mais qu'on n'arrête pas

une fois de plus cette toile de Pénélope qui est la constitution de la propriété indigène en Algérie.

L'étude historique que nous en avons faite, montre qu'on a pu pénétrer assez profondément dans les arcanes de cette abstruse question pour fixer les principes en dehors desquels l'opération ne saurait être menée à bout. Le sénatus-consulte de 1863, les lois de 1873 et de 1887 peuvent présenter des lacunes de détail. Il n'est pas moins certain qu'elles sont, dans leurs grandes lignes, arrivées à peu près à la perfection, en ce qui concerne l'origine de la propriété, sa constatation, sa délimitation et sa division entre les individus.

Qu'on amende donc, qu'on modifie ces lois dans leurs imperfections. Mais qu'on ne s'écarte plus d'elles, en tant que charte de la propriété en Algérie.

C'est que l'œuvre qu'elles ont prescrite est essentiellement bonne : c'est une œuvre d'affranchissement et de la terre et de l'homme. C'est une de ces entreprises à longue portée qui doivent avoir pour résultat dernier de briser le moule de la constitution musulmane et de permettre la mise en valeur intensive de notre colonie.

Ceux, parmi les indigènes, qui sont susceptibles de s'approprier nos idées et nos conceptions, non seulement finiront par accepter la propriété telle que nous la leur organisons; mais ils y trouveront leur profit personnel. Ils s'élèveront jusqu'à nous et se confondront avec nos colons. Une fois arrachés à l'inertie qu'engendre l'indivision, ils se verront inconsciemment entraînés vers des aspira-

tions nouvelles, dictées par l'intérêt que suscite l'initiative individuelle.

Ainsi se formera peu à peu la race nouvelle que la France prépare en Algérie par l'amalgame des peuples si divers dont les échantillons vivent aujourd'hui côte à côte, sur le sol de l'antique Mauritanie. Cette race, par l'effet même des croisements auxquels elle est soumise, parviendra à un haut degré de vigueur et de vitalité.

Il y a donc doublement intérêt à la franciser à fond et à en faire l'indomptable avant-garde de la civilisation gauloise sur le continent africain.

La constitution d'une propriété territoriale arrachée au statut musulman, ramenée tout entière dans le giron de nos lois, soumise intégralement au régime du Code civil, est un puissant moyen de francisation en Algérie. Gardons-nous d'y renoncer. Ne nous laissons pas rebuter par les difficultés. Si âpre que soit le chemin à parcourir, mettons-y la persévérance voulue. Allons jusqu'au bout, avec cette tenacité froide qui seule réussit à vaincre les grands obstacles, à mener à bien les entreprises grandioses.

VIII

La Constitution de l'état civil chez les indigènes (1).

L'opération de la *constitution* ou, suivant le cas, de la *constatation* de la propriété indigène, a conduit le gouvernement général à examiner un autre problème, dont la solution s'impose avec tout autant de nécessité, mais qui présente des difficultés encore plus grandes.

Nous voulons parler de l'*état civil* des indigènes.

Lorsque le commissaire-enquêteur, chargé de la constitution de la propriété, a péniblement réussi, au milieu des réclamations les plus diverses, à délimiter un héritage, il est tenu de délivrer un titre au propriétaire. Pour pouvoir rédiger ce titre, il s'adresse à l'indigène : « Comment t'appelles-tu? — La réponse est généralement : Ahmed ben Saïd ou Mohamed ben Ali, ou quelque chose d'analogue; en d'autres termes, un nom de baptême désignant l'individu, un autre nom de baptême désignant son père et, entre les deux, le mot *ben*, signifiant *fils de ;* soit : un tel, fils d'un tel. Quant à un nom patronymique, pas de trace.

(1) Eug. Robe. — *Les lois de la propriété immobilière en Algérie.* M. Burdeau. — *Rapport sur le budget de l'Algérie* (1892).

On voit d'ici les complications qui, au point de vue juridique, doivent résulter de cette appellation rudimentaire.

Mais l'inconvénient est encore plus grand qu'on ne le pense; car le nombre des noms, chez les Arabes, est singulièrement limité. Il en existe à peine quelques centaines; de telle sorte que la confusion des individus, résultant de l'identité des noms, est continuelle.

Souvent la fraude s'y ajoute. L'indigène, toujours méfiant de l'intrusion du *Roumi* dans ses affaires particulières, change de nom avec une facilité incroyable. Au moindre soupçon, il indique un faux nom.

Comment, avec un état de choses pareil, arriver à constituer un grand livre cadastral, présentant quelques garanties d'authenticité, où les tribunaux puissent se reconnaître?

Dès qu'on entreprit la constitution de la propriété, il fallut se préoccuper de créer, — ce qui n'avait jamais existé chez les indigènes, — un état civil.

On peut même dire que c'est parce qu'on avait négligé ce côté de la question, que les ordonnances de 1842 et 1846, aussi bien que la loi de 1851, étaient restées à peu près lettre morte. On avait beau vérifier les titres de propriété. Aucun lien familial ne ressortant des noms des propriétaires, il suffisait d'une mutation quelconque pour faire renaître le chaos.

Ce fut la loi du 26 juillet 1873 qui, la première,

attribua à chaque famille arabe un nom patronymique, selon le mode français.

Ainsi, l'article 17 de cette loi dispose que « chaque « titre contiendra l'adjonction d'un nom de famille « aux prénoms et surnoms sous lesquels est anté- « rieurement connu chaque indigène déclaré pro- « priétaire ».

L'article 19 édicte que « le conservateur des « hypothèques ne pourra transcrire aucun acte « translatif de propriété, postérieur à la délivrance « des titres français, s'il ne contient pas le nom de « famille des parties contractantes ».

Ces deux articles, on le voit, constituent un ensemble de mesures coercitives, grâce auxquelles on espérait astreindre les indigènes à adopter, pour chaque famille, un nom patronymique.

Une instruction du général Chanzy, aux préfets et généraux commandants, en date du 26 juillet 1873, explique d'ailleurs très complètement dans quel esprit doivent être appliqués les articles ci-dessus :

« La famille, y est-il dit, doit être individualisée « dans la société par le nom patronymique. L'in- « dividu le sera dans la famille par le prénom.

« De là dérive la nécessité d'un *nom* et d'un « *prénom*.

« . . . . . J'ai pensé que ce qu'il y aurait de plus « prudent et de plus pratique, était de se borner « à ajouter un nom patronymique aux noms sous « lesquels chaque indigène est actuellement connu « et qui constitueraient ainsi ses prénoms. . . . .

« Presque toutes les parcelles de terre possédées « par des indigènes ayant un nom spécial, il a « paru naturel d'attribuer le nom de cette parcelle « à la famille qui la détient...

« Il est à noter cependant que la loi ne fait pas « une obligation d'emprunter le nom patronymi- « que à la terre possédée par l'individu ou la fa- « mille qu'il s'agit de dénommer. Ce nom pourra « être emprunté à l'un des ascendants, au lieu « d'origine, au métier, au surnom, etc. . . . . .

« . . . . . L'une des choses les plus importan- « tes pour le commissaire-enquêteur est de *bien sai- « sir le point où la véritable unité familiale se forme*..

. . . . . .

« Si cette individualisation de la famille a été « bien faite, au point de vue de la propriété, la « question patronymique devient très simple, car « il n'y a plus qu'à attribuer un même nom pa- « tronymique à l'ensemble de l'unité familiale sur « la tête de laquelle la propriété aura été constatée « ou constituée, ses membres devant se distin- « guer entre eux par l'adjonction d'un prénom au « nom fixe.

« . . . . . Au moment où le commissaire-en- « quêteur termine ses opérations, il délivre aux « individus portés sur son procès-verbal général « un bulletin sur parchemin.

« Ce bulletin, établi mi-partie en français, mi- « partie en arabe, est indispensable; car il est cer- « tain qu'avant que le nom patronymique soit passé « en habitude, un long temps s'écoulera, et qu'au

« lendemain du jour où il lui aura été donné, l'in-
« digène, qui n'y attribuera le plus souvent aucune
« importance, l'aura déjà oublié. . . . . .
« . . . . . Une difficulté sérieuse naîtrait
« de l'établissement des noms patronymiques, si
« le commissaire-enquêteur ne prêtait d'attention
« au détail suivant : un grand nombre d'indigènes
« sont propriétaires dans plusieurs tribus, douars
« ou communes. Si l'on n'y prenait garde, il pour-
« rait arriver qu'un même individu pourrait avoir
« plusieurs noms patronymiques. . . . . .
« Les présentes instructions ne résolvent pas, il
« est vrai, la difficulté par rapport aux indigènes
« propriétaires dans les villes ou dans les terri-
« toires soumis à l'exécution de l'ordonnance du
« 21 juillet 1846, qui possèdent des propriétés
« dans des circonscriptions où la loi du 26 juillet
« 1873 est ou sera appliquée.
« Cette difficulté soulève la question de l'éta-
« blissement de l'état civil, ou tout au moins de
« l'obligation à imposer aux indigènes de ces deux
« catégories d'adopter un nom patronymique. La
« solution de cette question sera l'objet d'une me-
« sure ultérieure ».

Nous avons insisté avec quelques détails sur l'instruction du général Chanzy, pour trois motifs :

1° Parce qu'elle est très sage et conçue dans un esprit simple et pratique;

2° Parce qu'elle met en relief les presque insurmontables difficultés qui s'opposent à l'imposition

de noms patronymiques, à tout un peuple; surtout quand ce peuple, vaincu, mais se méfiant de toutes les mesures du vainqueur, répugne à la constitution de l'état civil, autant par motifs religieux que par hostilité politique;

3° Parce qu'elle signale la grave lacune de la loi de 1873 qui n'avait pas prévu le cas des indigènes des villes et des territoires soumis à l'ordonnance de 1846.

C'est à cette dernière défectuosité que se chargea d'obvier la loi du 23 mars 1882. Cette loi a obligé indistinctement tous les indigènes à adopter un nom patronymique et à déclarer les naissances, mariages, divorces et décès, capables de modifier les registres de l'état civil.

Légalement parlant, il n'y a donc plus d'obstacle à la confection de tableaux de recensement, sur lesquels toute la population indigène serait inscrite, et où il n'y aurait plus qu'à apporter des changements partiels, au fur et à mesure des déclarations des intéressés.

Mais pratiquement, les difficultés prévues par l'instruction de 1873, que nous citions plus haut, n'ont pas cessé de s'opposer à la réalisation de cette opération, d'importance cependant capitale.

Nous pensons avoir fait comprendre la relation intime qui fait dépendre la constitution régulière de la propriété, d'un état civil dressé clairement. Mais, au point de vue purement politique, l'état civil ne présente pas moins d'importance. Il est évident que l'espèce d'anonymat sous lequel se re-

tranchent les indigènes, grâce au petit nombre de prénoms qui les distinguent, les encourage au crime particulier aussi bien qu'à la rébellion collective.

Sur trois millions et demi d'indigènes que fournit le dernier recensement, on compte environ 500.000 Mohamed, 50.000 Ahmed, autant de Saïd, de Larbi, etc., etc. Allez-vous-y reconnaître au milieu de cette identité!

Un crime a-t-il été commis? Le juge de paix, après maints efforts, se réjouit-il d'avoir fait sortir un témoin du traditionnel *man'harf* (1) qui aura été opposé invariablement à ses premières interrogations? Quelle est la réponse qu'il peut espérer? — Eh bien oui, je sais qui a commis le crime : c'est Mohamed, fils d'Ahmed..... Mais lequel? Dans la même tribu il y en a cinquante et on en compte dix dans chaque douar!

Il n'en va pas autrement dans les grandes rébellions : si l'autorité militaire a fini, de guerre lasse, par avoir recours à la responsabilité collective, au séquestre des biens par tribu et à toutes ces mesures d'ordre général qui, en France, ont soulevé des récriminations si vives chez les ignorants des choses algériennes, c'est parce que l'absence de tout état civil l'empêchait de découvrir les vrais coupables.

La constitution d'un état civil régulier servira donc la cause même de la justice, en même temps

(1) Je ne sais pas.

qu'elle assurera la sécurité politique de la colonie et la sécurité personnelle des invidus. Le jour où, grâce à des noms de famille solidement établis, nous serons en mesure de distinguer les individus les uns des autres, nous pourrons purger les tribus des criminels qui y vivent aujourd'hui presque sans se dissimuler et nous aurons également brisé chez les indigènes la moitié au moins de l'assurance qui, au premier appel, en fait des insurgés.

Mais cela, les indigènes le savent aussi bien que nous; il n'est donc pas de ruse qui ne soit employée par eux pour échapper aux constatations de nos officiers d'état civil. A cette cause d'hostilité est venu se joindre le sentiment musulman.

On a encore facilemont pu obtenir des indigènes la déclaration, à peu près exacte, des naissances et des décès. Mais on se heurte à une résistance passive et, en quelque sorte, inexpugnable, en ce qui concerne les mariages et les divorces.

Le musulman éprouve une répugnance invincible à mettre un tiers étranger, et, à plus forte raison, un chrétien, au courant de ses affaires de famille. Son *harem* constitue, à ses yeux, un secret inviolable pour quiconque n'est pas de ses proches ou de ses alliés. Il a donc opposé, aux investigations de nos agents de l'état civil, une force d'inertie qui a singulièrement ralenti l'application de la réforme. Or, il est bon de se souvenir que notre Code, applicable en la matière, d'après la loi de 1882, inflige bien des peines en matière d'occultation de

naissances ou de décès; mais qu'il est muet précisément sur les mariages et les divorces qui, dans l'état de nos lois et de nos coutumes, ne peuvent pas, en France, demeurer chose secrète.

Aussi l'application de la loi de 1882 est-elle demeurée presque illusoire. A la fin de 1886, il n'existait encore que 4.733 indigènes ayant leur état civil régulièrement constitué. A ce moment, le gouvernement général s'est ému de cette lenteur. Le personnel spécial affecté à ce service a été réformé au point de vue du zèle et de la compétence et le nouveau personnel pourvu d'instructions qui, en facilitant le travail, ont vigoureusement accentué les résultats.

Pendant les années 1888, 1889, 1890, les agents de l'état civil ont opéré, relativement aux musulmans, les constatations suivantes :

	1888	1889	1890
Mariages.....	35682	39387	36248
Divorces.....	15996	14840	13942
Naissances....	75861	75904	77194
Décès.....	73109	81660	86599

Enfin dans cette dernière année 1890, il y avait 523.000 indigènes pourvus de leur état civil.

Évidemment, il y a là un commencement de réalisation sérieux. Mais combien faible encore, si l'on compare les 523.000 indigènes inscrits sur les régistres de l'état civil, au mouvement de la population qui, pour 1890, accusait 3.500.000 habitants indigènes!

Si l'on doit marcher de ce pas, les registres de l'état civil ne seront pas constitués avant un demi-siècle et, lorsqu'ils seront achevés, à quelle révision ne faudra-t-il pas les soumettre, rien que pour faire disparaître les causes d'erreur résultant du long espace de temps durant lequel ils seront demeurés à l'état tronqué et incomplet!

On est conduit à inférer de ces résultats que la loi de 1882 n'a pas encore atteint au degré de perfection qu'on est en droit de réclamer d'une œuvre législative de ce genre. Elle a eu le tort de donner un caractère trop exclusivement administratif à une opération qui, en Europe même, n'a pris racine dans les mœurs que grâce à l'appui de la religion. Or, chez des peuples où la loi tient tout entière dans les préceptes religieux du Coran, l'insuccès de la réforme devait être d'autant plus flagrant que les ministres de la religion s'en désintéressaient davantage.

Cependant la constitution de l'état civil chez les indigènes présente assez d'importance, — nous l'avons démontré, — pour qu'on ne se laisse pas aller au découragement.

Le gouvernement l'a compris et le Parlement a, pour 1892, voté des augmentations de crédits qui, on l'espère, permettront d'arriver à un résultat complet sous peu d'années.

Mais c'est là un optimisme que nous ne saurions partager. On n'aboutira pas, tant que l'on s'obstinera dans le système actuel : ce qu'il faut, c'est amender la loi de 1882.

Peut-être la seule façon de réussir consisterait-elle à y intéresser le clergé musulman.

C'est un fait reconnu que l'État français, qui a confisqué les biens *habbous,* n'en paye au clergé islamique qu'une rente minime. On pourrait augmenter les revenus de ce clergé en lui confiant la tenue des registres de l'état civil et en le rémunérant au prorata des inscriptions qu'il effectuerait sur les registres.

Ce serait une dépense bien placée, à condition que des fonctionnaires français contrôleraient soigneusement la véracité de ces inscriptions.

IX

Difficultés de la constitution de la propriété et de l'état civil. — L'usure (1).

Nous avons été obligé de constater l'insuffisance des résultats obtenus par la loi portant constitution de l'état civil chez les indigènes. Cette constatation nous amène à revenir sur les obstacles auxquels se heurte la constitution de la propriété indigène.

Nous avons montré, en effet, que les deux opérations se trouvent intimement liées l'une à l'autre. En fait, la constitution de la propriété se trouve

(1) Rapport de M. Burdeau sur le budget de l'Algérie.

singulièrement ralentie par la peine qu'on éprouve à établir l'état civil des indigènes, et elle se trouve ainsi conduite à donner naissance à un mal terrible : l'usure (1).

L'usure est une plaie honteuse, qu'il est indigne d'un pays tel que la France, de laisser naître, se propager et prospérer chez une nation soumise. Notre devoir eût été de la faire disparaître dès la première heure. Et pourtant elle est assez répandue en Algérie pour qu'aucun observateur ne puisse la passer sous silence.

Nous avons vu que la loi de 1873, confirmée par celle de 1887, ne permet la délivrance des titres de propriété définitifs qu'autant que le propriétaire a adopté un nom patronymique. Mais, d'autre part, nous avons fait ressortir les difficultés que les commissaires-enquêteurs éprouvent dans la collation de ces noms.

Tantôt l'indigène ment sciemment, cache la constitution de sa famille et rend ainsi matériellement impossible le travail du commissaire. Tantôt, au contraire, il se prête aux opérations avec trop de bienveillance, collectionne autant de noms patronymiques qu'il possède de parcelles dans des territoires de tribus différentes. Tel indigène empêche l'agent français d'arriver jusqu'au point où commence réellement la filiation familiale; de

(1) Le délit d'usure n'existe pas en Algérie. — Le taux de l'intérêt a été déclaré libre par l'ordonnance de 1835.

Depuis quelques années seulement le taux non conventionnel a été réduit à 6 0/0.

telle façon, par exemple, que cinq frères se trouvent recevoir cinq noms patronymiques différents. Tel autre, grâce à une supercherie contraire, fait comprendre sous un seul nom tous les membres d'un douar. Il en résulte des confusions inextricables. Les commissaires-enquêteurs ont bien délivré des titres de propriété provisoires; mais lorsque l'administration procède à la revision qui précède la délivrance des titres définitifs, elle se heurte à des difficultés insolubles.

Par ce fait, la délivrance des titres définitifs demeure en suspens et rend intolérable la situation du propriétaire présumé.

Qu'est-ce que celui-ci a entre les mains? un morceau de parchemin sur lequel est inscrit qu'il a droit à la dixième, centième, etc., part de tel territoire (1). On lui explique ensuite qu'il n'a qu'à prendre patience et que d'autres agents français arriveront, qui, faisant cesser l'indivision, lui délimiteront, sur le terrain, la parcelle mentionnée sur son parchemin.

L'indigène commence par attendre; mais, ne voyant rien venir, l'impatience le gagne. Or, au moment psychologique, survient un spéculateur, — la plupart du temps un Juif, — qui dit à l'indigène, las d'espérer : « Cède-moi ton parchemin, je t'en donnerai le montant en monnaie sonnante ».

(1) Certaines délimitations de propriété ont conduit à la délivrance de titres provisoires, donnant aux co-propriétaires, droit à des *millionièmes* du terrain en litige!

Trop heureux, l'indigène troque, moyennant quelques pièces d'or, un titre qui lui donnait droit à dix, quinze, vingt hectares. Une fois en possession du titre, le spéculateur provoque la licitation.

On voit d'ici cette action judiciaire, intentée en présence de centaines, parfois de milliers de propriétaires, incapables de se défendre dans leur ignorance de la loi!

Trop souvent il est arrivé que le spéculateur a fini, pour un prix minime, par s'emparer du territoire d'une tribu entière, tandis que les membres de cette tribu ne touchaient pas un sou, parce que la totalité du produit de la vente avait été absorbé par les frais de la licitation.

Ces malheureux dépossédés ont naturellement augmenté le contingent à cette armée du crime et du vol qui, dans la vie ordinaire, rend si précaire la sécurité individuelle et qui offre des recrues toujours prêtes aux fauteurs d'insurrections.

Par un oubli bizarre de la loi de 1873, il se produisait encore ceci : c'est que la licitation des biens indivis était effectuée, non par les tribunaux français, mais par les cadis. Si bien que quand l'État avait dépensé des sommes relativement considérables pour franciser la terre (on a évalué cette dépense à 20 francs par hectare de terre cultivable, dont le prix moyen en Algérie est de 75 francs), survenait le juge musulman qui dressait l'acte de licitation selon le Coran et faisait ainsi rentrer la terre en litige, sous le régime islamique, réduisant les titres délivrés par nos commissaires-enquêteurs.

à la valeur de simples documents historiques (1).

La loi de 1887 a corrigé cette anomalie et édicté que toute terre, une fois francisée de par les opérations de la loi de 1873, était définitivement soumise au régime du Code civil et justiciable des seuls juges français.

Mais la plaie de l'usure subsiste dans sa hideur et il ne faut pas voyager longtemps ni bien loin pour en rencontrer des victimes.

Parfois le spéculateur n'a même pas acheté le titre de propriété provisoire. Il a simplement *avancé* une petite somme, afin de permettre, soi-disant, à l'indigène d'attendre l'arrivée du titre définitif. Mais une fois nanti de la reconnaissance en règle de son prêt, l'éviction du débiteur n'en a été que plus impitoyable.

C'est cette conséquence imprévue, mais terrifiante, de la régularisation de la propriété indigène qui, peu à peu, a enlevé à la loi de 1873, même corrigée par celle de 1887, sa popularité, qui l'a rendue suspecte au gouvernement général lui-même.

M. Burdeau, dans son remarquable rapport de 1891, a pu faire remarquer que le gouvernement général a, dans ces derniers temps, singulièrement

(1) Discours de rentrée de M. Caumartin, premier président de la Cour d'Alger, en novembre 1875.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'indigène n'est pas le seul en Algérie à souffrir de l'usure. Parfois des colons nécessiteux se sont maladroitement laissé ruiner. Mais c'est assez rare cependant, car le colon est suffisamment protégé, de ce côté, par de nombreuses institutions de crédit.

ralenti les opérations prescrites par les lois de 1873 et 1887. Pour le moment, on achève celles déjà entreprises, mais on n'en commence pas de nouvelles.

Les résultats auxquels on était arrivé au 31 décembre 1891, sont les suivants : les titres de propriété définitifs ont été délivrés dans 220 douars, représentant 1.609.867 hectares. Les titres de propriété provisoires ont été délivrés pour 1.000.000 d'hectares. Enfin l'application du sénatus-consulte de 1863, suspendue depuis 1870 et reprise en vertu de la loi de 1887, a été faite à vingt-trois douars, représentant une superficie de 271.510 hectares.

Pour juger de la valeur de l'ensemble de ces résultats, il ne faut pas oublier que la superficie du Tell est de 12.000.000 d'hectares.

C'est donc sur près d'un quart de cette superficie qu'aura porté la régularisation de la propriété indigène, au moment où l'on s'est arrêté.

Actuellement fonctionne à Alger une commission administrative, chargée de préparer la révision des lois de 1873 et de 1887. Nous ne voudrions nous prononcer d'avance sur aucune des améliorations qui sont possibles; mais nous tenons à notre conviction, précédemment énoncée, qu'il n'y a pas lieu de modifier les principes énoncés dans les lois de 1873 et de 1887, aussi bien que dans le sénatus-consulte de 1863.

Ce qui nous semblerait utile, ce serait :

1° D'en confier l'application à un personnel ri-

goureusement trié sur le volet et présentant les plus sévères garanties de compétence;

2° De réviser la loi de 1882, de façon à aboutir pratiquement à la constitution d'un état civil sérieux chez les indigènes. C'est là, en effet, qu'est la clef de la constitution de la propriété individuelle. Tant qu'on n'aura pas distingué les indigènes en familles, répondant à des noms patronymiques, on se noiera dans le chaos;

3° Enfin, il faudra prendre des mesures efficaces pour protéger les indigènes, au besoin malgré eux, contre l'usure.

X

Le remède de l'usure. — Le crédit aux indigènes (1).

C'est de cette dernière question que nous voudrions dire un mot spécial.

Il y a, en effet, deux manières de préserver l'indigène de l'exploitation par l'usurier : l'une consistant à déclarer nuls les prêts ou achats effectués sur titres provisoires. On enrayerait ainsi une spéculation immorale. Mais le remède ne serait que provisoire. Une fois en possession de son titre définitif, l'indigène retomberait d'autant mieux

(1) *Statistique générale de l'Algérie.* — Rapports du gouverneur général au Conseil supérieur.

entre les griffes de l'oiseau de proie qu'il serait sorti de l'indivision.

Briser le faisceau de la tribu, rendre à l'indigène son indépendance, est, nous l'avons vu, une véritable obligation dont dépend l'avenir de l'Algérie. Mais une réforme de cette envergure exige une grande prévoyance. Une fois l'individu constitué seul propriétaire de sa terre, il ne s'agit pas de l'abandonner à lui-même; ce qu'il faut, c'est lui donner le moyen de mettre sa terre en valeur, en la cultivant.

Pour cela, il est indispensable de lui procurer du crédit.

Organiser le crédit agricole en faveur des indigènes, telle est la conséquence inéluctable de la constitution de la propriété indigène; là aussi est la guérison radicale de l'usure.

Pour arriver à ce résultat, il n'y aurait qu'à profiter d'une institution déjà existante et entrée dans les mœurs des indigènes : nous voulons parler des sociétés de prévoyance, fonctionnant dans les communes mixtes.

Il faut le dire bien haut, à l'éloge du gouvernement général, c'est l'administration française qui a su, par un énergique effort, implanter parmi les indigènes ces utiles associations qui ont le crédit mutuel pour objet.

Avant notre arrivée en Algérie, l'usure fonctionnait sous toutes les formes. La plupart du temps, c'était le Juif méprisé qui servait de banquier à l'Arabe; et lorsque ce dernier avait besoin d'argent,

alors le fils d'Israël se vengeait de tous les dédains de son maître par l'élévation du taux de l'intérêt. Mais, dans les campagnes où il n'y avait pas de Juifs, c'étaient des indigènes (1) qui prêtaient à la petite semaine.

L'introduction de notre législation en matière de dette écrite n'était pas faite pour enrayer le mal. Au contraire, elle arma l'usurier, au détriment du débiteur, toujours prêt, moyennant l'argent dont il a besoin, à signer tous les papiers possibles.

L'usure est donc, prise en général, très antérieure aux spéculations toutes spéciales auxquelles a donné lieu l'application de la loi de 1873; mais c'est à partir de cette époque surtout que nos administrateurs de communes mixtes, — les seules où nous puissions agir en maîtres, — se sont efforcés de réagir contre l'usure par la création de sociétés de prévoyance (2).

Celles-ci ne se composent que d'adhérents volontaires. Il n'y a aucune contrainte, tout au plus une pression officieuse de la part du caïd, agissant sous l'influence de l'administrateur.

Chaque sociétaire verse 2 francs par an et par 10 hectares de terre cultivée à lui appartenant (3), plus la valeur en argent d'une petite partie de sa récolte.

Une *djemâa* (conseil), élue par les sociétaires,

(1) Principalement des Kabyles et des Mozabites.

(2) *Rapport de* M. Burdeau *sur l'Algérie.*

(3) Dix hectares correspondent à la mesure arabe appelée *djebda* (charrue).

veille sur la gestion des fonds ainsi réunis. C'est la *djemâa* qui effectue les prêts aux nécessiteux, au taux de 5 pour cent en argent et au taux de 10 pour cent, lorsque le prêt a lieu en grain.

Quand l'échéance du prêt arrive, le *kricla* du caïd invite le débiteur à payer, et bien rare est le fait où celui-ci se dérobe. En effet, les caisses de prévoyance fonctionnant par douar, ce sont donc les voisins du débiteur, eux-mêmes, qui veillent sur la rentrée des créances, de même que ce sont eux qui, dans la *djemâa*, ont commencé par déterminer le degré de solvabilité de l'emprunteur.

On le voit, c'est une très jolie institution philanthropique et qui mérite le succès qu'elle a obtenu.

Voici un tableau qui peut donner une idée du développement des sociétés de prévoyance au cours des cinq dernières années :

	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES	FORTUNE DES SOCIÉTÉS
1886	60.293	1.698.000 fr.
1887.....	105.210	2.405.000
1888.....	122.355	2.714.000
1889.....	133.520	3.129.000
1890.....	159.588	3.625.000

C'est le premier coup sérieux porté, en Algérie, à l'industrie de l'usure. Pourtant, si l'on veut que le remède sorte tous ses effets, il demande à être modifié profondément et étendu de beaucoup.

Les caisses de prévoyance, telles qu'elles fonctionnent, ont, cela se voit du premier coup d'œil, une existence essentiellement précaire. Les fonds

sont versés simplement à la caisse du receveur de la commune mixte, où ils ne rapportent aucun intérêt. D'autre part, le taux des prêts étant très faible, l'accroissement du capital est très lent. Il augmente bien en raison des adhérents nouveaux, mais non proportionnellement aux besoins auxquels il est appelé à satisfaire.

Quand l'Arabe a-t-il surtout besoin d'emprunter? dans les mauvaises années. Mais quand les récoltes ont manqué, les débiteurs antérieurs (comme cela arrive toujours pour le crédit agricole) sont obligés de demander du temps; de telle façon que la caisse est souvent vide au moment précis où il serait le plus urgent de pouvoir y faire appel.

Pour obvier à ce défaut, il faudrait commencer par donner aux sociétés de prévoyance indigènes une existence légale (1). Puis on les étendrait aux communes de plein exercice, où la communauté arabe étant beaucoup plus riche, fournirait des cotisations plus considérables. Enfin tout l'avoir des caisses serait centralisé et versé en compte courant à la Banque de l'Algérie et les *djemâas* pourraient être autorisées, dans les cas exceptionnels, à s'engager, vis-à-vis de leurs sociétaires, à des prêts dépassant leur avoir social.

Il est rare que la récolte manque dans une contrée

(1) M. Bourlier, député, a élaboré une proposition de loi en ce sens. Son projet vient d'être adopté, en première lecture, et sans débat, par la Chambre des Députés. Il est permis d'espérer que la proposition Bourlier sera prochainement promulguée sous forme de loi d'État : ce sera un grand service rendu à nos indigènes.

entière. Les désastres agricoles se concentrent généralement dans quelques douars et ceux-ci pourraient faire appel au fonds commun centralisé, dans la mesure des sommes qui y resteraient disponibles.

Ce serait là une merveilleuse application de la société de secours mutuels qui, bien comprise, préviendrait la ruine de nombreux indigènes et empêcherait ainsi la formation du prolétariat agraire, véritable armée roulante du mal, constituant un grave danger pour la colonie.

XI

La colonisation rurale. — Colonisation libre (1).

L'historique de la propriété indigène en Algérie permet d'entrevoir ce qu'a été la colonisation.

Nous ne parlerons, ici, ni du commerce, ni des professions libérales; chacune de ces carrières a attiré en Algérie des adeptes plus ou moins nombreux, qui ont tenté la chance avec des fortunes diverses. En tout cas, ils l'ont fait à leurs risques et périls et le gouvernement n'a eu à intervenir en rien dans ce peuplement urbain.

(1) Eug. Robe. *Lois de la propriété immobilière en Algérie. — Statistique générale de l'Algérie — Rapport de* M. Burdeau *sur le budget de l'Algérie.*

Il en a été tout autrement du peuplement des campagnes, qui mérite, à tous égards, de retenir notre attention. C'est que la colonisation agricole est le point capital de la prise de possession d'un pays. Une fois le cultivateur implanté sur le sol, la conquête devient définitive; et quand il s'agit d'un pays comme l'Algérie, dont toute la richesse consiste dans les produits de la terre, alors c'est la prospérité du colon agriculteur qui entraîne à sa suite celle de la population entière.

Cette vérité fut, dès la première heure, entrevue par les administrateurs distingués tels que Clauzel, admirablement comprise ensuite par Bugeaud et plusieurs de ses successeurs. Elle donna lieu, à toutes les époques, aux préoccupations les plus sérieuses du gouvernement général.

La colonisation, comme toutes choses en Algérie, a connu des hauts et des bas. Tantôt on colonisa frénétiquement, appelant dans la colonie les éléments les plus divers, sans choix de nationalité ni de qualité, offrant à qui voudrait venir, passage gratuit, terre, maison, bétail, instruments agricoles et graines de semence, quelquefois même un fonds de roulement. Bugeaud n'alla-t-il pas jusqu'à organiser les fameux *mariages au tambour :* faisant venir de France un certain nombre de jeunes orphelines qu'on dotait et faisait épouser aux colons? Nous savons à quel échec aboutit une tentative analogue, faite en 1848, sous les auspices de l'école phalanstérienne.

A d'autres époques, revirement complet dans la

politique coloniale; non seulement on enraya l'immigration dans la mesure du possible, mais on alla jusqu'à décourager le colon déjà établi en Algérie.

Néanmoins, il faut bien remarquer qu'en dépit de ces crises de la colonisation, l'augmentation de la population *européenne,* en Algérie, a été constante et parfois singulièrement rapide. Par malheur, nous sommes obligés d'insister sur le mot *européenne*; car l'immigration purement *française* est demeurée proportionnellement plus lente et plus faible que celle, par exemple, de l'élément maltais, italien et surtout espagnol. Il y a là, pour l'avenir de la colonie, au point de vue français, un péril sur lequel nous reviendrons avec plus de détails.

Voici au surplus les chiffres des deux dénombrements de 1886 et de 1891.

	1886	1891
Français.....	219.071	272.662
Israélites	42.595	47.677
Indigènes....	2.264.879	3.567.223
Tunisiens....	4.893	2.803
Marocains....	17.445	15.698
Étrangers....	203.154	219.920
	3.752.037	4.125.983

La population européenne est donc passée, en cinq ans, de 422.225 à 492.582, soit un accroissement de 70.357 têtes, pour la période quinquennale, ou de 14.072 habitants européens par an; ce qui représente une proportion de 3,33 pour cent. Cette proportion est supérieure même à celle des États-Unis. Si elle

se maintient, en 1911, la population européenne de l'Algérie aura dépassé un million.

Pour compléter cette statistique, il est bon de faire ressortir de combien plus lent est l'accroissement de la population indigène. Certes, elle ne dépérit pas, démontrant ainsi que notre administration, dans ses grands traits, et en dépit des fautes de détail, est bonne à son égard; mais elle est loin d'augmenter dans la proportion de l'élément européen.

En 1872, les Arabes étaient encore 10 contre 1; ils ne sont plus, en 1891, que 7 contre 1; en l'an 1911, il est permis de l'espérer, ils ne seront plus que 5 contre 1.

Ces constations sont utiles à faire, car elles démontrent que l'Algérie est un pays où la colonisation se porte avec prédilection, qu'elle y prospère, qu'elle s'y acclimate, qu'elle y devient extraordinairement prolifique. Chez les Français eux-mêmes, dont la natalité est devenue si faible dans la métropole, celle-ci retrouve toute sa vigueur, lorsqu'ils émigrent en Algérie.

Il faut donc considérer l'Algérie comme une colonie de peuplement pour nos cultivateurs français qui, pour peu qu'ils répondent à certaines conditions, y trouvent l'aisance.

Nos lois doivent être dirigées dans ce sens. Tout ce qu'il faut leur demander, c'est qu'elles ne deviennent jamais injustement oppressives à l'indigène. L'élément musulman est, de par les lois historiques elles-mêmes, condamné, selon nous, à céder devant

l'envahissement pacifique de la civilisation européenne. Or, loin de l'anéantir, il faut que tous ceux qui sont aptes à s'élever jusqu'à nous, puissent fusionner avec l'élément français et constituer ainsi, dans l'Afrique du Nord, une race vigoureuse et bien acclimatée, destinée à devenir notre avant-garde dans nos progrès ultérieurs vers le centre du continent noir.

La colonisation agricole, en Algérie, possède deux origines bien distinctes. Elle est ou *officielle*, ou *libre*.

Cette dernière consiste dans le fait d'un cultivateur français qui, réalisant son capital, petit ou grand, arrive en Algérie et y acquiert, à ses risques et périls, mais aussi en toute indépendance, une terre à sa convenance.

Évidemment, cette colonisation-là, c'est l'idéal. On aurait dû, dès le début, la soutenir, l'encourager par tous les moyens possibles. Placé dans ces conditions, le colon s'acharnera à obtenir de sa propriété le maximum de rendement et, par là-même, contribuera notablement à la prospérité de la colonie. Aussi, à première vue, s'étonne-t-on des lenteurs qui ont si longtemps enrayé la colonisation libre.

Mais, pour peu que l'on se reporte à notre étude sur la propriété en Algérie, on comprendra les obstacles auxquels on s'est heurté.

D'abord, on ignorait tout de la propriété indigène, dont l'indivision, les tenures *arch* confondues avec

la possession véritable, faisaient un inextricable chaos. Aussi les premiers colons qui voulurent acquérir des terres d'indigènes, furent-ils fraudés, volés de toute façon, et ne fallut-il rien moins que l'ordonnance de 1842 pour leur rendre quelque sécurité. Celle-ci, on s'en souvient, valida toutes les acquisitions territoriales faites de bonne foi par des Européens et les mit à l'abri de toute revendication de la part des indigènes, qui arguaient de nullité leurs contrats d'achat.

Grâce aux garanties établies par cette ordonnance, les acquisitions de terre arabe, par des Européens, purent se multiplier pendant toute la période qui s'étend de 1842 à 1863.

Mais à cette date, le fameux sénatus-consulte, que nous avons déjà cité tant de fois, suspendit toute vente de terre indigène, « jusqu'à constitution de la propriété individuelle ». En même temps, il interdit définitivement la vente des terres *arch* dont il attribuait la propriété collective aux tribus.

Or, comme les commissaires enquêteurs d'alors se gardèrent bien d'instituer la propriété individuelle en terre *melk*, il se trouva qu'il n'y eut plus rien à acheter pour les Européens, ni terre *melk* ni terre *arch*.

Il fallut attendre jusqu'en 1873 pour obtenir un changement à cette situation. La loi du 26 juillet, tout en maintenant l'interdiction de vente pour la propriété indigène collective, réautorisa la vente de toute propriété individuelle, qu'elle fût *melk*, ou

constituée en vertu de la loi même du 26 juillet, et cela dès la délivrance des titres provisoires.

On a vu les abus qu'a entraînés cette disposition. Mais il faut bien remarquer qu'à d'autres points de vue, elle a eu des résultats heureux. C'est grâce à elle que l'immigration libre a pu reprendre en Algérie et imprimer à l'agriculture l'énergique impulsion dont on constate de toute part les heureux effets.

C'est en grande partie pour favoriser ce genre d'immigration que nous nous sommes si énergiquement prononcé en faveur du maintien, au moins dans ses principes, des lois de 1873 et de 1887.

Nous voudrions même qu'on allât plus loin. Adoptant les idées de M. Tirman, nous sommes d'avis que la terre, en Algérie, ne saurait être trop mobilisée. Le progrès de la colonie exige que les mutations territoriales, si compliquées, si onéreuses qu'entraîne à sa suite l'introduction du régime du Code civil, soient remplacées par un procédé moins formaliste, mieux applicable à un pays encore neuf.

Pour atteindre ce but, il faudrait copier la nouvelle législation introduite en Tunisie et qui a été, elle-même, inspirée par la célèbre loi australienne, dite *Acte de Torrens*.

En vertu de cette législation, tout propriétaire qui veut soustraire sa terre au régime notarial, dépose, moyennant un droit minime, ses titres de propriété à un bureau spécial. En échange, on lui délivre un titre nouveau qui devient vendable comme un effet mobilier, une action ou une obli-

gation, sans plus de frais ni de formalités. A Tunis aujourd'hui, comme depuis longtemps à Melbourne et à Sidney, les propriétés territoriales se vendent en bourse par l'entremise de courtiers assermentés. Ce régime, nous en sommes convaincu, produirait d'excellents résultats en Algérie, où il attirerait de nombreux capitaux français.

En résumé, la colonisation libre ne demande qu'à avoir ses coudées franches. Il lui faut une propriété bien délimitée, des titres francs, c'est-à-dire exempts de toute fraude et une grande liberté d'initiative.

Aujourd'hui, ce genre de colonisation augmente principalement en proportion du développement du magnifique vignoble algérien.

Espérons qu'avec l'application des droits protecteurs, elle trouvera encore, en Algérie, un nouvel attrait dans l'élève du bétail. C'est là une industrie agricole qui ne peut que devenir extrêmement rémunératrice, à la seule condition d'être pratiquée sur une vaste échelle; car il y faut de gros capitaux et ceux-ci ne se trouvent guère qu'en Europe.

XII

La Colonisation officielle (1).

Le problème de la colonisation dite *officielle* est bien autrement compliqué.

D'abord, la colonisation officielle est-elle utile et nécessaire? Peut-elle donner de bons résultats?

Les théoriciens sont fort divisés à cet égard. Dans son rapport à l'Assemblée nationale de 1848, l'économiste Louis Raybaud disait, à propos de la tentative saint-simonienne : « On ne fonde pas des colonies par raison d'État ». — Il n'avait pas tort. On ne prend pas une population d'ouvriers citadins et on ne la transplante pas impunément dans des terres en friche, lui disant : *cultivez*. Mais il y a aussi des éléments de colonisation qui se perdent dans la métropole, faute de capitaux, et dont l'intelligent appui du gouvernement peut faire un précieux appoint pour ses entreprises d'outre-mer.

C'est ainsi, par exemple, que, grâce au concours de l'État, nous avons pu conserver, après 1870, une bonne partie des vigoureuses et énergiques populations d'Alsace-Lorraine. Transférées en Algé-

(1) *Statistique générale de l'Algérie — Lois de la propriété immobilière en Algérie*, Eug. Robe. — *L'Algérie*, M. Wahl. — *Rapport de* M. Burdeau *sur le budget de l'Algérie* (1892).

rie, elles ont fondé ici des établissements agricoles dont la prospérité réjouit tout cœur français.

A d'autres époques, des ouvriers agricoles, probes, laborieux, intelligents, mais dénués de toute ressource, végétant misérablement en France, au prix d'un salaire infime et précaire, ont demandé à venir tenter la fortune en Algérie. Le gouvernement devait-il décourager leur bonne volonté? Il ne l'a pas pensé. Il les a transportés dans la colonie, leur a accordé des concessions de terre, les a mis à même d'en commencer la culture. Beaucoup de ceux-là ont réussi, sont devenus d'heureux propriétaires. Peut-on dire que l'État ait eu tort?

Ah! certes, la question est délicate. Il est terriblement difficile de distinguer d'avance le colon sérieux qui demande à aller en Algérie pour y accomplir ces miracles de ténacité et de courage qu'on peut admirer dans tous les centres de peuplement, du farceur qui ne songe qu'à « voir un peu de pays aux frais de l'État », et qui, ivrogne, paresseux, répand autour de lui un mécontentement que rien ne justifie, un découragement que rien ne légitime. Aussi nous ne faisons pas de difficulté pour reconnaître que la colonisation officielle a, de ce côté, rencontré de nombreux mécomptes. Mais, il est non moins juste de proclamer que, l'expérience des administrateurs aidant, ces mécomptes deviennent de moins en moins nombreux.

Ce ne sont pas d'ailleurs les seuls motifs qui aient valu à la colonisation des critiques violentes, ayant fini par la dépopulariser.

Ainsi, dans les débuts, la bureaucratie a hérissé les concessions de conditions restrictives qui, chez le colon, paralysaient toute initiative, tout courage au travail. Il a fallu arriver jusqu'au gouvernement du maréchal Randon, en 1851, pour qu'un décret, consacrant une doctrine plus libérale, substituât au titre provisoire (simple promesse de propriété), qui était seul accordé jusque-là au concessionnaire, un titre de propriété immédiat et transmissible. Encore le décret du 26 avril maintenait-il de trop nombreuses clauses résolutoires.

Et cependant ce système des concessions gratuites sous conditions résolutoires, continue ainsi jusqu'en 1860.

C'est cette année-là qu'un décret du 25 juillet renversa complètement ce principe. Il décida (1) comme règle générale qu'à l'avenir les terres appartenant à l'État ne pourraient plus être aliénées que *par voie de vente,* soit à prix fixe, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré ou par voie d'échange. Seuls les anciens militaires conservaient le privilège de recevoir des concessions gratuites, à des conditions résolutoires très simplifiées.

Ce système de la vente a du bon, car évidemment le colon qui acquiert à prix d'argent une concession de l'État, offre des garanties que ne présente pas celui qui l'obtient sans bourse délier. Mais l'exemple de l'Australie prouve qu'on ne peut

(1) M. DE MÉNERVILLE, *Législation algérienne.*

recourir à ce procédé que quand la colonie est déjà parvenue à un certain degré de peuplement. Dans l'origine, et avant ce moment en quelque sorte psychologique, on est obligé de recourir aux concessions gratuites, les seules qui conviennent à ces esprits aventureux, dont est formé le premier noyau d'une population coloniale.

Or, l'Algérie, en 1860, était-elle déjà sortie de la phase primitive dont l'Australie n'a connu la fin qu'après plus d'un demi-siècle de colonisation officielle intensive? Certainement non. Et cependant, dès 1864, un décret, daté du 31 décembre, venait encore aggraver celui du 25 juillet 1860. Ce nouveau décret supprimait, en effet, d'une manière absolue les concessions gratuites et prescrivait comme mode à employer pour l'aliénation des terres domaniales, la vente à prix fixe et à bureau ouvert.

Les conséquences de cette politique ne tardèrent pas à se faire sentir :

De 1851 à 1861 (concessions gratuites) la population agricole de l'Algérie s'est accrue de 43.501 unités.

De 1861 à 1871 (aliénations à titre onéreux) cette même population n'a gagné que 1.582 unités.

Le mauvais choix des colons, l'installation défectueuse des villages, l'absence de voies de communication, quelquefois le manque d'eau indispensable aux cultures, ont également été la cause de certains échecs dont on s'est emparé pour condamner formellement la colonisation officielle.

Mais de ces erreurs de détail faut-il conclure à l'impuissance, à l'inutilité, au danger du système lui-même?

« Les peuples colonisateurs les plus confiants « dans l'initiative privée, — dit avec raison « M. Burdeau, dans son remarquable rapport sur « le budget de l'Algérie pour 1892, — ne l'ont pas « cru. En Australie, sur le premier million d'ha- « bitants, plus du tiers avait été amené par l'admi- « nistration. Au Cap, à trois reprises, l'État trans- « porta à ses frais, installa, nourrit parfois et dota « de terres, à titre gratuit, des colons empruntés « à l'Écosse, à l'Allemagne et à d'autres pays. Au « Natal, un office des terres et de l'immigration « accueille les colons, leur attribue des emplace- « ments et n'exige d'eux que la résidence obligatoire « et une rente du sol, fixée à un taux ordinairement « très faible.

« En Algérie même, il est des cas nombreux où « l'intervention de l'État est purement et simple- « ment indispensable. Si l'on comptait sur l'initia- « tive des colons qui consentiraient à s'installer çà « et là, à leur guise, sur un terrain acheté à l'Ad- « ministration ou aux indigènes, on risquerait « d'attendre longtemps.

« Le colon hésite à s'installer isolément et il n'a « pas tort : il manquerait des approvisionnements « les plus nécessaires, de soins médicaux, d'ins- « truction pour ses enfants; il serait exposé aux « coups de main des voleurs, aux dangers, toujours « à prévoir, des insurrections.

« Il est donc nécessaire, sauf les cas exception-« nels, que les colons vivent groupés, qu'ils for-« ment des villages ».

Voilà donc la raison d'être de la colonisation officielle justifiée dans des termes auxquels nous ne pouvons que nous rallier et avec une autorité derrière laquelle nous nous permettons d'abriter notre modeste avis.

Mais maintenant une autre question se pose.

L'Algérie n'est-elle pas arrivée au point de peuplement où la colonisation officielle doit disparaître? où il suffit de faire appel à la colonisation libre?

Et si le système doit encore être appliqué, sera-ce sous forme de concession gratuite ou d'aliénation à titre onéreux?

En thèse générale, nous croyons indispensable, loin de laisser se ralentir le courant d'immigration, de le favoriser, de l'exciter, de lui donner une nouvelle impulsion. Mais à une condition : *que ce sera un courant d'immigration purement, essentiellement français.*

Si nous consultons le tableau de l'accroissement de la populatien européenne en Algérie, nous trouvons les chiffres suivantes :

	POPULATION	
	FRANÇAISE	ÉTRANGÈRE.
1851....	65.433	67.549
1866....	112.119	95.871
1876....	155.063	155.072
1886....	218.071	203.154
1891....	272.662	219.920

On est immédiatement frappé de ce fait qu'à deux reprises différentes, l'élément européen *étranger* a dépassé en nombre l'élément *français;* et si aujourd'hui la balance semble définitivement pencher en notre faveur, notre suprématie est si faible encore que rien ne doit être négligé pour renforcer la population française, dont l'importante et double mission consiste à absorber les étrangers et à s'assimiler tout ce qui, parmi les indigènes, est capable de s'élever jusqu'à nous.

D'autre part, à la suite surtout du sénatus-consulte de 1863 qui a concédé aux tribus la propriété de plusieurs millions d'hectares de terres domaniales, les lots de terre assez considérables pour y installer une centaine de familles sont devenus assez rares. L'État lui-même, en dépit des 250.000 hectares propres à la colonisation, qui restent disponibles, ne possède généralement que des parcelles de faible étendue. Pour créer un village, il faut réunir ces parcelles, par voie d'achat ou d'échange aux indigènes.

En l'état de la propriété indigène, ce n'est pas là chose aisée. On n'en vient guère à bout que par voie d'expropriation. Et encore, aux prix de quels efforts!

A Fornaka (département d'Oran) pour constituer un allotissement propre à fonder un centre, on a mis sept ans, et trois ans et demi à Taourga (1).

Il faut donc favoriser la colonisation libre; mais

(1) Burdeau — *Rapport général sur le budget de l'Algérie,* 1892.

aussi la colonisation officielle doit être continuée, seulement et exclusivement *pour les Français*.

Maintenant, cette dernière doit-elle être gratuite ou faut-il se borner à la vente des terres domaniales?

Après l'essai peu heureux des ventes, tenté sous le régime des décrets de 1860 et 1864, on est revenu au système de la concession, par le décret du 16 octobre 1871, qui institua les *baux de colonisation sous promesse de propriété définitive*.

D'après le décret précité, la concession est faite pour neuf ans, moyennant la résidence obligatoire du concessionnaire sur sa terre et le paiement d'une rente d'un franc par an et par hectare. A l'expiration des neuf ans, le bail est converti en titre de propriété définitif. Mais dès la fin de la deuxième année, le concessionnaire acquiert le droit de céder son bail à tout autre colon européen, sous la seule réserve de notifier à l'administration des domaines le contrat de substitution. En fin de bail, le titre définitif est délivré au dernier occupant.

Ce régime fut complété par le décret du 10 octobre 1872, qui autorisa le concessionnaire à transférer son droit au bail, à titre de garantie des emprunts qu'il contracterait en vue de la mise en valeur de son terrain.

Un nouveau décret, en date du 15 juillet 1874, alla encore plus loin dans la voie ouverte par celui de 1871, en abaissant la durée du bail à 5 ans, et en autorisant la délivrance du titre de propriété définitif au bout de cette période, à la seule condition « de ne point vendre, pendant une nouvelle

« période de cinq ans, à des indigènes non natu-
« ralisés ». Pour devenir concessionnaire, il faut justifier de ressources suffisantes pour pourvoir vivre durant une année. La cession du droit au bail peut être effectuée au bout de la troisième année de résidence et chaque nouveau cessionnaire peut céder, à son tour. Le droit au transfert, en garantie d'emprunts contractés, est intégralement maintenu. Certains lots isolés, dits « lots de ferme » seront vendus aux enchères publiques.

On le voit, c'était un retour à peu près complet au système des concessions gratuites, inauguré par Bugeaud, mais avec les complications en moins, qui jadis rendaient si lourdes, au colon, les conditions de la concession.

Cependant, on ne jugea pas que ce fut assez net et le décret du 30 septembre 1878 proclama la gratuité formelle de la concession, exigeant seulement, pour les lots de ferme, un capital de 150 fr. par hectare et pour les lots de village, *des ressources jugées suffisantes par l'administration.*

D'après cette législation, encore aujourd'hui en vigueur, le concessionnaire est déclaré immédiatement propriétaire « sous la condition suspensive des clauses portées dans la concession ».

Il est tenu à la résidence obligatoire durant cinq ans. Le concessionnaire peut céder sa concession au bout d'un an de résidence et donner hypothèque, mais seulement pour des emprunts contractés en vue de la mise en valeur du terrain.

Si au bout de trois ans de résidence, le conces-

sionnaire peut justifier d'une dépense de 100 fr. par hectare, réalisée en améliorations de toute sorte, il a le droit de réclamer, dès cette époque, son titre de propriété définitif.

On ne peut imaginer régime plus libéral, plus favorable au colon. Mais il faut se hâter d'ajouter que le même décret de 1878 a également prévu l'aliénation des terres domaniales par voie de vente. Seulement on a pu reprocher au gouvernement général de n'avoir recouru à ce dernier procédé qu'avec une extrême timidité et sans s'être servi des moyens de publicité qui peuvent seuls attirer des amateurs nombreux.

Le gouvernement général, par le décret de 1878, s'était cependant armé de façon à pouvoir répondre à tous les cas. Trouvait-il des colons auxquels il paraissait y avoir avantage à céder des terres gratuitement? Il pouvait le faire dans des conditions singulièrement favorables au concessionnaire. Voulait-il, en aliénant des terres domaniales à titre onéreux, se procurer des ressources qui lui permissent de réaliser de nouveaux allotissements pour la colonisation? Rien ne l'en empêchait.

Ce double système paraît donc bien près de réaliser l'idéal en cette difficile matière et nous opinons formellement pour le maintien du décret de 1878, en raison de son élasticité.

Aujourd'hui M. Cambon paraît vouloir provisoirement renoncer à la concession gratuite, ou du moins la limiter à l'établissement de colonies de pêcheurs français sur les côtes de l'Algérie. C'est,

croyons-nous, un arrêt temporaire qui ne préjuge pas l'avenir.

Rien ne prouve qu'on ne reviendra pas à un procédé qui, largement pratiqué par M. Tirman, a permis d'augmenter la population agricole européenne, durant la période 1878-1889, de 69,105 unités.

En attendant, le système des ventes de terrains paraît avoir les préférences de M. Cambon; du moins est-il permis d'espérer que, tout en favorisant comme nous l'avons dit, l'élément français, le gouverneur général saura donner à ces ventes le caractère commercial qui leur a fait défaut jusqu'ici.

Il n'y aurait, pour cela, qu'à prendre modèle sur la publicité dont l'Australie et, mieux encore, les républiques de l'Amérique du Sud savent entourer ce genre d'opérations. Certes le gouvernement français ne saurait imiter les procédés d'un puffisme un peu transatlantique; mais, tout en restant dans les limites de la loyauté, il pourrait, par des petits livres, des brochures, des plans, des notices explicatives répandues en France, à profusion, faire connaître les conditions dans lesquelles s'acquièrent en Algérie les terrains neufs. Des prix de 25 à 75 francs l'hectare ne manqueraient pas d'attirer de nouveaux colons, de ceux précisément qui apporteraient déjà avec eux un petit pécule.

Les ventes effectuées en vertu du décret de 1878, ont, durant les trois dernières années, produit les résultats suivants :

	NOMBRE D'HECTARES.	PRIX DE VENTE.	PRIX DE L'HECTARE.
1887-88....	1638	284920	165
1888-89....	1036	138069	102
1889-90....	3782	249904	66

Nul doute qu'avec une réclame mieux organisée on vendrait des superficies de terrain beaucoup plus considérables à des colons qui viendraient augmenter d'autant l'immigration française.

En résumé, trois systèmes de colonisation sont actuellement pratiqués en Algérie :

1° La colonisation libre;

2° La colonisation officielle par voie de concession gratuite;

3° La colonisation officielle par voie de vente.

Nous demandons que les trois systèmes soient concurremment maintenus.

Mais, à ce vœu, nous joignons les desiderata suivants :

1° Qu'on imprime à la colonisation un caractère essentiellement *français*, de façon à réagir contre l'envahissement quelque peu menaçant de l'élément européen étranger;

2° Qu'on favorise la colonisation par des travaux publics, tels que : irrigations et adductions d'eau potable; développement du réseau des voies ferrées, en le complétant par des lignes de pénétration vers le Sud; achèvement du réseau routier;

3° Qu'on organise enfin en faveur des colons (tout

comme nous l'avons réclamé pour les indigènes) un crédit agricole plus rationnel et moins onéreux que celui qui a fonctionné jusqu'ici.

XIII

La question des étrangers (1).

Si nous nous reportons au dénombrement de 1886, nous trouvons que la population européenne étrangère en Algérie, qui, à cette époque, atteignait 203.154 individus, se décomposait, par nationalité, de la façon suivante :

Espagnols	140530
Italiens	42315
Anglo-maltais	13315
Allemands	4863
Suisses, Belges, Autrichiens, etc.	2131

Le nombre total a évidemment augmenté depuis; mais la proportion n'a guère changé, sinon en faveur du groupe espagnol, dont l'importance numérique tend à s'accroître de jour en jour.

Or, en face du chiffre de cette population, qui jouit de tous nos droits, échappant cependant à tous nos devoirs (2), il est bon de placer le nom-

(1) M. Wahl. — *l'Algérie*, — *Statistique générale de l'Algérie*, — *Rapport de M. Burdeau*, 1892.

(2) Il y a une exception à faire pour les Espagnols qui, en vertu de la Convention consulaire, sont soumis au même service militaire que les Français.

bre de ceux qui, par voie de naturalisation, ont acquis le titre de citoyens dans ce pays où l'intérêt les a appelés et retenus.

Il est à remarquer que la naturalisation, en Algérie, ne se heurte ni aux mêmes obstacles, ni aux mêmes lenteurs qu'en France. Elle est régie par une législation spéciale qu'ont établie le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et le décret subséquent du 21 avril 1866 :

« Tout étranger est admis à jouir des droits de « citoyen Français, s'il justifie de trois ans de ré- « sidence dans la colonie. Le temps passé sous les « drapeaux compte pour établir la résidence lé- gale ».

A ces facilités, sont venues s'ajouter, sans rien y modifier, celles résultant de la loi du 26 juin 1889, rendue applicable en Algérie.

« Sont déclarés Français, de droit :

« 1° Tout fils né en France d'étranger qui lui- « même y est né.

« 2° Les fils d'étrangers, nés en France, qui, « domiciliés en France, ne réclament pas leur na- « tionalité d'origine, dans l'année qui suit leur « majorité ».

Ainsi, d'un côté, la naturalisation pour les nouveaux arrivés, est facilitée de la façon la plus libérale. D'autre part, elle est accordée comme un véritable droit, aux enfants d'étrangers, nés en Algérie, pour peu qu'ils ne la répudient pas.

Et cependant voici les chiffres auxquels nous aboutissons :

POPULATION ÉTRANGÈRE DE L'ALGÉRIE,
(d'après le recensement de 1891).

219 920

ÉTRANGERS NATURALISÉS,
depuis la promulgation du sénatus-consulte de 1865, jusqu'au 31 décembre 1890.

13706

soit :

Allemands	4948
Anglo-maltais	618
Belges.....	440
Espagnols.....	2195
Italiens.....	4731
Suisses.....	479
Divers.....	295

Il est vrai qu'à partir du 2e semestre 1889, l'application de la loi du 26 juin a fait diminuer le nombre des naturalisations apparentes et conféré, pour ainsi dire tacitement, la nationalité française à un certain nombre d'étrangers. Il y a là un élément d'augmentation dont, pour être tout à fait exact, il faut tenir compte; mais la proportion ne dépasse pas 300 par an.

A prendre les chiffres tels qu'on les connaît, il en résulte qu'en Algérie, les étrangers conservant leur nationalité d'origine, sont, à ceux qui consentent à se laisser naturaliser, dans la proportion de 15 à 1.

Il n'est pas besoin d'insister pour que le lecteur soit frappé de ce qu'une situation pareille peut receler de périls pour la colonie.

L'immigration française, nous l'avons déjà dit,

a une double mission à remplir : elle doit absorber les Européens étrangers et s'assimiler tout ce qui est assimilable parmi les indigènes.

Mais les Arabes, qui acceptent notre domination à nous *Français*, se refusent absolument à subir le joug d'*étrangers* qu'ils considèrent comme de vulgaires intrus. Il en résulte même un ralentissement dans leur rapprochement avec l'élément français pur.

Et ces étrangers ne risquent-ils pas d'annihiler, un jour ou l'autre, l'élément français?

Qu'on examine plutôt le très suggestif tableau suivant de la répartition des immigrés dans les trois provinces (1) :

PROVINCE D'ALGER.	
Français d'origine ou naturalisés....	91037
Etrangers.....	68411
Différence en faveur des Français...	22626
PROVINCE DE CONSTANTINE.	
Français d'origine ou naturalisés....	63319
Étrangers.....	41481
Différence en faveur des Français...	21838
PROVINCE D'ORAN.	
Français d'origine ou naturalisés....	64715
Etrangers.....	93262
Différence en faveur des étrangers...	28548 (2)

Cette situation a subi, dans la dernière période

(1) Chiffres de 1886.

(2) La prépondérance de l'élément étranger dans la province d'Oran, est due exclusivement à l'immigration espagnole.

quinquennale, les modifications suivantes : à Alger et à Constantine, les étrangers perdent respectivement 824 et 1.167 unités. Dans la province d'Oran, au contraire, leur avance sur les Français, qui était déjà de 28.548 en 1886, a passé à 32.940 en 1891.

D'autre part, il résulte des tables de natalité, que chez les Français immigrés, où la mortalité l'a pendant longtemps emporté sur les naissances, il se présente actuellement un excédent des naissances sur les décès qui s'est accusé de la façon suivante :

Période de	1873-75, excédent des naissances	3.7 p. 100 par an.
	1876-78	3.1
	1879-81	4.5
	1882-84	3.8
	1885-87	4.7

Mais chez les immigrés étrangers, cette proportion est encore supérieure à la nôtre, de telle façon que, sans le correctif de la loi de 1889, sur la nationalisation, les étrangers européens nous gagneraient, non seulement par l'immigration, mais encore par le progrès normal de la natalité.

Cet accroissement disproportionné d'éléments qui, le cas échéant, n'hésiteraient pas à nous évincer d'une colonie fécondée par notre sang et notre or, a, de longue date, préoccupé les esprits.

C'est, en partie, sous l'impression du danger occasionné par une immigration étrangère excessive qu'est née l'école des *assimilateurs* à outrance.

Ceux-ci ont craint que la race nouvelle, en for-

mation en Algérie et produite du croisement de tant de nationalités diverses, ne fût pas suffisamment française. C'est pour lui imprimer profondément le cachet de nos mœurs, de nos idées et de nos sentiments, qu'elle a demandé l'unification absolue des institutions algériennes avec celles de la France continentale.

Peut-être cependant les *assimilateurs* ont-ils oublié que ce n'est pas l'application littérale de textes appropriés à la France, dans notre colonie, possédant un autre climat, d'autres populations, d'autres besoins, qui suffit à produire des résultats identiques, au Sud comme au Nord de la Méditerranée.

C'est à l'introduction de l'*esprit* de nos institutions en Algérie qu'il faudrait bien plutôt travailler sans relâche. Quant à la *forme* il faut bien la modifier selon les lieux et les circonstances, sous peine d'aboutir à l'impossible ou au ridicule.

Mais la meilleure façon, nous l'avons déjà dit, d'assurer la prépondérance française en Algérie, c'est de renforcer sans cesse la colonisation nationale, par un puissant mouvement d'immigration suscité en France, détourné de son objectif habituel, l'Amérique du Sud, et dirigé sur notre colonie.

Cependant, d'autres personnes se sont demandé s'il n'y avait pas lieu de hâter l'absorption des étrangers au prix d'une naturalisation rendue encore plus simple et plus aisée, même un peu hâtive.

La matière prête à discussion.

L'élément étranger, disent ceux-là, a rendu à la colonisation d'incontestables services. L'agriculture, l'industrie, la navigation, les entreprises de travaux publics, l'exploitation des mines, la cueillette de l'*alfa*, se trouveraient fort en peine si elles ne disposaient pas de la main-d'œuvre espagnole et italienne. N'y a-t-il pas là un motif sérieux pour acquérir définitivement à la colonie un appoint de population aussi productif? Est-il bon de laisser plus de 100,000 étrangers, déjà nés sur le sol algérien, s'isoler dans leur nationalité d'origine, uniquement pour la stérile satisfaction de ne pas abaisser devant eux certaines barrières législatives, trop rigoureuses?

Dès 1884, M. Tirman proposait de déclarer Français tout fils d'étranger qui, à sa majorité, ne répudierait pas formellement notre nationalité; comptant que, de même que la paresse et la négligence empêchent aujourd'hui beaucoup de fils d'étrangers de réclamer la nationalité française, les mêmes causes les empêcheraient de faire les démarches nécessaires pour conserver la leur.

Mais si ingénieuse que l'idée apparaisse, il nous faut tenir compte aussi des objections qu'elle a soulevées.

« Ne serait-ce pas (1) chose grave de conférer « du même coup la naturalisation et les droits « politiques à une masse d'étrangers, peu préparés

(1) Maurice Wahl, *l'Algérie*.

« à les exercer et dont rien ne nous garantirait le « loyalisme français? ». . . . . .

« Ces nouveaux électeurs (1), en acquérant une « importance politique, continueraient à former « une population à part, resteraient en rapport « constant avec leurs consuls. Leurs votes pour- « raient être inspirés par des sentiments contraires « à l'intérêt français. . . . . »

« Dans le département d'Oran (2) les Espagnols « accepteraient de devenir Français dans un seul « but, profiter de leur nombre pour s'emparer de « toutes les administrations communales et pré- « parer moralement l'annexion du département « à l'Espagne ».

En d'autres termes, la naturalisation hâtive, prématurée, d'un trop grand nombre d'étrangers à la fois, ne pourrait que donner naissance au plus funeste des partis pour les intérêts de la colonie : au parti *séparatiste*.

Tels sont les arguments qui ont prévalu, et légitimement, à notre avis. La législation actuelle, telle que nous la résumions plus haut, est très suffisamment libérale à l'égard des étrangers que leur sympathie pousse à réclamer leur naturalisation; d'autre part, elle offre des garanties dont il ne serait guère sage de se dessaisir.

Les étrangers constituent, en Algérie, un mal presque nécessaire et qu'il faut savoir supporter.

(1) *Rapport du garde des Sceaux sur les résultats de la naturalisation en Algérie*, 1885.

(2) Discours de M. Etienne à la Chambre des députés, 1886.

Pour peu que nous favorisions sérieusement l'immigration française, leur importance proportionnelle diminuera d'année en année.

Il y a cependant des points auxquels il faudrait veiller :

1° Aucun encouragement d'aucune sorte ne devrait être, dès maintenant, accordé à l'immigration étrangère;

2° Des garanties spéciales devraient être réclamées de tous les étrangers, ni naturalisés ni en instance pour l'être, qui prétendent acquérir, à bas prix, les parcelles domaniales mises en vente publique (1);

3° Tout étranger débarquant en Algérie devrait être astreint à présenter des papiers en règle, certifiés par le consulat français du port d'embarquement (2).

C'est avec des mesures de ce genre que nous arriverons à prévenir les gros inconvénients résultant d'une immigration à laquelle on était réduit à faire appel dans les débuts de la colonie, mais des agissements de laquelle il importe de ne jamais se désintéresser.

(1) Le décret de 1878 exclut déjà les étrangers non naturalisés ni en instance pour le devenir, des concessions gratuites.

(2) On exige bien, depuis quelque temps, des étrangers une déclaration de résidence à la mairie de leur commune; mais cette mesure de police est manifestement insuffisante.

XIV

Organisation de l'immigration française en Algérie.

Nous avons insisté, à diverses reprises, sur la nécessité de canaliser, en quelque sorte, l'émigration française qui, augmentant d'année en année, a, en 1890, atteint le chiffre fort respectable de 40.000 unités. Actuellement ce sont les républiques de l'Amérique du Sud qui, à peu près seules, en profitent. Pourquoi ne les dirigerions-nous pas sur l'Algérie?

Mais, pour cela, il faudrait d'abord créer, en France même, un véritable *office de colonisation* (1). Celui-ci, par une publicité intelligente, recruterait des émigrants français et les expédierait en Algérie, où ils seraient accueillis par des agents spéciaux, établis dans les ports. Les agents éviteraient aux nouveaux débarqués de nombreux mécomptes et les dirigeraient en toute sécurité vers les centres de population où seraient situées leurs parcelles de terre.

Remarquez que ce système se concilierait fort bien avec celui de la vente des terres, tel que la commission du budget le réclame et le gouvernement général semble décidé à le mettre en pratique.

(1) Au moment où nous écrivons ces lignes, nous sommes informé que M. Jonnart, rapporteur du budget de l'Algérie (1893) préconise la création d'un *office de l'Algérie* à Paris, à la fois centre d'études et de renseignements.

Sans parler du Brésil, du Chili et de la République Argentine, il n'y aurait qu'à imiter « l'Office de renseignements », institué à Tunis sous les auspices de M. Massicault et placé sous la direction de M. Bourde.

Cet office a déjà donné des résultats très appréciables au point de vue de l'immigration française dans la Régence. Pourquoi ne pas tenter quelque chose d'analogue en Algérie?

Parce que les crédits inscrits à cet effet au budget de la colonie sont simplement dérisoires.

Il n'y en a, pour parler net, qu'un seul affecté à cet objet : il s'élève à 5.000 francs. Que peut-on entreprendre avec une pareille somme?

Nous aurons d'ailleurs à revenir sur les dépenses que devrait occasionner un service de colonisation judicieusement installé. Mais cette étude du budget de l'Algérie ne pourra venir utilement que quand nous aurons passé en revue toutes les créations utiles qui demeurent en souffrance, par la faute de l'exiguïté des crédits.

Supposons, en effet, que des immigrants français, attirés par les avantages réellement exceptionnels qu'offre l'installation d'une exploitation agricole en Algérie, se décident à venir; que trouveront-ils?

Le gouvernement général leur vendra des terrains dans l'un des vingt-trois centres qui sont en ce moment à l'état de peuplement. Or, grande serait probablement la déception des nouveaux arrivés : pas de voies ferrées à proximité, à peine un chemin d'accès conduisant à une gare, parfois dis-

tante de 50 kilomètres; par conséquent, aucun moyen économique d'écouler les produits du sol; pas de bureau de postes et télégraphes, à 20 kilomètres à la ronde: souvent pas d'école; parfois même pas d'eau : voilà ce qui frapperait d'abord leurs yeux. Enfin quand ils voudraient contracter les emprunts auxquels il faut toujours recourir quand on veut transformer une terre en friche en lot de culture, avec maison d'habitation et le reste, alors ils se heurteraient à l'usure.

C'est donc sur ces divers points qu'il faudrait que le gouvernement général, disposant de crédits suffisants à cet effet, pût concentrer toute son activité.

XV

Les travaux publics (1). — Chemins de fer. Routes. — Hydraulique agricole.

Les chemins de fer en Algérie ont été primitivement conçus en vue d'un but stratégique. Il s'agissait, au début, de relier la capitale, Alger, aux chefs-lieux des deux autres provinces, Oran et Constantine. Comme cette conception du réseau correspondait à la traversée complète du Tell, qui forme une région peu profonde et parallèle à la mer, on crut que les intérêts commerciaux coïncideraient avec les nécessités militaires.

(1) *Statistique générale de l'Algérie.*

Ce fut plus tard seulement qu'on s'aperçut que des régions, situées sous une même latitude, présentant le même climat et les mêmes produits, n'avaient pas grand'chose à échanger entre elles. Il en est résulté que les deux grandes lignes qui constituent l'arête centrale du réseau algérien, ne rendent des services réels qu'à leurs extrémités, c'est-à-dire Alger et Palestro d'une part, Alger-Affreville de l'autre, et enfin Relizane-Oran. En d'autres termes, ces lignes ne deviennent rémunératrices et conséquemment n'excitent la production locale qu'en tant qu'elles servent d'intermédiaires entre les centres de culture et les ports d'embarquement.

Comme pour confirmer cette donnée de l'expérience, les quelques lignes de pénétration qui sont venues plus tard s'ajouter au réseau, conduisant d'un port vers le milieu du pays, sont celles où le développement du trafic s'est montré le plus rapide.

On peut d'ailleurs juger de ces résultats par le tableau suivant, donnant la recette kilométrique des principales lignes pour 1890.

	PAR KILOMÈTRE ET PAR AN.
LIGNES DE PÉNÉTRATION.	
Alger à Oran	16623 fr.
Alger à Maison-Carrée	17076 —
Bône à Guelma	13520 —
Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-Bel-Abbès	21135 —
Philippeville à Constantine	33822 —
LIGNES PARALLÈLES A LA MER.	
Maison-Carrée à Constantine	9686 fr.
Ménerville à Tizi-Ouzou	4585 —
Guelma au Kroubs	4834 —

LIGNES DU SUD-ORANAIS.

Arzew à Kralfallah	6023 fr.
Kralfallah à Méchéria	2433 —
Méchéria à Aïn-Sefra	926 —

Nous avons classé à part les lignes du Sud-Oranais, dont le trafic se ressent évidemment de ce fait qu'elles s'arrêtent en plein désert, sans aboutir à leur terminus naturel, qui serait le Touat. On remarquera cependant que, sauf l'extrême tronçon Méchéria-Aïn-Sefra (qui va être incessamment prolongé jusqu'à Bou-Merzoug), cette voie de pénétration, qui ne dessert que les exploitations d'*alfa* sur les Hauts-Plateaux, tient, au point de vue des recettes, honorablement son rang entre l'Alger-Constantine et le chemin de fer de la Grande Kabylie.

Ces constatations doivent évidemment influer sur le choix des lignes destinées à former le deuxième réseau algérien.

Le premier, en effet, peut être considéré comme absolument terminé. Son programme fut, une première fois, tracé par un décret de 1857. Modifié par le grand programme dit « programme de Freycinet » datant de 1879, il fut alors évalué à 2.881 kilomètres, et c'est absolument ce nombre de kilomètres qui est actuellement en exploitation.

La seule ligne qu'il faille y ajouter, c'est celle de Blidah-Médéah-Berrouaghia, d'une longueur totale de 84 kilomètres, qui vient d'être ouverte au trafic.

Quant aux autres lignes, elles se subdivisent entre cinq compagnies :

Paris-Lyon-Méditerranée.....	513 kilomètres
Est-Algérien	798
Bône-Guelma	436 (1)
Ouest-Algérien	259
Compagnie Franco-Algérienne .	542

Si nous y ajoutons :

Bône-Aïn-Mokra.....	33

nous avons la totalité du réseau algérien.

Au point du vue du trafic, la recette est encore loin de se rapprocher de celle des chemins de fer français, ainsi qu'on peut le voir par les chiffres suivants :

Trafic par habitant et par kilomètre.	
En France.....	29 fr. 50 c.
En Algérie.....	5 fr. 53 c.

Mais il ne faut pas oublier que la première ligne ouverte en Algérie, celle d'Alger à Blidah, date seulement de 1862 ; celle de Philippeville à Constantine a été ouverte en 1870 ; Blidah-Oran en 1871 ; et le 31 décembre 1886, il n'y avait encore que 2.063 kilomètres en exploitation. Les 800 kilomètres restants ont donc moins de six ans d'existence, ce qui ne permet pas encore d'apprécier le plein développement de leur trafic.

« On jugera mieux (2) de l'importance de ce

(1) Nous n'avons pas à nous occuper, ici, des lignes de Tunisie appartenant à cette compagnie.

(2) M. Burdeau, *Rapport sur le budget de l'Algérie*, 1892.

« développement, à l'aide d'un rapprochement. « Sur un réseau qui s'accroît, le développement « des recettes dépend de deux facteurs : l'extension « du réseau et l'augmentation des affaires dans la « région exploitée.

« Comparons le réseau algérien au réseau fran- « çais à ce point de vue, en nous efforçant d'élimi- « ner l'influence du premier facteur; choisissons « deux périodes où l'extension des lignes, sur « chaque réseau, a eu, de part et d'autre, une ra- « pidité à peu près semblable.

« Pour le réseau français, ce sera la période de « 1868 à 1889. Dans ces vingt années, l'accroisse- « ment de la longueur exploitée a été de 260 pour « cent et celui de la recette de 202 pour cent.

« En Algérie, prenons la période de 1878 à 1890. « En douze ans, le réseau s'est accru de 370 pour « cent et la recette de 351 pour cent.

« Ainsi la vitesse d'accroissement des recet- « tes a été, par rapport à la vitesse d'accroisse- « ment du réseau, plus grande en Algérie qu'en « France ».

Ces chiffres, d'une authenticité indiscutable, devraient encourager le gouvernement à hâter de toutes ses forces l'extension des chemins de fer algériens par la création d'un second réseau.

Seulement, puisque la première partie du programme de 1857 : « ouvrir une ligne parallèle à la mer, reliant Oran, Alger et Constantine » est arrivée à pleine exécution, maintenant surtout que cette artère centrale a été prolongée jusqu'à Tunis,

il serait bon de s'occuper de la deuxième partie du même programme, qui portait : « ouvrir des lignes partant des principaux ports et aboutissant à la précédente ».

En d'autres termes, il s'agirait de créer les lignes de pénétration, dont l'expérience a démontré la productivité ; et comme, depuis vingt-cinq ans, la situation a singulièrement changé à notre avantage, il ne peut plus s'agir d'arrêter ces lignes à leur croisement avec la grande artère latérale ; il faut qu'elles la coupent et se prolongent dans le Sud, aussi loin que le climat permet la culture, l'élevage et la colonisation européenne.

Nous ne possédons encore que deux lignes de ce genre, celle du sud-Oranais, que nous mentionnions plus haut et celle qui, s'embranchant à El-Guerrah, descend par Batna jusqu'à Biskra. La première a 454 kilomètres et la seconde 201.

Ces deux lignes ont rendu d'immenses services, tant au point de vue de notre domination qu'à celui de la colonisation proprement dite.

Il est évident que le jour où, sur n'importe quel point de l'Algérie, on sera en mesure, en quelques heures, de porter plusieurs régiments par les voies rapides, aucune insurrection ne sera plus à craindre.

Mais croit-on que la colonisation ne deviendra pas dix fois plus facile, le jour où l'on pourra créer les nouveaux villages le long de voies de pénétration qui, toutes, par le Nord, aboutiront à un port d'embarquement?

Il y a en Algérie dix-sept ports ouverts au commerce.

Sur ce nombre, combien sont desservis par une voie ferrée? Oran, Arzew, Mostaganem, Alger, Bougie, Stora-Philippeville et Bône, soit huit en tout. Il en reste donc neuf qui n'ont aucune communication avec l'intérieur.

C'est une triste constatation à faire que des contrées d'une richesse incroyable, telles que la région de Ténès, celle de Cherchell, celles encore de Nemours ou de la Calle, demeurent presque incultes, faute de chemins de fer.

Aussi bien n'y a-t-il guère de pays où l'influence des voies ferrées se fasse sentir d'une façon aussi intense, aussi rapide qu'en Algérie. Le rail à peine posé, toute la région avoisinante paraît vivifiée. Les colons accourent, les transactions s'opèrent, la friche disparaît; et là, où naguère encore la brousse stérile régnait en souveraine maîtresse, l'œil est réjoui par de riantes cultures, fécondes en riches promesses.

Les ouvrages qui traitent de l'Algérie se préoccupent gravement des lacunes que présente le réseau routier de l'Algérie. Nous aussi déplorons le résultat des constatations qu'a dû faire, l'an dernier, M. Burdeau : un développement de 2.930 kilomètres seulement, quand les calculs les plus modestes des ingénieurs évaluent le réseau indispensable à 9.200 kilomètres de routes.

Et encore les 2.930 kilomètres existants se décomposent ainsi :

en lacune.....	415 kilom.
route tracée, non empierrée...	167
en mauvais état.....	360
laissant à désirer.....	722
Soit, un total de	1664
reste pour les routes à l'état d'entretien convenable	1266

C'est évidemment une situation d'autant plus lamentable que les crédits alloués pour cet objet sont insuffisants.

En Algérie, où la dépense d'entretien kilométrique des chemins s'élève à 1.140 francs par an, il n'est accordé que 4.500.000 francs en moyenne, pour le service routier, travaux neufs et réparations (1). Qu'en résulte-t-il? que les Ponts et Chaussées absorbent la presque intégralité en réparations et que les dépenses pour tronçons nouveaux, livrés à la circulation, s'élèvent, pour les dernières années, aux chiffres ultra-modestes que voici :

En 1888....	940836 fr.
1889....	993353
1890....	612694

Il est évident qu'à ce train, le réseau routier ne sera pas terminé, même dans ce qu'il présente d'indispensable, avant un siècle et demi.

Et pourtant nous passerions condamnation sur ce retard, si l'État voulait pousser énergiquement la construction des voies ferrées.

(1) Cette situation est heureusement améliorée depuis le budget de 1892 qui a scindé les crédits pour constructions neuves et les crédits d'entretien, et qui a notablement accru les uns et les autres.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à côté des 2.930 kilomètres de routes nationales, l'Algérie possède 12.000 kilomètres de chemins vicinaux, et certainement le colon se contenterait de ces chemins, moins luxueux et plus étroits, pour peu que chacun aboutît à une gare.

C'est que l'Algérie n'est pas un pays de développement séculaire, où le réseau routier a pu être complètement achevé avant même l'invention des chemins de fer, où les grands courants commerciaux se sont établis suivant les routes, et où aujourd'hui les chemins de fer ne font que doubler, — avec une autre commodité, s'entend, — les anciens charrois effectués par routes nationales.

Non, l'Algérie, née d'hier et soumise à un développement hâtif, à une mise en valeur intensive, a besoin de voir son système de voies de communications établi selon les besoins du siècle où nous vivons. La rapidité et l'économie que le colon réclame, il ne peut les trouver que dans un réseau de voies ferrées. Quant aux routes, il voudrait ne les considérer que comme voies d'accès aux gares.

Si donc on veut réellement coloniser, — fut-ce par le moyen de la vente des terrains, — ce qu'il faut, avant tout, ce sont des chemins de fer et encore des chemins de fer. C'est le long de ces lignes que se grouperont naturellement les villages, c'est ainsi que le colon pourra, dès le début, tirer des fruits de son travail un bénéfice rémunérateur.

C'est donc de ce côté que nous voudrions voir se

porter le grand effort budgétaire de la colonie, en matière de travaux publics.

Hélas! nous connaissons l'objection : « Les che-
« mins de fer algériens, nous répond-on, coûtent
« trop cher et la métropole en a assez des 24 mil-
« lions, par an, qu'elle est dès maintenant obligée
« de verser, à titre de garantie d'intérêt, aux com-
« pagnies algériennes ».

Nous sommes loin de méconnaître la valeur de la riposte. Mais, en bonne conscience, les colons peuvent-ils être responsables des erreurs commises par l'administration centrale, lors de la concession des voies existantes? Doivent-ils renoncer à tout espoir de voir s'ouvrir les nouvelles lignes qu'ils attendent avec une légitime impatience, parce que les premières conventions ont été établies au grave détriment des intérêts de l'État? Ne souffrent-ils pas autant et plus que l'État du fameux système des *barêmes forfaitaires?*

Personne, en Algérie, n'ignore plus en quoi consiste cet étrange calcul : « Il se résume (1) à
« garantir au concessionnaire un intérêt calculé
« sur un capital fixé à forfait, en sorte que, s'il
« réussit, même au détriment du bon établissement
« de la voie et du matériel, à ne pas atteindre le
« chiffre forfaitaire, il encaissera un boni; il se
« résume ensuite à garantir au même concession-
« naire, pour ses dépenses d'exploitation, une
« somme fixée à forfait, quelle que soit la dépense

(1) M. Burdeau, *Rapport sur le budget de l'Algérie*, 1892.

« réelle, quels que soient le trafic et la recette; en « sorte que, si le concessionnaire réussit, même « aux dépens du trafic et de la recette, à ne pas « atteindre le chiffre forfaitaire du barême d'exploi- « tation, le surplus tombera dans sa poche.

« De cette manière, plus la voie aura été établie « à bas prix et comme en vue d'un trafic miséra- « ble, plus, en outre, le trafic aura été maintenu « dans des limites restreintes, soit par l'insuffi- « sance du matériel, soit par l'exagération des « tarifs, plus la compagnie réalisera de bénéfices « ..... »

Si autorisée que soit la plume d'où sort cette appréciation, on pourrait la croire exagérée. Et pourtant, si on en veut l'exacte confirmation, on n'a qu'à se reporter au compte-rendu de la réunion des actionnaires de l'Est-Algérien qui a paru, en mai 1892, dans les journaux locaux.

Tout le rapport du Président du Conseil d'administration peut se réduire à ces termes :

« Les critiques violentes dont nous avons été « l'objet, nous ont obligés à réparer une partie de « la voie et à acquérir quelque matériel, de telle « façon que nous avons, dans nos dépenses, dû « un peu dépasser le barême forfaitaire. Mais soyez « tranquilles : nous ferons de telles économies sur « notre personnel, que bientôt nous redescendrons « au-dessous du barême. Donc, vos dividendes « n'en souffriront pas ».

N'est-ce pas charmant, surtout quand on n'ignore pas le surmenage auquel est voué le personnel,

toujours insuffisant, de la Compagnie de l'Est? Et comme cela promet de beaux jours aux colons qui verront encore une fois, à la récolte, leurs marchandises encombrer les gares et rester là, faute du nombre d'employés indispensable à l'exploitation!

Cependant l'Est n'est pas la seule compagnie qui ait ainsi su jouer de la garantie d'intérêt. Sauf la Franco-Algérienne, qui a été rémunérée, une fois pour toutes, par des concessions de terrain, toutes nos autres lignes fonctionnent suivant un régime, sinon identique, du moins analogue.

Aussi M. Camille Pelletan a-t-il pu dire à la tribune de la Chambre « qu'en Algérie on avait cons-« truit à grands frais des chemins de fer, dont le « principal objectif est de ne transporter ni mar-« chandises ni voyageurs ».

Mais, encore une fois, à qui la faute? Pas aux colons algériens. Et qui supporte tous les inconvénients de ce « comble de l'exploitation, non des « voies ferrées, mais de la garantie d'intérêt (1)? » Précisément les Algériens.

Plus que tous autres, nous sommes donc autorisés à réclamer une modification de ces étranges conventions. Au surplus, le jour où il le voudra, l'État trouvera parfaitement les armes nécessaires pour obtenir une combinaison qui sauvegarde mieux ses intérêts.

Mais quand il aura réalisé une économie sur la garantie d'intérêt, alors nous demanderons qu'elle

(1) M. Camille Pelletan, *Discours à la Chambre des députés*

soit appliquée à gager la construction des nouvelles lignes dont l'Algérie a un besoin absolu.

Pour ne citer qu'un fait, la province d'Alger, le centre et le cœur de la colonie, ne possède encore pour sa part que 451 kilomètres, soit environ 15 % du réseau total et, en fait de voie de pénétration, il n'a que celle de Blida à Berrouaghia. On trouverait aisément une foule d'anomalies semblables; il est urgent d'y remédier.

Aussi, nous le répétons une fois de plus, le développement des voies ferrées est la condition première et *sine qua non* des succès ultérieurs de la colonisation.

Nous ne verrions aucun inconvénient à ce que désormais, au lieu de la voie normale de $1^{m},44$, on n'employât plus, en Algérie, que la voie de 1 mètre, qui permet d'obtenir une économie de 40 % dans les frais d'établissement.

Dans l'exploitation aussi, nous voudrions voir introduire toutes les économies dont les lignes américaines nous fournissent l'exemple et qui portent, non sur le trafic, mais sur ce que nous appellerons les précautions de luxe, adoptées dans la vieille Europe.

En résumé, nous sommes partisan de toutes les mesures capables d'assurer aux deniers de l'État une utilisation aussi rigoureuse qu'on voudra; nous verrions même volontiers le gouvernement accorder aux concessionnaires, au lieu de la garantie d'intérêt, de vastes étendues de terrain, les compagnies de chemin de fer ayant, plus que toutes les autres

entreprises, intérêt à attirer la colonisation le long de leurs lignes; mais ce qu'il nous importe d'établir, c'est que, sans chemins de fer, l'Algérie est absolument condamnée à demeurer stationnaire.

Pour en finir avec les travaux publics, il nous reste un mot à dire des ouvrages d'art destinés à fournir de l'eau à l'agriculture.

L'Algérie ne connaît pas de cours d'eau à débit régulier. Ses plus grands fleuves, le Chéliff, par exemple, ne sont que des torrents de montagne, où la proportion d'eau débitée varie, d'été à hiver, de 1 à 1.500. Avec des irrégularités pareilles, c'est tantôt la sécheresse, tantôt l'inondation.

Il existe bien un moyen à longue portée pour corriger ce défaut. Ce serait le reboisement systématique des montagnes que les bergers arabes ont complètement dénudées par les incendies. Seulement la dépense nécessitée par ce travail n'est pas évaluée à moins de 500 millions. Par conséquent, de longtemps, il ne faut pas y compter, et il ne reste d'actuellement pratique que le système des barrages qui retiennent les eaux durant la saison des pluies et les délivrent toute l'année aux cultivateurs dans la proportion de leurs besoins.

Nos ingénieurs ont, en ce genre, élevé en Algérie des ouvrages dont la puissance imposante commande l'admiration. Pourtant ces barrages gigantesques, qui retiennent des millions d'hectolitres d'eau, ont donné lieu à de sérieuses critiques.

Tout d'abord, leur importance même exige des dépenses colossales. Il n'est pas de barrage qui ne

coûte des millions. Or, quand on compare ces frais aux résultats obtenus, au point de vue de la surface irriguée, on est frappé de la disproportion.

D'autre part, pour construire un de ces ouvrages dignes des Égytiens, il faut de longues années. Pendant ce laps de temps, que devient le colon qui attend de l'eau? Il se décourage.

Enfin, voici le barrage terminé; il fonctionne. Tout d'abord, l'affectation des terres avoisinantes a été changée depuis longtemps. Plantées en vignes, elles n'ont plus besoin d'eau. Alors il faut creuser des canaux qui conduisent l'eau jusqu'aux cultures où on veuille bien la recevoir.

Admettons encore que toutes ces difficultés soient surmontées. Qu'arrivera-t-il? Ou le barrage s'envasera, ou la pression de l'eau le fera éclater.

Les eaux des torrents arrivent tellement chargées de matières étrangères, qu'en moins de dix ans, le plus puissant barrage est inutilisé par l'accumulation d'une vase, devenue aussi dure que la pierre. Enlever cette vase coûterait presque aussi cher que de démolir le barrage et d'en reconstruire un nouveau.

D'autres fois il arrive ce qu'on a vu à l'Habra. Ce barrage, qui avait coûté quinze ans de travail et 6 millions, n'a pas tenu plus de deux ans. Le jour où les eaux l'ont emporté, cette trombe terrible a dévasté toutes les cultures situées au-dessous. Les désastres de cette sorte ne sont pas rares dans l'histoire de l'Algérie. Le plus célèbre est celui de Saint-Denis-du-Sig.

Aussi beaucoup de cultivateurs préféreraient-ils, à ces travaux mégalithiques, de petits barrages successifs, échelonnés le long des cours d'eau, qui rempliraient le même office à bien moins de frais et avec moins de danger, tandis que leur construction serait l'affaire de quelques mois.

D'autre part, les colons voudraient voir multiplier les sondages artésiens. Pourquoi ceux-ci, qui ont rendu de si grands services dans la région saharienne, ne seraient-ils pas étendus aux Hauts-Plateaux d'abord, au Tell ensuite? Peu coûteux, ils n'occasionneraient qu'un faible mécompte, en cas d'échec, et, dans l'hypothèse de la réussite, les puits artésiens rendraient d'immenses services (1).

En somme, le colon demande de l'eau. Il ne réclame pas de travaux grandioses; mais il quitte la terre, là où, faute d'eau, il ne réussit pas à la faire produire.

Un exemple frappant, à cet égard, est la plaine du Chéliff. Si les ouvrages d'art destinés à son irrigation étaient achevés, elle deviendrait la partie peut-être la plus riche de l'Algérie. Mais il existe depuis des années des projets tellement colossaux que nous doutons de les voir aboutir jamais. En attendant, la plaine du Chéliff reste stationnaire et peu productive.

Ce n'est pas ainsi qu'on fera prospérer la colonisation en Algérie. Si l'on veut qu'elle réussisse, il faut lui donner des chemins de fer et de l'eau.

(1) M. Cambon vient, par arrêté, de créer un service spécial en vue des sondages artésiens à pratiquer dans le Tell.

XVI

Le crédit aux colons (1).

Ce qu'il faut également aux colons, c'est du crédit.

Nous avons vu que les baux de colonisation autorisent le transfert du droit au bail, à titre de garantie des emprunts effectués par les colons, en vue de mettre leurs terrains en culture. C'est là une sage disposition qui, permettant au colon d'offrir un gage hypothécaire, lui donne la faculté de s'adresser à des établissements financiers sérieux, où il ne sera pas trop égorgé. On se contentera de lui demander 6, 7 ou 8 p. 100 d'intérêts.

C'est bien cher encore, quand il s'agit de crédit agricole; et pourtant c'est déjà un immense progrès.

Dans certaines études notariales d'Alger, on conserve curieusement des actes authentiques, dressés, aux débuts de la colonisation, où des prêts sur première hypothèque sont consentis au taux de 25,30 et 40 p. 100 l'an!

Ceux-là sont antérieurs à 1848. Mais en 1867, lors de l'enquête du comte Lehon, il fut constaté que les emprunts hypothécaires s'effectuaient en-

(1) M. Wahl. *l'Algérie.* — M. Nelson-Chiérico. — Déposition du directeur de la Banque de l'Algérie devant la Commission sénatoriale.

core couramment sur le pied de 12 p. 100 l'an; et il n'y a pas bien longtemps que le taux de 8 p. 100 était un minimum, consenti seulement aux agriculteurs riches et de première solvabilité.

Quant aux Arabes, il n'est pas rare, aujourd'hui même, que des exploiteurs leur prêtent de l'argent à 4 ou à 5 p. 100 par mois.

C'est là évidemment de l'usure au premier chef. Peut-on cependant reprocher aux capitalistes d'avoir, pendant longtemps, exigé de leurs placements en Algérie un intérêt notablement supérieur à celui dont ils se contenteraient en Europe?

La science économique répond : non. L'argent est une marchandise comme une autre, qui subit la loi de l'offre et de la demande. Est-elle abondante? Le taux de l'intérêt s'abaisse. Mais quand elle est rare, quand surtout les placements ne s'offrent pas à l'argent avec les garanties de sécurité que recherche si ardemment le capitaliste, alors le taux de ces placements affecte aisément un caractère usuraire. On peut le regretter, on n'a pas le droit de s'en plaindre.

En revanche, c'est l'obligation stricte d'un gouvernement de réagir, par tous les moyens, contre l'exploitation du travail par le capital. Il a pour cela plusieurs moyens : créer la sécurité du gage en assurant à l'emprunteur la jouissance et l'exploitation de sa terre; faire des lois simples et claires qui rendent aisée et peu coûteuse la récupération des sommes prêtées, lorsque le débiteur témoigne de mauvaise foi; enfin organiser des institutions

de crédit qui, à la sûreté de leurs opérations, garantie par des statuts sagement établis et rigoureusement observés, joignent l'avantage de pouvoir recruter une clientèle extrêmement nombreuse. La multiplicité des opérations permet alors à ces institutions de se contenter de bénéfices minimes.

Les lois qui régissent la dette divisent l'histoire de l'Algérie en deux périodes bien distinctes : pendant la première, on se borna à reconnaître la liberté absolue du taux de l'intérêt; pendant la seconde, on fixa le taux légal à 6 p. 100, taux qui est encore aujourd'hui en vigueur.

Dans les premières années de la conquête, aucune règle fixe n'existait en la matière. Sans parler du colon (qui n'existait pas à cette époque), le commerçant des villes lui-même éprouvait une peine infinie à se procurer de l'argent. Les capitaux français hésitaient à se risquer en Algérie. On en était réduit à emprunter à des aventuriers ou à des Juifs, qui ne lâchaient leurs écus qu'en leur faisant suer des intérêts écrasants.

Ce fut en 1835 qu'on songea à mettre un peu d'ordre dans ce gâchis et, pour ne pas décourager totalement les rares capitaux qui étaient indispensables au commerce algérien, on édicta : 1° que le taux légal était de 10 p. 100; 2° que les parties contractantes conserveraient le droit de dépasser le taux légal.

Ce fut sous ce régime hybride, ressemblant de bien près à la liberté absolue du taux de l'intérêt,

que l'Algérie vécut de longues années. Puis, successivement, le taux de l'intérêt légal fut abaissé jusqu'à 6 p. 100; les prêts effectués par officier ministériel furent obligatoirement ramenés à ce taux légal; quant aux prêts sur billets, ils furent rendus moins chers, grâce à la concurrence faite aux usuriers par de grandes institutions financières, fondées avec l'appui de l'État.

C'est seulement dans ce dernier remède qu'il faut chercher les causes réelles de l'amélioration qu'a éprouvée la situation financière de la colonie.

Mais ici, il nous faut distinguer très profondément : 1° le crédit au commerce; 2° le crédit aux colons. On verra que si le premier fonctionne aujourd'hui dans des conditions très satisfaisantes, le second, en dépit d'efforts généreux, laisse encore beaucoup à désirer.

C'est le gouvernement républicain qui a eu l'honneur de livrer la première bataille efficace à l'usure, en donnant au crédit une règle et une base fixe. En 1849, en effet, il étendit à l'Algérie les opérations du Comptoir d'Escompte qui venait d'être fondé à Paris et, en 1851, il dota la colonie d'une banque spéciale, dite *Banque de l'Algérie.*

Très discutée, surtout en ces derniers temps, la *Banque de l'Algérie* mérite d'être défendue par quiconque s'intéresse à notre avenir colonial. Elle a été d'une inappréciable utilité; on peut même dire qu'elle est un des principaux facteurs de la prospérité actuelle; et si elle est parfois sortie de ses statuts, ç'a été encore pour servir la colonie : elle a

tenté, souvent avec succès, de suppléer à l'absence de *crédit agricole*.

Les services rendus au commerce algérien par la Banque de l'Algérie peuvent le mieux s'apprécier au développement extraordinairement rapide de ses opérations, dont le tableau ci-dessous fait foi (1) :

	EFFETS ESCOMPTÉS	
	NOMBRE DES EFFETS	MONTANT EN ARGENT.
1851-52....	11906	8755964 fr.
1856-57....	47598	32682418 —
1861-62....	99188	68365075 —
1866-67....	118872	97503296 —
1871-72....	202588	203288351 —
1876-77....	304030	193871776 —
1881-82....	540868	515730936 —
1886-87....	430819	465882045 —
1887-88....	378707	415036841 —
1888-89....	386375	430324194 —
1889-90....	352911	420451324 —

On remarquera que la progression, constante jusqu'en 1882, tend, à partir de cette époque, à demeurer stationnaire et même à subir un léger recul. Il ne faut pas en chercher la cause ailleurs que dans la concurrence faite, à partir de cette époque, à la Banque de l'Algérie, par des institutions similaires, se créant au fur et à mesure du développement croissant de la colonie; c'est, on peut le dire, la Banque elle-même qui, par son action bienfaisante, s'est suscité cette concurrence.

C'est ainsi qu'en 1878, le *Crédit Lyonnais* a ins-

(1) *Statistique générale de l'Algérie.*

tallé deux agences, l'une à Alger, l'autre à Oran, dont les opérations d'escompte peuvent être évaluées d'après le tableau suivant :

	EFFETS ESCOMPTÉS	
	NOMBRE D'EFFETS	VALEUR EN ARGENT.
1879....	75895	44228570 fr.
1884....	164151	94033228 —
1888....	245742	133664489 —
1889....	290618	156934045 —
1890....	285594	137603663 —

La *Compagnie Algérienne* a, de son côté, entrepris des opérations d'escompte qui, pour les derniers exercices, se chiffrent de la façon suivante :

	VALEUR DES EFFETS ESCOMPTÉS
1888....	373054627 fr.
1889....	403980274 —
1890....	429833214 —

Enfin, il n'est pas jusqu'au *Crédit Foncier d'Algérie*, institué en décembre 1880, qui ne se livre à des opérations de banque d'un chiffre respectable, ainsi qu'on peut en juger :

	VALEUR DES EFFETS ESCOMPTÉS
1888....	136781050 fr.
1889....	113806407 —
1890....	116013719 —

En résumé, si nous réunissons les valeurs escomptées au cours de l'année 1889-90, nous trouvons :

	MONTANT DES EFFETS ESCOMPTÉS
Banque de l'Algérie.....	420451324 fr.
Crédit Lyonnais.....	137603663 —
Crédit Foncier.....	116013719 —
Compagnie Franco-Algérienne....	429833214 —
Soit un total de.....	1103901920 fr.

Cependant il faut tenir compte de ce fait qu'il a été réescompté, à la Banque de l'Algérie, des effets se montant :

Pour le Crédit Foncier à.....	99261857 fr.
Pour la Compagnie Algérienne.....	401756003 —
Soit un total de.....	501017860 fr.
Le mouvement total de l'escompte pour 1890 se résume donc par..	1103901920 fr.
A déduire	501017860 —
Soit un chiffre réel de.....	602884060 fr.

C'est là, au point de vue du commerce, une situation très satisfaisante et qui répond bien au trafic *commercial* actuel de l'Algérie. Il est évident que les négociants dont les emprunts ne se trouvent pas compris dans les chiffres ci-dessus, constituent, à de rares exceptions près, la clientèle véreuse. Celle-ci, en tout temps et en tout pays, sera toujours la proie des usuriers et quelquefois leur punition.

Mais notre appréciation changera du tout au tout, du moment que nous passerons aux prêts *agricoles*.

Au temps passé, on disait que le cultivateur de-

vait se garer de tout emprunt, autant que du feu, des inondations et de la grêle. Cela pouvait être vrai il y a un siècle, avec les procédés usités alors dans la culture, aussi bien qu'avec les intérêts pratiqués par les banquiers de l'époque.

Mais aujourd'hui, la culture intensive exige, même en Europe, un mouvement de capitaux qui a mis l'organisation du *crédit agricole* au premier rang des préoccupations économiques et sociales. A plus forte raison, le crédit est-il indispensable au colon algérien, qui est obligé de commencer de toutes pièces, avec une dépense de première installation relativement considérable et qui ne peut se sauver que si, grâce à une culture intensive des céréales, jointe à des cultures spéciales, comme celle de la vigne, il arrive à réaliser rapidement de larges bénéfices.

Pour tout cela, il faut des capitaux. Où les trouvera-t-il?

La seule institution de crédit créée à l'usage des colons est le « *Crédit foncier d'Algérie* », dont les prêts hypothécaires, consentis au profit de la propriété territoriale, se chiffrent, depuis la fondation jusqu'au 31 décembre 1890, de la façon suivante :

Prêts effectués en participation avec le Crédit foncier de France.....	83270563 fr.
Prêts effectués avec les fonds propres de la société.....	88097705
Soit un total de francs.....	171368268
Sur lesquels il a été remboursé jusqu'ici.	52988683
Montant du prêt hypothécaire, net ..... au 31 décembre 1890	118379585 fr.

En apparence, ce chiffre de 118 millions semblerait suffire approximativement aux besoins de la propriété rurale. Mais, si on veut se rendre compte de son importance réelle, au point de vue du crédit agricole, il faut se demander combien, sur les 118 millions, sont allés à la propriété rurale, combien aux immeubles construits dans les villes?

D'après les statuts, les prêts à long terme doivent être effectués seulement en participation avec le *Crédit foncier de France*. On peut assurer que les 83 millions de prêts effectués de ce chef sont presque intégralement allés à la propriété urbaine.

Resteraient donc, pour la propriété rurale, les 88 millions de prêts effectués sur fonds de la Société, ce qui constituerait un joli chiffre, s'ils n'allaient pas, en presque totalité, à des opérations commerciales, telles que warrants, connaissements, etc, auxquelles le colon ne se trouve qu'indirectement intéressé.

En résumé, on ne saurait évaluer à plus de 25 millions le crédit réel que l'agriculture a, depuis 12 ans, tiré du *Crédit foncier*. C'est évidemment trop peu; et cet état de choses est d'autant plus anormal que nous avons vu plus haut le chiffre des opérations d'escompte réalisées par le Crédit foncier au profit du commerce (1). On peut donc se demander pourquoi ce mouvement de fonds considérable n'est pas organisé de façon à servir, au moins pour la moitié, les intérêts spéciaux de l'agriculture.

(1) 116 millions en 1890.

Mais il semblerait que la chose a paru impossible, puisque le législateur lui-même a été amené à encourager un autre établissement à venir, en dépit de la violation de ses statuts, en aide aux besoins courants, commerciaux, des agriculteurs.

Cet établissement n'est autre que la *Banque de l'Algérie.*

C'est après 1871 que cette Banque a commencé à fonctionner comme une véritable institution de crédit agricole, On avait, durant quelques années, fait affluer une main-d'œuvre considérable en Algérie. Cependant l'accroissement du capital, — véritable fonds de roulement proportionné au développement du travail, — n'avait pas suivi la même progression. Aussi les centres nouvellement créés végétaient et dépérissaient. Il était urgent de prendre des mesures.

C'est alors que le Parlement se souvint de la *Banque de l'Algérie,* « dont les statuts avaient été « rédigés de telle façon que son crédit pût être ac- « cessible à tous et directement (1) ».

Le rapport de M. Brice à la Chambre des Députés, en 1880, s'expliqua nettement sur ce point :

« Vous ne devez pas vous borner à faire de l'es- « compte commercial; il faut encore venir en aide « à l'agriculture ».

Ainsi poussée en avant, la *Banque de l'Algérie* se lança franchement dans les opérations du crédit

(1) Déposition de M. Nelson Chiérico, directeur de la Banque de l'Algérie, devant la Commission d'enquête sénatoriale.

agricole, tantôt directement, tantôt par l'entremise des *Comptoirs d'Escompte* ou *Caisses Agricoles.*

Cette dernière organisation est toute spéciale à l'Algérie et, à ce titre, elle mérite de retenir notre attention. Il existe actuellement, dans la colonie, 20 *Comptoirs d'Escompte* et 2 *Caisses Agricoles.*

Ces établissements sont fondés sur la base suivante :

Les cultivateurs d'une même région s'unissent, sans distinction d'opinion ni de parti. Vivant loin des centres où fonctionnent les sociétés de crédit, les colons sont inconnus de celles-ci et ne pourraient arriver à leurs guichets; de là, la nécessité des intermédiaires onéreux. Tandis qu'en se groupant, ils forment une collectivité de solvabilités avec laquelle la Banque ne refuse plus d'entrer en rapports. Les *Comptoirs d'Escompte* sont donc moins des Sociétés de crédit proprement dites, que des sortes de Sociétés de crédit mutuel, gérées et administrées par les intéressés eux-mêmes, dont les directeurs sont choisis parmi ceux qui connaissent le mieux les ressources de chaque colon et le crédit qu'il mérite, eu égard à sa fortune, à sa probité et à son activité.

Les actionnaires des *Comptoirs d'Escompte* n'ont, en partant de ce principe, à prétendre qu'à la légitime rémunération de leur argent. Aussi ces associations se recrutent-elles parmi les intéressés, qui prennent une ou deux actions, non pour toucher de gros dividendes, mais pour s'assurer les ouver-

tures de crédit que le *Comptoir d'escompte* seul peut leur garantir.

Le capital des *Comptoirs d'escompte* varie entre 200.000 fr. (Arba, Koléa, Mila, Guelma) et 100.000 fr. (Tlemcen). Il en est un grand nombre qui sont arrivés à posséder des réserves fort importantes.

Leurs prêts, en général, ne dépassent pas 90 jours. Pourtant ceux d'Arzew, de Mascara et de Relizane prêtent d'une récolte à l'autre — soit pour neuf mois. — Celui de Saint-Cloud effectue même des prêts à long terme, d'une durée pouvant atteindre cinq ans.

La situation de ces intéressants établissements était, en 1890, la suivante :

Capital souscrit		8325000 fr.
Capital versé		2256250 —
Réserves		1595117 —
Nombre des effets escomptés		89741 —
Nombre des emprunteurs		32681 —
Montant des effets escomptés		91468508 —
Agios perçus	1514220	
Frais généraux	262529	
Bénéfices		1251691 —

Quant au dividende alloué aux actions, il a été nul à Koléa, Mascara, Saint-Denis du Sig, Tlemcen, Guelma, Mila, Philippeville et Souk-Ahras.

Ce dividende a atteint 7 0/0 à Orléansville et à Aïn-Témouchent; 14 fr. à Saint-Cloud; 19 fr. à Médéah; 24 fr. à Bouffarick; 37 fr. à Sidi-bel-Abbès; 54 fr. à Relizane.

Le plus grand reproche qu'on puisse adresser aux *Comptoirs d'Escompte*, c'est la cherté du taux de leurs opérations. Il n'en est aucun qui prête au-dessous de 7 p. 100. Ceux d'Orléansville et d'Aïn-Béïda prêtent à 8 p. 000, celui de Mila à 9 p. 000 celui enfin de Tizi-Ouzou atteint le 10 p. 000.

Évidemment c'est trop cher. N'importe; tels qu'ils sont, les Comptoirs d'Escompte ont déjà rendu d'inappréciables services à l'Algérie. Celui fondé en 1871 à Saint-Denis du Sig, — la première tentative de ce genre, — a transformé comme par un coup de baguette magique, la région environnante; c'est sur son exemple que se sont fondés les autres et tous ont donné des résultats analogues. En suscitant la création des *Comptoirs*, en les soutenant et les encourageant, la *Banque* a certainement bien mérité de l'Algérie.

Cet établissement a été moins heureux dans ses prêts directs à l'agriculture.

C'est entre 1880 et 1888 que la *Banque* a été amenée à faire de grosses avances à la viticulture algérienne. Durant cette période, il n'a pas été planté moins de 80.000 hectares en vignes et certainement, sans le concours du premier établissement financier de la colonie, jamais on n'eût réuni les capitaux nécessaires à la création du magnifique vignoble algérien qui fait aujourd'hui l'admiration de la France et de l'étranger.

Mais il ne faut pas oublier que la *Banque de l'Algérie* est, avant tout, une banque d'émission, et qu'à ce titre, elle a besoin d'avoir ses capitaux

toujours mobilisables. C'est la condition *sine quâ non* de la solidité d'un établissement d'émission, que son portefeuille puisse être réalisé à première réquisition. Or, le grave inconvénient des prêts agricoles est précisément que, si une crise éclate, les débiteurs, à la vérité, ne deviennent, en majorité, pas insolvables; mais ils ont besoin de temps pour se libérer : il leur faut attendre la ou les récoltes prochaines. Pendant ce temps, le banquier voit leur papier s'immobiliser dans son portefeuille.

Cet inconvénient du prêt à la culture, qui est le plus gros obstacle à la fondation d'un crédit agricole, la *Banque* devait l'éprouver avec d'autant plus d'acuité que sa situation de banque d'émission en a été affectée profondément.

Au moment où la création du vignoble algérien, opérée jusque-là avec un plein succès, allait, en quelque sorte, transformer du jour, au lendemain, l'aspect de la colonie, la découverte de taches phylloxériques vint, en 1885, jeter une perturbation profonde dans les milieux agricoles. La panique s'empara de tous (1). Les affaires en cours furent rompues. Les maisons de banque secondaires poursuivirent impitoyablement leurs débiteurs. Le prix du vin, sous le coup des ventes forcées, baissa brusquement de 35 fr. à 10 fr. l'hectolitre. La crise foncière succéda, intense, à la crise commerciale.

(1) Déposition du directeur de la Banque de l'Algérie devant la Commission sénatoriale.

La terre, que les acquisitions successives des viticulteurs avaient portée à un prix exagéré, factice, subit une dépréciation aussi brusque que profonde. Beaucoup de vignobles déjà créés et non encore en rapport, furent cédés pour presque rien.

La *Banque de l'Algérie*, profondément engagée, eut là à faire face à une situation redoutable.

Elle s'en tira avec sang-froid, au plus grand profit de la colonie; mais en y laissant quelque chose de sa propre réputation de solidité. Elle ne voulut, en effet, pas entrer dans la voie des expropriations sans ménagements. Elle patienta tant qu'elle put, gardant le papier dans son portefeuille. Mais dans beaucoup de cas, elle dut, pour rentrer dans ses fonds, accepter la cession des propriétés de ses débiteurs. Elle s'est trouvée ainsi devenir propriétaire de vastes étendues de terrain, qu'elle est obligée d'exploiter elle-même et qui figurent au bilan, sous la rubique « *Comptes extérieurs* » pour une valeur de 18 millions (1).

L'administration de la *Banque* peut légitimement n'être pas inquiète pour ces biens-fonds, dont la revente progressive est à peu près assurée, maintenant que la panique du phylloxera est calmée et que le vignoble algérien, en plein rapport, donne de larges bénéfices.

Il n'en est pas moins vrai que la liquidation des

(1) Voici le détail de l'article intitulé « *Comptes extérieurs* » :

Correspondants de France.....	5000000
Propriétés foncières de la Banque.....	18000000
Total.....	23000000

fameux « *Comptes extérieurs* » pèse moralement d'un poids très lourd sur la *Banque de l'Algérie,* en tant qu'institut d'émission : de récentes discussions, les difficultés qu'on élève relativement au renouvellement de son privilège, prouvent surabondamment que le rôle de la *Banque,* en matière agricole, doit être considéré comme clos et que dans l'avenir, les colons, peut-être même les *Comptoirs d'Escompte,* quand ils auront besoin de crédit, devront frapper à une autre porte.

En fait, nous avons rappelé cette histoire, qui est toute à l'honneur de la *Banque,* pour démontrer combien rudimentaire est encore le crédit agricole en Algérie. Il n'a pu fonctionner jusqu'ici qu'en détournant de sa réelle mission un établissement qui n'est pas fait pour cela; par contre, la culture ne trouve pas l'aide à laquelle elle a droit, auprès de l'établissement qui s'intitule « *Crédit foncier et agricole de l'Algérie* ».

Dans de telles conditions, la colonisation ne peut compter que sur le Crédit agricole qui est sur chantier en France et dont il faudra immédiatement étendre le bienfait à la colonie.

Mais qu'on fasse vite! Car l'histoire est là qui prouve les intenses nécessités d'argent auxquelles est soumise la culture algérienne : si elle reste longtemps sans les capitaux qui lui sont indispensables, il ne restera plus qu'à écrire sur sa tombe :

Ci-gît ce qui fut la colonisation algérienne.

Quant à la *Banque*, elle n'aura désormais qu'à

se renfermer strictement dans son rôle d'institut d'émission. Cette part est d'ailleurs assez belle pour qu'elle puisse s'en contenter. Qu'on en juge par les chiffres suivants :

CIRCULATION DES BILLETS
MOYENNE JOURNALIÈRE.

1887-88....	66627993 fr.
1888-89....	67672019 —
1889-90....	73302577 —

Avec un mouvement pareil de fonds, la Banque peut rendre au Commerce les services signalés qui font sa prospérité.

La culture devra obtenir d'autres sources de crédit.

LA JUSTICE.

XVII

La législation applicable aux immigrés (1).

Au cours de notre étude sur la colonisation de l'Algérie, le lecteur a pu apprécier à quel point, presque sur chaque détail, il faut tenir compte de l'élément indigène. Cette balance à garder entre les besoins de l'immigration et les ménagements dus à la population vaincue, constitue la grande difficulté du gouvernement de l'Algérie.

Nous allons retrouver ce problème, se présentant encore plus ardu, si possible, dans l'esquisse consacrée à l'organisation de la justice dans notre colonie.

C'est qu'ici les antinomies entre les deux races, *Européenne* et *Islamique*, que notre conquête a juxtaposées en Algérie, sont plus profondes, plus irréductibles que partout ailleurs. L'Européen, le Français en particulier, pousse au plus haut degré

(1) Ménerville, *Législation algérienne.*

l'amour de l'égalité devant la loi; il lui faut les formes compliquées d'une organisation judiciaire, correspondant à toutes les branches, si variées et si nombreuses, de son activité. Il ne recule pas devant les perfectionnements les plus quintessenciés, pour s'assurer des verdicts ou des arrêts qui arrivent à défier même le soupçon de l'incompétence ou de la partialité. Enfin la justice française est fondée sur la morale naturelle, absolue, indépendante de toute conception religieuse. L'Arabe, au contraire, ne connaît d'autres lois que le Coran et ses Commentaires. Sa conception de la justice est donc toute religieuse. Ce que la religion permet, est juste; ce qu'elle défend, est injuste. Avec cela, il faut bien le constater, la législation coranique vaut mieux que les mœurs des populations auxquelles elle s'applique. Si on voulait soumettre les Musulmans à une observation rigoureuse des doctrines du Prophète, on se heurterait à d'invincibles obstacles. En d'autres termes, par une exception unique dans l'histoire, chez les Musulmans le progrès du sens moral est en arrière du droit écrit (1).

Pour conformer la loi coranique à la civilisation des populations qu'elle doit régir, il n'a pas fallu moins que le gigantesque travail des commentateurs, qui ont réussi à torturer les textes au point de les faire dévier de leur sens véritable. Il n'en reste pas moins que cette loi a gardé son caractère pu-

(1) Colonel Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes.*

rement religieux et qu'elle est, aujourd'hui encore, appliquée par ses interprètes musulmans, avec la simplicité patriarcale que suppose cette conception de la justice.

Les Musulmans ne connaissent pas notre distinction si rigoureuse entre l'autorité politique et administrative d'un côté, l'autorité judiciaire de l'autre. Leur chef, khalife, sultan, empereur, roi ou dey, est, avant tout, successeur et lieutenant du Prophète, et le peuple ne le conçoit pas autrement que réunissant dans sa main les pouvoirs religieux, législatifs, politiques, administratifs, judiciaires, civils et militaires (1). « En toutes choses et d'une « façon absolue, il est le juge sans appel, *l'autorité,* « le *Hâkem,* mot qui n'a pas son équivalent dans les « langues européennes, car il exprime une idée « complexe d'omnipotence, d'omniscience, de di- « rection et d'exécution ».

Quant aux juges proprement dits ou *Cadis*, ils n'ont jamais exercé qu'en vertu d'une délégation du *Hâkem*, et le lieutenant du Prophète peut toujours les dessaisir et évoquer une affaire jusqu'à lui; aussi bien, casser le jugement déjà rendu par le Cadi. La seule obligation est d'obtenir, pour justifier son arrêt, un *fetwa,* ou avis des *Oulema,* disant que l'arrêt n'est pas contraire à la loi du Coran.

Peut-on rien imaginer de plus opposé à nos idées?

Aussi :

(1) Louis Rinn. *Les commissions disciplinaires.*

Fallait-il, à une population faite à une telle compréhension de la justice, par une pratique douze fois séculaire, imposer les formes et les principes singulièrement plus compliqués de notre justice européenne, fondée sur la philosophie?

Pouvait-on ôter à des citoyens français, par le seul motif qu'ils consentaient à s'établir comme colons en Algérie, leur droit à une justice, rendue selon les principes et les modalités garantis par notre constitution?

Tel est le problème auquel, dès le lendemain de la conquête, s'est heurtée l'autorité française; et il faut bien avouer que la solution complète n'a pas encore été trouvée.

La capitulation d'Alger ayant établi que « l'exercice de la religion musulmane resterait libre », et que « la liberté et la religion de tous les habitants ne recevrait aucune atteinte », on pensa rester fidèle à cette promesse, en abandonnant aux tribunaux musulmans toutes les causes civiles, commerciales et même criminelles, n'intéressant que des Musulmans et des Juifs indigènes.

C'est ainsi que se constitua l'autorité des *cadis*, lesquels, au surplus, continuèrent à joindre à leurs fonctions judiciaires, celles de *notaires musulmans*. Grave confusion de pouvoirs, à laquelle la loi de 1887 a enfin apporté un correctif; mais qui n'en a pas moins laissé subsister intégralement l'ancienne vénalité des magistrats musulmans.

Cependant, pour les Européens, il n'y avait, aux débuts de la conquête, encore besoin d'aucun tri-

bunal. Ce fut seulement avec l'afflux progressif des colons que l'on se trouva amené peu à peu à constituer les diverses juridictions que comprend aujourd'hui notre organisation judiciaire française en Algérie.

Nous avons, au cours de notre partie historique, indiqué les principales créations de tribunaux. Nous n'avons donc plus à revenir sur les différentes tentatives qui furent faites pour organiser en Algérie une justice européenne d'un type spécial (1). Tous ces essais se heurtèrent au besoin inné du colon français de retrouver dans le pays où il se fixe, les institutions de la mère-patrie. Aussi marcha-t-on, de plus en plus, vers une copie rigoureusement exacte de la justice française métropolitaine. Lorsqu'en 1868, les *assimilateurs* l'emportèrent haut la main, les dernières différences disparurent, et aujourd'hui on peut dire qu'un justiciable européen, en Algérie, trouve dans la colonie (2) des tribunaux, une procédure et des lois, à de rares exceptions près, pareils à ceux qu'il rencontrerait dans le ressort de la cour d'Aix ou de Paris.

Cette assimilation est-elle un bien ou un mal?

La chose peut se discuter. Si d'un côté elle satisfait aux vues de ceux dont la grande préoccupation, — fort légitime d'ailleurs, — est de communiquer aux institutions algériennes une em-

(1) La plus curieuse fut celle, proposée en 1834, par M. Laurence, qui instituait des juges uniques, comme cela existe dans les colonies anglo-saxonnes.

(2) Sauf en territoire militaire.

preinte tellement française que, parmi l'immigration bigarrée qui la peuple, ne puisse jamais naître l'ombre d'un parti *séparatiste;* d'un autre côté, l'application d'une justice essentiellement formaliste, faite des progrès quinze fois séculaires d'un peuple légiste dans l'âme, à une colonie à peine vieille de soixante-deux ans, entraîne des inconvénients nombreux.

Le *struggle for life* algérien, — et remarquez que nous ne parlons ici que de la justice civile et commerciale, — aurait le plus souvent besoin de décisions rapides et peu coûteuses. Notre organisation procédurière peut-elle les donner?

D'autre part, ce que nous avons dit de la propriété, ne suffit-il pas à montrer les différences profondes qui séparent l'Algérie de la France continentale? Dans beaucoup de cas, il a donc fallu *interpréter* des textes qui étaient faits pour d'autres lieux et d'autres circonstances.

Enfin, les conditions spéciales de l'Algérie ont entraîné la promulgation de quelques lois, votées par le pouvoir législatif, et d'une infinité de décrets-lois, rendus par le pouvoir exécutif, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il continue à posséder en matière coloniale. Tous ces textes, dont un certain nombre émanent de sources peu habituées à manier la science du droit, il a fallu les coordonner à notre droit civil et commercial; encore faut-il distinguer entre celles de nos lois françaises qu'un article formel, inséré dans le dispositif, rend applicables à l'Algérie, de celles qui n'y deviennent

exécutoires qu'en vertu d'une promulgation spéciale, faite par le Gouverneur général et de celles qui n'y ont jamais été promulguées.

Il résulte de tout cela un enchevêtrement dont souffrent les justiciables et dont la chicane seule tire profit.

Aussi bien, y a-t-il, en Algérie, un luxe d'offices ministériels qui se ressent des mêmes causes et qui n'est pas fait pour introduire le fil d'Ariane dans le labyrinthe obscur et compliqué de la législation coloniale.

Dans le début, on voulut éviter aux plaideurs la distinction si coûteuse entre la *postulation* et la *plaidoirie*. Les deux offices furent fusionnés sous le titre d'*avocats-défenseurs*. Mais plus tard, avec le triomphe des idées d'assimilation, on revint sur cette simplification; si bien qu'aujourd'hui, à côté des avocats-défenseurs, la colonie possède des avoués et des avocats. C'est évidemment là une situation transitoire. Il est cependant dommage que, puisqu'en Algérie on n'est pas gêné par la vénalité des charges, on n'y ait pas maintenu le système des avocats-défenseurs, réforme si souvent et si vainement réclamée en France.

En résumé, on a pu dire que les *assimilateurs* n'ont réussi qu'à augmenter l'imbroglio de la législation algérienne, à rendre la procédure plus lente et plus coûteuse.

C'est très fâcheux, mais on est obligé de reconnaître qu'aucune amélioration n'est encore mûre. Pour mettre de l'ordre et de la clarté dans ce dédale

de textes, il faudrait pouvoir les réunir en un corps de doctrine, comparable à nos codes.

Mais qui oserait dire que la colonie, où tout est encore à l'état transitoire, soit prête pour cette vaste transformation de sa législation? Et puis, qui l'opérerait? Est-ce le pouvoir exécutif, par voie de décret? Mais de quel droit porterait-il la main sur ceux des textes qui émanent du pouvoir législatif? Sera-ce donc ce dernier? Mais quelle est l'Assemblée française qui se sentirait à la hauteur de cette tâche vis-à-vis d'une colonie, si étrangement inconnue encore à la majorité des Français? Fera-t-on appel à une assemblée coloniale? Mais ne voyez-vous pas aussitôt reparaître le spectre du séparatisme?

Et puis, à qui s'appliquerait ce code? Aux Européens seuls? Mais quelle valeur aurait-il en présence des 3 millions et demi d'indigènes qui en demeureraient exclus?

Enfin, un Code n'a d'efficacité qu'autant qu'il est appuyé sur des sanctions : on peut affirmer que le droit criminel est la base de toute législation.

Or, nous allons voir à quelle bizarre situation nous nous trouvons aujourd'hui encore réduits, en Algérie, en fait de droit pénal, par suite des obligations spéciales qui s'imposent à un conquérant et des obstacles que suscite à sa tâche civilisatrice, l'hostilité d'une population soumise mais non résignée.

XVIII

La justice aux indigènes. — Justice civile. — Justice criminelle (1).

Nous avons vu qu'au début de la conquête, tous les ressorts de la justice musulmane furent abandonnés aux *Cadis*.

Cette observation chevaleresque des clauses de la capitulation d'Alger, fut singulièrement interprétée par la population indigène. Celle-ci n'y vit, de notre part, qu'un acte de faiblesse. Comment nous, les vainqueurs, pouvions-nous nous dessaisir de l'action criminelle? Comment le général en chef, remplaçant aux yeux des Musulmans le Dey, renonçait-il à la plus essentielle des prérogatives de celui-ci, celle de punir?

Il fallut, une fois de plus, comprendre qu'il ne suffit pas d'appliquer à des populations de civilisation inférieure, nos idées; qu'il vaut mieux, pour être compris d'elles, demeurer à leur niveau et, au risque de paraître injuste et tyrannique à Paris, se conformer aux conceptions de la justice, propres à ceux qu'elle doit régir. L'ordonnance royale du 22 juillet 1834 enleva aux magistrats musulmans la

(1) L. Rinn, *Les commissions disciplinaires.* — A. de Peyre, *L'Administration des communes mixtes.* — E. Cat, *Histoire de l'Algérie française.* — Ménerville, *Législation Algérienne.*

connaissance des causes criminelles et la conféra au Gouverneur général, agissant par l'entremise de ses lieutenants, civils et militaires (1).

Les cadis ne conservèrent donc que la compétence civile et commerciale. Ils l'ont gardée intégralement jusqu'en ces dernières années. Hâtons-nous d'ajouter qu'ils ont étrangement abusé de notre confiance. Rendant la justice sans contrôle de notre part, satisfaits, pour peu que leurs décisions fussent légitimées par le Coran (et dans la loi coranique on trouve, avec l'aide des commentateurs, la justification de toutes les décisions judiciaires, si contradictoires qu'elles soient) les cadis se livrèrent sans vergogne à la vénalité la plus scandaleuse.

« Leurs décisions étaient (selon l'appréciation « d'un Premier Président de la Cour d'Alger, « M. Cammartin) remplies d'énonciations incom- « plètes et vagues. Le plaideur n'y puisait aucun « titre précis de propriété; la Cour d'appel souvent « ne savait quel sens y donner »... Les indigènes n'étaient pas les derniers à se plaindre. Dans un des Conseils généraux, en 1882, un membre musulman s'exprimait ainsi : « Quel est celui qui n'a « pas entendu dire que la justice musulmane était « quelque peu empreinte de vénalité? Je me rapelle, « Messieurs, qu'étant encore jeune homme, je « perdis un procès devant le cadi, ce qui m'affecta « beaucoup. Mon adversaire vint me trouver et me

(1) Un premier pas avait été fait dans cette voie par l'arrêté du général en chef, du 25 juin 1831, qui envoyait devant le conseil de guerre les indigènes accusés de conspirer contre l'autorité française.

« dit : Pourquoi tant t'émouvoir? j'avais donné « cent francs de plus que toi » (1)!

Les réclamations des intéressés devenant de plus en plus fréquentes, la loi du 10 septembre 1886 a transporté aux juges de paix français, dits « à compétence étendue », la plupart des attributions des cadis. Ceux-ci ne jugent plus que les litiges concernant l'état des personnes et opèrent les partages des successions.

La loi de 1887 a porté un nouveau coup à leurs prérogatives, en leur enlevant les licitations des biens-fonds, auxquels le régime du Code civil est devenu applicable en vertu de la loi de 1873 sur la constitution de la propriété. Par suite de ces diminutions successives, le nombre des *Mahakmas*, ou circonscriptions judiciaires de cadi, a été réduit de 130 à 60.

Si on a cru ainsi donner satisfaction aux indigènes, l'erreur a été manifeste. Jamais les indigènes ne se sont plaints de la justice, comme depuis qu'ils sont obligés de recourir aux juges de paix.

De fait, autant est singulière la situation de ces magistrats, nourris de la philosophie de notre droit moderne et obligés cependant d'appliquer des préceptes du Coran (2); et, malgré la contrainte qu'ils

(1) M. Burdeau, *Rapport sur le budget de l'Algérie*, 1892.

(2) Certains de ces jugements, rendus par des juges français, en conformité avec la loi de l'Islam, ont provoqué de véritables scandales. Le type du genre est le jugement rendu par le juge de paix de Metkla (Fort National) dans l'affaire de Fathima, la monitrice Kabyle.

s'imposent, ils réussissent peu à satisfaire leurs justiciables.

Tout d'abord, les juges de paix, en dépit de toutes les prescriptions ministérielles, n'apprennent guère l'arabe. Ils ne jugent donc que par ministère d'interprète. Si honnête, si loyal que soit le corps de ces fonctionnaires, la décision du juge de paix emprunte à cette nécessité d'user d'un truchement, une faiblesse qui l'expose à toutes les suspicions.

D'autre part, certaines circonscriptions judiciaires ont une étendue de 1.200 kilomètres carrés. La justice en devient singulièrement lente et coûteuse; elle oblige le justiciable à des déplacements onéreux, elle ne permet pas au juge d'avoir une connaissance suffisante de sa trop vaste juridiction.

Ajoutez à cela le formalisme, dans lequel le Français voit une garantie de justice et dont l'indigène ne perçoit que les frais et les lenteurs; les scrupules de nos magistrats, qui préfèreraient faire attendre des plaideurs pendant dix ans, plutôt que de rendre un jugement qui ne satisfît pas absolument leur conscience; et vous aurez ainsi les motifs compréhensibles de l'aversion qu'inspire notre organisation judiciaire, si raffinée, à des populations à demi barbares, patriarcales, qui voudraient pouvoir, comme au temps jadis, aller une seule fois par devant un juge, vivant de leur vie, partageant leurs croyances et leurs préjugés, et sortir de l'audience, nanties d'une sentence bonne ou mauvaise, mais rendue sur l'heure et les débarrassant de tout tracas ultérieur.

Seulement, si on veut aller au fond des choses, on trouve à l'espèce de campagne entreprise par les indigènes pour obtenir le retour aux cadis, une autre série de motifs.

Ce qui a été sensible aux magistrats musulmans, ce n'est pas tant la loi de 1886, que celle de 1887. Ils ont, avec un fatalisme tout oriental, subi la diminution de leur compétence, qui ne les intéressait, en somme, qu'au point de vue des « épices » qu'ils pouvaient tirer des plaideurs. Mais ils n'ont pas accepté avec la même philosophie la disposition qui leur enlevait le privilège des licitations.

Il ne faut pas oublier que le cadi d'Alger, payé cent francs par mois, touchait, en tant que notaire, des honoraires pour lesquels lui-même accusait 300 francs par mois; et que, dans certaines *Mahakmas*, ces émoluments, dont les licitations formaient la principale base, atteignaient au chiffre annuel de 12.000 francs. On comprend qu'une réforme portant de ce côté-là, les ait atteints sensiblement.

Voilà pour le côté *temporel* de la question. Au point de vue *spirituel*, les mosquées, les zaouïas et tout le personnel fanatique et fanatisé qui s'agite autour, se sont profondement émus à la pensée que la loi coranique allait désormais être appliquée par des infidèles. Il y a eu, sur ce sujet, de nombreuses prédications de *Khouans*, ces dangereux affiliés aux sectes qui couvrent l'Algérie d'un réseau d'intrigues, hostiles à tout progrès de notre domination.

C'est l'Islam lui-même qui s'est senti menacé

par l'envahissement d'une des principales prérogatives des khalifes et de leurs lieutenants, au profit des *Roumis*. C'est lui qui pousse devant lui la masse des plaignants et des pétitionnaires, espérant bien arracher un retour en arrière à notre générosité.

Pourtant, il ne serait pas difficile de trouver une satisfaction, conciliable avec notre intérêt. Ce serait de faire une large application aux querelles des indigènes, du principe de l'arbitrage, inscrit dans nos codes.

Pour cela il faudrait instituer dans les *Mahakmas* de véritables *Cadis* français. On choisirait pour cela des magistrats, recommandables non tant par leur science juridique que par leur connaissance de la langue et des coutumes des indigènes, ainsi que par leur bon sens et leur droiture. Ces magistrats prendraient uniquement le rôle d'arbitres, et c'est par des sentences arbitrales, rendues sur simple audition des plaideurs, qu'ils trancheraient les conflits soumis à leur juridiction. Pour les litiges au-dessus de 500 fr., un droit d'appel auprès du tribunal civil resterait ouvert à la partie perdante.

XIX

Justice criminelle (*suite*).

S'il est difficile de doter d'une justice civile et commerciale adaptée à ses besoins, une population

de 3 millions et demi d'habitants qui, en dépit des facilités de naturalisation qu'on leur offre, demeurent obstinément attachés à leur statut personnel, la question devient plus ardue encore lorsqu'il s'agit de la répression de la criminalité.

D'un côté, que doit-on à un peuple qui ne veut pas adopter notre nationalité et reste volontairement en dehors des garanties tutélaires qui y sont attachées?

D'autre part, le problème se complique de trois éléments bien distincts :

1° Punir tous attentats individuels tombant sous le coup de nos lois françaises; car enfin, nous ne saurions tolérer (sauf la polygamie) chez les indigènes, ce que nous punissons chez nos colons nationaux;

2° Réprimer les délits particuliers à la conception que se font les Musulmans du juste et de l'injuste, notamment en ce qui concerne la question des femmes;

3° Assurer notre sécurité, en infligeant des peines sévères à toute action soit individuelle, soit collective, paraissant marquer un concert destiné à secouer notre autorité de conquérants.

Satisfaire à cette triple obligation, observer les réserves qui s'imposent à nous, civilisés, dans le prononcé des pénalités et dans leur application, et cependant frapper assez fort pour inspirer un salutaire respect de la loi à des indigènes, ne comprenant rien à nos scrupules, c'est certainement le casse-tête le plus insoluble qui se soit jamais im-

posé aux méditations des hommes chargés d'organiser un régime pénal dans un pays quelconque.

On s'en tira d'abord par l'arbitraire pur et simple. Les Européens furent traduits devant des conseils de guerre, les indigènes furent punis administrativement par les officiers commandants de cercles, de divisions ou de subdivisions.

Si contraire que la chose paraisse à nos principes et à nos habitudes, remarquez qu'elle se fit tout simplement. Pendant de longues années, nos officiers, une fois sortis d'Alger, n'agissaient plus que comme chefs de colonne en temps de guerre et qu'ils se comportaient comme tels. Adoptant le principe musulman du *Hotn-El-Maghzen* (autorité du maître, réunissant tous les droits dans sa main), ils appliquèrent aux indigènes tantôt les peines qu'ils trouvaient déjà établies, tantôt celles qui étaient à leur portée.

Un indigène, sur le territoire occupé par une colonne, se livrait-il à un de ces méfaits de vol ou de brigandage, si conformes au tempéramment arabe ou berbère, l'officier lui appliquait la peine locale, la *dia*, ou rançon, moyennant laquelle, en droit coranique, on se rachète des punitions corporelles. Parfois, pour le *crime* lui-même, meurtre ou assassinat, pourvu qu'il fût commis d'indigène à indigène, nos officiers se contentaient de la *dia*. Et les indigènes, se voyant punis tout comme ils l'auraient été du temps du Dey, disaient : les Français sont bien les successeurs du Khalife.

Une tribu entière se rendait-elle, vis-à-vis d'une

colonne, coupable d'un acte de trahison, d'espionnage, ou bien, par son mutisme, couvrait-elle la faute d'un ou plusieurs de ses membres? Le commandant lui imposait la responsabilité collective : toute la tribu était condamnée à une contribution de guerre, que tous ses chefs de famille étaient tenus de payer solidairement.

En cas de refus de payement, c'était le séquestre mis sur les biens, meubles et immeubles, de la tribu. On prenait tout et on ne rendait qu'après versement intégral de l'amende.

Parfois même, à la suite de la résistance prolongée de certaines tribus, des généraux estimèrent politique de frapper les imaginations par la punition exemplaire d'une *déportation en masse.* La tribu était contrainte de quitter ses terres. On la transférait militairement dans une autre région où on lui assignait un domaine nouveau.

Enfin, lorsque des chefs turbulents causaient de l'inquiétude par leurs excitations à la révolte, lorsque des marabouts prêchaient la guerre sainte, lorsque de simples partisans se livraient au commerce des armes de guerre et de la poudre, nos officiers commençaient par les faire emprisonner. Puis ils demandaient au général en chef — et obtenaient toujours — l'internement de ces individualités dangereuses dans quelque forteresse d'Algérie ou de France.

Telle fut, dans l'origine, la série des pénalités administratives, couramment appliquées par nos officiers. Mais il faut bien remarquer qu'ils n'in-

ventèrent rien. Toutes ces peines, ils les avaient trouvées établies avant nous, pratiquées journellement par les Turcs, acceptées par les indigènes, constituant une des prérogatives les plus essentielles du *Hotn-El-Maghzen*. C'est seulement cette circonstance qui peut faire comprendre que, de la part des indigènes, il ne se soit, pour ainsi dire, jamais élevé une plainte contre ce singulier code, si en dehors de tout ce que nous concevons comme droit criminel.

Aussi qu'arriva-t-il? C'est que ce système des peines administratives se perpétua durant plus d'un quart de siècle. Au début de la formation un peu plus régulière des cercles, des subdivisions et des divisions, on essaya bien de transférer aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes. Mais ces Conseils se heurtèrent immédiatement à l'impossibilité d'instruire une affaire régulièrement. Ou bien les témoins se dérobaient, ou bien ils variaient tellement dans leurs dépositions que la cause la plus simple s'embrouillait en un écheveau inextricable, et le Conseil de guerre, fatigué, énervé, n'y comprenant plus rien, aboutissait à un acquittement. Le Coran lui-même, d'ailleurs, ne prescrit-il pas le faux témoignage comme un acte méritoire, lorsqu'il s'agit de tromper des chrétiens?

On ne tarda pas à s'apercevoir de la diminution qu'infligeait à notre prestige l'impuissance constatée des Conseils de guerre et on se hâta, tout en conservant nominalement la juridiction militaire

régulière pour les crimes de quelque retentissement, de revenir à la pratique des peines disciplinaires, infligées par simple décision de l'officier commandant la circonscription territoriale.

Il est évident que ce droit n'a jamais figuré dans nos codes; on en a même parlé le moins possible en France, de peur de heurter nos préjugés de « raffinés en civilisation »; mais s'il est permis de juger un arbre par ses fruits, on est obligé de constater que ce système, si illégal qu'il fût, a donné d'excellents résultats. C'est grâce aux peines disciplinaires que nous sommes parvenus à cette pacification qui fit croire un instant, vers 1858, qu'on pourrait, vis-à-vis des Arabes, inaugurer une ère nouvelle.

C'est à cette époque, en effet, au ministère du prince Napoléon, qu'il faut arriver pour rencontrer une modification aux procédés jusque-là suivis en matière de fautes commises par les Arabes.

Le prince Napoléon, trouvant que décidément l'arbitraire des officiers commandants avait assez duré, substitua à leur omnipotence des « *comités de discipline* ».

Cette innovation fut d'abord très mal accueillie de l'armée d'Afrique. D'un côté, par une conception bizarre, le prince-ministre avait introduit dans ces comités, à côté de quatre militaires, un magistrat civil, le chef du parquet de la circonscription. D'autre part, on faisait remarquer que lorsque l'officier commandant prononçait seul une peine, il était obligé d'en endosser toute la responsabilité;

que ce sentiment de la responsabilité profitait toujours au condamné ; tandis que les Comités de discipline tapaient à tort et à travers, frappant fort, sans autrement se soucier de frapper juste ; car la responsabilité, qui se trouvait éparpillée sur plusieurs têtes, n'incombait, en définitive, plus à personne.

Les Commissions disciplinaires commencèrent donc par fonctionner fort mal et aussitôt on vit se produire une recrudescence de criminalité qui montra bien qu'une poigne de fer pouvait seule en imposer à des populations, où le brigandage finissait par se confondre avec la lutte soutenue contre les Français au nom de l'Islam.

Il fallut remanier les Comités. On y parvint, après divers tâtonnements, par l'arrêté du 22 avril 1860, qui rendit aux Comités de discipline un caractère purement militaire.

Cet arrêté qui, aujourd'hui encore, constitue la base du régime appliqué aux indigènes en territoire militaire, est légitimé par un exposé des motifs où nous lisons :

« Si, en France, la constatation des crimes et « des délits est facile et rapide, en Algérie, les « difficultés et les lenteurs de la procédure devien- « nent considérables lorsqu'il s'agit des indigènes. « En effet, c'est sous la tente, au milieu des tribus, « quelquefois dans des douars isolés que, pour la « plupart des cas, les méfaits ont lieu. Au moment « où ils viennent d'être commis, lorsque l'émotion « qu'ils ont causée, est encore toute vive, on peut

« réunir des renseignements utiles, recueillir des « témoignages précieux; mais, comme les seuls « fonctionnaires français qui peuvent se rencontrer « en ces circonstances, sont les chefs de bureaux « arabes, et qu'ils ne sont pas officiers de police « judiciaire, il en résulte que l'enquête à laquelle « ils se livrent n'arrive à la Commission disciplinaire ou au Conseil de guerre qu'à titre de simple « renseignement; il faut, par conséquent, recommencer l'instruction au siège même du Conseil, « procéder souvent à de nouvelles constatations « sur place, à de nouvelles confrontations, faire « venir de loin de nombreux témoins. Pendant ce « temps, les emprisonnements préventifs se prolongent et, lorsque le jour du châtiment arrive, « les indigènes, habitués jadis à une justice « prompte, peut-être trop sommaire, ont oublié le « crime dont alors ils ne comprennent plus l'expiation. Ces lenteurs, si préjudiciables à l'action « répressive et à la puissance morale de notre « justice, ces déplacements si coûteux et si antipathiques aux indigènes, il est nécessaire et possible de les faire disparaître... »

Nous avons reproduit ce passage en entier, parce qu'il montre quelles sont les conditions requises, aujourd'hui, comme il y a trente ans, par une bonne justice criminelle, applicable aux indigènes en Algérie; il fait toucher du doigt, en même temps, les défauts de notre justice criminelle régulière, en tant que s'exerçant sur des Musulmans qui ne la comprennent pas.

Or, cette justice criminelle régulière était, dès 1840, le régime d'une certaine catégorie d'indigènes. Nous voulons parler de ceux que leur chance ou leur malechance (comme on voudra) faisait vivre en dehors du territoire de commandement et dans le ressort de l'un des tribunaux institués dans les villes, là où s'était porté l'afflux des colons.

Mais ces territoires civils étaient encore d'un périmètre fort réduit; sauf dans les très grandes villes, telles qu'Alger, Oran, Constantine (où une forte police les tenait en respect), partout ailleurs les indigènes étaient peu nombreux, par conséquent l'application de la justice criminelle à leurs fautes constituait, en quelque sorte, une exception sans importance.

La situation vint à changer, lorsque le décret rendu par le gouvernement de la Défense Nationale, le 24 décembre 1870, enleva d'un trait de plume au territoire de commandement et fit rentrer dans le territoire civil, 366.000 hectares, sur lesquels se trouvaient disseminés 650.000 indigènes.

L'opportunité du décret était d'autant plus discutable que les premiers contre-coups des événements de France, l'absence de troupes en Algérie eussent nécessité, en réalité, une répression plus énergique et plus prompte qu'en temps normal. La mesure devait, en tout état de cause, provoquer de graves difficultés d'application.

En quelques semaines, l'insécurité redevint telle, qu'on eût pu se croire revenu aux pires moments

des débuts de la conquête; les Cours d'assises se trouvèrent dans l'impossibilité de réprimer et de punir.

D'ailleurs, l'insurrection éclata peu après et les crimes individuels se confondirent dans l'immense incendie que le fanatisme alluma à travers toute la colonie.

Ce fut au milieu de ces terribles circonstances que, en avril 1871, débarqua en Algérie le vice-amiral de Gueydon. Rendons justice immédiate au clair bon sens de ce véritable homme d'État qui, dès le 13 août de la même année, était à même de poser les principes essentiels de la justice criminelle, applicable aux indigènes.

Ces principes se trouvent merveilleusement résumés dans le télégramme suivant que le Gouverneur général adressait à cette date au ministre de l'Intérieur :

« En Algérie, ce n'est pas *le lieu* qui doit régir « l'acte d'hostilité envers la France, c'est *la qualité* « des délinquants.

« Les citoyens français, en quelque lieu qu'ils « résident, doivent relever du droit commun.

« Les indigènes, non naturalisés, en quelque « lieu qu'ils soient, doivent être soumis au régime « que notre sécurité commande.

« Ils constituent une catégorie à part, comme les « militaires et les marins, pour lesquels, à un au- « tre point de vue, il y a des juridictions et des « pénalités spéciales ».

Si l'on veut bien y réfléchir, on s'apercevra vite que jamais on ne parviendra, en Algérie, à une organisation de la justice criminelle, claire, logique et efficace, si l'on ne se résout à revenir aux bases formulées par l'amiral de Gueydon.

N'est-il pas absurde que, dans une colonie française, il soit tracé des espèces de lignes idéales et qu'un citoyen français, suivant qu'il se trouve résider en deçà ou au delà de ces lignes, jouisse des garanties que lui assure la Constitution ou soit soumis à un régime d'exception?

Mais n'est-il pas également absurde qu'un indigène, qui reste, quoi qu'on fasse, l'ennemi-né de tout ce qui n'est pas Musulman, jouisse, en sens inverse, d'une situation privilégiée, parce qu'au lieu de résider en territoire militaire, où il ne peut nous faire grand'mal, il est venu s'établir là où il est à même de nous occasionner les plus graves dommages?

Remarquez d'ailleurs qu'il s'agit de l'indigène non naturalisé, de celui qui refuse notre nationalité.

Comment expliquer que, par le fait seul qu'il franchit la ligne de démarcation géographique que nous signalions plus haut, il se trouve bénéficier de privilèges, de garanties, de droits, auxquels il ne comprend rien, dont il ne veut pas et que nous lui infligeons par force? En quoi vaut-il mieux que l'indigène résidant en territoire de commandement? Pourquoi est-il plus favorisé que l'autre? Pourquoi nos colons, là où ils se trouvent en

foule, ont-ils la triste prérogative d'être mal protégés contre le brigandage des indigènes, tandis que ceux qui — *rari nantes* — se sont aventurés au loin, dans le territoire militaire, y trouvent une sécurité précieuse?

A toutes ces questions, il n'est pas de réponse plausible. Mais aux anomalies qu'elles révèlent, il y a une solution simple. C'est d'étendre la compétence de nos juridictions de droit commun à tous les Français, à tous les indigènes naturalisés, où qu'ils résident; d'établir sur tout le territoire algérien, sans distinction, des tribunaux criminels spéciaux aux indigènes non naturalisés.

Pas de jury pour ceux-ci, pas d'enquêtes, de contre-enquêtes, d'instruction laborieuse, se prolongeant durant des années; mais une juridiction prompte et énergique. Alors les colons respireront, alors ils retrouveront le sentiment de la sécurité qui leur manque si complètement aujourd'hui. Alors les indigènes eux-mêmes cesseront de se plaindre; car avec notre formalisme, c'est la partie saine et honnête de la population musulmane qui est la première victime des exactions de malandrins sans foi ni loi. Ceux-ci se rient de nos scrupules; dans nos lenteurs, ils puisent une recrudescence d'audace pour le mal. Ah! certes, ils ne s'aventurent pas en territoire de commandement. Mais partout où ils peuvent compter sur la mansuétude d'une cour d'assises, ils volent, ils pillent et tuent sans vergogne, sachant bien que, sans le témoignage formel de leurs coréligionnaires, on ne

pourra pas les condamner et que ce témoignage, ils sont assez redoutés pour empêcher qu'il ne se produise.

C'est pour avoir méconnu ces vérités élémentaires, énoncées pourtant en un style quasi lapidaire dès 1871 que, depuis cette époque, nous nous perdons en tâtonnements impuissants. Nous sommes obligés de reculer, de sanctionner par des lois des mesures d'exception qui ne devraient pas trouver place dans notre droit écrit et, comme résultat, c'est l'insécurité qui, en Algérie, fait seule des progrès.

M. de Gueydon, conséquent avec ses idées, tenta d'établir un code de l'Indigénat (1). Il n'en put obtenir l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Sur ces entrefaites, le gouvernement général fut confié au général Chanzy (1873), et celui-ci, dès son arrivée, déclara que « le seul et véritable pro-« grès est celui qui doit résulter de l'extension « progressive du droit commun ».

On pourrait croire, à première vue, que l'opinion du nouveau Gouverneur général fût diamétralement opposée à celle de son prédécesseur. Mais il s'agit de savoir si le général Chanzy entendait l'extension du droit commun au point de vue géographique, ou selon *la qualité* des justiciables.

Or, le général Chanzy ayant, en 1874, provoqué et obtenu le vote de la loi du 17 juillet, édictant,

(1) Le résultat des travaux de la commission instituée par M. de Gueydon, sous forme de projet d'annexe au Code Pénal, se trouve dans la brochure de M. Rinn : *Les commissions disciplinaires.*

à l'égard des indigènes, la responsabilité collective pour le cas d'incendie forestier, on peut en induire son opinion réelle en la matière; elle consacre, au point de vue du droit algérien, le principe des répressions exceptionnelles et extra-judiciaires, appliquées aux indigènes non naturalisés, sans distinction de territoire.

En faut-il une autre preuve? Le 29 août de la même année, le général Chanzy rendait un décret par lequel (Art. 16) « était maintenue, en territoire « militaire, à l'égard des mêmes personnes, l'or- « ganisation des Commissions disciplinaires et des « pouvoirs inhérents au commandement »; était admis que, « en territoire civil, les indigènes pour- « ront être poursuivis et condamnés aux peines de « simple police *pour infractions spéciales à l'indigénat* « *et non prévues par la loi française*, mais détermi- « nées par des arrêtés préfectoraux... » (1).

Cet arrêté ne contient-il pas, une fois de plus, la consécration des principes reconnus indispensables à l'administration de la justice pour les indigènes, par quiconque a un peu l'expérience de l'Algérie? Au surplus, il peut être considéré comme la base du code de l'Indigénat, tel qu'il fonctionne encore aujourd'hui.

En effet, quelle est la situation actuelle? L'Algérie est bien divisée en deux territoires distincts : civil et militaire. Dans l'un fonctionnent nos cours d'as-

(1) Cet article, primitivement spécial aux arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie fut, par arrêté du 11 septembre 1874, rendu applicable à toute l'Algérie.

sises et nos tribunaux correctionnels, dans l'autre, les Conseils de guerre. Mais, si les juridictions empruntées à l'organisation française sont d'une impuissance absolue et provoquent chaque jour les plaintes croissantes des colons, atteints dans leur sécurité, dans leur avoir et dans leur personne, les conseils de guerre ne peuvent pas beaucoup plus pour la répression des crimes et délits commis par les indigènes. Les uns comme les autres se heurtent au mutisme obstiné des Musulmans, au fameux « *Man'harf* » (je ne sais pas) qui paralyse toute action sérieuse de la justice.

Aussi, dans les deux sortes de territoire, a-t-il fallu, notamment au point de vue des actes coupables, dirigés contre notre domination, procéder à une sorte d'identification dans l'arbitraire.

En territoire militaire, un arrêté du général Chanzy, daté du 14 novembre 1874, a réorganisé les Commissions disciplinaires, ces tribunaux d'exception, indispensables en Algérie, qui jugent, non sur des preuves, mais sur des *probabilités*.

En territoire civil, c'est une loi, une loi que la nécessité a imposée au vote du législateur, la loi du 28 juin 1881, qui a organisé l'arbitraire et, par là, assuré, d'une façon au moins relative, la répression des délits commis par les indigènes.

Cette loi, son rapporteur, M. Groslier, la définissait dans les termes suivants :

« Votre commission n'a accueilli le projet du « gouvernement que comme une nécessité due à « des circonstances passagères; elle n'y a vu qu'un

« *expédient.* Elle n'a pas cherché à s'illusionner « sur les critiques dont le pouvoir disciplinaire « peut être l'objet ».

Aussi n'a-t-elle été votée que pour une période limitée. Le Parlement croyait avoir ainsi fait une concession suffisante à ce qu'il considérait comme les nécessités d'une situation purement transitoire. Mais après une première durée de sept ans, il a fallu accorder un prolongement de deux ans; et en 1890, une nouvelle prorogation de sept ans a été jugée indispensable.

Cette loi de 1881, n'est pas autre chose que l'aveu de la justesse du principe affirmé par M. de Gueydon : l'impossibilité d'appliquer à l'indigène notre loi pénale française, sous prétexte qu'il réside en territoire civil. L'expérience, à cet égard, a été si probante, qu'il a fallu reculer au delà de ce qu'avait accordé le général Chanzy.

Celui-ci, dans son arrêté de 1874, avait confié la connaissance des fautes commises contre le code de l'Indigénat, aux juges de paix. La loi de 1881 leur enlève cette juridiction et la donne aux administrateurs de communes mixtes. Tant il est vrai que, pour organiser une répression un peu sérieuse des crimes et des délits commis par les indigènes, il faut, avant tout, laisser de côté nos magistrats, aux idées méticuleuses, aux lenteurs consciencieuses. Dès qu'on veut poursuivre les indigènes selon les formules de notre droit français, on aboutit à l'impuissance pour nous, à l'impunité pour eux.

Avec le faux témoignage érigé à la hauteur d'un

principe religieux, on ne peut juger les accusés musulmans que sur des probabilités. Dans de telles affaires, les magistrats n'ont rien à voir et les peines ne peuvent être prononcées qu'administrativement : c'est un système correctionnel d'un genre spécial, qui ne peut ressortir qu'à des officiers ou à des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Mais ici, admirez l'étrange inconséquence.

Nous avons vu qu'en territoire militaire, les indigènes sont placés sous le régime de l'arrêté de 1874 et relèvent des Commissions disciplinaires.

Nous venons de voir que ceux qui habitent en territoire civil, mais que le sort a incorporés à des communes mixtes, sont placés sous l'empire du code de l'Indigénat, appliqué par les administrateurs, et que c'est dans les cas très graves seulement, notamment lorsque le crime ou délit est commis contre un Européen, qu'on les défère aux tribunaux correctionnels ou aux cours d'assises (1).

Or, voici qu'il existe une troisième catégorie d'indigènes : ce sont ceux que la fortune a placés dans le périmètre des communes de plein exercice. Ceux-ci ne connaissent plus le code de l'Indigénat du tout. Ils jouissent, quoique non naturalisés, de toutes les prérogatives du citoyen français.

Est-ce que toutes les objections que nous avons

(1) En droit, l'administrateur n'exerce que les fonctions de juge de simple police. Mais, dans la pratique, il ne laisse venir devant les tribunaux que les causes qu'il lui est absolument impossible de retenir. Ajoutons que, dans les pénalités administratives, l'amende peut se cumuler avec la prison.

élevées contre la distinction arbitraire, établie entre indigènes domiciliés en territoire de commandement et ceux qui habitent en territoire civil, ne valent pas avec la même force ici? Quelle est cette conception singulière qui sépare les gens selon nous ne savons quelles limites géographiques? En quoi les indigènes des communes de plein exercice sont-ils meilleurs que ceux des communes mixtes? En quoi ceux-ci sont-ils plus dangereux que les premiers? Pourquoi ceux des communes de plein exercice peuvent-ils, avec une impunité à peu près garantie, se livrer à des actes qui, en commune mixte, sont jugés attentatoires à notre domination et dangereux pour notre sécurité? qui enfin, en territoire de commandement, deviennent presque des crimes de haute trahison?

Triple mystère!

Pour bien préciser ces différences, nous allons rapidement analyser le *Code de l'Indigénat.*

En territoire de commandement, les Commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits, commis par des indigènes non naturalisés *et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires.* Sont exclues de leur compétence les affaires où se trouvent intéressés un Européen, un Israélite ou *un indigène résidant en territoire civil.* Les Commissions prononcent l'éloignement de l'Algérie ou l'internement contre les indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou l'ordre public; selon le cas, la détention dans un pénitencier al-

gérien ou l'amende: elles sont aptes à fixer l'importance des dommages-intérêts. Les peines peuvent s'élever jusqu'à un an de prison et 1000 fr. d'amende.

En dehors de cette juridiction, les indigènes peuvent être directement punis, jusqu'à deux mois de prison et 300 fr. d'amende, par les commandants militaires : 1° pour contravention de police ; 2° pour fautes commises dans le service militaire et administratif; 3° pour des méfaits et des délits ne dépassant pas 50 francs.

Passons en territoire civil, communes mixtes :

Là, le Préfet, sur la proposition de l'administrateur, frappe disciplinairement tous les agents indigènes de toute catégorie, pour fautes commises dans le service.

Quant à l'administrateur, il connaît : 1° des infractions à la loi obligeant les indigènes à faire les déclarations d'état civil; 2° du refus de fournir des renseignements sur un crime; 3° du fait d'avoir donné asile à des vagabonds ou à des indigènes étrangers à la commune, voyageant sans permis régulier; 4° des actes irrespectueux ou propos offensants à l'égard des agents de l'autorité; 5° des manœuvres tendant à affaiblir le respect de l'autorité; 6° du refus ou de l'inexécution des services commandés; 7° du refus de comparaître devant un des officiers de police judiciaire; 8° du refus de fournir vivres, eau et moyens de transport aux agents de l'autorité; 9° de toute désobéissance dans l'accomplissement des formalités prescrites par la

loi de 1873; 10° de tous bris et détérioration des signaux et appareils appartenant aux services topographique et télégraphique; 11° du faux témoignage dans les enquêtes; 12° du retard volontaire dans le payement de tous impôts et amendes; 13° de la dissimulation des matières imposables; 14° de la détention d'armes, sans autorisation; 15° du fait d'avoir quitté le douar ou la commune sans permis régulier; 16° de la négligence à faire viser son permis de route en cours de voyage; 17° des infractions aux règlements sur la migration des nomades; 18° des réunions tenues sans autorisation; 19° des pèlerinages non autorisés; 20° des empiètements sur terrain de l'État; 21° des infractions aux règlements relatifs à l'usage de l'eau; 22° des détournements de bétail égaré; 23° du manque de certificat délivrable aux animaux conduits au marché; 24° des abatages de bétail et dépôts d'immondices en dehors des endroits réservés; 25° de l'abatage des vaches et brebis pleines; 26° du vol de crin sur animaux vivants; 27° des infractions aux règlements sur les inhumations; 28° des quêtes faites sans autorisation par des membres de confréries (*khouans*, etc.); 29° des plaintes sciemment inexactes, ou renouvelées après une première solution régulière; 30° des désordres dans les marchés; 31° des infractions aux règlements relatifs à l'ensilage des grains; 32° de la négligence à rembourser les prêts en grains; 33° des infractions aux règlements relatifs à la tutelle; 34° de l'ouverture de tous établissements religieux

ou d'enseignement, sans autorisation ; 35° du refus d'obtempérer aux réquisitions ; 36° de l'abatage d'arbres sans autorisation.

A l'égard de tous ces délits, l'administrateur a les pouvoirs d'un juge de simple police ; il peut, dans ses jugements, cumuler l'amende avec la prison et porter les peines au double, en cas de récidive.

La différence entre les deux codes est au moins singulière. Mais, si nous pénétrons dans les communes de plein exercice, nous ne retrouvons plus aucune des mesures de précaution jugées indispensables dans les deux catégories précédentes. Nous y rencontrons des indigènes éligibles conseiller municipal, quoique ayant refusé notre nationalité, et qui, pour un peu, concourraient à la nomination des maires. Ces indigènes sont exclusivement placés sous le régime du droit commun, si paternellement appliqué, on le sait, par les municipalités électives.

Cette triple constatation ne suffit-elle pas à faire juger tout le système et à indiquer clairement la voie des réformes à suivre?

Le jour où on voudra rendre la sécurité à l'Algérie, on devra, au point de vue judiciaire, renoncer aux distinctions géographiques et établir un code unique pour tous les indigènes non naturalisés, avec application, dans tous les territoires, des peines administratives. Ce sont les seules que les indigènes comprennent, les seules qu'ils redoutent (1).

(1) Nous ne saurions passer, ici, sous silence, le projet de loi qui

Nous ne saurions, sans dépasser les limites qui nous sont imposées, nous étendre longuement sur le système pénitentiaire de l'Algérie. Bornons-nous à constater qu'il est compris à contre-sens autant et plus que toute notre justice criminelle dans ce pays.

L'indigène est, à l'état normal, mal logé, mal vêtu, mal nourri. Il travaille beaucoup, pour une rémunération presque dérisoire.

En effet, comme habitation, il ne connaît que la tente ou le *gourbi*, qui ne vaut pas mieux; comme habits, la *gandourah* et le *burnous* sont tenus de le préserver de l'extrême froidure, aussi bien que de l'extrême chaleur; il déjeune d'une galette arrosée d'huile et dîne d'un morceau de pain accompagné d'un poisson frit. Ce travailleur agricole gagne, au rude labeur de la moisson, effectuée en plein soleil de juillet, 2 fr. 50 par jour, et sa dépense journalière totale ne dépasse pas 0.40 centimes.

Or, voilà qu'une condamnation jette cet homme en prison.

Alors, nous lui offrons :

1° Une cellule, avec un lit, qui lui apparaît comme le comble du confortable, entrevu dans ses rêves;

vient d'être déposé par M. Alfred Letellier, député d'Alger et M. de Saint-Germain, député d'Oran, et qui tend à faire, désormais, juger les indigènes par des Cours d'assises siégeant sans l'assistance du jury. C'est un pas fait dans la voie que nous indiquons, mais nous le trouvons encore insuffisant. Pour réprimer efficacement la criminalité indigène en Algérie, il faut non des magistrats, mais des fonctionnaires.

2° Une nourriture saine, régulière, abondante, comme il n'en a pas vu de toute sa vie;

3° Un travail modéré;

Et 4°, à sa sortie de prison, nous lui remettons encore un petit pécule, en récompense de son travail!

Aussi, loin de craindre nos prisons, l'indigène, pour peu qu'il y ait passé quelques jours, ne rêve que de retourner dans ces Eldorados!

Cependant nos pauvres condamnés militaires peinent durement sur les routes, où ils sont employés à un rude labeur.

Quand donc se souviendra-t-on qu'en Algérie il reste nombre de travaux de colonisation à accomplir et que les condamnés civils, surtout les indigènes, fourniraient une main-d'œuvre excellente?

Encore ne faudrait-il pas imiter l'exemple du pénitencier de Berrouaghia, où les condamnés indigènes coulent des jours heureux, en véritables rentiers agricoles; mais les employer à des labeurs vraiment pénibles, qui leur inspireraient une crainte salutaire.

XX

Du Séquestre (1).

Cette étude de la justice criminelle en Algérie, demeurerait incomplète si nous ne disions pas un

(1) Louis Rinn, *Le séquestre et la responsabilité collective.*

mot d'une forme spéciale de pénalité qui fut, à diverses reprises, appliquée aux indigènes, en suite des insurrections, et qui figure dans une loi spéciale : la responsabilité collective et le séquestre des biens des tribus.

Il n'est pas de peine qui heurte plus violemment nos idées en matière de droit, il n'en est pas dont l'application ait provoqué de plus vives critiques.

M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de l'Algérie, résume ainsi l'opinion dominante, en France, à cet égard :

« L'efficacité de ces mesures de rigueur pour « aider à l'œuvre de la justice, ne doit pas être « exagérée. Elles n'aident guère à la découverte « des coupables. Mais ce qui est vrai, c'est qu'elles « font, sur les populations, une impression salu- « taire..... Quant à faire de ces moyens extraordi- « naires un système régulier de protection de la « sécurité, rien ne serait plus faux, ni plus dan- « gereux.....

« En réalité, la responsabilité collective n'est « pas un instrument de justice, c'est plutôt une « abdication de la justice, renonçant à son œuvre « véritable, qui est de trouver et de frapper la « personne même du malfaiteur ».

Avant d'apprécier cette argumentation, il est bon de remarquer qu'une page plus haut, l'auteur du même rapport constate que les attentats des indigènes contre la vie et la propriété des Européens, accusent, durant ces dernières années, la progression suivante :

1884-85....	3.975
1885-86....	2.623
1886-87....	3.961
1887-88....	4.998
1888-89....	5.632
1889-90....	5.014

Cette augmentation de la criminalité est tout simplement inquiétante. Et encore est-il bon de rappeler le nombre considérable d'actes de brigandage qui n'ont donné lieu à aucune poursuite et qui, par conséquent, ne figurent pas du tout dans les statistiques judiciaires.

Est-il étonnant, lorsque l'application de notre justice criminelle de droit commun produit des résultats aussi négatifs, aussi décourageants, est-il étonnant que beaucoup d'hommes, de ceux qui ont une expérience approfondie des choses algériennes, réclament un retour à des mesures qui, pour être antipathiques à nos préjugés d'Européens, n'en ont pas moins produit des effets salutaires?

On parle bien d'augmenter la gendarmerie (1). Les effectifs de ce corps d'élite sont, en effet, très insuffisants pour la tâche qui lui incombe. Il n'y a, en Algérie, que 1.100 gendarmes. A ne tenir compte que de la proportionnalité entre le nombre des gendarmes et la population de la France continentale, nous devrions en posséder au moins 2.000. Encore faudrait-il renforcer la gendarmerie

(1) Le décret créant un certain nombre de brigades nouvelles, a été promulgué en août 1892.

par une nombreuse milice indigène, si on la voulait réellement à la hauteur de sa mission.

D'autre part, on invite les parquets à se montrer plus vigilants, plus sévères, à moins sacrifier aux préoccupations mesquines d'une économie tournant à la lésinerie. Mais tout cela ne donnera jamais les résultats effectifs dont nous avons besoin.

Le procureur poursuit; le juge d'instruction délivre le mandat d'amener; le gendarme conduit l'accusé en prison. Mais après? Après, il y a le jury qui acquitte, faute de preuves, et alors les indigènes qui, par l'accumulation des faux témoignages, ont délivré un des leurs, se frottent les mains : ils ont, une fois de plus, roulé les *Roumis*. Et les crimes, encouragés par l'impunité, recommencent de plus belle.

Est-ce à dire que nous voulions faire de la responsabilité collective la panacée universelle, en matière de répression criminelle en Algérie? Non, mais nous estimons que c'est une arme précieuse pour certains cas et dont il serait fort imprudent de se dessaisir. Ne tirons cette lourde épée du fourreau que dans les circonstances où cela devient indispensable. Mais gardons-la toujours au côté, comme la sauvegarde nécessaire de notre sécurité.

Après 1871, les incendies de forêts, allumés par la malveillance, firent de tels ravages, on y trouva si bien le caractère d'un accord arrêté entre les tribus, en vue de la destruction de la richesse forestière de l'Algérie, que le Parlement lui-même se résolut à établir, pour ce cas spécial, la respon-

sabilité collective des tribus soupçonnées de complicité.

Ainsi que le constate M. Burdeau, l'application de cette loi n'a jamais fait livrer un incendiaire. Mais cela n'empêche qu'elle a considérablement diminué le nombre des incendies. On peut même dire que, toutes les fois que les amendes collectives ont été infligées et recouvrées avec quelque vigueur, on a eu deux ou trois années d'interruption absolue dans les incendies de forêts (1).

C'est que (tout le chapitre précédent n'a tendu qu'à le démontrer) avec les Musulmans, vouloir appliquer les principes et les formes de notre justice criminelle européenne, c'est vouloir délibérément prouver son impuissance à découvrir le coupable et à le punir.

L'accusé ment avec une impudence qui s'explique seulement par la certitude qu'il a de la connivence de tous les témoins, qu'ils soient appelés à charge, aussi bien qu'à décharge. Ceux-ci n'ont qu'un but : égarer juges et jurés, faire naître dans leur esprit des confusions, des doutes, dont bénéficiera l'accusé.

Tout cela, nos généraux furent obligés de le constater aux premiers temps de la conquête, aux premières comparutions d'indigènes devant nos

(1) Depuis que l'enquête sénatoriale est commencée, les indigènes semblent considérer la loi sur la responsabilité collective comme tombée en désuétude. Aussi, depuis un an, les incendies de forêts augmentent-ils dans d'effroyantes proportions, menaçant d'anéantir toute la richesse forestière de l'Algérie.

Conseils de guerre. Il fut reconnu que nos juges militaires, eux-mêmes, éprouvaient la plus grande difficulté « à découvrir le vrai coupable et à le frapper ». Le préjudice causé par là à notre prestige se révéla tellement grave, que *la justice*, comme le dit fort bien M. Burdeau, *dut abdiquer*. Dans l'impossibilité, trop souvent constatée, de dégager la personnalité des vrais coupables, on recourut à la punition collective pour tous les crimes « de nature telle que la responsabilité individuelle des divers indigènes ne puisse être constatée ni poursuivie ».

C'est ainsi que le maréchal Clauzel fut, dès 1830, amené à prononcer la confiscation (1) de tous les biens-fonds appartenant aux indigènes ou aux Turcs, ayant émigré sans esprit de retour.

Innovait-il par là? Non, il ne faisait que se conformer à la tradition musulmane. Aussi, lorsqu'un an plus tard, son arrêté fut rapporté, les indigènes en tirèrent immédiatement cette conclusion que les Français ne se considéraient eux-mêmes pas comme les vrais maîtres du pays. Il fallut, encore une fois, revenir sur cette deuxième mesure de clémence.

Nous avons cité cet exemple pour montrer combien nos idées les plus généreuses risquent d'être mal comprises des indigènes; comme, au contraire, nous sommes approuvés par eux, là où nous nous reprochons notre propre brutalité.

Le séquestre des biens de tout individu coupable

(1) Transformée en séquestre par arrêté du général Berthezène en 1831.

d'attentat contre la sécurité de l'État, est si bien dans les mœurs musulmanes, que nos généraux durent l'appliquer constamment aux chefs révoltés : c'était le seul moyen de frapper l'imagination des indigènes par une peine tangible pour eux; et l'efficacité de ce genre de mesure fut si bien constatée, qu'en 1845 une ordonnance royale en régularisa la procédure.

Mais le séquestre individuel n'a, en somme, jamais été qu'une mesure d'exception, infligée à de grands personnages, à des chefs particulièrement redoutables à la solidité de notre conquête.

Ce qui est beaucoup plus intéressant à étudier, car ç'a été, à certaines époques surtout, une pénalité courante, c'est l'application du séquestre à toute une tribu, ou même à plusieurs tribus, en vertu du principe de la responsabilité collective.

En voici la modalité (1) :

« Lorsque, dans un milieu indigène, loin de « toute surveillance et de tout contrôle permanent « des agents français, un crime avait été commis, « intéressant notre autorité ou notre sécurité géné- « rale, il était donné à la tribu ou fraction de tribu « dont la responsabilité était engagée, un délai de « deux mois pour désigner ou livrer les coupables; « sinon, une amende collective, déterminée d'a- « près la gravité du crime commis et d'après les « impôts payés par la collectivité, était imposée « et aussitôt mise en recouvrement. En cas de

(1) Louis Rinn, *Du séquestre et de la responsabilité collective.*

« refus de payement, il était procédé au séquestre « de tous les biens de la tribu... »

En principe, les crimes isolés et qui n'atteignaient que des intérêts privés, ne devaient pas être punis d'amende collective. Par exception, cependant, le cas s'est présenté où, dans des circonstances pareilles, il a fallu y recourir ; le besoin d'une répression immédiate faisait sauter par-dessus l'absolutisme des règlements.

Pour justifier toute cette procédure, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les considérants mêmes que M. Ernest Picard (qui ne saurait être suspect) exposait dans son rapport de 1874 à l'Assemblée Nationale, sur la loi établissant la responsabilité collective en matière d'incendie de forêts :

« L'amende collective est une peine, c'est aussi « quelquefois une réparation, obtenue *manu militari*...

« Le Gouverneur général est investi, pour pro- « noncer les amendes collectives, d'un pouvoir « discrétionnaire; sa liberté d'action doit rester « entière; les nécessités politiques doivent l'em- « porter seules, quand il examine l'opportunité, « la nécessité et la mesure du châtiment à in- « fliger ».

Et plus loin :

« La conquête a ses lois. Elle emploie la force « pour imposer le droit, comme pour résister aux « retours offensifs de la barbarie. A ceux qui l'at- « taquent la torche à la main, elle répond en don-

« nant à la justice les moyens d'exécution que le « pouvoir militaire a dans la main.

« Dans une société où l'individu est absorbé par « la tribu, où la propriété individuelle n'existe « pas, elle n'invoque pas seulement les lois qui « règlent en France la responsabilité individuelle « et la propriété; ces lois seraient impuissantes.

« Elle édicte les mesures que la nécessité com- « mande, convaincue que les pouvoirs qu'elle « confie au gouvernement ne seront pas tournés « contre l'humanité et la justice, mais qu'ils ser- « viront, sans faiblesse, l'intérêt supérieur de la « politique française en Algérie ».

La plus large application du séquestre collectif fut faite à la suite de l'insurrection de 1871, laquelle avait armé contre nous 200.000 combattants. Devant cette révolte, les tribunaux étaient impuissants. Il fallait d'autres mesures pour raffermir notre domination et rétablir la sécurité. Un arrêté du Commissaire civil, M. Alexis Lambert, en date du 25 mars 1871, frappa de séquestre les biens d'El-Mokrani, bachaga de la Medjana, et, par provision, ceux des nombreuses tribus déjà révoltées ou prêtes à entrer dans le mouvement.

L'amiral de Gueydon fit sortir à cet arrêté son plein effet. Le séquestre s'étendit sur 313 tribus, (principalement kabyles) et sur une superficie totale de 2.589.608 hectares.

Les tribus furent autorisées à se racheter moyennant l'abandon immédiat d'un cinquième de leurs

terres ou le payement d'une somme d'argent équivalente.

En conséquence, 46, admises à se racheter en terre et en argent, versèrent une soulte de 2.700.000 francs; 121 se rachetèrent en terre seulement, moyennant l'abandon de 240.000 hectares; 146 se rachetèrent en argent seulement, moyennant le payement d'une somme de 6.226.000 francs.

La rentrée des amendes fut d'abord lente et difficile. Mais les premières tribus récalcitrantes ayant été malmenées, l'argent sembla jaillir de terre et afflua dans les caisses de l'État.

Il est à remarquer que c'est à ce châtiment exemplaire, au séquestre et à la responsabilité collective que nous devons la tranquillité à peu près complète dont l'Algérie jouit depuis vingt ans. Est-ce acheter trop cher un pareil résultat que d'avoir recours à des pénalités, proscrites il est vrai de notre droit français actuel, mais qui y subsistaient encore, il n'y a pas soixante ans? (1)

Pour terminer, nous devons signaler un autre châtiment, plus redouté encore que le séquestre, qui a été appliqué parfois, mais dans des cas fort rares, à des chefs de mouvements insurrectionnels : c'est la déportation familiale de la personnalité vaincue et de tous ses proches parents, vivant sous la dépendance effective et légale de ce chef de groupe. Cette pénalité paraît, à des Français de France, plus excessive que l'autre. En réalité, elle

(1) La confiscation en France n'a été abolie que par la loi de 1835.

remplace avantageusement, à nos yeux, la peine de mort, et produit un effet plus considérable sur les indigènes.

En résumé, la déportation, le séquestre et l'amende collective sont des armes qui peuvent nous répugner, mais auxquelles nous ne saurions renoncer. Pour le moment, elles sont appliquées exclusivement pour crime d'incendie forestier et en vertu de la loi de 1874. Mais vienne un mouvement insurrectionnel, ou vienne seulement un gouvernement décidé à rétablir la sécurité effective en Algérie, il faudra bien y recourir à nouveau. Car, on ne saurait trop le répéter, vis-à-vis des Musulmans, notre justice criminelle est impuissante et les mesures administratives seules sont en état d'atteindre les coupables.

L'ADMINISTRATION.

XXI

La Gouvernement de l'Algérie.

Le gros problème de l'administration de l'Algérie consiste dans la bigarrure de sa population :

270,000 Français ou naturalisés,

230,000 Européens non naturalisés,

3.200.000 Indigènes,

tels sont les éléments divers qu'il s'agit de faire marcher de pair, comme autant de coursiers d'espèce et de tempérament différents, attelés au char de la domination française.

Il suffit, semble-t-il, de poser ainsi le problème pour trouver aussitôt la réponse à cette question :

Faut-il un Gouverneur général en Algérie?

Certes, oui, il en faut un et les *assimilateurs* rendraient un bien mauvais service à la colonie, s'ils obtenaient qu'elle fût morcelée en trois (ou six) départements, administrés directement de Paris, comme les départements français.

Où trouverait-on, dans les ministères, des chefs

de division et de bureau assez au courant des affaires algériennes pour adopter les solutions justes et rapides qu'elles comportent? En réalité, nos départements algériens, les plus distants du foyer central, deviendraient vite les oubliés de l'Administration. Comme, à s'y intéresser, on risquerait de se compromettre, en commettant des fautes plus nombreuses que partout ailleurs, on préférerait ne pas s'en occuper du tout : nous entrerions dans la léthargie.

Cependant, favorisés par l'éloignement du pouvoir central, nos services locaux ne tarderaient pas à tirer à hue et à dia, chacun essayant de ramener à lui la plus grosse part de couverture. Au lieu de l'unité d'action qu'un Gouverneur général, résidant sur les lieux, peut seul maintenir, nous aurions les tiraillements discordants de dix petits pouvoirs, se retranchant chacun derrière les prétendues instructions de son ministère. Tout esprit de suite serait banni de la direction à imprimer à la colonie.

De cette désunion, qui souffrirait? Le prestige du nom français, la sécurité de la domination française.

Qui en profiterait? Les indigènes d'abord, les étrangers ensuite. Ceux-là auraient tôt fait de relever la tête. Ceux-ci, appuyés sur leurs consuls, prendraient, dans la colonie, une véritable prépotence, au détriment de tout ce qui appartiendrait à la nationalité française.

Si séduisant que paraisse l'abolition du régime colonial et la transformation définitive de l'Algérie

en un prolongement de la France européenne, c'est une pure utopie. Il ne s'agit pas de se payer de mots creux et vides de tout sens, autre qu'une métaphore sentimentale; il faut se souvenir que l'Algérie est profondément différenciée de la France métropolitaine par son éloignement, par sa situation géographique, par sa configuration topographique, par son climat, par ses habitants, leur religion, leurs mœurs, leurs langues, leurs coutumes; par ce fait capital enfin que l'Algérie est une terre de conquête et de colonisation. Or, nos ministères, institués pour administrer, sont incapables de coloniser; le ministère de la guerre lui-même n'est pas apte à conserver une conquête.

Il est indispensable qu'il y ait à Alger un fonctionnaire supérieur, représentant la France elle-même, qui puisse s'inspirer constamment des besoins d'un pays si particulier et coordonner les mesures propres à assurer, envers et contre tous, la sécurité de notre domination, sans cesse exposée à des attaques, tantôt déclarées et tantôt sourdes, mais toutes impossibles à prévoir, à prévenir et à vaincre par l'administration métropolitaine.

Si, à tant d'arguments, on éprouve le besoin d'ajouter ceux que fournit l'histoire, il suffit de se reporter à la lamentable tentative de 1858 : création d'un ministère spécial de l'Algérie et suppression du gouvernement général. Pourtant l'homme investi de ces nouvelles fonctions était tout puissant par droit de naissance. Mais sa toute-puissance elle-même ne put rien contre la force des choses.

A Paris, on ne dispose ni d'un personnel sans cesse au courant des affaires de l'Algérie, ni de cette multiplicité de renseignements qui, en se contrôlant les uns les autres, finissent par servir de fondement à une opinion juste et qu'on ne peut recueillir que sur place. Quand on veut ainsi administrer de haut et de loin un pays qu'on ne connaît guère (et qui, à Paris, connaît l'Algérie?) on est toujours tenté de trancher, rogner, tailler à l'aveugle; or, en Algérie, les fautes se payent par des insurrections.

Aussi, loin de supprimer les pouvoirs du Gouverneur, voudrions-nous voir ou généraliser, en sa faveur, le régime des délégations spéciales, ou élargir son initiative.

Jusqu'en 1881, le Gouverneur général, quoique subordonné, sous l'Empire, au ministère de la guerre et, sous la République, au ministère de l'intérieur, exerçait en réalité lui-même des pouvoirs ministériels.

La presque totalité des services civils étaient dans sa main; il avait la nomination des fonctionnaires; il ordonnançait selon un budget spécial, dit « budget du gouvernement général de l'Algérie ».

Le décret du 26 août 1881 a bouleversé toute cette organisation.

Il a rattaché chacun des services civils de l'Algérie directement au ministère dont il ressortit; le budget de l'Algérie a été morcelé entre les budgets des divers ministères; le Gouverneur général n'a

conservé l'intégralité de ses pouvoirs qu'en ce qui concerne les indigènes et leur justice, et en ce qui touche au service de la colonisation.

C'est ce qu'on a appelé le *système des rattachements*, encore aujourd'hui en vigueur.

Mais la Commission sénatoriale d'enquête a été la première à constater l'insuffisance de cette organisation, et la Chambre des Députés, dès l'an dernier, a tenté de rétablir l'unité du budget algérien.

Cependant, de divers côtés, on soulève des objections.

On semble craindre que le Gouverneur général n'abuse des pouvoirs, en quelque sorte, dictatoriaux, qu'il est question de lui rendre. Mais, est-il donc si difficile de trouver des contre-poids à sa toute puissance?

D'ailleurs, le système des rattachements ne favorise-t-il pas, en dernière analyse, l'autorité discrétionnaire du Gouverneur général? « Il est tenu, dit le décret de 1884, de rendre compte de ses actions aux ministres respectifs ». Mais, dépendant de dix ou onze ministères, n'est-il pas visible qu'il finit pas n'être plus responsable devant aucun?

Si l'on veut rendre sa responsabilité effective, il faut que le Gouverneur général ne corresponde qu'avec un seul département ministériel. Il ne saurait naturellement plus être question du ministère de la guerre, le régime militaire, en matière coloniale, une fois la conquête terminée, étant condamné irrévocablement par l'opinion, aussi bien

que par l'expérience. Le ministère de l'intérieur, dont l'Algérie a ressorti durant plusieurs années, serait plutôt fait pour cette mission. Mais ce département est surchargé par les affaires métropolitaines. Son titutaire serait matériellement forcé d'abandonner les affaires de la colonie à un subalterne qui n'aurait ni la compétence, ni l'autorité voulues pour leur donner une impulsion conforme aux tendances de la politique générale.

C'est la création d'un ministère des colonies, qui est actuellement à l'ordre du jour et à qui le gouvernement lui-même est favorable, qui lèverait toute difficulté de ce côté. L'Algérie, notre colonie la plus florissante, la plus riche d'avenir, formerait le plus beau fleuron de la couronne coloniale que le nouveau ministère serait appelé à régir; et les idées générales prévalant dans ce département, feraient que l'Algérie verrait ses affaires traitées avec soin et sympathie, en même temps qu'une barrière suffisante serait opposée à toute velléité autonomiste.

D'autre part, le Gouverneur général a, à ses côtés, un Conseil de gouvernement, composé des huit principaux chefs de service, civils et militaires, et de quatre conseillers rapporteurs. Rien n'empêcherait que ses arrêtés fussent obligatoirement pris en Conseil de gouvernement.

Il existe encore à Alger un Conseil supérieur, composé de douze membres du Conseil de gouvernement, des trois préfets, des trois généraux de division et de dix-huit délégués des Conseils géné-

raux, six par département. On pourrait également élargir le caractère de ce Conseil, tout en lui conservant son caractère administratif.

Grâce à l'extension de ses pouvoirs, on pourrait commencer à mettre un peu d'ordre dans le régime légal de la colonie.

Actuellement, la colonie connaît :

1° Des décrets-lois rendus par le pouvoir exécutif;

2° Des lois votées par le Parlement, portant, par article spécial, application à l'Algérie;

3° Des lois ne renfermant pas cette mention, mais promulguées en Algérie par arrêté du Gouverneur général, avec ou sans modification.

Cette triple origine ne peut qu'engendrer la confusion. La situation d'une colonie, fort dissemblable de la mère-patrie, exige qu'on laisse une extrême latitude au pouvoir central : d'où le régime des décrets.

Mais d'autre part, la défiance inspirée par l'autorité dictatoriale des Gouverneurs généraux, a suscité, chez les *assimilateurs*, le désir de voir l'Algérie placée sous le régime des lois générales françaises. D'où les tentatives souvent répétées, et avec succès, d'obtenir les réformes désirées, non du pouvoir exécutif, mais directement du législatif.

En élargissant les pouvoirs du Conseil supérieur, il deviendrait possible de renoncer à cette innovation qui, dans bien des circonstances, s'est révélée plus nuisible qu'utile.

Du moment qu'ils seraient, au préalable, discutés en Conseil supérieur, les décrets rendus par le

pouvoir exécutif sur la proposition du Gouverneur général, prendraient ce caractère de *lois* que notre esprit s'est habitué à n'accorder qu'aux dispositions votées par une assemblée délibérante. Quant à la promulgation en Algérie des lois votées par le Parlement français, le Conseil supérieur aurait le devoir de la provoquer.

Sous le bénéfice de toutes ces précautions, l'initiative supérieure du Gouverneur général pourrait être étendue, sans inconvénients.

XXII

L'organisation communale (1).

Le Gouverneur général de l'Algérie a, sous ses ordres, une double hiérarchie administrative : 1° l'une, civile, composée d'un secrétaire général, de préfets, de sous-préfets, de maires, d'administrateurs de communes mixtes et d'adjoints indigènes; 2° l'autre, militaire, comprenant des généraux de division, de brigade, des commandants de cercle, des chefs de bureau arabe, enfin des chefs indigènes.

Ceci demande quelques explications :

L'Algérie est nettement coupée en deux sortes de territoire : 1° Le territoire civil, qui comprend

(1) M. Wahl, *L'Algérie.* — A. de Peyre, *Administration des communes mixtes.*

aujourd'hui le Tell tout entier, la partie Nord des Hauts-Plateaux, et dont la superficie est sans cesse accrue par des arrêtés du gouvernement général;

2° Le territoire de commandement, qui ne comprend plus guère que la partie Sud des Hauts-Plateaux et la région saharienne, et dont le périmètre va toujours diminuant.

Cette proportion n'a pas toujours été la même. Jusqu'au 24 décembre 1870, le territoire civil ne s'étendait guère au delà de la banlieue des grandes villes. Une fois ces limites dépassées, on entrait aussitôt en territoire militaire.

En 1869, le comte Le Hon, à la suite de son enquête sur l'Algérie, soumit au Corps Législatif une carte, où la colonie entière apparaissait livrée au régime militaire, sauf quelques rares îlots espacés, teintés en rouge et qui seuls représentaient les superficies possédant une administration civile.

On se récria beaucoup à cette révélation. On devait être autrement attristé un an plus tard, lorsqu'une cruelle expérience démontra que le corps d'officiers de l'armée d'Afrique, détourné de sa véritable carrière et transformé en personnel administratif des affaires indigènes, présentait certains symptômes de démoralisation.

Rien n'est délicat comme de parler de cette armée d'Afrique qui, dans ses annales, compte tant de pages, brillant du plus pur héroïsme; qui fut, pour nos officiers, une école du devoir et de l'abnégation.

Mais, depuis 1856, le pays était pacifié. Quelques

rares insurrections ne légitimaient plus le régime du sabre étendant une sorte d'état de siège sur tout le périmètre de la colonie. Force était donc aux officiers d'administrer comme l'eussent fait des civils. Or, à chacun son métier. Autant il serait ridicule de confier à un civil la direction d'un régiment, autant il est mauvais de détourner des militaires de la mission sacrée qui doit être leur préoccupation unique : la défense du territoire. Certes, nous sommes loin de dénigrer les excellents services que rendent aujourd'hui encore la plupart des officiers dans la direction des affaires indigènes, mais il a suffi de quelques exceptions, pour dicter à l'Assemblée Nationale la ratification du décret du gouvernement de la Défense Nationale, constituant le Tell en territoire civil (1).

Dans les communes de plein exercice, c'est-à-dire où l'élément européen était suffisamment dense, une ordonnance de 1847 et un décret de 1866 avaient déjà introduit la législation municipale française, avec cette modification :

1° Qu'on accordait des représentants aux étrangers non naturalisés;

2° Qu'on en accordait également aux indigènes non naturalisés.

On conserva ce régime. La loi municipale du 5 avril 1884 ayant été déclarée applicable à l'Algérie, c'est elle qui, depuis lors, régit les commu-

(1) Le décret du 24 décembre 1870 était bon. Malheureusement il fut rendu sans préparation suffisante et dans un moment singulièrement inopportun.

nes de plein exercice. La principale modification qu'elle ait apportée, en Algérie, au régime précédent, c'est qu'elle a supprimé les conseillers municipaux au titre étranger. Cette représentation, en effet, présentait des équivoques dangereuses et, loin d'aider au rapprochement des races, donnait lieu, à chaque instant, aux conflits les plus regrettables (1).

En revanche, la représentation des indigènes fut maintenue et un arrêté spécial, en date du 7 avril 1884, la réglementa à nouveau.

Les Musulmans ont droit à deux conseillers par 100 habitants, jusqu'à 1000. Au delà de 1000, ils ont droit à 2 conseillers en plus, par chaque nouveau millier d'habitants musulmans. Ces conseillers indigènes sont en plus du nombre des conseillers français que la loi accorde à chaque commune.

Sont électeurs : les indigènes âgés de plus de 25 ans, justifiant d'une résidence de deux ans dans la commune et remplissant une des conditions suivantes :

Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale;

Être employé de l'État, du département ou de la commune;

Être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative accordée ou autorisée par le gouvernement français;

(1) Maurice Wahl, *L'Algérie.*

Être titulaire d'une pension de retraite.

Sont éligibles au titre musulman :

1° Tous les citoyens français qui sont éligibles au titre français;

2° Les Musulmans âgés de plus de 25 ans, inscrits sur la liste électorale et justifiant de trois ans de résidence.

Les conseillers musulmans ont voix délibérative dans toutes les délibérations de l'Assemblée, sauf :

1° Qu'ils ne prennent pas part à l'élection du maire et des adjoints;

2° Qu'ils ne participent pas à la nomination des délégués sénatoriaux.

Dans les communes où la population musulmane est assez nombreuse pour exiger une surveillance spéciale, le maire est assisté d'un ou plusieurs adjoints indigènes. Ceux-ci sont nommés par le préfet et peuvent être pris en dehors du Conseil municipal.

Cette organisation présente quelque chose de bizarre à l'œil du Français européen. Elle donne cependant d'assez bons résultats. Les électeurs indigènes votent pour leurs représentants avec une discipline que nos mœurs politiques ne connaissent pas. Les conseillers musulmans sont toujours élus à la presque unanimité. Une fois entrés au Conseil municipal, ils s'y comportent sagement, le plus souvent silencieux, sachant cependant élever la voix quand il le faut.

Dans certaines assemblées, comme à Alger et à

Tlemcen, ils ont demandé à participer à l'élection du maire. Cela se comprend : le maire, indépendant de leur vote, ne fait guère cas de ces conseillers et de leurs mandants. Mais, d'un autre côté, cette demande est restée exceptionnelle et d'ailleurs elle engage la grave question de la naturalisation. Il ne faut pas oublier que les indigènes ne sont pas français et qu'ils ne le sont pas, parce qu'en dépit des facilités que nous leur offrons, *ils refusent la nationalité française* et préfèrent demeurer attachés à leur statut personnel. En les admettant dans les conseils municipaux, nous leur octroyons, par conséquent, une véritable faveur. Mais si cette faveur se justifie par le souci que nous témoignons des intérêts de nos sujets, ne doit-elle pas nécessairement comporter certaines restrictions? Il semble bien que oui. Aussi n'y a-t-il pas lieu, tant qu'on ne croira pas devoir aborder une réforme radicale du régime applicable aux indigènes, de toucher à leur représentation actuelle dans les conseils municipaux.

Si on s'en est tiré à bon compte dans les centres de colonisation où la population française agglomérée fournissait un solide point d'appui, on a eu de tout autres difficultés à vaincre, en dehors de ces centres.

En 1868, le maréchal de Mac-Mahon avait déjà rendu un arrêté (20 mai 1868) organisant des communes en territoire militaire.

A cette époque, en territoire civil, existaient encore, à côté des communes de plein exercice,

des localités non érigées en communes (1). Elles étaient administrées, tantôt par un *commissaire civil,* faisant fonctions de maire, tantôt par un *syndic,* sous l'autorité du commissaire civil. Des *commissions syndicales* y fonctionnaient, en vertu d'arrêtés du Gouverneur général. Le syndic et les membres de la commission syndicale étaient nommés par le préfet. Un budget collectif, réglé et administré par le préfet, réunissait les ressources de toutes ces localités, pour le territoire civil de chaque province et faisait face à leurs besoins.

Ces localités, en suite de l'arrêté de 1868, furent ou érigées en communes autonomes, ou rattachées à des communes de plein exercice, déjà existantes.

Le même genre de localités se retrouvait en territoire militaire. Là, le commandant de place faisait fonctions de maire. Les commissions syndicales, quand il y en avait, étaient nommées par le général commandant la division. Elles possédaient également un budget collectif, réglé par le général de division et administré par l'intendant, pour les dépenses administratives; par le directeur du génie, pour les travaux.

Or, l'arrêté précité de 1868 eut pour objet d'ériger ces localités en communes *mixtes.* Mais il faut bien remarquer que cet arrêté ne s'appliquait qu'à la très faible partie du territoire de commandement où la population européenne était déjà assez nombreuse pour l'admettre à la gestion de ses interêts

(1) A. de Peyre, *Administration des communes mixtes.*

communaux. Les communes mixtes furent déclarées personnes civiles, obtenant, à ce titre, tous les droits et prérogatives des communes de plein exercice. Elles furent constituées à l'aide du centre de peuplement comme noyau et d'un certain nombre de douars indigènes, en qualité d'annexes. Leur administration fut confiée à une commission municipale, nommée par le général et présidée par le commandant de cercle, faisant fonctions de maire, avec l'assistance d'un adjoint civil.

On voit du premier coup d'œil que c'était une organisation assez rudimentaire et qui, dans la pensée de ses auteurs, sous prétexte de servir de transition entre l'ancien état de choses et l'érection en commune de plein exercice, devait prolonger le régime militaire.

Mais le même arrêté organisait d'autres communes, d'un type plus rudimentaire encore, dites « *communes subdivisionnaires* ».

Le territoire militaire, en dehors de quelques rares centres de colonisation, comprenait surtout la grande masse des *douars*, constitués en vertu du sénatus-consulte de 1863 et des tribus non encore *sénatus-consultées* (1). Tout cela était soumis à un régime spécial, réparti en cercles; plusieurs cercles formaient une subdivision, commandée par un

(1) Il est bon de remarquer ici que l'autorité militaire a toujours opposé des obstacles à l'immigration des colons sur territoire de commandement. Jusqu'à ces derniers temps, il y fallait des autorisations spéciales qui n'étaient pas aisément accordées. On peut se demander si vraiment on a cru servir ainsi les intérêts de la politique française.

général de brigade; la réunion des subdivisions constituait la division, placée sous les ordres du général commandant la province.

Ce sont les subdivisions qu'il s'agissait d'ériger en embryons des communes. Le commandant de la subdivision en devint le maire. En guise de commission municipale, il eut la réunion des commandants de cercle, des commandants du génie, du sous-intendant, du chef du bureau arabe, avec un certain nombre de notables indigènes adhérents à notre cause.

Mais l'expérience démontra que ces circonscriptions communales étaient trop vastes pour qu'il fût possible de leur assurer une administration convenable. En 1874, elles furent réduites au périmètre du cercle. Ces nouvelles unités administratives ont pris le nom de « *communes indigènes* ». Il n'en subsiste plus que 11 aujourd'hui. Toutes les autres ont été progressivement absorbées par les communes mixtes avoisinantes.

Ces communes mixtes, créées, comme nous l'avons vu, en 1868, dans un but essentiellement transitoire, sont devenues un des éléments constitutifs de l'Algérie communale, et leur nombre a singulièrement augmenté. On n'en compte pas moins de 80 aujourd'hui. Sur ce nombre, il n'y en a plus que 6 en territoire de commandement. Les 74 autres se trouvent en territoire civil; car, et c'est ce qu'il y a de plus curieux, les communes mixtes du maréchal de Mac-Mahon sont, avec le temps, devenues une institution civile.

Le but poursuivi par le Gouverneur général, en 1868, était précisément de maintenir la colonisation strictement sous la main de l'autorité militaire. Le peuplement se faisait sous le régime de la commune subdivisionnaire. Quand l'immigration aurait acquis une certaine importance, elle aurait encore dû franchir l'échelon de la commune mixte, avant de devenir commune de plein exercice et passer alors seulement sous l'action de l'autorité civile.

Mais ce rêve, qui procédait du « *royaume arabe* », ne pouvait durer. Dès 1871, un décret annonça que des arrêtés étendraient sucessivement l'autorité préfectorale à tout le territoire tellien, que le décret du 24 décembre 1870 avait déclaré civil. Les commissions municipales des communes durent désormais être recrutées exclusivement parmi les habitants français.

Enfin chaque commune mixte, avec adjonction d'une ou plusieurs communes de plein exercice et d'une commune indigène, était formée en circonscription cantonale. Le fonctionnaire placé à la tête de cette nouvelle unité administrative était le chef de la commune mixte, remplaçant ainsi l'ancien commandant de cercle. Cet administrateur se trouvait donc être une sorte de sous-préfet cantonal et en même temps un maire.

Mais là encore il fallut bientôt revenir sur cette organisation. La commune indigène de la circonscription cantonale ne se préoccupait que de ses intérêts propres. Les communes de plein exercice faisaient également bande à part. Entre l'une et les

autres, la commune mixte végétait et s'étiolait, faute de ressources pouvant assurer sa vitalité. L'élément européen y était, en effet, trop faible. L'élément indigène n'y était représenté que par quelques maigres douars.

Que fit-on? On fondit la commune indigène dans la commune mixte, et c'est ainsi que se sont constituées ces formidables subdivisions administratives qui, sous le nom de *communes mixtes*, couvrent aujourd'hui une superficie de 9 millions d'hectares, avec une population indigène d'un million six cent mille âmes et une immigration de 25,000 Européens.

Ajoutons que, depuis 1884, les commissions municipales des communes mixtes sont élues au suffrage universel, par les électeurs français.

Quant aux indigènes, ils sont formés en douars. Chaque douar à sa *djemâa* ou assemblée élective et son *cheikh*, adjoint indigène, subordonné direct de l'administrateur.

Nous avons vu que l'administrateur de la commune mixte cumule, avec ses fonctions politiques, celle de juge de simple police. C'est un maître souverain, peu surveillé, ayant, en moyenne, sous sa direction, un territoire de 111,000 hectares, une population de 20,000 habitants, comprenant (approximativement) :

Français.....	160
Étrangers.....	90
Indigènes.....	19750

Il suffit de regarder ces chiffres pour se douter

que l'administrateur peut, selon ses qualités personnelles, faire beaucoup de mal, ou beaucoup de bien.

M. Burdeau, dans son rapport sur l'Algérie, reproche surtout aux administrateurs d'ignorer délibérément la langue arabe. Il est évident que c'est une grande cause de faiblesse. Nous en voyons une autre dans la modicité du traitement alloué à un fonctionnaire assumant une telle responsabilité.

Les administrateurs sont répartis en 5 classes, touchant respectivement 3000, 3500, 4000, 4500 et 5000 francs, plus 3200 francs d'indemnités diverses. A ce prix-là il faut acheter un cheval à ses frais, l'entretenir, et surtout faire des voyages continuels dans sa commune (114.000 hectares?)

Le recrutement en souffre; le service aussi. Le pire, c'est que l'administrateur civil n'a plus ces *spahis* qui relevaient tant le prestige des commandants de cercles militaires aux yeux des indigènes et qui étaient si utiles, toutes les fois qu'il y avait une enquête rapide à entreprendre, un commencement de désordre à réprimer. Aujourd'hui l'administrateur est forcé de réquisitionner la gendarmerie, et Dieu sait quelles lenteurs cela entraîne! Il en est donc réduit à faire exécuter ses ordres par les *cheikh*. Mais il n'a guère le moyen de les contrôler; aussi quand il se fait quelque chose de bien dans la commune, c'est le cheikh qui en recueille l'honneur. Quand la mesure est impopulaire, c'est l'administrateur qui en porte la responsabilité (1).

(1) M. Cambon, appelé cette année devant la Commission du bud-

Les délits inscrits au code de l'Indigénat sont, neuf fois sur dix, signalés à l'administrateur par le cheikh. Celui-ci condamne les délinquants. Mais est-il sûr que toutes les fautes indistinctement arrivent à sa connaissance? Quiconque connaît l'esprit vindicatif des Arabes, leur esprit de parti, se doutera que les coupables appartiennent régulièrement au *çof* adverse du *cheikh*, tandis que les méfaits commis par ses alliés et partisans, sont discrètement passés sous silence.

Les communes mixtes situées en territoire de commandement, sont administrées d'une façon analogue, sans être identique; il y a différence dans la personne de l'administrateur, qui est un officier, au lieu d'être un civil; nous avons vu également que le code de l'Indigénat n'est plus le même.

Est-ce à cette dissemblance des textes qu'il faut attribuer la sécurité infiniment supérieure à celle du territoire civil dont jouit le territoire de commandement? Évidemment les militaires ont une latitude autrement étendue que celle dont disposent les administrateurs civils, strictement limités par des textes précis. Excès d'arbitraire! objecteront les bonnes âmes qui ne connaissent pas l'Algérie. Non pas; mais application plus judicieuse de la discipline patriarcale, à l'égard de populations qui n'en comprennent pas d'autre.

get, a vigoureusement pris la défense des administrateurs. C'est la première fois qu'on rend ainsi justice à ces utiles collaborateurs de la domination française.

Il n'est pas contestable que nos officiers connaissent, beaucoup mieux que les civils, les mœurs, les coutumes, les préjugés, la langue des indigènes. Aussi savent-ils mieux se faire entendre d'eux et mieux comprendre l'origine des débats qui surgissent entre eux; dans ces conditions spéciales, ils administrent mieux.

C'est cette constatation qui nous fournira la conclusion à notre appréciation sur l'organisation communale en Algérie. Quand on voudra la réformer sérieusement, il faudra, comme pour la justice, en venir à une application rigoureuse du principe posé par M. de Gueydon; « en Algérie, ce n'est « pas la considération du lieu qui doit régir l'in- « dividu, mais sa qualité ».

Nous avons, dans la colonie, des populations indigènes vaillantes, soumises à notre autorité, atttachées à la France; mais leur malheur voulant qu'elles résident en dehors des communes de plein exercice, nous les traitons en suspectes; et quand leur domicile se trouve en territoire de commandement, alors c'est la loi martiale qui constitue leur régime normal; et cependant nous faisons bénéficier de tous les privilèges du droit commun la population maure des villes, qui ne s'est jamais signalée que par son esprit d'intrigue, ainsi que certaines tribus arabes qui ne valent pas mieux.

Il est tout aussi ridicule de soumettre les colons français à des législations différentes, selon le territoire qu'ils habitent.

Tout Français venant en Algérie devrait être

admis à exercer ses droits municipaux, dans quelque territoire qu'il s'installât. De même, tous les indigènes non naturalisés devraient être soumis à un régime administratif exceptionnel, justifié aussi bien par les conditions de la sécurité publique que par leur refus de devenir Français.

Là, et pas ailleurs, est pour nous l'avenir, en ce qui concerne l'organisation communale en Algérie.

XXIII

Les provinces.

Au fur et à mesure que la conquête de l'Algérie se complétait, il fallait organiser notre nouvelle possession.

C'est sous le gouvernement du maréchal Bugeaud (1845) que furent instituées les trois provinces : Alger, Oran et Constantine (1). On y distinguait, comme nous l'avons vu, des territoires civils, mixtes et indigènes. Les territoires civils étaient administrés par des sous-directeurs d'arrondissement, relevant du directeur général des affaires civiles (2). Tout le reste de la colonie ressortissait aux généraux commandants.

En 1847 fut institué, pour le territoire de chaque province, un directeur, assisté d'un conseil.

La République de 1848 érigea ce directeur en

(1) M. Wahl, *L'Algérie*.

(2) Ces fonctions ont été remplacées depuis par celles de secrétaire général du gouvernement.

préfet et transforma en département le territoire civil de chaque province, en y adjoignant les territoires mixtes. Les départements furent divisés en arrondissements, administrés par des sous-préfets. L'autorité militaire ne conserva que les territoires indigènes.

Cette organisation subsista à peu près intacte jusqu'en 1858. A cette époque, le ministère de l'Algérie absorba les pouvoirs du gouvernement général. Mais on sait à quel échec aboutit cette tentative. Dès 1860 se produisit une réaction qui eut le grave inconvénient de donner une prépotence absolue à l'autorité militaire.

Le Directeur général des affaires civiles fut subordonné au commandant en chef des troupes, lequel reçut le titre de sous-gouverneur. De même les préfets, jusque-là les égaux des généraux de division, furent, dans chaque province, placés dans la dépendance de ceux-ci. Ce furent les beaux temps du « royaume arabe ».

Cette conception funeste reçut le premier coup de la famine de 1867, le second de l'enquête du comte Lehon.

Le décret du 31 mai 1870 rendit leur indépendance aux préfets et transforma en véritables conseils généraux électifs, les conseils purement consultatifs qui, jusque-là, assistaient l'administrateur de chaque province.

Cependant l'empire était emporté par les événements de 1870. Le décret du 24 décembre de la même année, analysé plus haut, élargit considé-

rablement le territoire civil. Après la défaite de l'insurrection de 1871, les principes posés par ce décret purent être mis en application.

La loi de 1871 est aujourd'hui, sous quelques modifications de peu d'importance, applicable aux Conseils généraux algériens et ces assemblées, laborieuses et pratiques, rendent chaque année d'immenses services à la colonie.

Quant aux préfets, ils remplissent, en territoire civil, à peu près les mêmes fonctions que les préfets de la métropole; on sait d'ailleurs que ce territoire augmente sans cesse, grâce à des prélèvements effectués sur le territoire de commandement. Seulement, au lieu de correspondre directement avec le ministre de l'Intérieur, les trois préfets algériens sont placés sous la dépendance du Gouverneur général.

Nous avons donné notre opinion sur la nécessité du maintien d'un pouvoir central, représentant la France en Algérie. Nous ne saurions, par conséquent, approuver les tendances qui se sont produites en vue d'un élargissement des pouvoirs des préfets.

Les sous-préfets, à côté du contrôle des communes de plein exercice, ont à exercer une surveillance spéciale sur les communes mixtes. Une meilleure définition de leurs attributions, la dévolution d'une plus grande part d'initiative, permettrait à ces fonctionnaires de rendre plus de services, tant au point de vue de la colonisation qu'à celui de la surveillance des indigènes.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

XXIV

L'enseignement aux colons (1).

Il suffit de se reporter à la statistique que nous avons donnée, des divers éléments peuplant l'Algérie, pour comprendre quel rôle doit jouer l'enseignement dans l'immense tâche entreprise par nous et consistant à fondre, à assimiler des populations aussi hétérogènes que nombreuses.

Reste à savoir si les efforts, très réels et très coûteux, faits en ce sens, ont été coordonnés de façon à produire leur maximum d'effet. Reste à savoir aussi si ces efforts pourront jamais être combinés de façon à donner les résultats qu'à première vue, on semblerait avoir le droit d'en attendre.

C'est dans ce chapitre, plus peut-être que partout ailleurs, qu'il faut distinguer entre la population indigène et les colons.

(1) *Statistique générale de l'Algérie.* — Rapport de M. Janmaire, recteur de l'Académie d'Alger. — *Rapport de* M. Burdeau, *sur le budget de l'Algérie.*

*
* *

La population française est soumise à la loi de l'obligation scolaire, telle qu'elle existe en France. Cette obligation est d'ailleurs appliquée avec la même nonchalance qui a été si souvent constatée dans la métropole. Mais, en vérité, dans la colonie, et c'est tout à son honneur, le colon comprend la nécessité de l'instruction. C'est de bonne grâce qu'il envoie ses enfants à l'école et lorsque l'administration met des lenteurs à doter un centre nouveau de locaux scolaires et de personnel enseignant (comme cela arrive malheureusement trop souvent depuis 1887), les colons ont tôt fait de réunir les ressources nécessaires pour organiser l'enseignement de leurs enfants, qu'on leur fait trop attendre à leur gré. Aussi la proportion des élèves qui fréquentent les écoles primaires est-elle en Algérie de 1 sur 7 habitants, tandis qu'en France elle n'atteint encore que 1 sur 10.

Là-dessus, c'est la population française qui, prise à part, fournit le plus fort contingent d'élèves : environ 37,000, contre 24,000 israélites et 9,000 seulement provenant de la colonie étrangère. Or, on n'ignore pas que les deux colonies, française et étrangère, représentent un chiffre d'unités sensiblement égal. Il faut donc retenir comme peu satisfaisant, ce nombre de 9000 petits étrangers qui reçoivent l'instruction dans nos écoles françaises.

La situation de l'enseignement primaire, en Algérie, pourrait, au point de vue des locaux et du

matériel, être considérée comme des plus satisfaisantes. Si on ne laissait par une économie mal entendue, de nombreux centres de peuplement manquer totalement d'écoles. Même à Alger et à Mustapha, des milliers d'enfants ne fréquentent pas les écoles, faute de locaux; et les réclamations des populations se heurtent contre l'inertie systématique de l'Académie qui ne s'occupe que de l'instruction des petits indigènes.

Voici la statistique pour l'année scolaire de 1890 :

Au point de vue de la nationalité, les enfants se répartissaient ainsi :

NOMBRE D'ÉCOLES.

Écoles publiques	Supérieures		3
	Élémentaires	de garçons	236
		de filles	239
	Mixtes		277
Écoles privées	Supérieures		0
	Élémentaires	de garçons	27
		de filles	73
	Mixtes		9
		Au total	864

établissements répartis en 1.974 classes.

NOMBRE DES ÉLÈVES.

Écoles publiques.

Laïques	garçons	35.235	58.815
	filles	23.538	
Congréganistes	garçons	667	4.514
	filles	3.847	

Écoles privées.

Laïques	garçons.....	497	1.046
	filles.....	549	
Congréganistes	garçons.....	2.223	9.157
	filles.....	6.834	
	Total général.....		73.532

Au point de vue de la nationalité, les enfants se répartissaient ainsi :

Français	garçons.....	18.174	36.914
	filles.....	18.740	
Israélites	garçons.....	12.352	23.971
	filles.....	11.619	
Étrangers	garçons.....	5.151	9.208
	filles.....	4.057	
			70.093
	Indigènes (garçons).....		3.439
			73.532

PERSONNEL ENSEIGNANT.

Écoles publiques.

Maîtres laïques.....	744	1.513
Maîtresses laïques.....	652	
Id. congréganistes.....	117	

Écoles privées.

Maîtres laïques.....	11	377
Id. congréganistes.....	87	
Maîtresses laïques.....	28	
Id. congréganistes.....	251	
Total.....		1.690

Les critiques qu'on pourrait adresser à l'enseignement primaire en Algérie, sont les suivantes :

Les programmes sont trop absolument identiques à ceux de la métropole; ils ne visent pas assez l'instruction professionnelle et pratique dont nos enfants de colons ont un si absolu besoin.

On pourrait aisément rogner sur certaines parties surannées des programmes et compenser ces suppressions par l'enseignement de la langue kabyle ou arabe (1). Ce deviendrait une grande force pour les jeunes générations de pouvoir, par la connaissance de leurs idiomes, communiquer plus intimement avec les populations indigènes.

Ce qui est plus grave, c'est qu'avec le système d'économies adopté et rigoureusement observé depuis quatre ans, les créations d'écoles et surtout de classes, ne sont plus en harmonie avec les besoins croissants de la population algérienne qui, dans la dernière période quinquennale, a augmenté de 30 pour cent par an.

C'est ainsi que, de 1886 à 1890, pour 18,000 élèves nouveaux, on n'a ouvert que 400 nouvelles classes; et encore les fonds pour cela ont-ils dû être trouvés, par voie de virements, sur des chapitres autres que ceux de l'enseignement.

Nous savons que le Parlement a fait, l'an dernier, un léger effort pour répondre à ces besoins

(1) M. Burdeau, *Rapport sur le budget de l'Algérie.*

pressants. Mais c'est encore insuffisant et il faudra de nouvelles augmentations de crédit.

Quatre écoles normales, en pleine prospérité (2 pour les élèves maîtres, 2 pour les élèves maîtresses) assurent le recrutement du personnel enseignant.

Au-dessus de l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire n'est pas moins fortement organisé. Trois lycées (Alger, Oran, Constantine) et 8 collèges (Blida, Médéa, Mostaganem, Tlemcen, Bône, Philippeville et Sétif) distribuent libéralement la culture classique et scientifique aux 2.900 jeunes gens qui les fréquentent.

De plus, 5 établissements secondaires libres renferment 400 élèves.

Les filles trouvent un collège à Oran et des écoles secondaires à Bône, Constantine et Philippeville. Ces quatre établissements reçoivent 300 jeunes filles.

En outre, Alger possède une école secondaire libre, fondée sous les auspices de la Ligue de l'Enseignement, dont les cours sont suivis par 160 jeunes filles.

Nous trouvons ainsi un total

de	3.234	garçons
et	466	filles
soit	3.700	enfants suivant les classes secondaires.

Enfin, depuis 1879, Alger possède un groupe d'Écoles Supérieures, dont la réunion constitue une véritable Université.

En 1890, les quatre écoles comptaient, comme étudiants inscrits :

	ÉTUDIANTS INSCRITS.	AUDITEURS BÉNÉVOLES.
École de médecine.	102	10
École de droit	161	10
École des lettres..	142	71
École des sciences.	23	4
Soit un total de	428 étud. inscrits et de	95 aud. bénévoles.

Si, depuis la création, on répartit les titres conférés, par nationalité, on constate les résultats suivants :

	ÉCOLE DE MÉDECINE.	ÉCOLE DE DROIT.	ÉCOLE DES LETTRES.	ÉCOLE DES SCIENCES.
Français ...	389	592	360	378
Israélites...	5	5	7	8
Musulmans.	11	3	2	4
Étrangers..	16	4	3	6

Comme on le voit, ce sont les étudiants français qui composent l'immense majorité de la clientèle des Écoles Supérieures d'Alger. On peut regretter que la colonie étrangère ne s'imprègne pas davantage de notre haut enseignement. En revanche, par la répartition des diplômes, on peut juger de la supériorité intellectuelle dont la nationalité française jouit en Algérie.

En résumé, au point de vue des colons et de leurs enfants, l'enseignement, en Algérie, possède aujourd'hui une bonne et solide organisation. Certes, tout n'est pas encore fait, mais ce n'est plus guère qu'une question de crédits.

Au point de vue des programmes, on peut regretter que tout l'enseignement, depuis les Écoles Supérieures d'Alger jusqu'aux plus petites écoles élémentaires de hameau, demeure trop académique, trop général, et ne serre pas d'assez près les questions africaines, ni les besoins propres à la colonisation. Mais la tendance utilitaire de la génération est assez prononcée pour qu'avec un peu de temps, la réforme, en ce sens, se fasse toute seule.

XXV

L'enseignement aux indigènes (1).

Tout autres vont être les résultats, maintenant que nous allons aborder l'épineux problème de l'instruction des indigènes.

En 1830, lorsque nous arrivâmes en Algérie, nous trouvâmes, en fait d'écoles musulmanes, des *Zaouïas*, des *Médersas* et quelques classes élémentaires qu'on appelait des *Mécid*.

« Autour d'une *Koubba* (tombeau de quelque ma-
« rabout célèbre) se sont groupées successivement
« une école, une maison hospitalière et enfin des
« habitations pour des jeunes gens qui, désirant

(1) M. Foncin, *L'instruction des indigènes en Algérie. — Statistique générale de l'Algérie. — Rapport de M. Burdeau sur le budget de l'Algérie.*

« s'instruire, viennent y passer plusieurs années.
« Cet ensemble forme une *Zaouïa* » (1).

« Dans chaque *Zaouïa* se trouve une école ou « *Medersa* (2). On rencontre dans les *Zaouïas* des « gens de toute condition et de tout âge. Le Coran « sert à la fois aux études de grammaire, de philo- « sophie, d'histoire, de physique, de mathémati- « ques, d'astronomie, etc. Il représente la somme « de connaissances à acquérir.

« Les élèves sont divisés en trois classes : 1° ceux « qui apprennent les prières, plus quelques pages « du Coran, qui s'appliquent à les graver dans « leur mémoire et bornent à ce léger bagage, la « somme de leur instruction. 2° Les élèves qui ap- « prennent à lire et à écrire le Coran et le récitent « tout entier de mémoire. 3° Les élèves qui, sa- « chant psalmodier le Coran, veulent y joindre l'é- « tude de ses commentaires, la jurisprudence, la « grammaire, la versification, l'arithmétique et « quelques notions d'astronomie ».

Enfin les *Mécids* sont des écoles élémentaires où un *taleb* d'occasion apprend à des bambins la récitation à tue-tête de quelques versets du Coran.

Toutes ces écoles étaient telles que nous venons de les décrire, en 1830; celles qu'on a laissé subsister, ou qui se sont créées depuis, n'en sont guère différentes.

(1) Rapport du Capitaine Devaux.

(2) Colonel Villot. *Coutumes, mœurs et institutions des indigènes en Algérie.*

L'autorité française dut se demander ce qu'elle ferait de ces écoles.

Elle fut frappée d'abord du caractère de l'enseignement, qui ne connaît d'autre méthode que la récitation à haute voix. Tantôt les plus avancés font réciter les plus novices, tantôt la classe tout entière psalmodie sur une sorte d'unisson. Qu'espérer d'une pareille instruction, au point de vue de la diffusion des idées françaises?

D'autre part, on ne fut pas long à s'apercevoir « que, du contact de jeunes gens et d'enfants, « naissent des mœurs qui sont loin d'être pures (1).

« Parmi les étudiants, les uns deviennent la « terreur des maris des alentours, les autres se « font une triste réputation en s'adonnant à des « amours plus criminelles encore.

« Des jeux, dont la seule mention serait une in- « jure à la pudeur, sont pratiqués librement, au « milieu des éclats de rire et des encouragements « de cette jeunesse sans vergogne.

« On se demanda donc si on protégerait, en es- « sayant de les réformer, ces singulières écoles où « se formaient « des types, dont les descriptions ra- « belaisiennes seules fournissent les similaires, à la « fois dominés par la superstition et entraînés à la « recherche des plus grossières satisfactions des « sens ».

D'autant plus qu'au simple scrupule, suscité par nos idées, si différentes en matière d'enseignement,

(1) Colonel Villot, *Mœurs et coutumes des indigènes.*

l'expérience joignit bientôt des préoccupations d'ordre politique.

Non seulement on reconnut que directeurs et professeurs des *Zaouïas* et *Médersas* poussaient jusqu'au mépris l'ignorance systématique de toutes les choses qui ne sont point écrites dans le texte sacré du Coran, mais on remarqua que c'est bien dans les *Zaouïas* que se formaient les dangereux *Marabouts*, fauteurs de toutes les révoltes dirigées contre notre domination, « hommes au cœur sec, « ne s'attachant qu'à la lettre du Coran et aux pra- « tiques extérieures; chez qui le fanatisme, l'é- « goïsme et la foi disputent le cœur et dont on ne « saurait dire s'ils croient servir la cause de la « religion ou la leur propre » (1).

Après quelques hésitations, quelques tentatives de réforme avortées, l'autorité militaire fut convaincue qu'on ne tirerait jamais rien de ces foyers de fanatisme anti-français : elle se mit catégoriquement à détruire l'une après l'autre les *Zaouïas* et les *Médersas* (2).

En revanche, on essaya de la création d'écoles franco-arabes; puis de collèges arabes; enfin on tenta de mélanger de petits indigènes aux fils de nos colons dans les lycées français.

« Les écoles arabes-françaises (3) étaient en trop

(1) Colonel Villot, *Coutumes, mœurs et institutions des indigènes en Algérie.*

(2) En 1890, il ne restait que trois médersas (Alger, Constantine, Tlemcen) comptant ensemble 82 élèves. Pendant la même année, les trois médersas avaient délivré 14 brevets.

(3) Nous avons le devoir d'ajouter que le mélange des enfants indi-

« petit nombre, les élèves qu'elles formaient, iso-
« lés ensuite dans la foule inculte de leurs compa-
« triotes, étaient bientôt reconquis par l'ignorance
« et perdus pour la civilisation. Quant aux jeunes
« gens qu'on recrutait au hasard pour les placer
« dans les établissements d'enseignement secon-
« daire, étourdis par le changement d'existence,
« malades de nostalgie, leur esprit mal exercé,
« soumis sans préparation à un régime trop fort,
« était bientôt rebuté ou fourbu. Quelques-uns, les
« mieux doués, faisaient de bonnes études; mais
« la plupart sortaient du lycée ou du collège dans
« un état de complet désordre intellectuel, avec un
« bagage bizarre de formules incomprises, de no-
« tions tronquées, d'idées extravagantes. Impro-
« pres aux fonctions relevées qu'aurait ambition-
« nées leur naïf orgueil, incapables de reprendre
« leur place dans les rangs de la société indigène
« qu'ils dédaignaient, déclassés, malheureux et
« mécontents, ils étaient pour nous comme un vi-
« vant reproche, en attendant de devenir un dan-
« ger » (1).

Cet état de choses dura jusqu'après 1880, et, il faut bien le dire, son maintien fut fortement encouragé par les indigènes eux-mêmes. Ceux-ci

gènes avec les petits Européens, dans les lycées et collèges, aussi bien que dans les écoles primaires, a donné les plus funestes résultats. Beaucoup de parents ont préféré retirer leurs enfants, plutôt que de tolérer le contact prolongé entre leurs fils et les petits Arabes, dont le vice précoce répandait autour d'eux une véritable pourriture morale.

(1) M. Wahl. *L'Algérie.*

(M. Burdeau a été obligé de le constater dans son rapport de l'an dernier, et M. Jules Ferry vient de le confirmer) ne manifestent guère que répulsion et éloignement pour tout ce qui tendrait à instruire leurs enfants à l'européenne.

On compte quelques exceptions : témoin ce vieil adjoint de Tlemcen qui s'est fait battre (cas bien rare!) aux élections municipales, parce qu'il réclamait l'instruction pour les filles arabes.

Mais on trouve à peine un indigène de ce genre sur 100,000. Tous les autres « s'opposent à ce « que leurs enfants fréquentent nos écoles qui « leur sont pourtant ouvertes (1). Chaque fois qu'il « a été question de leur appliquer nos lois scolai- « res, ils sont sortis de leur mutisme, leurs con- « seillers municipaux, eux-mêmes, ont protesté « avec vivacité, au nom de leur religion qu'ils ju- « geaient menacée..... »

« Il est de notoriété publique, d'ailleurs, qu'un « indigène qui envoie ses enfants à l'école, se « croit, par cela seul, en droit de nous deman- « der une place ou des faveurs, tant il est per- « suadé que nous lui devons du retour. »

D'autre part, il n'est pas contestable que les colons se sont, pendant longtemps, montrés peu favorables à l'instruction des indigènes, alléguant : 1° le peu d'utilité qu'il y avait à développer, par l'enseignement, des intelligences toujours prêtes à s'assimiler exclusivement les idées hostiles à

(1) M. Burdeau. *Rapport sur le budget de l'Algérie*, 1892.

notre domination; 2° le peu de résultats à espérer d'un enseignement organisé sur le modèle français, auprès de populations que leurs idées religieuses mettent en défiance de tout ce qui vient du *Roumi;* 3° le peu d'aptitude des enfants indigènes à recevoir l'instruction (1).

C'est seulement à partir de 1880 que s'est formé chez les colons un courant d'opinion plus favorable aux tentatives d'instruction des indigènes.

En 1883, sous la poussée de cette opinion, était rendu le décret du 13 février qui établissait :

1° L'instruction obligatoire, avec cette restriction que le Gouverneur général ne l'appliquerait aux enfants arabes que là où il le jugerait possible et utile;

2° L'ouverture des écoles françaises aux enfants indigènes;

3° La création d'écoles dites *de centre* dans les agglomérations indigènes de quelque importance, et d'écoles dites *petites écoles,* dans les principaux douars; les premières étant dirigées par des maîtres français, les secondes par des *moniteurs* ou adjoints musulmans, placés sous la surveillance des premiers.

4° La laïcité de l'enseignement public pour les enfants indigènes;

(1) Tous les médecins, tous les pédagogues ont constaté que l'enfant indigène, très éveillé, très intelligent dans les premières années, subit une crise de puberté d'une grande violence et, qu'à partir de ce moment, son cerveau s'atrophie : il a atteint un certain niveau, au-dessus duquel il se montre incapable de monter.

5° La distribution d'allocations et même de primes en argent aux parents qui enverraient leurs enfants aux écoles.

Est-il besoin d'ajouter que ce décret, tout inspiré de nos idées françaises, demeura lettre morte? Qu'il se butta absolument contre d'indifférence, contre l'hostilité des indigènes? A la vérité, à force de primes, on eut pu recruter une population scolaire plus ou moins assidue. Mais, pour cela, les crédits inscrits au budget étaient insuffisants. D'ailleurs, il est heureux qu'il en fût ainsi, car le moyen est, en tout état de cause, peu recommandable.

Toujours est-il que, deux ans plus tard, en novembre 1885, le Conseil supérieur émettait un vœu où il était dit que « le devoir de la France étant « d'initier autant que possible à la civilisation les « indigènes de l'Algérie, la première mesure à « prendre consistait à ouvrir chez eux des écoles « où on leur enseignerait les éléments de l'instruc« tion élémentaire francaise ».

Sur le vu de ce vœu, l'administration se remit à la besogne et, la loi organique de l'enseignement, du 30 octobre 1886 ayant été déclarée applicable à l'Algérie, le 9 décembre suivant parut un nouveau décret qui, abrogeant celui de 1883, s'efforçait d'étendre aux enfants indigènes les bienfaits de la loi organique.

Ce décret est encore en vigueur. Il forme la base actuelle de l'enseignement indigène dans la colonie. Nous allons par conséquent l'analyser. On n'en

percevra que mieux les impossibilités; et, pour les parties réalisables, l'effort gigantesque auquel il faudrait se résoudre si on voulait sérieusement aboutir.

Le décret de 1887 établit l'obligation pour les garçons, mais toujours avec la restriction que le Gouverneur général ne l'appliquera que là où ce sera possible (1).

Il divise les écoles en quatre catégories :

1° *Ordinaires,* dirigées par des maîtres français, ouvertes dans les agglomérations urbaines;

2° *De centre,* également confiées à un personnel français, mais placées dans les agglomérations arabes, éloignées de toute ville;

3° *Enfantines,* pour les tout petits enfants et confiées à des institutrices, soit françaises, soit indigènes.

Les maîtres indigènes sont tenus de justifier du certificat d'aptitude. Leur traitement de début est de 1.200 francs.

Les directeurs d'écoles françaises, tenus de justifier des mêmes titres que dans la métropole, débutent avec 3.000 fr. plus le logement, des allocations, et une indemnité de 200 fr. par chaque école préparatoire ouverte dans leur circonscription.

Enfin le même décret prévoit l'ouverture d'écoles manuelles d'apprentissage, la création de cours normaux, de bourses de toute sorte.....

(1) Il suffit de faire remarquer que, pour les 500.000 enfants indigènes existant en Algérie, il n'y a encore que 121 écoles, pouvant contenir environ 12.000 élèves.

Sur le papier cela fait très bien. Mais maintenant passons à la *Statistique générale* (année 1890) et voyons où nous en sommes :

ANNÉE 1890.

Enseignement indigène.

			Alger.	Oran.	Constantine.
Écoles publiques	primaires supérieures.		0	0	0
	de garçons....		0	0	0
	de filles.....		0	0	0
Écoles publiques	ordinaires	de garçons.	20	8	8
		de filles...	3	0	2
	principales	de garçons.	1	0	2
		de filles...	0	0	0
	préparatoires	de garçons.	27	3	35
		de filles...	0	0	0
	Total.....		51	11	42
Écoles privées	spéciales aux garçons...		0	1	7
	spéciales aux filles.....		0	0	2
	Total.....		0	1	9

ÉCOLES MATERNELLES.

	Alger.	Oran.	Constantine.
Écoles publiques.....	0	0	2
Écoles privées.....	0	0	0
Total.....	0	0	2

RÉCAPITULATION.

Écoles élémentaires publiques.....	109
id. id. privées.....	10
Écoles maternelles publiques.....	2
Total général.....	121

NOMBRE DE CLASSES.

	ALGER.	ORAN.	CONSTANTINE.
Écoles publiques	85	39	70
Écoles privées	13	0	4
TOTAL	98	39	74

Soit un total général de 211 postes pour un nombre de maîtres et de maîtresses, sur lesquels on compte :

ÉCOLES PUBLIQUES	maîtres musulmans.....	125
	maîtresses musulmanes.....	4
ÉCOLES PRIVÉES	maîtres musulmans.....	0
	maîtresses musulmanes.....	0
	TOTAL.....	129

NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.

	ALGER.		ORAN.		CONSTANTINE.		RÉCAPIT.		TOTAL GÉNÉRAL.
	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	
Écoles publiques.....	3.198	93	898	0	1.896	337	5.992	242	6.329
Écoles privées.	332	101	0	0	53	101	385	0	486
TOTAL ...	3.530	196	898	0	1.949	438	6.377	242	6.815

Mais à ce chiffre général de 6.815 enfants indigènes, il faut ajouter, comme fréquentant des écoles françaises, 3.439 élèves, ce qui nous amène à un total général de 10.254 indigènes ayant fréquenté nos écoles primaires.

De leur côté, les écoles *Maternelles* indigènes ont été fréquentées, en 1890, par 110 élèves, et 491 enfants indigènes ont fréquenté les écoles ma-

ternelles françaises, ce qui nous amène à un total de 604.

Voilà, en présence d'une population enfantine d'environ 500.000 unités, à quel résultat a abouti le grand effort de 1887.

Pourquoi? le rapport de M. Burdeau va nous l'apprendre :

« En 1882, il n'existait pas plus de 13 écoles « arabes-françaises en Algérie. Le nombre d'élèves « musulmans reçus dans ces écoles et dans les « écoles françaises, s'élevait à 3.172. Depuis, il a « été ouvert, chaque année, dix ou douze écoles « indigènes. En 1890, il en existait 121, comptant « un nombre d'élèves musulmans un peu au-des- « sous de 11.000. C'est assurément un progrès; « mais, de ce pas, pour arriver à offrir aux indi- « gènes à peu près autant de moyens d'instruction « qu'on en offrait aux Français, il y a 60 ans, il « faudrait deux siècles; ou plutôt, on n'y arrive- « rait jamais; car le nombre des enfants à ins- « truire croît beaucoup plus vite, par le simple dé- « veloppement de la population musulmane, que « le nombre des élèves reçus dans les écoles... »

Et plus loin :

« A n'envisager que les difficultés financières, — « et ce sont peut-être les moins grandes, — l'or- « ganisation d'un système complet d'instruction « des enfants indigènes, qui représentent en nom- « bre environ le dixième des enfants de la métro- « pole, serait une œuvre colossale, qui absorberait, « pour la construction de 6.000 ou 8.000 écoles,

« près de 60 à 80 millions, et pour les frais per-
« manents de personnel et de matériel, 10 à 12
« millions par an. Où trouver les ressources néces-
« saires? Le budget ne contient que 219.000 francs
« par an ».

N'avions-nous pas raison de parler de véritables impossibilités dans la réalisation du programme de 1887?

Cependant, avec un courage digne des généreuses inspirations qui animent un pays tel que la France, la commission du budget de 1891 et, après elle, le Parlement, sont résolument entrés dans la voie des sacrifices.

C'est l'honorable M. Burdeau lui-même qui a proposé à ses collègues et obtenu d'eux l'inscription, dans la loi des finances, de crédits relativement considérables. Pour rendre le résultat plus facilement appréciable, on a décidé que les nouvelles écoles seraient exclusivement fondées en Kabylie, où la population, essentiellement sédentaire, est très dense et se prête le mieux à une expérience de ce genre.

En ce moment même, s'accomplit le plus vaste effort qui ait été tenté en vue de l'instruction des indigènes. En chiffres, il se résume de la façon suivante :

Traitement d'un nouvel inspecteur spécial aux écoles indigènes.....	6.000 fr.
Création de deux cours nouveaux, à Alger et à Constantine, destinés aux futurs instituteurs indigènes.....	60.000
A reporter.....	66.000 fr.

Report.....	66.000 fr.
Organisation de l'enseignement des langues indigènes dans les écoles normales.....	15.000
Repris au compte de l'État 36 postes d'instituteurs pour les indigènes, dans les communes mixtes	39.900
Création de 150 postes nouveaux d'instituteurs pour les indigènes (1).....	190.000
Appointements des thaleb chargés d'enseigner le Coran aux élèves indigènes fréquentant nos écoles.....	20.000
Création de cours d'adultes pour les indigènes.....	3.000
Subventions aux communes pour création d'écoles ou classes distinctes aux indigènes	400.000
TOTAL	373.000 fr.
Auxquels il faut ajouter le crédits des années précédentes.....	219.000
TOTAL GÉNÉRAL	592.000 fr. (2

C'est donc 600.000 francs que l'État dépense en 1892 pour accroître les moyens d'instruction mis à la disposition des indigènes, et le rapporteur du budget de l'Algérie compte bien que dorénavant chaque exercice enregistrera un effort analogue, consacrera un nouveau pas en avant dans la création de classes et d'écoles.

Ce n'est pas nous qui voudrions décourager le gouvernement républicain d'une entreprise qui témoigne de la haute idée qu'il se fait de sa mission

(1) Le rapport exprime l'espoir qu'on pourra ainsi augmenter la population scolaire de 10,000 enfants indigènes.

(2) Un arrêté du Gouverneur général a rendu toutes ces mesures exécutoires.

civilisatrice en Algérie. Mais nous nous demandons si tout l'argent ainsi dépensé (quand on retranche 315.000 francs sur le pauvre crédit de la colonisation) portera les fruits qu'on en attend.

La Commission sénatoriale qui vient d'accomplir son enquête à travers toute l'Algérie, a été obligée de confesser, par la bouche autorisée de son Président, que les indigènes ne veulent pas de notre instruction. Aussi craignons-nous fort que les nouvelles écoles ne restent vides. Il est vrai que pour allécher les parents, on charge des *tolba* d'enseigner le Coran aux enfants qui fréquenteront nos écoles, mais nous avouons n'être pas sans inquiétude sur cette dérogation au principe de la laïcité. On n'en a voulu à aucun prix en France, où on avait pourtant devant soi un clergé éclairé et patriote. Et on ne craint pas d'ouvrir les écoles de nos sujets indigènes aux *tolba?*

« Presque tous ces jeunes *tolba*, dit le lieutenant-
« colonel Villot, qui les connaît bien, sont vêtus
« avec une certaine coquetterie. Comme les fem-
« mes, ils ornent le bord de leurs paupières d'une
« légère couche de *koheul* et portent au cou des
« chapelets aux grains brillants, terminés par un
« peigne de bois ou d'ivoire. Leurs mains sont
« blanches et effilées et teintes de *henné*. Dans leurs
« attitudes, leurs vêtements, leurs propos, on ne
« trouve rien de la rigueur monastique; au con-
« traire, on penserait, à les entendre, qu'ils ont
« un peu du scepticisme des augures... »

Qu'est-ce que ces maîtres pourront bien appren-

dre à leurs élèves, sinon le mépris, l'horreur de l'instruction française, si ardemment propagés dans les *zaouïas?* D'ailleurs le Coran lui-même n'est-il pas la négation de toutes les leçons de la civilisation européenne? Son intronisation presque officielle dans nos écoles nous semble devoir faire dévier tout l'enseignement donné par nos maîtres, et faire avorter la réforme tentée par nos hommes d'État.

Nous souhaitons que ce mélange de préceptes coraniques avec nos programmes primaires (si simplifiés soient-ils) n'aboutisse à provoquer un fâcheux désordre dans de jeunes cervelles, ne nous prépare des générations de déclassés, ayant pris à contre-sens tout ce que l'on aura essayé de leur apprendre. Aussi, nous l'avouons, mieux vaudraient, à nos yeux, des écoles vides que des écoles remplies grâce à l'attrait du Coran.

Dans tout cela, nous n'avons encore pas dit un mot de l'enseignement des filles. Et pourtant, qu'est-ce que l'œuvre tout entière entreprise par l'État, si tout le sexe féminin doit demeurer exclu de ses bénéfices? Or, c'est ce qui nécessairement arrivera. Ce n'est pas que la femme arabe ou kabyle ne soit même plus facilement assimilable que l'homme, mais ce serait singulièrement se méprendre sur la force du préjugé qui, dans la société musulmane, condamne la femme à n'être rien, que de le croire capable de transiger avec nos idées d'instruction.

Pour tout indigène, instruction de la femme est

synonyme d'émancipation. Or, c'est là ce qu'il redoute par-dessus tout. Rien ne lui coûtera pour prévenir ce qu'il considèrerait comme le pire des malheurs, comme la plus humiliante des dérogations à la loi coranique ; car le Coran assimile presque la femme à la bête, et le Musulman, imbu des préceptes du prophète, ne tolèrera jamais que cet être inférieur soit relevé jusqu'à son niveau.

Le père empêchera par tous les moyens ses filles de fréquenter l'école. Le jeune homme à marier exclura sévèrement de ses projets matrimoniaux toute fille suspecte d'avoir été empoisonnée par les enseignements des *Roumis*. Malheur aux infortunées que l'ambition d'un père, en quête d'une place, aura sacrifiées à notre désir d'instruire ! ou elles se flétriront dans la honte du célibat, ou la *matraque* maritale leur rappellera avec une cruelle éloquence *que Dieu est grand et que Mahomet est son prophète*... et que la femme, tant que régnera l'Islam, restera un pauvre être hybride et sans personnalité, tantôt bête de somme, tantôt chair à plaisir.

LE BUDGET.

XXVI

Des ressources de l'Algérie.

Nous touchons ici à un sujet singulièrement délicat. L'argent, on l'a dit depuis longtemps, est le nerf de la guerre. Il est bien davantage encore le nerf des travaux féconds de la paix. En Algérie, les nécessités de la conquête, celles de la répression des insurrections, n'ont pas absorbé beaucoup moins de quatre milliards, sur les cinq que la colonie nous coûte, jusqu'à ce jour. Mais plus la sécurité s'affermit, plus les colons mettent d'instance à réclamer des crédits suffisants pour la mise en valeur rapide et intensive de leur territoire. Bien des personnes, dans la métropole, répondent à ces demandes en faisant le calcul suivant, d'une simplicité par trop élémentaire :

ANNÉE 1890.

Dépenses constatées de l'Algérie	124.247.559 fr.
Recettes constatées	40.720.831
D'où ces mêmes personnes concluent que le déficit annuel du budget de l'Algérie est de.....	83.516.728 fr.

et elles demandent si jamais on a vu colonie, après

soixante ans de possession, imposer de telles charges à la métropole (1)? Elles demandent, avec une angoisse feinte ou réelle, si on va continuer à jeter des millions dans ce gouffre? Si la France ne va pas bientôt clore l'ère des sacrifices? Si on ne pourrait pas trouver un emploi meilleur du produit des impôts des contribuables français, que d'en faire cadeau aux Algériens? Si, en un mot, un établissement colonial, si prospère soit-il en apparence, vaut de telles dépenses et si ceux-là, en somme, n'avaient pas raison qui, dès le règne de Louis-Philippe, réclamaient, avec une obstination inoubliée, l'évacuation pure et simple?

A cette argumentation spécieuse, les amis de la colonie répondent :

1° En arguant d'inexactitude le chiffre du déficit allégué par leurs adversaires;

2° En mettant en relief les dépenses supplémentaires énormes, dont la responsabilité exclusive retombe sur ceux qui, par leur opposition, empêchèrent si longtemps la France d'avoir, en Algérie, une politique suivie et un plan de conduite;

3° En plaçant, en regard des chiffres budgétaires purs, les bénéfices matériels et moraux, tirés de l'Algérie :

a) Par le commerce et l'industrie de la métropole;

b) Par les Français qui sont venus se fixer en Algérie;

c) Par l'influence française dans l'Afrique du Nord et même centrale;

(1) Discours de M. Pauliat au Sénat (1891).

d) Par la prépondérance politique de la France dans la Méditerranée.

Ce long débat, dont nous avons impartialement reproduit les arguments contraires, ne paraît pas près d'être terminé. Il semble cependant que la plupart des personnes qui nourrissaient contre l'établissement colonial de la France en Algérie les préventions les plus vives, reviennent peu à peu à une appréciation plus exacte de l'œuvre accomplie ici, et commencent à rendre justice à ceux de nos concitoyens qui, tout en faisant leur propre fortune, travaillent à la grandeur de la France.

Le moment semble donc venu d'établir en détail :

1° La richesse de l'Algérie, calculée d'après les résultats acquis par la colonisation;

2° Les charges que la colonie peut dès maintenant supporter, de façon à réduire proportionnellement les sacrifices de la métropole;

3° Les ménagements qu'exige encore un établissement qui n'a pas un siècle de durée;

4° La façon dont ses ressources devraient être aménagées, ses sources de revenus accrues, pour arriver au résultat final, consistant à dégager complètement la France de tout concours pécuniaire et à permettre cependant à l'Algérie de trouver, en elle-même, les crédits nécessaires à l'achèvement de son outillage agricole et industriel.

Nous insistons sur ces divers points d'une façon toute particulière, parce qu'il est juste d'affirmer que, en politique, tout se réduit plus ou moins à

des questions budgétaires. En d'autres termes, l'Algérie sera ce que son budget la fera.

Lorsque nous aurons élucidé la question financière, il nous sera aisé de tirer les conclusions définitives de toute notre étude.

XXVII

Des résultats obtenus par la colonisation (1).

Pour apprécier les facultés financières d'un pays, il faut, avant tout, se rendre compte de sa force de production, s'assurer si elle va en croissant. C'est la seule base solide de tout édifice budgétaire.

En 1830, au moment de la conquête, l'Algérie se présentait sous l'aspect d'une immense terre de pacage ou de parcours, incessamment sillonnée par les troupeaux des Arabes nomades. Sauf en Kabylie, à peine rencontrait-on des terres cultivées autour des villes et dans les douars des tribus qui ensemençaient juste assez pour leur propre consommation et le payement de la dîme aux Turcs. D'ailleurs, ni chemins, ni travaux d'art; de simples pistes, obligeant à traverser à gué les *oueds*. Par places, quelques faibles barrages destinés à retenir l'eau indispensable. Une culture toute primitive, des champs grossièrement défrichés avec des instruments anciens; les plantes parasites envahissant

(1) *Statistique générale de l'Algérie.*

l'orge et le blé, et les indigènes, avec leurs charrues à soc de bois, faisant le tour des palmiers-nains, plutôt que d'en débarrasser leur champ. Nulle sécurité; la guerre civile entre tribus, savamment fomentée par les Turcs qui, dans ces éternelles divisions, trouvaient le meilleur auxiliaire de leur domination; les *razias* formant l'unique émolument de la moitié des habitants; le commerce réduit aux échanges indispensables entre les populations sahariennes et celles que le voisinage du littoral mettait à même de tirer quelques produits du reste du monde; s'appesantissant sur le tout, la lourde main du Dey et de son Divan, pressurant des populations déjà épuisées et n'alimentant en réalité son trésor qu'avec le produit de la piraterie (1).

La population de toute la Régence, d'après les approximations les plus vraisemblables, ne dépassait pas deux millions d'unités.

Quant aux recettes du Trésor, centralisées par le *khaznadji*, elles s'élevaient, bon an, mal an, aux chiffres suivants :

Produit de l'impôt.....	4.000.000 fr.
Produit de la Douane.....	800.000
Concessions et tributs des nations maritimes (2).....	2.500.000
Produit de la piraterie.....	2.000.000
TOTAL.....	9.300.000 fr.

(1) Le trésor beylical, composé de monnaies d'or et d'argent de tous les pays et de toutes les époques et déposé à la Jénina, fut inventorié au lendemain de notre entrée en Algérie, à 48.684.527 fr.

(2) Ce chapitre comprend les sommes payées par les États-Unis et

En 1890, soixante ans plus tard, le tableau suivant résume l'état de l'Algérie et le produit de ses impôts :

Population	Français	272.662
	Israëlites	47.677
	Indigènes	3.267.223
	Tunisiens et Marocains	18.501
	Étrangers	219.920
	Total	4.125.983
Armée, étrangers de passage, etc.		75.000
	Total général	4.200.983

PROPRIÉTÉ RURALE.

Propriétés des Européens	hectares	1.337.029
Propriétés des indigènes		7.491.820

BÉTAIL POSSÉDÉ PAR LES EUROPÉENS.

Chevaux	37.177	724.482 têtes.
Mulets	22.781	
Anes	13.505	
Chameaux	191	
Race bovine	130.032	
Race ovine	374.144	
Chèvres	68.063	
Race porcine	78.619	

BÉTAIL POSSÉDÉ PAR LES INDIGÈNES.

Chevaux	167.774	14.369.030 têtes.
Mulets	117.393	
Anes	286.565	
Chameaux	247.223	
Race bovine	1.102.771	
Race ovine	8.578.591	
Chèvres	3.868.220	
Race porcine	493	

les divers pays européens, afin de racheter leurs pavillons des poursuites de la piraterie. Il faut dire à l'honneur de la France, que si nous payions des redevances pour nos concessions séculaires de Bougie, Bône et La Calle, nous n'avons jamais consenti à payer tribut à la piraterie.

Valeur des instruments agricoles possédés par les Européens	22.174.148
Valeur des instruments agricoles possédés par les indigènes	3.749.934
TOTAL	25.924.082
Valeur des constructions agricoles possédées par les Européens	261.706.374
Valeur des constructions agricoles possédées par les indigènes	78.209.612
TOTAL EN FRANCS	339.915.996
Arbres de toute essence appartenant aux Européens	9.146.832
Arbres de toute sorte appartenant aux indigènes	33.746.100
NOMBRE TOTAL DES PIEDS	42.892.932

TERRES CULTIVÉES

	PAR LES EUROPÉENS.		PAR LES INDIGÈNES.	
	HECTARES.	PRODUIT.	HECTARES.	PRODUIT.
Plantes potagères, légumes	12.032	»	21.721	»
Pommes de terre	10.678	»	3.958	»
Prairies artificielles	9.021	»	3.895	»
Fourrages pour animaux	5.252	»	21.866	»
Blé tendre	125.179	1.092.388 q.m.	71.827	417.288 q.m.
Blé dur	127.201	967.268 q.m.	978.655	5.279.252 q.m.
Orge	112.086	1.145.395 q.m.	1.314.031	8.897.748 q.m.
Avoine	42.370	522.266 q.m.	2.397	22.038 q.m.
Maïs	6.080	47.089 q.m.	8.582	48.779 q.m.
Fèves	5.741	41.311 q.m.	39.657	236.978 q.m.
Figues	103.641	3.321.836 kil.	6.401	9.650 kil.
Tabac	1.932	782.085 kil.	4.369	1.836.867 kil.
Olives récoltées	»	14.901.490 kil. (1)	»	39.789.951 kil. (2)

(1) Ayant produit 263.466 hectolitres d'huile.
(2) Ayant produit 845.739 hectolitres d'huile

Récolte de l'Alfa	1.052.821 kilogr.
Routes et chemins	15.237 km.
Chemins de fer	2.900 km.

PRODUITS DE LA PÊCHE.

Pêche au poisson, mollusques, coquillages, etc	3.684.071 fr.
Pêche au corail	265.550
TOTAL	3.949.621 fr.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Importation	272.947.618
Exportation	273.029.623
TOTAL	545.977.241

MOUVEMENT MARITIME.

A l'entrée...	4.211 navires jaugeant..		2.319.962 tonnes
A la sortie ..	4.003 id.	id....	2.270.145 id.
Soit, au total.	8.214 navires jaugeant.		4.590.117 tonnes

INDUSTRIE.

Nombre d'établissements industriels existants..	13.929
Nombre d'ouvriers occupés	41.345

Tous les chiffres que nous venons de citer, constituent, à peu de chose près, le bilan de la colonisation.

Si favorable que ce bilan paraisse à première vue, on peut pousser encore plus loin la démonstration et prouver qu'il ne s'agit pas là d'une prospérité précaire, mais des résultats sûrs et lentement acquis d'une progression constante, ne souffrant, pour ainsi dire, pas un mouvement de recul en soixante ans.

Ainsi, examinons l'agriculture, cette principale richesse de l'Algérie, puisque, sur les 273 millions

de produits exportés, elle fournit à elle seule 200 millions, c'est-à-dire près des quatre cinquièmes.

En 1830, les indigènes ne cultivaient guère que du blé dur, de l'orge et des fèves. A peine les colons se sont-ils implantés sur le sol algérien, qu'on voit surgir ces produits variés dont nous donnons plus haut la nomenclature. Et ces colons apportent avec eux nos méthodes scientifiques, nos instruments perfectionnés, si bien qu'on aboutit à ce résultat : — Si 2.900.000 indigènes qui s'adonnent actuellement à la culture du sol, en sont encore à un outillage ne valant pas plus de 3.750.000 fr. soit 1 fr. 75 d'outillage par tête; en soixante ans, les colons ont introduit en Algérie une machinerie agricole évaluée à 22.174.148 francs, soit (pour 200.000 Européens s'adonnant à la culture) une valeur de 11 fr. 08, en outillage agricole, par tête.

D'autre part, les terres ensemencées se sont élevées :

Dans la période	1863-1867	à	2.200.000	hectares.
Id.	id. 1873-1877	à	2.730.000	id.
Id.	en 1890	à	2.800.000	id.

Mais, à côté de cette augmentation, très effective d'ailleurs, la progression dans les rendements présente une bien autre rapidité :

1886.....	rendement par hectare de blé.....			4 q.m.
1873.....	—	id.	—	4.77
1884.....	—	id.	—	6.
1887.....	—	id.	—	6.60
1890.....	—	id.	—	6.10

Pour bien apprécier ces chiffres, il est bon de remarquer que si, sur 100 hectares cultivés, 14 appartiennent, en moyenne, aux Européens, sur 100 quintaux produits, les Européens en récoltent 20.

Aussi, dans la période de 1886-90 que nous analysons plus haut, et dont le rendement moyen est de 5.49 quintaux à l'hectare, la part des Européens est de 6.02 tandis que celle des indigènes n'atteint que 3.98.

Si on veut se reporter au tableau des rendements placé ci-dessus et le comparer à celui de la répartition de la propriété que nous allons donner ci-dessous, on comprendra mieux la progression du rendement :

PROPRIÉTÉ EUROPÉENE EN ALGÉRIE.

1873.....	900.000	hectares.
1878.....	1.080.000	—
1884.....	1.180.000	—
1887.....	1.355.000	—
1890.....	1.400.000	—

PRODUIT EN QUINTAUX.

1873.....	12	millions	quintaux.
1878.....	14	id.	id.
1887.....	15	id.	id.
1890.....	16	id.	id.

« Un autre indice de progrès, dit M. Burdeau « dans son rapport sur l'Algérie, c'est la stabilité « croissante des récoltes.

« Dans la période de 1863-68, les oscillations « sont énormes : entre la plus forte récolte, qui vaut

« les 187 p. 100 d'une récolte moyenne et la plus « faible, qui ne représente que les 35 p. 100, l'é- « cart est de 5 1/2 : 1.

« Dans la seconde période 1873-78, la plus forte « récolte ne représente plus que les 120 p. 100 de « la moyenne et la plus faible vaut 63 p. 100. L'é- « cart n'est plus que de 2 : 1.

« Enfin dans la période 1883-88, la moyenne « s'est relevée si notablement que l'année la plus « forte — une récolte qui n'avait pas eu sa pareille « depuis 30 ans — n'arrive qu'à 127 p. 100 de la « moyenne. Quant à la plus faible, elle vaut encore « 83 p. 100 de la moyenne. Entre ces deux extrê- « mes, la différence est seulement de 1 1/2 : 1 ».

On peut faire les mêmes constatations sur l'élève du bétail :

La moyenne des têtes, en 1881, ne dépassait pas 11 millions (dont 500.000 aux Européens).

En 1887, elle atteignait 14.150.000 têtes, dont 700.000 aux Européens.

En 1890, elle est à 15.400.000 têtes, dont 725.000 aux Européens.

Le bétail cependant doit être considéré comme la ressource de l'avenir.

L'Européen, même avec de très faibles capitaux, a pu s'adonner à la culture des céréales et il a suffi de son intelligente intervention pour faire revivre dans les déserts de l'Algérie, artificiellement créés par le nonchalant fatalisme de l'Islam, l'ancien « grenier du monde » de la Mauritanie.

L'élève du bétail exige de tout autres mises de

fonds. Malheureusement les capitaux français affluent en Algérie encore moins vite que les colons français; et si l'immigration étrangère, nous apporte une main-d'œuvre souvent utile, elle n'importe jamais d'argent; en revanche, elle en exporte souvent. Aussi l'élève du bétail est-il trop resté dans la main des indigènes. Il leur procure, depuis l'application des nouveaux tarifs, un bien-être inconnu jusqu'ici. Mais il demeure à l'état fruste et rudimentaire. Aucune sélection n'améliore les races. La qualité de la viande, celle de la laine et des cuirs, demeure stationnaire. C'est un piétinement sur place.

Tout au plus est-ce un devoir d'espérer que, sous le régime des droits protecteurs, qui rendent si rémunératrice la production de la viande, avec les efforts qu'on semble vouloir tenter en vue de la création d'abreuvoirs artificiels sur les Hauts-Plateaux, les capitaux français se montreront moins timides; ils apprécieront la source de revenus qui s'ouvre devant eux.

Pour juger des progrès de la colonisation, des bienfaits qu'elle a apportés à l'Algérie, il faut passer à la création du merveilleux vignoble algérien.

Nous avons dit à quelle crise s'est exposé le principal établissement de crédit de la colonie, pour favoriser cette transformation. Du moins les sacrifices qu'il s'est imposés, n'ont-ils pas été perdus.

Voici le tableau très précis de la fondation et de la progression du vignoble algérien :

Avant 1830, la vigne n'était cultivée que pour

le raisin (1), une centaine d'hectares y suffisait.

Les colons, dès les débuts de la conquête, essayèrent bien de la viticulture, mais l'ignorance du climat fit, pendant longtemps, échouer leurs efforts.

En 1850, il n'existait encore que 729 hectares plantés en vignes.

En 1881, la superficie plantée s'éleva à 30.241 hectares, ayant produit 288.549 hectolitres de vin.

A partir de ce moment, la progression s'accentua dans des proportions dont on pourra juger :

	HECTARES.	HECTOLITRES.
1882.....	39.766	681.335
1883.....	46.286	821.584
1884.....	56.006	890.899
1885.....	70.886	967.825
1886.....	79.049	1.667.648
1887	87.795	1.903.011
1888.....	103.408	2.761.178
1889.....	106.350	2.578.038
1890.....	110.042	2.931.686

Enfin en 1892, nous sommes arrivés aux 125,000 hectares de vigne (2) qui ont tant excité l'admiration du ministre de l'agriculture, M. Develle, et de MM. Tisserand et Revoil, et qui ont produit plus de 3 millions d'hectolitres.

Jamais, dans aucun pays du monde, on ne vit développement pareil. Sans oublier que la qualité

(1) On n'ignore pas que le Coran interdit l'usage de tous vins et liqueurs fortes aux Musulmans.

(2) En plein rapport. La surface totale du vignoble algérien, en y ajoutant les vignes de moins de trois ans, dépasse dès maintenant 160.000 hectares.

monte en proportion de la quantité. Le phylloxéra, dont l'apparition, en 1885, provoqua une si vive panique, semble, sur le sol africain, s'éteindre sur place. Les taches phylloxériques de Philippeville et de Sidi-Bel-Abbès ne s'étendent heureusement pas.

En même temps, le colon apprend à mieux vinifier. Il se défie davantage des fermentations secondaires, produites par le *siroco*. Jusqu'ici, la terrible concurrence des vins d'Italie et d'Espagne, en avilissant les prix de vente, empêchait bien des améliorations. Mais avec les droits protecteurs, résultant du tarif de février 1892, il est permis de compter que tous les viticulteurs pourront créer des chaix en harmonie avec les progrès les plus modernes de la science et qu'ainsi l'Algérie, au point de vue de la production du vin, prendra dans le monde une place comparable à celle occupée par le midi de la France.

En résumé, la dernière statistique agricole détaillée évaluait, pour l'année 1882, la valeur totale des produits de la terre algérienne à 800 millions.

Pour 1892, cette même valeur peut être approximativement portée à 1.200 millions.

Quand un pays donne des résultats pareils avec quelque 4 millions d'hectares cultivés ou utilement occupés (dont 1.500.000 hectares en bois) et qu'il contient encore une réserve de terres cultivables de 8 millions d'hectares, ce serait folie de considérer son avenir avec pessimisme.

En France, le produit de la terre est évalué à 315 francs par tête d'habitant.

En Algérie, il atteint déjà 240 francs.

Pour arriver à l'égalité absolue, que faut-il? Qu'on ménage un peu ce pays d'à peine soixante ans et qu'on lui infuse sans cesse le sang régénérateur d'une immigration française, seule capable de vaincre les préjugés, la paresse malfaisante de l'Islam et de faire de l'Algérie un foyer de civilisation, capable de rayonner sur toute la moitié septentrionale du continent africain.

Il y a, dans cette œuvre, autant à gagner pour la France elle-même que pour sa colonie.

***

Continuant à examiner rapidement les résultats économiques obtenus par notre colonisation en Algérie, nous sommes obligés de tenir compte du trafic croissant des voies ferrées.

Voici un tableau (1) qui rend singulièrement sensible l'accroissement du mouvement sur les chemins de fer de l'Algérie :

	1878	1888
Longueur exploitée.....	750 kil.	2.816 kil.
Recettes.....	7.007.000 fr.	24.662.000 fr.
Soit une augmentation :		
Pour la longueur exploitée de.....		370 p. 100
Pour la recette de.....		351 p. 100
Rapport entre les deux accroissements :		94 p. 100

Ce résultat est d'autant plus frappant qu'un travail identique, pour les chemins de fer français,

(1) *Rapport de* M. Burdeau *sur le budget de l'Algérie pour* 1892.

durant la même période décennale, donne, comme résultat dernier 84 p. 100, soit 10 p. 100 de moins qu'en Algérie.

D'autre part, la statistique comparée donne, pour le réseau algérien, les chiffres ci-dessous :

	LONGUEUR EXPLOITÉE.	RECETTE KILOMÉTRIQUE.
1862.....	16 km.	10.462 fr.
1867.....	49	17.748
1872.....	513	11.106
1877.....	626	10.285
1882.....	1.400	11.265
1887.....	2.329	9.046
1890.....	2.810	8.771

Or, étant donné l'extrême rapidité du développement dans la longueur du réseau exploité, il faut se féliciter de ce que les recettes conservent autant de stabilité relative. La très faible diminution des recettes qui accompagne l'achèvement du réseau, démontre que, grâce à la richesse de la colonie, on reverra, dans peu d'années, les plus hauts rendements kilométriques.

La statistique du trafic routier est encore bien plus favorable à l'Algérie.

« Sur les routes, dit M. Burdeau, qui, tout inachevées qu'elles sont (2.576 kilom. en 1888) représentent, avec leurs affluents, les chemins vicinaux (9.798 kilom. en 1889) le seul réseau circulatoire à peu près complet de l'Algérie, le mouvement des marchandises représentait, en 1888, le chiffre de 1.16 millions de tonnes kilométriques.

« C'est l'équivalent du mouvement de sept à huit « départements français moyens ».

Le mouvement postal et télégraphique est également un indice sûr de l'activité commerciale d'un pays; il permet par conséquent de juger sa prospérité.

De 1881 à 1890, les recettes de l'Administration des postes et télégraphes, en Algérie, sont montées de 2.793.000 à 3.913.000, soit un accroissement de 34 p. 100. Dans la même période, en France, la progression correspondante n'a été que de 30 p. 100 (1).

Nous avons indiqué plus haut le mouvement maritime de l'Algérie pour l'année 1890. Afin de bien apprécier la progression dont ce chiffre est le témoignage, il est bon de le rapprocher des résultats précédents :

	TONNAGE.
1868.....	1.276.000
1878.....	2.097.000
1888.....	4.296.000
1890.....	4.590.107

Encore est-il juste de faire observer que, dans ces totaux, le pavillon français entre respectivement :

En 1868.....	pour	215.000 tonnes
1878.....		372.000 »
1888.....		1.783.000 »
1890.....		2.731.545 »

(1) *Rapport de* M. Burdeau *sur le budget de l'Algérie,* 1892.

Soit pour une valeur moyenne de 80 p. 100.

En d'autres termes, la marine française trouve, dans le trafic algérien, la moitié de son fret total.

Le commerce extérieur de la colonie est en relation intime avec le mouvement de la navigation.

Ici la progression est tellement éloquente par sa continuité même, que nous ne résistons pas au désir de placer sous les yeux du lecteur le mouvement total du commerce algérien, depuis la conquête :

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
1831.....	6.504.000	1.479.600	7.983.600
1832.....	6.856.920	850.659	7.707.579
1833.....	7.599.158	1.028.410	8.627.568
1834.....	8.560.236	2.376.662	10.936.898
1835.....	16.778.737	2.597.866	19.376.603
1836.....	22.402.768	3.435.821	25.838.590
1837.....	33.055.246	2.946.691	36.001.937
1838.....	33.542.411	4.200.533	37.742.264
1839.....	36.877.558	5.281.372	42.158.930
1840.....	57.334.737	3.788.834	61.123.571
1841.....	66.905.784	4.302.210	71.207.994
1842.....	77.487.414	7.183.159	84.670.573
1843.....	78.847.213	7.781.649	86.628.862
1844.....	82.804.550	8.109.747	90.914.297
1845.....	99.360.364	10.491.059	109.851.423
1846.....	115.925.525	9.043.066	124.968.591
1847.....	96.181.534	9.863.348	106.044.882
1848.....	86.214.619	7.105.772	93.320.391
1849.....	65.251.622	13.729.085	78.980.707
1850.....	72.692.782	10.268.383	82.961.165
1851.....	66.950.582	19.792.791	86.743.373
1852.....	65.392.041	21.554.519	86.946.560
1853.....	72.788.015	30.780.592	103.570.607
1854.....	81.234.447	42.176.068	123.410.515
1855.....	105.452.027	49.320.029	154.772.656
1856.....	108.916.296	39.100.720	148.017.016
1857.....	104.796.365	33.877.915	138.674.280
1858.....	108.014.422	39.029.868	147.044.290
1859.....	116.485.181	39.741.060	156.226.241
1860.....	109.457.453	47.785.982	157.243.435
1861.....	116.600.095	49.600.095	165.694.215
1862.....	104.015.476	35.358.927	139.374.403
1863.....	127.589.506	66.933.630	194.523.136
1864.....	136.458.793	108.067.334	244.526.147
1865.....	165.275.763	100.548.461	275.814.224
1866.....	179.164.927	92.732.907	271.897.834

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
1867.....	187.677.007	97.161.983	284.838.990
1868.....	192.664.360	103.969.304	295.733.664
1869.....	183.304.804	110.951.323	294.256.127
1870	172.690.713	124.456.249	297.146.962
1871.....	195.002.845	111.700.672	306.703.517
1872.....	197.044.977	104.604.634	361.648.611
1873.....	206.737.200	152.216.366	358.953.566
1874.....	196.255.214	149.352.895	345.608.109
1875.....	192.358.426	143.932.422	336.290.848
1876.....	213.533.396	166.530.581	380.062.977
1877.....	216.589.241	133.601.898	350.191.139
1878.....	236.006.613	131.089.818	367.096.431
1879.....	272.126.102	151.918.421	424.044.523
1880.....	303.434.641	168.835.136	472.269.777
1881.....	342.252.660	143.584.603	485.837.263
1882.....	411.929.315	150.032.678	561.961.993
1883.....	320.376.248	144.178.160	464.554.408
1884.....	289.810.891	175.897.889	465.708.780
1885.....	237.957.903	195.369.668	433.327.571
1886.....	222.167.562	196.399.452	418.567.014
1887.....	220.094.772	200.441.457	420.536.229
1888.....	216.184.336	210.638.992	426.823.328
1889.....	249.206.337	251.647.397	500.853.734
1890.....	272.947.618	273.029.623	545.977.241

N'est-elle pas frappante, la progression constante des exportations? La France elle-même peut-elle s'enorgueillir d'une balance commerciale, comparable à celle qu'ont faite à l'Algérie les efforts persévérants de nos braves colons?

Certes, on peut remarquer qu'en France le commerce, par tête, se chiffre à 210 francs, tandis

qu'en Algérie il n'atteint que 131 francs par tête d'habitant. Mais ce résultat même n'est-il pas superbe pour une aussi jeune colonie?

D'un autre côté, on ne saurait trop insister sur la part de la France dans le commerce algérien. Ainsi, rien que pour l'année 1890, sur une importation de 272.947.618 francs, la valeur des marchandises d'origine française atteignait 215.411.158 francs.

De même, sur les 273.029.623 francs de marchandises exportées, la France en a absorbé pour 220.862.553 francs. L'Algérie est donc, dès aujourd'hui, un des plus gros clients de l'industrie et de l'agriculture française. Par combien de millions de bénéfices ne doit-on pas chiffrer le travail fourni aux industriels, aux agriculteurs, aux négociants, aux armateurs de la métropole, ainsi qu'aux commis, ouvriers, matelots qu'ils emploient, par les 466 millions du trafic franco-algérien?

Il y a là un élément d'appréciation qu'il est impossible de négliger. Si demain un cataclysme supprimait la colonisation européenne en Algérie, quelle crise ne subirait pas en France l'industrie, le commerce et la marine marchande?

On a entendu naguère les plaintes suscitées par la rupture des relations commerciales avec l'Espagne. Mais l'Espagne, au point de vue de la consommation des produits français, est loin de tenir la même place que l'Algérie.

Celle-ci occupe dès maintenant, à ce point de vue, le cinquième rang, et elle n'est dépassée que

par l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis.

Une dernière constatation, pour finir.

D'après les statistiques dressées par le service des Contributions directes, la valeur de la propriété bâtie, en Algérie, était :

En 1881 de	500 millions,	produisant un	revenu	de	38	millions.
1886	800	id.	id.	id.	de 60	id.
1890	1100	id.	id.	id.	de 75	id. (1)

XXVIII

Ce que l'Algérie rapporte au Trésor. L'emprunt. — Le budget spécial.

Avons-nous réussi à faire comprendre au lecteur toute l'importance de l'établissement créé par la France sur la côte septentrionale de l'Afrique?

Il nous semble que la première impression qui doit se dégager de l'étude un peu attentive des chiffres, que nous avons dû accumuler dans le précédent chapitre, c'est une légitime fierté. A travers nos discordes, nos révolutions, nos guerres civiles, nos désastres militaires, voilà ce qu'en 60 ans nous avons réalisé!

On cite toujours les États-Unis : où en étaient-ils, soixante ans, nous ne disons pas après la création des établissements anglais et hollandais de l'Amérique, mais après la proclamation de l'indépen-

(1) Rapport de M. Burdeau.

dance? Et l'Australie, dont on parle tant? Est-ce que l'Algérie ne soutient pas victorieusement la comparaison avec ce modèle des colonies?

Une terre qui rend, comme l'Algérie, au centuple tout ce qu'on lui confie, ne mérite-t-elle pas quelques sacrifices? En présence des résultats acquis, est-il juste de lui reprocher aigrement ce qu'on a fait pour elle?

Et cependant cette Algérie contribue pour une large part aux dépenses qui sont faites chez elle; pour une part si large que M. Jules Ferry déclarait naguère qu'après l'établissement de la taxe sur la propriété foncière bâtie et de l'impôt sur les alcools, il fallait grandement ménager la colonie, sous peine de tarir sa prospérité dans ses sources.

Non contente donc des bénéfices moraux et matériels qu'elle tire de l'Algérie, la France tend à hâter le moment où l'entretien de sa magnifique acquisition africaine ne lui coûtera plus rien. L'ambition est légitime. Mais il ne faudrait pas que trop de précipitation en compromit la réussite.

Nous allons, afin de nous en rendre compte, analyser les charges métropolitaines que l'Algérie supporte et celles dont l'exemption lui est demeurée acquise jusqu'à ce jour.

Les revenus budgétaires de l'Algérie se décomposent en quatre catégories bien distinctes :

1° Les produits du domaine de l'État;

2° Les contributions indirectes, auxquelles tout consommateur est astreint, mais qui pèse, pour la beaucoup plus forte part, sur les immigrés;

3° L'impôt direct français;

4° L'impôt direct arabe.

Et tout d'abord, voici la liste des impôts existant en France et que les Algériens ne payent pas (1) :

Exemption totale de la contribution foncière sur la propriété non bâtie (2);
— — de la personnelle mobilière (3);
— — des portes et fenêtres;
— — de la taxe sur les biens de main morte;
— — de droit de vérification des alcoomètres;
— — du droit sur les voitures, chevaux et mulets;
— — de la taxe sur les billards;
— — de la taxe sur les cercles;
du droit d'inspection des fabriques et dépôts
— — d'eaux minérales;
— — du droit sur les boissons;
— — — sur les sels;
— — — sur les allumettes chimiques;
— — — sur les huiles, bougies, vinaigres;
— — — sur les voitures publiques;
— — — sur les chemins de fer;
— — — de mutation par décès;
— — — sur les locations verbales;

Exemption partielle sur les patentes;
— — sur la garantie des matières
d'or et d'argent (environ 25 p. 100);
— — sur le timbre (environ 6 p. 100).
— — sur les droits divers (environ 10 p. 100).
— — sur le prix des tabacs et des poudres (30 p. 100).
— — sur le droit des cafés (80 p. 100).
— — sur le droit des sucres (55 p.100).
— — sur les droits d'enregistrement, de greffe et
d'hypothèque (50 p. 100).

(1) Rapport de M. Burdeau.

(2) La taxe sur la propriété foncière bâtie est désormais recouvrée en Algérie, en vertu de la loi de finance de 1892.

(3) Sauf l'impôt sur les loyers, perçu au profit des communes.

Une statistique dressée par la direction des finances évalue ces divers impôts, s'ils étaient perçus comme en France, à une valeur totale de 28.500.000 francs.

C'est donc, nous dira-t-on, une grande faveur faite à la colonie. Mais se rend-on compte des difcultés sans nombre contre lesquelles ont eu à luttar et luttent encore ceux qui sont venus défricher ce pays et y planter les jalons de notre civilisation?

D'ailleurs, en regard de ce que les Algériens ne payent pas, il s'agit de placer maintenant le relevé des sommes qu'ils acquittent annuellement au Trésor :

Impôts directs	8.938.142 fr. 85 c.
Impôts et revenus indirects	19.283.526,31 —
Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	5.471.704,38 —
Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.023.600,58 —
Produits divers du budget	375.881,16 —
Recettes d'ordre	1.013.334,65 —
TOTAL	38.106.189,93 (1).

Voilà pour les recettes ordinaires.

Il faut y ajouter, en tant que centimes spéciaux, taxes particulières	5.147.722 fr. 46 c.
SOIT	43.253.912,39

qui forment la part de l'État.

Voici maintenant les recettes des départements :

(1) Les chiffres ci-dessus s'appliquent à l'exercice 1889. En 1891. es recettes ordinaires de l'Algérie ont atteint 40.720.831 francs.

Report.....	43.253.912 fr. 39 c.	
Alger.....	7.373.247	(19.246.532)
Oran.....	4.177.748	
Constantine	7.695.537	
Ce qui nous amène à un total de.....	62.500.444 fr. 39 c.	

Vient enfin le budget en recettes des communes.

Recettes ordinaires.....	26.274.410 fr.
Recettes extraordinaires.....	23.884.661
Ce qui nous donne, comme total général des impôts de toute nature, acquittés par les Algériens, le joli chiffre de.....	112.759.515 fr. 39 c.

Or, nous avons vu que la population de l'Algérie est de 3.487.306.

Ces deux chiffres rapprochés, celui de la population et celui de l'impôt, fournissent déjà une proportion assez remarquable. Mais ce serait une grave erreur de croire qu'en Algérie, l'impôt se répartit également sur tous les habitants.

Les indigènes ne payent intégralement que l'impôt dit arabe,

Se montant à un total de	19.600.000 fr.
Pour toutes les autres recettes du Trésor, leur part est de.....	3.918.690 —
Dans les recettes des départements, les indigènes entrent pour une part de.....	394.888 —
et dans celles des communes pour.....	12.367.208 —
Soit un total de.....	36.280.786 —

Tout le reste, soit 76.478.739 francs, est à la charge des Européens.

De tous ces chiffres, il résulte qu'au point de vue de l'impôt, l'Algérie se présente sous l'aspect suivant :

3.267.223 indigènes payent 36.280.786; soit, par tête, 11 fr. 10.

540.259 Européens ou naturalisés (1) payent 76.280.876; soit, par tête, 141. fr. 26.

Nous sommes loin de demander une augmentation de taxes pour les indigènes.

Mais n'a-t-on pas le droit d'être émerveillé par la puissance de rendement de la population immigrée, qui a réalisé tout ce que, dans un chapitre précédent, nous indiquions et qui cependant trouve le moyen d'acquitter bon an, mal an, sans sourciller, 141 fr. 26 d'impôts par tête d'habitant?

D'aussi bons contribuables n'ont-ils pas droit à quelques ménagements?

Remarquons en effet que le produit de l'impôt de l'exercice 1889, que nous avons pris pour base de nos calculs, n'est pas accidentellement surélevé. C'est la résultante naturelle de 59 ans de progrès continus, ainsi qu'il résulte du tableau suivant qui comprend les 20 dernières années :

RECETTES ORDINAIRES RÉALISÉES.

1872.....	19.489.442 fr.
1873.....	21.422.804
1874.....	25.503.786
1875.....	26.080.585
1876.....	27.568.850

(1) Nous faisons entrer dans ce nombre les indigènes et les israélites naturalisés.

1877	27.020.870
1878	28.962.190
1879	30.037.693
1880	31.908.295
1881	32.249.760
1882	34.442.819
1883	36.135.595
1884	36.082.770
1885	36.668.391
1886	34.048.492
1887	39.254.019
1888	38.379.244
1889	38.106.190
1890	40.720.831

Sauf d'insignifiants fléchissements en 1877 et en 1886, la progression s'est donc maintenue avec une régularité que plus d'un vieil État européen, riche d'une épargne séculaire, pourrait envier à l'Algérie.

Et cependant, non content de cet accroissement de recettes produit par la plus-value normale de l'impôt, l'État vient, pour l'exercice 1892, d'augmenter les taxes coloniales :

1° du recouvrement du principal sur la propriété bâtie dont jusqu'ici l'Algérie était exempte, soit	1.576.000 fr.
2° d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool, soit	1.800.000
Ainsi rien que du fait de ces deux impôts nouveaux, la colonie voit désormais ses chargées accrues de francs	3.376.000

Qui payera ces 3 millions et demi?

La taxe de l'alcool pèsera exclusivement sur les

immigrés. Quant à la propriété bâtie, elle leur appartient dans la proportion de 80 p. 100, c'est-à-dire que, du nouvel impôt, ils payeront environ 1.300.000 francs.

N'est-ce pas énorme? Et comme M. Jules Ferry avait raison lorsque tout récemment il affirmait « qu'il faudrait attendre de longues années avant « de réclamer de nouveaux sacrifices de l'Algérie! »

Cela se comprend; la matière contribuable indigène manque totalement d'élasticité. Nous allons voir plus bas les mesures qu'il faudra prendre en vue d'alléger ses charges par une répartition plus judicieuse. Tout le poids de l'impôt existant ou à créer, retombe sur l'immigré européen, particulièrement sur le Français. Celui-ci cependant ne se trouve que bien rarement devant une épargne toute faite, lui provenant de l'héritage. Dans la plupart des cas, il ne vit que péniblement, à la sueur de son front, amassant les économies qui seront la récompense de son labeur. En ce faisant, il ne travaille pas seulement pour lui-même, mais aussi pour la France. Chaque conquête qu'il fait sur ce sol africain, rendu ingrat par 15 siècles d'incurie, constitue un pas en avant de la civilisation française sur le continent noir. Ce n'est donc plus un contribuable qu'on peut exploiter à merci. C'est, dans l'acception la plus belle de ce terme un peu démodé, un pionnier, qui mérite tous les encouragements, toutes les faveurs.

XXIX

Ce que coûte l'Algérie (1).

Mais, répondent les adversaires de l'Algérie (et il n'en manque pas, hélas!), tout cela est intéressant. N'empêche que le budget algérien se solde, bon an, mal an, par un déficit de 83.700.000 fr., et que ces 83 millions, qui sortent tout entiers de la poche des contribuables français, constituent, pour le peuple du monde qui paye le plus d'impôts, une charge bien lourde, injuste, et hors de proportion avec l'intérêt que peut présenter un établissement colonial.

Voyons si cette argumentation est exacte.

D'après le rapport de M. Burdeau, les dépenses algériennes, pour 1891, se décomposent de la façon suivante :

Dépenses des ministères civils (Finances, Intérieur, Instruction publique, Justice, Cultes, Agriculture, Commerce, Travaux publics)	39.377.881 fr.
Garantie d'intérêts aux compagnies de chemin de fer.	21.000.000
Annuités dues au PLM et à la Compagnie algérienne.	8.658.797
Dépenses de la guerre	52.491.475
Dépenses de la marine	496.406
Pensions civiles	2.214.000
Soit, au total	124.247.559 fr.

(1) *Rapport de* M. Burdeau *sur le budget de l'Algérie*, 1892. — Statistique générale de l'Algérie.

Mais appréciant ces chiffres, l'éminent rapporteur du budget s'exprime lui-même ainsi :

« Ces dépenses ne doivent pas être toutes comptées « à la charge de l'Algérie. Les dépenses militaires « d'abord. Ce n'est pas à cause de l'Algérie seule- « ment que nous tenons sur pied un 19e corps « d'armée. Sans cela, pourquoi la plus grande « masse des troupes qui le composent, seraient- « elles stationnées près du littoral, sur les points « où le calme est le plus complet? Pourquoi, depuis « 1886, l'effectif de ce corps aurait-il été augmenté « au milieu d'une paix complète, de 15.064 hom- « mes? La vérité est que le 19e corps fait partie « de notre armée et que ses dépenses font partie « du budget de la guerre... »

« On peut de même laisser confondues parmi « les charges de la dette publique, les annuités al- « gériennes. Elles sont, à la vérité, placées dans « le budget des finances sous une rubrique spé- « ciale; mais il n'y a pas plus de raison de les ré- « clamer à l'Algérie que de lui demander compte « des déficits de ses budgets passés, payés par la « métropole et qui pourraient être regardés comme « ayant grossi notre dette 4 1/2 p. 100 ».

Allant plus loin que le rapporteur, nous n'admettons pas davantage que les pensions civiles soient mises à la charge de la colonie. Elles constituent une charge générale de l'État et, si consciencieuses qu'aient été les recherches dont M. Burdeau avoue lui-même l'extraordinaire difficulté, nous n'accordons aucune confiance au chiffre de 2.211.000 fr.

que l'honorable rapporteur considère comme afférent à l'Algérie.

Pour nous, on ne peut compter comme dépenses coloniales que :

1° les dépenses civiles.....	39.377.881 fr.
2° les garanties d'intérêts.....	21.000.000
Soit.....	60.377.881
Or les recettes étant de	40.720.831
le déficit algérien réel ressort à.....	19.657.050 fr.

Dix-neuf millions et demi : pour un pays tel que la France, est-ce vraiment payer trop cher l'influence que lui donne en Afrique la possession de l'Algérie, les positions militaires qu'elle lui fournit sur la Méditerranée occidentale?

Est-ce que, d'ailleurs, ces 19 millions et demi ne sont pas récupérés et au delà, par les bénéfices que l'Algérie procure à notre commerce, à notre industrie, à notre marine marchande?

Faut-il compter pour rien les milliers de fonctionnaires distingués qui, grâce à l'Algérie, ont trouvé une carrière honorable, un débouché utile à leur intelligence et à leurs talents (1)?

On parle beaucoup de socialisme. N'est-ce donc pas du socialisme et du meilleur, d'avoir pu installer en Algérie 250.000 Français qui, dans la mère-

(1) Voir, à cet égard les doctrines que professe l'Angleterre, relativement au *civilian service* de l'Inde. Nos voisins considèrent comme un avantage social de pouvoir placer aux Indes de nombreux fonctionnaires européens, autrement rétribués que les nôtres.

patrie, eussent végété misérables; et qui, transférés dans notre colonie africaine, gagnent honorablement leur vie, parviennent à l'aisance, parfois à la fortune? Nous regrettons fort qu'on ne favorise pas davantage cette émigration sur une terre française; on trouverait ainsi à utiliser, au profit de la France, des forces sociales qui, dans la métropole, restent stériles et parfois même tournent au péril social. Mais en nous contentant du résultat même tel qu'il est, n'est-il pas assez beau pour valoir une dépense de 19 millions et demi?

Surtout (il ne faut pas l'oublier) qu'il s'agit là d'une véritable subvention temporaire, qui cessera dans des délais qu'on peut déjà calculer; d'une mise de fonds qui fructifie dès maintenant et qui finira par rapporter au centuple.

Les économistes, les plus prudents à la fois et les plus renommés, nous ont appris que, dans un budget d'État, il ne faut pas s'arrêter à la rigueur brutale des nombres. Ces nombres, il faut les savoir lire et interpréter. Or, la distinction qu'ils établissent avant toute autre, c'est celle entre les dépenses permanentes d'administration et les dépenses une fois faites en vue de la création ou de l'augmentation d'un outillage national.

Si un pays s'appauvrit lorsqu'il enfle à l'excès la première catégorie de ses dépenses, il s'enrichit, au contraire, en développant la seconde.

Mais les dépenses intégrales de l'Algérie ne devraient-elles pas être considérées jusqu'ici comme une mise de fonds que la France a faite, pour la

création d'un établissement colonial que toutes les nations du monde lui envient?

Les impatients se plaignent que les dépenses courent toujours et que les recettes n'arrivent pas à couvrir les débours.

C'est singulièrement rétrécir le point de vue budgétaire. L'armée coûte fort cher et ne rappporte rien. Est-ce une raison pour la supprimer? Quand on met dans un plateau de la balance les dépenses d'un État, n'y a-t-il pas lieu de placer dans l'autre, à côté des recettes en argent monnayé, les profits moraux de l'État d'abord, puis ceux des particuliers qui, eux aussi, par répercussion, influent sur la richesse du pays tout entier et finissent par accroître indirectement les revenus du Trésor?

Loin de nous plaindre des sacrifices consentis par l'État français en faveur d'une terre d'un rapport aussi brillant que l'est l'Algérie, il faut plutôt regretter que ces vérités n'aient pas toujours été suffisamment appréciées et leurs conséquences observées.

Examinons, en effet, cette statistique des dépenses de l'Algérie (1) depuis 20 ans :

1871.....	23.068.662 fr.
1872.....	25.711.214 —
1873.....	23.355.789 —
1874....	23.706.433 —
1875.....	25.783.177 —

(1) Rapport de M. Burdeau (les pensions civiles y comprises, mais sans faire entrer en ligne de compte les garanties aux compagnies de chemins de fer).

1876	28.184.839 —
1877	29.975.579 fr.
1878	30.846.569 —
1879	31.184.695 —
1880	33.757.624 —
1881	37.481.356 —
1882	34.998 367 —
1883	37.628.349 —
1884	41.430.847 —
1885	41.251.863 —
1886	40.330.667 —
1887	38.908.080 —
1888	39.394.270 —
1889	40.126.858 —
1890	39.090.342 —
1891	39.377.881 —

Il en résulte clairement que si, jusqu'en 1884, les crédits ont progressé en proportion du développement de la colonie, à partir de 1885, ils ont eu une tendance à rétrograder, ou tout au moins à rester stationnaires. Or, très louable pour un pays fait, tel que la France, cet esprit d'économie devient, du moment qu'il est appliqué à l'Algérie, une lésinerie peu intelligente. Il consiste à arrêter en plein développement une colonie qui ne demande qu'à marcher de l'avant sous tous les rapports. Il enraye le progrès de sa prospérité.

En définitive, il aboutit à retarder le moment où l'Algérie, arrivée à pleine maturité, pourra subvenir seule à tous ses besoins. Par conséquent, en rognant sur des dépenses dont l'accroissement est fatal dans un pays où tout est en train de naître, de grandir et de se développer, on recule l'heure si bruyamment souhaitée par les adversaires de l'Al-

gérie, où les recettes de la colonie, surpassant les dépenses, déchargeront la métropole de toute subvention.

La faute économique commise en ce point, devient peut-être plus saillante encore, lorsqu'on examine le détail des crédits alloués à l'Algérie.

C'est ainsi qu'on refuse à l'Algérie toute création nouvelle de voies ferrées. Pourtant nul ne conteste l'indispensable nécessité des chemins de fer à un pays tout neuf qui demande à être mis en valeur le plus rapidement possible. M. Burdeau les réclame et la Commission sénatoriale, au cours de son voyage à travers l'Algérie, se plaint sans cesse qu'il n'y ait pas de chemins de fer pour desservir les villages de création récente.

Mais voilà : la garantie d'intérêt accordée aux Compagnies algériennes atteint 21 millions (c'est à-dire plus que la totalité du déficit qu'on nous reproche) et la métropole n'entend, à aucun prix, augmenter ses sacrifices.

Nous avons vu cependant, dans un précédent chapitre, à qui incombe la responsabilité de cette charge : il n'y a pas d'autre coupable que l'État, qui a consenti aux Compagnies des traités léonins, plus désastreux encore aux intérêts privés que les chemins de fer algériens devraient desservir, qu'aux finances nationales.

Or, que fait-on pour rendre caduques ces conventions ? L'État est armé; il n'a qu'à vouloir, pour réaliser une économie annuelle qui permettrait de gager immédiatement la construction de

plusieurs centaines de kilomètres de lignes nouvelles. Des régions entières se trouveraient ainsi appelées à la prospérité par la colonisation civilisatrice.

On préfère se contenter de gémir sur les fautes du passé que de les réparer. Pendant ce temps, l'Algérie demeure stationnaire, on lui défend d'accroître ses ressources, on lui refuse des voies de communication qui, on le sait, décuplent, du jour au lendemain, la valeur des régions parcourues par la locomotive.

Nous avons signalé la progression constante des recettes réalisées par l'Administration des postes et télégraphes. Elles prouvent à quel point les immigrés algériens (car les indigènes, pour la plupart illettrés, ne s'en servent guère) savent apprécier les services rendus par les communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Cependant, depuis 1886, nous assistons à une réduction progressive des crédits alloués, si bien que les dépenses sont aujourd'hui au-dessous des recettes.

Qu'en est-il résulté ? C'est que, dans les années 1886, 1887, 1888, il a été créé, en Algérie, seulement 12 recettes des postes et télégraphes et 8 bureaux télégraphiques :

Depuis lors, c'est bien mieux : durant les exercices 1889, 1890, 1891, il n'a plus été fait aucune création nouvelle dans la colonie ; les nombreuses demandes des communes ont toutes été ajournées *sine die*.

Il faut arriver jusqu'en 1892, pour trouver au budget un crédit de 275.000 francs, permettant de créer 22 nouvelles recettes simples et 12 bureaux télégraphiques.

C'est une petite réparation pour le passé. Mais combien restera-t-il encore de communes dont les demandes ne pourront pas être prises en considération?

Est-il raisonnable, après cela, de se plaindre que la prospérité commerciale de l'Algérie n'augmente pas assez vite?

Nous rendons pleine justice à l'effort considérable tenté par M. Burdeau pour améliorer le budget de l'Algérie, effort qui a abouti à un succès dont la colonie ne peut que se féliciter.

Mais, dans les crédits mêmes que l'honorable rapporteur a su faire adopter au Parlement, nous trouvons une réduction que rien, à nos yeux, ne saurait justifier :

Diminution de 315.000 francs sur les dépenses de colonisation.

Laissons de côté les objections politiques que soulève cette mesure : nous les retrouverons dans nos conclusions.

Mais, rien qu'au point de vue financier, il est démontré qu'en Algérie, même d'après les évaluations les plus optimistes, les indigènes ne contribuent à l'impôt que pour une part de 20 p. 100 (1).

(1) 12 p. 100 d'après les calculs établis par M. Tirman, et 88 p. 100 pour l'imigration européenne.

L'immigration fournit donc au moins 80 p. 100 de ses recettes au Trésor.

Mais alors, est-il admissible qu'on enraye de gaîté de cœur cette immigration et qu'on empêche l'Algérie européenne de fournir au Trésor les recettes que, d'autre part, on lui réclame avec une si âpre insistance?

M. Letellier, député d'Alger, disait récemment : « Il ne faut pas créer de nouveaux villages tant « qu'on n'aura pas assuré la prospérité des anciens ». Soit; qu'on se limite à parachever les entreprises coloniales déjà engagées. Mais avec quoi le fera-t-on, si on se prive des ressources nécessaires?

D'après un calcul célèbre, les dépenses nécessaires pour la mise en valeur de l'Algérie seraient :

Chemins de fer (garantie d'intérêts 15.000.000 par an) soit...	200.000.000 fr.
Routes	80.000.000
Ports	80.000.000
Colonisation	50.000.000
Hydraulique agricole	100.000.000
Reboisement	17.000.000
Construction d'écoles indigènes.	10.000.000
Réserves pour faire face à des besoins nouveaux	33.000.000
TOTAL	570.000.000 fr. (1)

Si l'on réalisait cette somme par voie d'emprunt, si on en surveillait sévèrement la gestion, en 40 ans l'Algérie arriverait à une prospérité telle que, non seulement elle satisferait à ses propres besoins, mais

(1) Projet de M. Tirman en 1887.

qu'elle pourrait rembourser les avances faites à elle par la métropole.

Faut-il accorder à l'Algérie la faculté de cet emprunt?

Si nous avions le malheur de répondre oui, on s'écrierait aussitôt : — c'est qu'alors vous approuvez un *budget spécial* pour l'Algérie et vous préparez la voie aux *séparatistes!*

Non; loin de nous est la pensée de dire quoi que ce soit, capable de faire germer dans des cervelles algériennes la criminelle utopie du *séparatisme.* Nous renonçons tout aussi bien au *budget spécial,* à cause des objections qui peuvent le faire repousser par le patriotisme français, dont nous nous déclarons, avant toute autre chose, le féal serviteur.

Mais que cela ne soit pas un obstacle à l'emprunt que l'Algérie, sans oser l'espérer, attend, comme une terre desséchée par le *siroco* désire la rosée bénie qui la sauvera de la stérilité et de la mort.

Prenons ce budget de 1892 qui est censé marquer un retour à la conception plus exacte des besoins d'un pays neuf, où tout est à créer, où tout, par conséquent, est première mise de fonds.

Que nous accorde-t-on pour des chemins de fer nouveaux?

Pas un centime.

Combien pour nos routes, dont l'achèvement exigerait 80 millions?

1.662.000 fr., et encore se vante-t-on de nous accorder une augmentation de 750.000 fr. sur les exercices antérieurs.

Combien pour les ports, dont les besoins constatés sont de 80.000.000 de francs.?

1.084.000 fr.

Combien pour la colonisation proprement dite, dont les nécessités ne se chiffrent pas par moins de 50.000.000?

2.500.000 fr.; ce crédit, comme nous l'avons vu, est réduit de 315.000 fr.

Combien pour l'hydraulique agricole, évaluée à 100 millions?

1.280.000 fr.

Or, faisons la comparaison suivante :

	BESOINS CONSTATÉS.	CRÉDITS ACCORDÉS POUR 1892.
Routes	80.000.000	1.662.000 fr.
Ports.....	80.000.000	1.084.000
Colonisation	50.000.000	2.500.000
Hydraulique agricole ..	100.000.000	1.280.000
	310.000.000	6.526.000 fr.

D'après ce tableau, il faudra 50 ans, pour mettre l'Algérie en possession d'une partie seulement de l'outillage qui lui est indispensable; car il n'y est fait mention :

Ni des chemins de fer (200 millions);

Ni du reboisement (17 millions);

Ni des besoins nouveaux (33 millions), qui, avec le développement de la colonie, se feront inévitablement sentir.

Combien de temps faudra-t-il pour subvenir à ces nécessités, tout aussi urgentes que les autres?

Et cependant, c'est seulement quand l'Algérie aura tout cela, que la France pourra certifier qu'elle a fait pour sa colonie la mise de fonds indispensable.

Faisant un calcul de haute fantaisie, on vient nous dire :

L'Algérie, depuis la conquête jusqu'en 1887, a coûté.....	4.868.109.874 fr.
Les recettes n'ont été que de	1.207.310.690
Elle représente, par conséquent, un déficit de.....	3.660.799.184
Mais, conformément au raisonnement émis par M. Burdeau et adopté par le Parlement, déduisons de ce total toutes les dépenses militaires, soit..	3.358.698.087
Il restera comme première mise de fonds.....	302.101.097 fr.

302 millions, c'est ce que la France a réellement dépensé pour la mise en valeur de sa colonie. Tout le reste des merveilleux résultats que nous constations dans un précédent chapitre, ce sont les Algériens qui l'ont créé *de leur bourse*.

Ont-ils tort de se plaindre qu'on ne fasse pas assez pour eux?

La France est-elle fondée à leur reprocher qu'ils lui coûtent trop cher?

Est-il vraiment exagéré de demander à la métropole que, mettant de côté toute idée de *budget spécial*, capable de soulever des suspicions, elle autorise l'Algérie à émettre un emprunt de 570 millions?

Mais c'est la France elle-même qui sera la première à en profiter! Nous comprenons qu'on recule devant les emprunts qui n'ont pour objet que des dépenses improductives. Mais il s'agit d'un placement de capitaux, destinés à doubler en 20 ans, à quadrupler en 40, les recettes que l'Algérie produit au Trésor!

Dans une des dernières séances de la Commission sénatoriale, M. Jules Ferry constatait que la colonie aurait certainement besoin d'un emprunt pour compléter son outillage. Il confessait que la seule considération qui le faisait hésiter, c'était celle d'un *budget spécial* à établir pour la colonie.

Mais est-il donc certain que, sans *budget spécial*, tout emprunt soit impossible? La France ne peut-elle pas le contracter, en le gageant sur des centimes spéciaux à frapper sur l'Algérie, avec cette seule restriction que leur perception diminuera proportionnellement à l'augmentation des recettes coloniales?

Si l'on parlait ainsi aux Algériens, croyez-vous qu'ils renâcleraient devant les centimes additionnels, eux qui sont toujours prêts à payer tout ce que la métropole leur demande, à la seule condition que, par des vexations inutiles, on ne les gêne pas dans leur production?

Car les Algériens ne vivent et ne payent que grâce au travail quotidien. Dès qu'on enraye leur force productrice, ils deviennent incapables de s'acquitter vis-à-vis du Trésor.

XXX

Les Forêts (1).

Les Algériens se plaindraient d'autant moins d'une combinaison de cette sorte, qu'il suffirait de porter l'emprunt à 800 millions pour les décharger, avant peu d'années, de la plus grande partie du service des intérêts et de celui de l'amortissement.

C'est qu'il existe en Algérie un ressource énorme et dont l'État ne tire aucun profit. Remarquez que cette ressource n'est nullement latente, mais qu'au contraire, elle est au grand jour, s'étalant au vu de tous. Il suffirait de consacrer les fonds nécessaires à sa mise en valeur, pour lui faire rapporter des sommes considérables.

Cette source de revenus inexploitée, c'est le domaine forestier de l'État qui, dans la colonie, couvre une surface de 2.500.000 hectares. Encore, pour être complet, faudrait-il y ajouter 200.000 hectares de terres plantées en broussailles; soit, en tout, 2.700.000 hectares.

Comme le dit fort justement M. Burdeau, « il y « a une façon infaillible, en sylviculture comme « en agriculture, de gaspiller son argent : c'est

(1) *Statistique générale de l'Algérie.* — M. Wahl, *L'Algérie.* — L. Rinn. *Le Séquestre.* — Burdeau, *Rapport sur le budget de l'Algérie*, 1892.

« d'en dépenser trop peu. Les forêts de l'État, en « France, qui n'ont qu'un million d'hectares à « peine, coûtent 13 millions par an, ce qui passe « pour être un peu cher; mais elles sont bien moins « chères que celles de l'Algérie, puisqu'elles rap- « portent environ 25 millions. Les 2.500.000 hec- « tares de forêts algériennes coûtent moins de « 2 millions (1), mais elles ont rapporté, année « moyenne, depuis dix ans, un peu moins de « 500.000 fr. ».

Ainsi les forêts de France procurent à l'État un bénefice net de 12 millions; celles de l'Algérie, au contraire, ne lui laissent qu'un déficit de 1.500.000 francs.

Pourquoi? Parce que, par un esprit de fausse économie, on ne s'est jamais résigné à faire la première mise de fonds qui assurerait leur mise en valeur et leur exploitation.

Cette mise de fonds, il est vrai, a été évaluée à 217 millions; et, là devant, le Parlement français a toujours reculé. Mais le gouvernement général a élaboré une sorte de projet restreint qui n'aurait exigé que 17 millions : il ne les a pas davantage obtenus.

Cependant, si les forêts de l'Algérie étaient mises en état de rapporter autant que celles de France, c'est 30 millions, par an, qui afflueraient dans les caisses de l'État, c'est-à-dire une somme suffisante à gager, intérêts et amortissement compris, un

(1) Exactement 1.955.000 francs.

emprunt algérien de 700 millions. N'avions-nous pas raison de dire qu'il suffirait de rompre avec des errements surannés, injustifiables dans un pays neuf, pour trouver de quoi mettre l'Algérie entière en plein rapport!

Et, ce point obtenu, ne serait-ce pas la fin de ces déficits, de ces subventions que la métropole reproche tant à sa colonie?

Comment donc expliquer qu'on ne songe pas à tirer profit de ce riche domaine forestier, qui permettrait, en peu d'années, de liquider toute la partie financière du problème algérien!

Jusqu'ici nous avons compté comme si les forêts de l'Algérie valaient juste autant que celles de France. En réalité, elles devraient, pour une part au moins, être d'un rapport très supérieur.

Les 270.000 hectares de chênes-liège pourraient produire à l'État 1 franc par pied et par an, c'est-à-dire plus de 11 millions de bénéfice annuel.

Mais pour cela, il faudrait démascler dix ans d'avance, soigner les pieds, organiser enfin une exploitation complète, régulière et sérieuse. Or, pour cet objet, il n'y a ni crédits, ni personnel.

Le service forestier comprend en tout 374 gardes du service actif, répartis sur 1.680.000 hectares, ce qui donne 4.500 hectares à surveiller pour chaque garde. Comment veut-on qu'un personnel, si vaillant, si dévoué qu'on le suppose, suffise à une telle tâche, surtout dans un pays où le délit forestier est en quelque sorte traditionnel?

Encore faut-il remarquer que 820.000 hectares

de forêts n'ont pas de surveillance du tout. Celles-là sont à la merci du premier venu.

Avec les crédits votés pour 1892 et 93, on pourra tout au moins rendre un peu plus sérieuse la surveillance des forêts de la première catégorie, grâce à la création de 763 nouveaux postes de gardes.

Quant au démasclage des chênes-liège et à la création de chemins de vidange dans ce genre de forêts, il est désormais alloué un crédit de 475.000 fr. Ce chiffre indique une légère tendance au progrès. Mais combien éloigné il est encore de ce qui serait simplement le strict nécessaire!

L'état de délaissement des forêts domaniales, dans lequel on n'a que trop persévéré, est la cause de deux fléaux pour l'Algérie :

1° L'indigène se trouve excité à les incendier, et il en résulte de véritables désastres qui ont nécessité le vote d'une loi spéciale;

2° Le déboisement continu qui en est la conséquence, amène une diminution de la quantité d'eau pluviale qui tombe dans la colonie.

Les indigènes se voient poussés à l'incendie des forêts par deux causes très distinctes : se trouvant dans une forêt qui semble n'appartenir à personne, ils l'allument pour la défricher et mettre ainsi à découvert un pâturage où leurs troupeaux trouveront une abondante nourriture. Mais alors intervient le service forestier. Comme il ne dispose pas du huitième de l'effectif qui serait nécessaire à prévenir l'incendie, il se rattrape en réprimant le

crime une fois commis, avec une sévérité draconienne. Les amendes individuelles et collectives pleuvent sur les indigènes. Puis vient, comme corollaire, l'interdiction absolue du parcours des troupeaux sur le domaine forestier incendié. Alors là, c'est l'esprit de vengance qui naît dans la cervelle de l'indigène. Il a brûlé une partie de la forêt pour avoir des pâturages découverts. Mais il lui en faut aussi qui soient couverts, pour protéger ses troupeaux contre les ardeurs du soleil d'été; et comme on lui refuse cet abri, alors, par rancune, il brûle ce qui restait de la forêt.

Cette question du droit de parcours est une des plus graves qui existe en Algérie, car elle touche à une des principales richesses du pays.

L'administration des forêts se fonde, pour le restreindre, sur les habitudes invétérées des indigènes. Longtemps avant la conquête, les voyageurs signalaient la tendance des pasteurs arabes à brûler les forêts, en guise de défrichement aisé et économique. Donc, alléguent les forestiers, vous ne garantirez vos forêts qu'en en interdisant formellement l'accès aux indigènes.

Mais d'une part, le service forestier aurait besoin d'être décuplé pour tenir la main aux règlements qu'il édicte. D'autre part, on peut se demander si ses défenses draconiennes produisent l'effet attendu?

Non, à en juger par l'expérience, car, depuis 30 ans, durant la saison estivale, ce sont, chaque année, des centaines et des milliers d'hectares

plantés en bois que consument des incendies allumés par des mains criminelles.

L'impuissance du procédé se trouvant ainsi démontrée, ne vaut-il pas mieux revenir à la douceur? Qu'on continue à se montrer inexorable pour les incendiaires, nous l'approuvons pleinement. Mais au moins qu'on n'excite pas les bergers indigènes à la vengeance par l'incendie, en les privant d'une tolérance que l'usage immémorial a fini par leur faire prendre pour un droit proprement dit.

Telle est l'impression que la Commission sénatoriale semble avoir emportée de son excursion à travers l'Algérie, relativement à cette question, et nous estimons qu'elle a eu raiaon.

Encore une fois, nous le répétons, il ne s'agit nullement d'affaiblir la loi de 1874 sur la responsabilité collective, en cas d'incendie de forêts; son efficacité a été trop bien démontrée pour qu'il soit prudent d'y renoncer. Mais précisément la rigueur extrême en cas de crime, doit conduire à une grande douceur dans le traitement normal des indigènes fréquentant les forêts, tant qu'ils sont innocents de tout reproche.

Nous aurions beaucoup à dire du déboisement en Algérie et de ses funestes conséquences : reconnues, constatées en France, elles sont plus redoutables encore dans notre colonie. On a pu, non sans apparence de raison, affirmer que, si tous les sommets des chaînes algériennes étaient reboisés, le système des eaux se modifierait du tout au tout :

les torrents, tantôt à sec, tantôt gonflés et alors inondant, ravageant les rives, se tranformeraient en cours d'eau paisibles, réguliers, portant partout la fécondité et la richesse sur leur parcours.

Mais, malgré les cris d'alarme poussés à diverses reprises par la « *Ligue de reboisement algérien* », le budget n'ouvre pas un crédit d'un centime pour cet objet. Tout ce que nous pourrions alléguer, resterait donc à l'état de vœu platonique et stérile.

Dans ces conditions, bornons-nous à constater, une fois de plus, combien l'esprit d'économie faussement entendu est funeste au développement de l'Algérie; et cela, en définitive, au détriment de la métropole, obligée de remplacer par des subventions, ce qu'elle empêche la colonie de gagner elle-même par son travail.

XXXI

L'impôt arabe (1).

Tout ce que nous avons vu jusqu'ici du budget algérien s'applique presque exclusivement au contribuable immigré. Aussi notre étude financière demeurerait-elle incomplète, si nous n'abordions pas le problème de l'*impôt arabe,* qui frappe exclusivement l'indigène.

(1) Lieutenant-colonel Villot, *Mœurs, coutumes, institutions des indigènes de l'Algérie. — Statistique générale de l'Algérie.* — M. Wahl, *L'Algérie.* — *Rapport de M. Burdeau sur le budget de l'Algérie* 1892.

Les indigènes, nous l'avons vu, payent, sous forme d'impôt direct, une somme annuelle d'un peu plus de 16 millions.

Là-dessus,

Les chefs-collecteurs touchent.....	2/20
L'État touche.....	9/20
Les départements touchent.....	9/20

Soit :

Aux chefs-collecteurs environ.....	1.600.000 fr.
A l'État.....	7.200.000
Aux départements.....	7.200.000
TOTAL ÉGAL.....	16.000.000

Cet impôt, en lui-même, est-il trop lourd pour les 3.600 000 indigènes qui l'acquittent? On ne saurait le prétendre; car, si l'Algérien indigène est taxé à un peu plus de 11 fr. par tête, l'indigène tunisien paye 12 fr. 85 par tête et le fellah égyptien bien plus encore. D'ailleurs l'impôt arabe est identique à ce qu'il était avant la conquête.

Est-il mauvais dans sa forme? Pas davantage : il a cette qualité inappréciable d'exister depuis des milliers d'années, d'être passé dans les mœurs et d'être accepté par ceux qui le payent. Avec des contribuables illettrés comme le sont les indigènes, attachés obstinément à leurs coutumes, une application de nos idées financières européennes ne ferait que tarir les sources du revenu de l'État. Il faut donc le respecter tel qu'il fonctionne traditionnellement.

L'impôt arabe se subdivise en quatre espèces :

1° Le *Zekkat*.
2° Le *Hokor*.
3° Le *Achour*.
4° La *Lezma*.

Il y a encore certaines subdivisions que nous signalerons au cours de notre analyse.

Le *Zekkat* est la dîme sur les bestiaux.

« Chaque année, au printemps, les chefs indi-
« gènes (1) dressent les listes de recensement des
« bestiaux et délivrent à chaque contribuable un
« bulletin constatant l'inscription sur le rôle no-
« minatif.

« Les listes de recensement restent déposées
« dans les bureaux, durant un mois, pendant le-
« quel les contribuables peuvent faire entendre
« toutes réclamations.

« Le rôle d'impôt est établi, puis la conversion
« en argent est faite par le service des contribu-
« tions. Ces tarifs de conversion sont les mêmes
« depuis de longues années; ils représentent en-
« viron le dixième du revenu des bêtes de rente.

« Le service des Contributions diverses dresse
« des bulletins de paiement, par fraction ou *cheïk-*
« *hat* et les chefs-collecteurs perçoivent, en déli-
« vrant à chaque contribuable un reçu de la somme
« versée.

(1) Lieutenant-colonel Villot. — *Mœurs et coutumes des indigènes de l'Algérie.*

« Le *Hokor* (1) est le loyer des terres appartenant « à l'État. Il se combine (là où il existe) avec le « *Achour*.

« Le *Achour* est la dîme des produits de la terre « cultivée. L'unité imposable est la charrue, la *dje-* « *bda*. La *djebda* représente la superficie que peut « labourer, en trente jours, une paire de bœufs. « Elle est évaluée à 20 hectares en plaine, à 10 « en pays de montagne, soit à 15 hectares environ.

« Les opérations de recensement et de recouvre- « ment s'exécutent d'après les principes exposés « pour le *Zekkat*.

« Le *Zekkat* et l'*Achour* sont des impôts de quo- « tité. La *Lezma* est un impôt de répartition.

« Le chiffre total de la *Lezma* est invariable (2). « Les tribus le connaissent et en font la répar- « tition entre leurs membres, comme elles l'en- « tendent.

« Elles procèdent de la manière suivante : on éta- « blit, en premier lieu, le contingent à payer par « chaque village ou douar, d'après le nombre de « feux et la richesse supposée ; puis, chaque *djemâa* « de douar divise ce contingent entre les contribua- « bles, à l'aide du procédé ingénieux que voici : « elles dressent une liste comprenant la série des « noms des chefs de famille et, en regard de cha- « que nom, elles font figurer la série des biens

(1) Cet impôt ne se rencontre que dans la province de Constantine.

(2) La Lezma est l'unique impôt direct des Kabyles. On le rencontre, mais sous une autre forme, dans les régions sahariennes.

« meubles et immeubles. Chaque objet est coté d'a-
« près l'estimation qui en est faite séance tenante,
« et la réunion de ces cotes donne un total qui est
« la cote du contribuable. Cette répartition a lieu
« chaque année. Dans sa simplicité primitive, elle
« réalise un des rêves des économistes les plus
« avancés : *l'impôt progressif et proportionnel* ».

Aux impôts que nous venons d'énumérer, il faut ajouter : 1° une *Lezma* spéciale à la région saharienne et qui porte sur les palmiers; chaque pied paye entre 25 et 50 centimes.

2° Le *M'zab* et les oasis de l'extrême Sud payent une *Lezma* fixe, par voie d'abonnement, sans qu'on tienne compte de l'accroissement ou de la diminution du nombre des palmiers.

En somme, tout cela est fort simple et fort bien approprié aux mœurs des indigènes. L'*Achour* se paye au tarif d'un dixième par quintal de blé, évalué à 22 francs ou d'un quintal d'orge, compté pour 11 francs. Le tarif du *Zekkat* est de 4 francs par chameau, 3 francs par bœuf, 0,25 centimes par chèvre, 0,20 centimes par mouton. Le *Hokor* se monte à 20 francs par *djebda* (charrue). On ne peut pas alléguer que ces tarifs soient excessifs. Tout au plus pourrait-on critiquer des différences peu justifiables, de région à région. Telle, la variabilité d'étendue de la *djebda*, qui enlève toute fixité à l'assiette de l'impôt. Telle encore cette distinction qui veut que l'*Achour*, variable avec la récolte, dans

les provinces d'Alger et d'Oran, soit invariable dans celle de Constantine. De ce côté, on pourrait aisément opérer des réformes de détail, qui seraient bien reçues des indigènes eux-mêmes.

Malheureusement nous ne sommes pas au bout de ce que payent les indigènes. Ils acquittent à l'État (depuis 1892) le principal de l'impôt sur la propriété bâtie et aux communes des centimes additionnels; ils fournissent quatre journées de prestation; enfin, et c'est ce qu'il y a de plus lourd, ils subissent l'obligation de fournir à toutes les réquisitions en nature que l'État s'est réservé le droit d'exiger (1).

« Les réquisitions portent sur les bêtes de somme, « les biens mobiliers, les personnes. La réquisition, « c'est la corvée des serfs, le fellah soustrait durant « des mois entiers à sa famille, à ses intérêts, à ses « travaux, avec l'obligation de se nourrir et de « nourrir ses bêtes de somme ou de selle ».

« Il est encore une foule de redevances, telles « que les corvées, les *diffa* ou hébergement des « agents civils ou militaires, le transport des ba- « gages, des lettres, les réquisitions de cavaliers « armés ou de fantassins, la garde des douars, des « routes, des forêts... »

Si, comme la Commssion sénatoriale l'a laissé entendre, l'esprit de réforme doit pénétrer les taxes et redevances des indigènes, ce n'est pas tant sur

(1) Lieutenant-colonel Villot, *Institutions, mœurs et coutumes des indigènes.*

l'impôt dit arabe que sur les exigences accessoires qu'il devra de préférence s'exercer.

Un peu de ménagements à l'égard du contribuable indigène profiteraient, en définitive, au budget de la colonie.

CONCLUSIONS.

XXXII

Quelle doit être notre politique en Algérie?

Il ne nous reste plus qu'à tirer les conclusions de notre étude :

Résumer, d'après tout ce que nous avons exposé, l'état actuel de l'Algérie;

Indiquer quelle devrait, à notre modeste avis, être la politique de l'avenir.

L'esquisse rapide que nous avons donnée de la conquête de l'Algérie et de sa colonisation, fait surabondamment ressortir les erreurs commises et les fautes. Ce qui a manqué à nos gouvernements successifs, c'est :

1° Au début, la conscience nette de ce qu'on voulait faire; en d'autres termes, devait-on évacuer ou rester? et si l'on restait, fallait-il prendre le pays tout entier ou restreindre l'occupation à quelques points?

2° Comme conséquence, un plan de conduite clai-

rement conçu, suivi avec persévérance, au besoin avec obstination. On a trop souvent marché au petit bonheur; on s'est même parfois livré à des voltes-faces d'un effet désastreux.

L'Administration algérienne, de son côté, a trop longtemps manqué :

1° De notions approfondies sur les mœurs, les habitudes, les besoins des indigènes; maintenant même, peut-on dire qu'elle connaît leurs diverses langues?

2° D'expérience en matière de colonisation.

Ajoutez à cela :

3° Le manque d'initiative, provenant du défaut d'instructions précises fournies par un gouvernement central, lui-même hésitant et indécis.

Et vous aurez le fil d'Ariane qui vous conduira sûrement à travers le labyrinthe des faits et gestes observés depuis soixante-deux ans en Algérie. Si vous les considérez au point de vue absolu et objectif, souvent ils vous apparaîtront obscurs, parfois inexplicables. Allumez le flambeau que nous venons de vous fournir, vous arriverez à comprendre jusqu'aux plus funestes aberrations.

Mais c'est la première raison d'être des études historiques que l'expérience du passé serve l'avenir. De l'histoire de l'Algérie, tirons donc cette conclusion que la première chose est de savoir ce que l'on veut.

Le fantôme de l'évacuation est heureusement évanoui. Nous voulons rester en Algérie. Hé bien, alors, la question est de savoir si nous voulons y

rester en maîtres, ou en étrangers tolérés par les populations conquises.

Le second système est celui des Turcs. Ils n'ont pas autrement établi leur domination dans toute l'Afrique du Nord et même dans la presqu'île des Balcans.

Aussi, après six siècles de domination, a-t-il suffi de chasser quelques troupes mercenaires, de révoquer quelques fonctionnaires, pour que, du régime turc, il ne soit pas resté de trace, pas plus chez les Arabes algériens que chez les *Raïas* chrétiens des Balcans. Et pourtant nos indigènes étaient pour eux des coreligionnaires. Voilà où conduit fatalement toute évocation de royaume arabe.

Nous insistons, parce que ce rêve décevant hante, en France, plus de cerveaux qu'on ne croit : esprits épris de justice et d'égalité au point de sacrifier à ce culte, trop large dans son humanitarisme, les passions exclusives du patriotisme.

On n'a pas assez, en France, l'estime et la connaissance des colons français venus en Algérie : ce sont des parias. Sur leur compte, on partagerait volontiers l'avis de l'impératrice Eugénie, refusant, en 1870, lors de l'inauguration du Canal de Suez, de recevoir la colonie française d'Alexandrie.

Comme on lui demandait : pourquoi? — « Oh! ré-
« pondit la souveraine, c'est que les Français qui
« quittent leur pays pour s'établir à l'étranger, sont
« ou des banqueroutiers ou des repris de justice ».

Ce préjugé, hélas! est encore vivace. En vain exposons-nous les merveilles, accomplies à force de

courage, de belle humeur et de ténacité, par les colons français de l'Algérie; il suffit qu'ils soient des colons, au pantalon de toile bleue et au chapeau gris à larges bords, pour qu'ils ne méritent que l'indifférence.

Les Arabes seraient-ils donc plus intéressants?

Mon Dieu! nous sommes loin de nier l'intérêt qu'un peuple soumis doit toujours inspirer à son vainqueur; mais nous ne pouvons faire à l'indigène l'honneur de le comparer au colon : nous sommes, de par les faits, forcé de poser en axiôme que tout ce qui a été fait en Algérie, depuis 62 ans, de bon, d'utile, de grand, l'a été par ce dernier; que l'Administration l'a aidé rarement, contrecarré dans maintes occasions; qu'elle a trop souvent favorisé l'indigène et que celui-ci n'en a jamais profité que pour attaquer et miner le prestige de notre domination.

Si, par impossible, on retombait dans les utopies d'assimilation à outrance, qui ne sont qu'une variante du royaume arabe, accommodée à nos idées démocratiques actuelles, ce serait, avant peu, la fin de la domination française en Afrique.

Ce n'est pas cela que l'on veut, puisque l'idée directrice à laquelle obéit la Commission sénatoriale dans ses études, c'est d'empêcher que l'Algérie, en cas de guerre européenne, ne devienne pour nous, de par l'hostilité des indigènes, un embarras et un boulet.

Mais alors, avant de légiférer, il faut creuser le problème jusqu'au fond.

Il faut se rendre un compte précis de ce que sont ces indigènes, dont on parle tant, sans les connaître assez. C'est alors seulement qu'on pourra tracer le régime définitif, d'une stabilité absolue, qui devra leur être appliqué avec un esprit de suite, ne connaissant pas de défaillance.

Et alors aussi on reconnaîtra le cas qu'il faut faire des colons, de ces avant-coureurs de la civilisation française qui partagent le sort commun à tous les hommes utiles : celui d'être dédaignés ou plutôt méconnus.

XXXIII

Les indigènes. — Arabes, Kabyles et Mozabites (1). — Naturalisation.

Il est une illusion qu'il faut tuer : c'est celle qu'a fait naître la prétendue distinction entre *Arabes* d'une part et *Kabyles* ou *Berbères* de l'autre.

Pendant longtemps, nous n'avons connu ou tout au moins considéré que les premiers. Certaines allures chevaleresques des grands seigneurs du désert nous avaient jeté de la poudre aux yeux.

Puis, nous nous sommes aperçus que les Arabes n'étaient que de simples intrus en Algérie, où ils sont venus seulement au quatorzième siècle. Alors,

(1) M. Wahl, *L'Algérie*. — Lieutenant-colonel Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*. — L. Rinn, *Marabouts et Khouans*. — Burdeau, *Rapport sur l'Algérie*.

dans notre esprit, nous les avons disgraciés et nous avons reporté notre faveur sur les maîtres primitifs du sol, sur les Berbères. Nous avons découvert en eux quantité de ressemblances avec nous-mêmes. Tout d'abord, il en est (en petit nombre, il est vrai) qui sont blonds avec les yeux bleus. De là à conclure que c'étaient des descendants de quelque peuplade celtique, amenée sur le sol africain par une série de migrations, il n'y avait qu'un pas; et ce pas, certains philologues n'ont pas hésité à le franchir. Puis nous avons été flattés de retrouver chez les Berbères certains vestiges frustes de gouvernement populaire dans l'administration de leurs villages, et nous les avons pompeusement décorés du titre « d'institutions démocratiques ».

En fait, ces soi-disant institutions démocratiques se réduisent à des assemblées générales, très bruyantes, très tumultueuses, se terminant fréquemment par des bagarres sanglantes, telles que les pratiquent ou les ont pratiquées à peu près toutes les populations primitives des cinq parties du monde; à ce prix, les Hottentots pourraient passer pour tout aussi démocrates que nos Kabyles, d'origine berbère.

Encore aurait-on tort de croire que la véritable autorité réside dans les *djemâas*. Le forum kabyle n'a du pouvoir que l'apparence. La réalité est aux mains des *marabouts*, des *tolba*, de toute la gent cléricale enfin. Car, il faut bien l'avouer, nos Kabyles sont les plus superstitieux parmi les Musulmans. On a pu dire, non sans raison, qu'ils ne pra-

tiquent pas l'orthodoxie comme les Arabes. Au point de vue de la polygamie principalement, la différence est profondément tranchée : le Berbère (1), *en général*, n'a qu'une femme. Mais en quoi le sort de cette femme est-il moins misérable que celui des quatre femmes enfermées dans le harem de l'Arabe orthodoxe? D'autre part, si les Berbères ont une tendance marquée à ne pratiquer le Coran qu'après l'avoir approprié à leurs coutumes particulières, ils compensent cette hétérodoxie par une crédulité aux sorciers, sortilèges, êtres surnaturels, qui marque bien la persistance de certains souvenirs païens (2).

L'opinion la plus plausible, c'est que les populations berbères sont le résidu de toutes les races qui se sont succédées sur ce sol tourmenté de l'Afrique du Nord, où l'histoire ne s'écrivit jamais qu'avec du sang. Supposez des alluvions continues, superposant leurs couches successives et vous aurez le secret de la constitution de cette race particulière.

Il doit s'y retrouver quelques types, rappelant les populations pastorales autochtones de la Mauritanie. Puis leur sang a dû se croiser avec celui de quelques-uns des mercenaires dont Carthage entretenait tant de milliers. Les colonies romaines n'ont pas été sans y laisser leur empreinte. Mais il est à

(1) Nous disons, *en général*, parce que toutes ces classifications sont dans la réalité si confuses, qu'on trouve autant de polygames parmi les Berbères que de monogames parmi les Arabes.

(2) Tous les marabouts qui ont levé contre nous l'étendard de la révolte ont trouvé, chez les Berbères de la Kabylie et de l'Aurès, les plus forts contingents d'insurgés pour former leurs bandes.

remarquer que les nouveaux arrivants commençaient par s'installer sur le littoral d'abord, dans les riches plaines du Tell ensuite. Les populations vaincues se trouvaient refoulées, soit vers les montagnes, soit vers les oasis de la région saharienne, où elles se fondaient avec les contingents nègres, remontant du Sud en sens inverse. C'est ce qui a dû surtout se produire quand la domination déjà chancelante des Romains ne pouvait empêcher les invasions barbares.

Comme résultat, on trouve aujourd'hui des populations berbères; sous le nom de *Kabyles*, dans les massifs montagneux qui occupent le littoral entre Alger et Bougie et s'avancent au Sud jusqu'à Sétif; sous le nom de *Chaouïa*, dans les montagnes de l'Aurès; sous le nom de *Mozabites*, dans le M'zab; sous la dénomination de *Ksouriens* (1) dans toutes les oasis de la région saharienne; sous le nom enfin de *Touaregs*, dans le grand désert.

Veuillez remarquer ici à quel degré d'arbitraire les classifications systématiques en arrivent. Que de rhétorique n'a-t-on pas dépensée pour opposer le Berbère *sédentaire* à l'Arabe *nomade* et pour conclure de là à l'incommensurable supériorité du premier sur le second! Or, il suffit de reprendre la nomenclature des populations berbères que nous venons de donner pour constater que : le *Kabyle*

(1) Les *Ksours* sont les villages fortifiés où les nomades déposent leurs provisions. Ils les font garder par la population sédentaire de ces villages qui cultive pour eux les champs avoisinants. Les *Ksouriens* sont tous métayers des nomades.

est sédentaire et cultivateur; le *Chaouïa* est essentiellement nomade et pasteur; le *Mozabite* est sédentaire et commerçant; le *Ksourien* est un vrai serf, lié à la glèbe; le *Touareg* est le type du nomade pillard, sans frein ni loi.

On pourrait d'ailleurs faire la démonstration contraire et, à côté des tribus arabes, pastorales et nomades, énumérer toutes celles (et elles sont nombreuses) qui, fixées dans le Tell, se livrent exclusivement à la culture et n'ont rien de nomade dans le tempérament.

Si les Kabyles de la grande Kabylie ont les *maisons* en torchis dont, avec une canne, on peut trouer les murs, les Arabes du Tell ont les *gourbis* en branches et en feuillage, qui sont peut-être plus solides comme construction. Les premières sont mieux faites pour préserver des intempéries de la montagne. Les secondes s'approprient à un climat plus doux. Au point de vue du *sédentarisme*, les deux genres de logis se valent.

En somme, il n'y a guère plus de fonds à faire sur les Berbères que sur les Arabes. La question ethnographique ne joue pas, dans la réalité, le rôle que, dans les livres, on a voulu lui attribuer. Si l'on veut établir des distinctions pratiques, qui, au point de vue de la politique, offrent des indications utiles, il faut se borner aux considérations de topographie.

Là où le terrain est montagneux et en même temps bien arrosé, les populations sont obligées d'être sédentaires. Elles ne peuvent y faire l'élevage du bétail; leur intérêt les force à se livrer à la culture

du sol. Là où le sol est montagneux et sec, comme dans l'Aurès, tout couvert de vastes pâturages, ce sont les mœurs pastorales qui reprennent le dessus.

Mais toutes ces populations montagnardes n'exerceront jamais, quoiqu'on en dise, une influence prépondérante sur l'état général du pays.

La montagne est forcément tributaire de la plaine, et la plaine est tributaire du littoral.

Donc, c'est le littoral qui devra toujours attirer notre principale attention. Là vit un mélange singulier d'Arabes (1), de Berbères, de Mozabites, de Turcs, de Kouloughlis (2) que réunit un lien plus puissant que l'esprit national (lequel est d'ailleurs inconnu à ces populations mixtes) : la religion.

Chez ces gens-là, l'esprit religieux supplée à tous les autres sentiments. Il les unit en une masse compacte qu'aucun effort n'a encore pu entamer. Prenez-les tous, du premier au dernier, ils ne connaissent que le Coran, ils ne sortent pas du Coran.

Vous les verrez monter en chemin de fer et en tramway, user de nos bateaux à vapeur (au besoin pour accomplir le pèlerinage traditionnel à la Mecque); fréquenter nos restaurants, nos cafés; vous en apercevrez dans les salles de théâtre; vous verrez leurs chefs passer stoïquement une nuit entière au bal chez le Gouverneur général ou chez le général commandant le dix-neuvième corps. Mais

(1) Les Maures des villes.
(2) Descendants de pères Turcs et de mères Arabes.

ne croyez pas que ces manifestations extérieures modifient en quoi que ce soit le fond : grattez le Berbère aussi bien que l'Arabe, et vous retrouverez le fanatique qui porte gravé au cœur le terrible précepte du Coran :

« ... Combattez les Infidèles jusqu'à leur exter-
« mination. Faites la guerre aux Juifs et aux
« Chrétiens qui ne professent pas la croyance de
« la vérité. Lorsque vous rencontrerez des Infi-
« dèles, tuez-les et faites-en un grand carnage.
« Tuez-les partout où vous les trouverez et chassez-
« les d'où ils vous ont chassés! »

Que si vous vous demandez comment ce précepte peut s'accommoder avec la soumission apparente des Musulmans à notre domination, reportez-vous aux commentaires du Coran :

« Il ne peut y avoir de paix avec l'Infidèle, dé-
« clarent-ils unanimement. Mais, quand les Mu-
« sulmans n'ont pas de forces suffisantes pour
« résister, il n'y a pas de mal qu'ils renoncent à
« la guerre sainte *pour un temps déterminé :* c'est,
« en quelque sorte, encore faire la guerre ».

Enfin, si vous voulez vous assurer jusqu'à quel point le casuisme musulman autorise les compromissions entre Fidèles et Infidèles, voyez ceci :

« Serait censé avoir pris part au combat (contre
« l'Infidèle) celui qui, sans sortir de la ville, parce
« qu'il ne l'aurait pas pu, serait sorti de la maison
« ou même y serait resté, mais la porte ouverte ».

Ainsi, les occupations sédentaires, les emplois rétribués, l'apparente indifférence des gens occupés

aux soins de la terre ou du commerce, peuvent s'allier avec les avantages spirituels que confère le devoir accompli de la guerre sainte! (1)

Ce sont là des vérités primordiales dont il faut se pénétrer, quand on veut se mêler d'administrer les indigènes de l'Algérie. Il peut être loisible de n'en rien savoir, aux hommes de cabinet, aux gens à système qui, dans leur bureau de travail, à Paris, échafaudent des régimes complets, destinés à faire le bonheur de l'Algérie. Mais ceux qui ont la charge et la responsabilité de notre conquête, n'ont pas le droit d'ignorer qu'ils ont en face d'eux, dans les villes comme dans les campagnes, un faisceau de populations, aussi hostiles aujourd'hui à notre domination qu'elles le furent il y a soixante ans, au lendemain de la conquête, et qui le seront tout autant dans un siècle d'ici. Tous nos efforts échoueront contre un fanatisme religieux qui est invincible parce qu'il est la raison d'être de ces populations.

Voulez-vous essayer d'extirper le sentiment national du cœur des Français? Supposez (ce qu'à Dieu ne plaise!) la France vaincue, écrasée, morcelée; malgré tout cela, combien de siècles faudra-t-il pour éteindre le patriotisme dans la conscience de ses enfants?

Hé bien, l'Islam est pour les indigènes de l'Algérie quelque chose d'analogue, mais quelque chose de plus étroit, de plus sectaire, de plus farouche,

(1) Lieutenant-colonel Villot.

parce qu'au bout, il y a les récompenses du Paradis, promises par le Prophète.

Sortons des villes : que nous entrions dans les plaines et les vallées du Tell, ou que nous grimpions sur les sommets de l'Atlas, nous y retrouverons des tribus différentes par le type, l'idiome; les unes sédentaires, les autres nomades; mais toutes unies par le même fanatisme musulman, par la même haine religieuse du *Roumi*.

L'Arabe apportera plus de classicisme dans l'expression de sa pensée. Mais le Berbère se montrera plus fourbe, plus hypocrite dans sa conduite à notre égard. Celui-là, par fanatisme, supportera même plus aisément certaines atteintes portées à ses lois les plus sacrées. Celui-ci ne regimbera peut-être pas sous le coup; mais s'il trouve l'occasion de la vengeance, elle sera préparée avec une adresse sans pareille et perpétrée avec une froide cruauté.

Descendons plus au Sud encore et enfonçons-nous dans ce *Mzab* que, jusqu'en 1882, on se plut à citer comme un modèle de confédération démocratique; mais qu'à cette époque, il fallut soumettre à nos lois, parce que le désordre, surexcité par les passions religieuses les plus intenses, y faisait sans cesse couler des flots de sang.

Là, ce n'est même plus l'hétérodoxie des Kabyles que nous rencontrons. Les Mozabites sont des schismatiques purs. Ils sont *Ibádites* et, à ce titre, ils exècrent les Musulmans orthodoxes, tout autant qu'ils sont exécrés d'eux.

Ne vous y trompez cependant pas : il est quel-

qu'un que l'*Ibâdite* du Mzab méprise encore plus qu'il ne déteste le Musulman, et ce quelqu'un, c'est le Chrétien.

D'ailleurs, au point de vue social, la religion du Mozabite ne vaut pas mieux que celle de l'Arabe. La femme y est soumise à une claustration plus sévère encore que chez l'Arabe. Au point de vue politique, c'est de la théocratie pure. Les *Tolbas* exercent, même aujourd'hui, dans le *Mzab*, une toute-puissance qui ne peut se comparer qu'au régime établi jadis par les Jésuites au Paraguay; et ces Tolbas entretiennent pieusement, chez leurs ouailles, l'horreur de tout ce qui est chrétien.

Faisons un dernier pas et arrivons aux Ksours et aux Oasis, où une misérable population, d'origine berbère, métissée de sang noir, peine et travaille au profit des Arabes nomades, ses seigneurs.

Ceux-là du moins devraient être tentés d'embrasser notre parti, de nous considérer en libérateurs? Pas du tout; ce sont nos mortels ennemis et certains épisodes des guerres du Sud, tels que le siège de Laghouat ou celui de Zaatcha, témoignent à quels excès le fanatisme entraîne les Ksouriens. Les événements auxquels nous faisons allusion, sont anciens; mais l'esprit de ces peuplades n'a pas changé. Pour elles, nous sommes et nous resterons l'ennemi.

Est-il vraiment besoin de pousser plus au Sud encore et de nous demander quels fonds nous pourrions faire sur les sympathies des Touaregs? — Ces bandits du grand désert se sont eux-mêmes rendus

trop tristement célèbres pour que nous ayons besoin d'insister.

Mieux vaut donc remonter sur nos pas et illustrer ce chapitre des sympathies indigènes à notre égard, par une nouvelle démonstration. C'est un bref aperçu des naturalisations qui nous la fournira.

On s'est, durant un certain temps, abandonné à la douce espérance qu'en facilitant aux indigènes l'acquisition des droits et prérogatives, attachés à la qualité de citoyen français, on hâterait leur assimilation.

En conséquence, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, complété par le décret du 21 avril 1866, a établi que tout indigène musulman, sujet français, obtiendrait sa naturalisation complète, à la seule condition de se présenter devant le maire, administrateur ou commandant supérieur et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France.

Or, savez-vous combien d'indigènes ont profité de cet extraordinaire libéralisme de la loi?

De 1865 à 1881	506
1882	26
1883	35
1884	47
1885	55
1886	23
1887	13
1888	27
1889	25
1890	26
TOTAL	783

Soit une moyenne de 31 par an, sur une population de 3.200.000.

Encore, qui sont ces naturalisés? Neuf fois sur dix, des ambitieux qui veulent, dans l'armée, monter au-dessus d'un certain grade, ou, dans l'administration civile, décrocher quelque emploi bien rétribué. Quant aux obligations qui sont la contre-partie des droits nouveaux qu'ils acquièrent, ils en prennent tout à fait à leur aise. Ceux-là seuls renoncent à la polygamie, qui épousent une femme française. Les autres, quand on leur fait remarquer que leur harem est peuplé d'une demi-douzaine de Mauresques, répondent qu'une seule est légitime et que les autres ne sont que des concubines.

Aussi bien, touchons-nous ici à la « *grande muraille* » qui sépare les populations non européennes de celles qui ont adopté notre civilisation : la question de la femme. Mahomet montra une profonde connaissance des gens auxquels il s'adressait, en leur tolérant la polygamie. Aujourd'hui encore, ses sectateurs renoncent à tout, plutôt qu'au droit d'entretenir plusieurs femmes. C'est là l'infranchissable obstacle à leur accession à nos droits de citoyenneté.

Il ne faudrait pas croire cependant que ce soit le seul mobile, incitant les Arabes à refuser les droits et prérogatives que nous leur offrons. Le sentiment religieux proprement dit y est également pour une bonne part. Ils méprisent tellement tout ce qui est chrétien qu'en empruntant quoi que ce soit à nos

lois et à nos mœurs, ils sont convaincus de déroger, de s'avilir.

Les Arabes et Berbères d'Algérie appartiennent en grande majorité au rite *hanéfite*. Un petit nombre seulement, ainsi que les Kouloughlis, relèvent du rite *malékite*. Entre les deux rites existent des rivalités profondes; et comme les *mahakmas* des cadis sont toutes *hanéfites* n'offrant par conséquent que peu de garanties aux *malékites*, le décret du 13 décembre 1866 autorisa les indigènes à porter de commun accord leurs litiges devant les juges français.

Jamais aucun n'a profité de cette faculté!

Pas plus d'ailleurs les *Ibâdites* du *Mzab*, dont la posture devant les *mahakams hanéfites* d'Algérie est encore bien plus mauvaise que celle des Malékites. Les uns comme les autres se savent indignement sacrifiés à des préjugés de secte. N'importe, ils restent Musulmans avant tout : ils préfèrent souffrir en silence, plutôt qu'il soit dit qu'ils ont réclamé aide et assistance aux *Roumis!*

Il est temps, croyons-nous, de nous résumer. Au point de vue de la libre adhésion des indigènes à notre domination, il ne faut rien attendre. Comme le constatait naguère encore M. Jules Ferry, ils ne veulent, ni de nos droits politiques, ni de notre instruction, ni de notre service militaire. Ils demandent purement et simplement le maintien de leur statut personnel, avec conservation intacte des prescriptions coraniques.

Donc, renonçons une bonne fois pour toutes à la

folle espérance d'en faire des citoyens. Résignons-nous à les traiter, en sujets.

Quelles précautions avons-nous le devoir d'adopter vis-à-vis d'une population aussi obstinée dans sa résistance passive, tout en témoignant pour ce qu'il y a d'essentiel dans leurs mœurs et dans leur religion, le respect dû à des vaincus? tel va être l'objet du chapitre suivant.

XXXIV

Du traitement des Indigènes.

L'Arabe, aussi bien que le Kabyle, est à peu près insensible à la bonté : pour lui, bonté est synonyme de faiblesse. Il ne connaît que le respect de la force. Pour que ce respect s'enracine dans son cœur, il faut qu'il s'y allie avec la crainte.

L'Arabe ignore le mien et le tien; il est essentiellement voleur. Plus encore que l'Arabe, le Kabyle est perfide; la promesse la plus sacrée n'a pour sa conscience, aucune valeur. L'un et l'autre considèrent comme un acte méritoire tout parjure destiné à tromper des *Roumis*.

L'hypocrisie ne fait pas seulement partie intégrante de leur tempérament; elle est prescrite par le Coran, à l'égard de l'Infidèle. C'est là le grand motif de l'insécurité qui règne en Algérie. Ayez un Arabe trente ans à votre service, malgré sa parfaite honnêteté apparente, vous ne pouvez garan-

tir qu'elle soit sincère. Peut-être l'occasion attendue ne s'est-elle pas encore présentée. Qu'elle s'offre demain, il pillera, assassinera, incendiera. Le fait s'est produit fréquemment et nous pourrions citer mille exemples.

Tels sont les individus auxquels vous avez affaire. Aussi est-ce folie que de vouloir leur appliquer nos lois, édictées pour des peuples d'un tout autre caractère.

Le premier devoir du gouvernement étant le maintien de l'ordre à tous les degrés, il faut trouver un système de juridiction dont la principale qualité soit l'*efficacité*.

Au point de vue civil, on parle de rendre aux cadis la connaissance des affaires *où aucun Européen n'est intéressé*, ainsi que le propose actuellement la Commission sénatoriale. Nous eussions préféré des juges français, jugeant en qualité d'arbitres. Mais enfin, si nous admettons ce retour en arrière, c'est uniquement parce qu'il n'est pas bon que nos juges français se compromettent à rendre des sentences qui peuvent être conformes à la doctrine coranique, mais qui blessent notre philosophie du droit.

Au point de vue criminel et correctionnel, il n'y a qu'à poser en principe la formule de M. de Gueydon : « En Algérie, ce n'est pas *le lieu* qui « doit régir les individus, mais *la qualité* des dé« linquants. Les indigènes non naturalisés, en « quelque lieu qu'ils soient, doivent être soumis « au régime que notre sécurité commande ».

Quant à l'application, la répression militaire des territoires de commandement nous fournit l'exemple à suivre. C'est un fait avéré, constaté, que c'est en territoire de commandement que la sécurité est le mieux assurée; que ces conditions deviennent d'autant plus mauvaises qu'on se rapproche des localités régies par le droit commun.

La conséquence à tirer de là, c'est qu'il faut cesser de découper l'Algérie en bandes géographiques, placées sous des législations différentes; le droit commun doit suivre le colon français partout où il s'installe; l'autorité administrative doit conserver sous sa coupe les indigènes, qu'ils résident dans les villes du littoral, dans les plaines du Tell ou dans les régions sahariennes.

Nous avons exprès donné avec quelques détails les deux codes de l'Indigénat : celui appliqué par les administrateurs civils et celui qui sert aux Commissions disciplinaires en territoire de commandement. A la simple lecture, la supériorité du second s'impose. L'autorité civile s'est, en quelque sorte, perdue dans les minuties que lui dictaient des scrupules, d'ailleurs fort légitimes. Le code militaire est resté simple et logique dans son arbitraire qui, en pareil cas, finit par être la meilleure garantie des justiciables. Mieux vaut avoir affaire à la conscience d'un homme, qu'à un texte sujet aux interprétations.

A notre avis, il faudrait, par conséquent, étendre à tout le territoire civil, un régime analogue à celui des Commissions disciplinaires, en leur ré-

servant naturellement les seuls crimes et délits où rien que des indigènes sont intéressés.

Si l'on veut d'ailleurs donner à ceux-ci des garanties supplémentaires, nous n'y contredisons pas; pourvu que la répression reste rapide et sévère, nous ne demandons pas mieux que de la voir toujours juste et défiant jusqu'au soupçon. D'un côté, en effet, nous devons la justice aux indigènes; de l'autre, ils y sont fort sensibles; autant ils méprisent la bonté qui, pour eux, n'est que faiblesse, autant l'iniquité les exaspère. Le maître « sévère mais juste » est resté l'idéal de ces populations, demeurées jeunes à certains points de vue, parmi leur décrépitude.

Cette affaire de la justice et de la sécurité est la plus grosse partie de la question algérienne. Le jour où elle sera définitivement résolue, plus de la moitié de la besogne sera faite.

*
* *

La sécurité, dans un pays de conquête, ne comprend pas seulement les fautes individuelles. Nous sommes constamment obligés aussi de nous préoccuper des menées tendant à mettre en péril notre domination.

C'est un fait constaté que nous n'avons pas assez de contact avec l'indigène. Les mœurs musulmanes y sont contraires : le gynécée ne cessera jamais d'opposer à notre pénétration une barrière infranchissable. Mais notre traditionnelle ignorance des

idiomes indigènes n'est pas un moindre obstacle.

Les indigènes en profitent pour envelopper le pays d'un réseau d'associations secrètes, véritable filet aux mailles serrées, qui est manœuvré du dehors par des chefs religieux, ne cessant de travailler à la défense de l'Islam.

Ces associations secrètes prennent régulièrement le nom et la forme de confréries religieuses. Le sentiment national n'existant pas, le sentiment religieux, au contraire, étant sans cesse surexcité au dernier degré du fanatisme, il doit en être ainsi.

A l'origine, ces confréries affectent un objet purement religieux ou humanitaire, tel que la bienfaisance ou la réunion pour la prière; mais à peine ont-elles crû en force, qu'on voit apparaître le but politique, poursuivi par les fondateurs.

« Aujourd'hui, les confréries forment un véritable clergé, qui réglemente les pratiques religieuses, exigeant de ses adeptes une obéissance passive, dans le but inavoué de résister aux innovations importées par les Français » (1).

Elles possèdent une organisation à la fois simple et puissante, qui coexiste avec notre organisation politique. Elles sont une sorte de conjuration en permanence. Elles se composent de *cheiks* (anciens), de *moquzdems* (délégués) et de *khouans* (frères).

Les *cheiks* habitent généralement loin de notre domination. En revanche, leurs *moquadems* ne cessent de parcourir nos possessions. Ce sont eux qui re-

(1) Lieutenant-colonel Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes.*

crutent les *khouans* et leur font parvenir les mots d'ordre de la confrérie.

Nous ne voulons pas donner ici la liste de ces sociétés politico-religieuses. Disons seulement que le nombre des adhérents en Algérie s'élève au chiffre de 166.156 *khouans* (1).

C'est une véritable armée qui a, depuis longtemps, et à juste titre, attiré l'attention du gouvernement général. On a essayé de la répression : elle n'a fait qu'augmenter le crédit des confréries qui passaient pour persécutées. La mansuétude a mieux réussi, en ce sens qu'elle a rendu certaines confréries suspectes. Mais ce qu'elles perdaient, des confréries concurrentes le regagnaient.

Depuis l'année 1892, nous trouvons inscrit au budget un crédit de 120.000 francs, destiné spécialement à la surveillance des confréries. Il sera vraiment utile, si les rapports des agents ont pour suite des mesures de rigueur individuelles contre les *moquadems* d'abord, puis contre les *khouans* que leur turbulence rendrait dangereux.

Un autre moyen de lutter contre les confréries, dont nous trouvons également trace au budget, c'est une augmentation de crédits en faveur du clergé séculier musulman.

C'est là un procédé emprunté à notre lutte contre le cléricalisme, où, nous aussi, nous avons essayé d'opposer le clergé des campagnes et des villes, aux moines des couvents. Nous avouons n'en pas

(1) L. Rinn, *Marabouts et Khouans*.

attendre grand résultat en Algérie. Nous y récolterons peut-être un peu plus de bienveillance apparente; mais aucune considération d'argent ne réussira à entamer le fanatisme de ce clergé qui, au fond, partage absolument la façon de voir des confréries.

D'ailleurs n'est-ce pas parmi les *mufti*, les *imans* et les *marabouts* que se sont toujours recrutés les chefs d'insurrection les plus redoutables, les Bou-Maza, les Abd-el-Kader-ben-Mahieddine et, en dernier lieu, les Bou-Aziz et les Bou-Amema?

En tout cas, nous avons insisté sur les confréries pour montrer quelle réserve nous devons imposer à nos élans de générosité vis-à-vis de peuples, où persistent vivaces, des haines aussi intenses du régime français.

On parle des Kabyles; mais sur les 160.000 *khouans* se trouvant en Algérie, un tiers est recruté dans leurs prétendues républiques démocratiques. Ce sont les plus enclins à ce mysticisme farouche qui met trop facilement les armes à la main des affiliés et les pousse à des horreurs, comme celles de 1871.

***

Que l'on accorde, par conséquent, aux indigènes ce qui ne saurait compromettre la solidité de notre empire africain, soit; mais qu'on s'en tienne là. Aux indigènes *non naturalisés* c'est tout ce que nous devons, c'est aussi tout ce que nous avons le droit de leur concéder.

Ainsi, qu'on leur rende, au moins partiellement, la juridiction des cadis, nous n'y ferons pas grande objection.

Qu'on allège légèrement leurs impôts (comme on le propose). Malgré que nous n'y voyons pas une nécessité absolument démontrée, ce sera néanmoins œuvre de bonne administration. C'est surtout, nous l'avons dit, la *répartition* des impôts arabes qui laisse à désirer : qu'on la rende plus judicieuse et plus équitable. Qu'on réglemente ces sortes de réquisitions vagues et mal définies qui font parfois, surtout à l'époque des semailles ou de la moisson, perdre un temps précieux au cultivateur.

Qu'on rende enfin plus tolérables les règlements forestiers.

A ces divers progrès, nous applaudirons; car la prospérité de la colonie s'en ressentira.

Mais où nous ne comprenons plus, c'est quand on veut accorder aux assesseurs musulmans des conseils municipaux, le droit de participer à l'élection du maire et des adjoints.

Le principe est pourtant bien simple. Pour tout indigène désireux d'exercer nos droits politiques, il suffit de faire, par devant l'autorité, la simple déclaration qu'il veut être régi par la loi française. La formalité est si élémentaire que celui qui ne l'accomplit pas, — surtout quand il est assez éclairé pour que ses coréligionnaires l'envoient au conseil municipal, — manifeste par là-même, la ferme volonté de se soustraire aux charges et obligations que lui imposerait la qualité de citoyen français.

Mais s'il en est ainsi, alors de quel droit vient-il réclamer l'exercice d'une des prérogatives les plus remarquables de notre citoyenneté, en prétendant concourir à la nomination d'une partie du pouvoir exécutif?

D'ailleurs, que représente-t-il, le conseiller indigène? Des électeurs qui, en dépit des immenses facilités qui leur sont offertes, se sont résolument obstinés dans leur attachement à leur statut personnel. De quel droit donc le mandataire de ceux qui repoussent si énergiquement la qualité de citoyen français, exercera-t-il un droit aussi important que celui de l'élection d'une municipalité?

Que ceux qui veulent obtenir cette prérogative se fassent naturaliser; mais quant aux non naturalisés, nous protesterons toujours énergiquement contre leur assimilation légale à des citoyens français, jouissant de la plénitude de leurs droits politiques.

La question a une plus haute portée qu'on ne pense. Aujourd'hui il ne s'agit que de l'élection des maires. Mais cette porte une fois enfoncée, quel argument pourra-t-on opposer aux indigènes non naturalisés, lorsqu'ils réclameront, l'un après l'autre, tous les droits politiques, attachés à la qualité de citoyens français? La prérogative d'élire son maire n'est-elle pas, dans notre droit, en quelque sorte la plus haute de toutes?

Il s'agit d'autant moins de céder sur ce point que cette concession, aux yeux mêmes des indigènes, passerait pour une faiblesse. — Nous avons eu

raison, diraient-ils, de refuser et la naturalisation individuelle et la naturalisation en masse, puisqu'en fin de compte, tout en gardant notre statut personnel, en repoussant toutes les charges qui pèsent sur les Français, nous obtenons, dans le gouvernement, la même part d'influence qu'eux. — Ce serait plus grave en conséquences qu'on ne le suppose. Aussi espérons-nous qu'on ne commettra pas cette faute.

*
* *

Nous ne comprenons guère davantage que le gouvernement ait, en même temps, relevé le crédit affecté à la constitution de l'état civil des indigènes et réduit presque à néant celui destiné à la constatation et à la constitution de la propriété indigène.

Nous avons eu occasion de montrer que les deux opérations sont intimement liées, qu'elles se complètent l'une l'autre. Abandonner la première tout en hâtant la seconde, nous paraît d'autant plus contradictoire que la constitution de la propriété reste possible, tandis que la constitution de l'état civil se heurte à des préjugés qui la rendent à peu près impraticable.

La Commission sénatoriale l'a parfaitement reconnu et M. Jules Ferry a, en propres termes, mentionné la « perturbation jetée parmi les noms patronymiques réels des indigènes, par la tentative « de constitution d'un état civil artificiel ».

L'œuvre capitale de la constitution de la propriété

est une entreprise de première urgence. En dépit des imperfections de procédure, il est d'une grande importance que la terre sorte de l'indivision, qu'elle devienne mobilisable, qu'elle se prête aux transactions. Le jour où ce sera obtenu, le problème de la colonisation libre sera à demi résolu dans ce qu'il offre de plus difficile.

On vient, il est vrai, nous assurer que le refoulement des indigènes a atteint ses dernières limites et que l'ère de la colonisation officielle doit être considérée comme close. Nous aurons à contester plus loin cette allégation. Mais admettons-la momentanément pour vraie. N'est-ce pas précisément un motif de plus pour hâter le moment où l'Algérie entrera dans le régime normal des pays où la terre s'échange et s'aliène au gré des acquéreurs et des détenteurs? Allons-nous dire : jusque-là et pas plus loin iront les propriétés des Européens? Tout le reste est constitué en majorat au profit des indigènes qui n'auront pas le droit de s'en dessaisir? Mais ce serait déchaîner les pires malheurs parmi ceux sur qui s'appesantirait notre trop lourde sollicitude. Ce serait les exclure de tout espoir de bénéfice résultant d'une plus-value de la terre, les condamner à l'éternelle routine, sans chance aucune de leur voir adopter une amélioration quelconque.

Que nous consentions désormais à ne plus les exproprier; que nous les aidions à se transformer de simples détenteurs, en exploitants intelligents d'une terre qu'ils n'ont que trop, jusqu'ici, laissée en friche; que nous organisions, comme s'y emploie

ardemment M. Bourlier, un crédit agricole large et peu coûteux en leur faveur; que nous augmentions le nombre des barrages pour leurs terrains de culture, celui des points d'eau pour leurs terres de parcours; que nous sillonnions le territoire algérien de routes permettant l'exportation économique des produits du sol et de l'élève du bétail, rien de mieux. Tout cela doit être inscrit, en tout état de cause, dans le programme du gouvernement général de l'Algérie.

Mais, ne les traitons pas en mineurs, et mettons-les en état de pénétrer à leur tour dans la civilisation par la seule voie que nous puissions réellement leur ouvrir : celle de l'amélioration de leur condition matérielle.

Permettre à l'Arabe de passer de la pauvreté traditionnelle où il était confiné, à l'aisance, tel doit être le résumé de ce que nous pouvons faire pour lui. Tout le reste n'est que chimère.

On compte beaucoup sur l'instruction. Mais les indigènes la repoussent formellement et les confréries ne négligeront rien pour faire avorter nos dépenses en maîtres et en bâtiments scolaires.

On a rêvé d'utiliser l'indigène au point de vue de l'accroissement de nos forces militaires. Ce serait un vilain présent à faire à des populations qui, sauf certaines exceptions, ne veulent pas entendre parler du métier des armes; ce serait nous préparer, à nous-mêmes, un péril gratuit et créer une superbe armée à la première insurrection.

Nous ne pouvons jamais perdre de vue, en Al-

gérie, vis-à-vis des indigènes, notre rôle de conquérants.

Soyons justes envers eux. Aidons-les à s'enrichir par le travail.

Mais, pour le reste, gardons-nous de toute impulsion trop chevaleresque et généreuse, qui serait vite déviée au détriment de notre influence; ne forgeons pas d'armes contre nous-mêmes; si nous avons des faveurs à distribuer, réservons-les à nos colons français, à ces vaillants pionniers de la langue, de l'idée et de la civilisation nationale, à qui incombe la triple tâche de tenir tête à une population indigène quatorze fois plus nombreuse, de ne pas se laisser absorber par l'élément juif, de s'assimiler une immigration étrangère, presque aussi forte numériquement qu'eux.

Si des indigènes veulent profiter des mêmes avantages, qu'ils se fassent naturaliser. Une fois proclamés citoyens français, ils ne seront plus l'objet d'aucune distinction blessante.

XXXV

Des Juifs (1).

Il est permis de contester la sincérité du mouvement anti-sémite en France : on peut se demander si ce n'est pas une simple mine à scandale que des

(1) Cahen, *Les Juifs de l'Algérie.* — M. Wahl, *L'Algérie.*

publicistes sans scrupule exploitent dans un but de lucre ou de renommée malsaine.

En Algérie, au contraire, on ne saurait nier qu'il existe une question juive. Aussi, avant de passer aux colons d'origine européenne, tenons-nous à dire quelques mots de la population israélite, qui occupe une sorte de situation mixte dans la colonie : indigène par ses origines, elle est française de nationalité, depuis le fameux décret de naturalisation en masse, du 24 octobre 1870.

L'expérience faite là, peut servir d'utile précédent pour répondre à toutes les propositions de naturaliser en masse tel ou tel groupe d'indigènes. Fréquemment on voit renaître l'illusion que, par ce moyen, on avancerait l'œuvre de la fusion entre les races si diverses qui se coudoient en Algérie. L'exemple de 1870 prouve qu'on ne fait ainsi que semer des rancunes qui rendent l'entreprise encore plus difficile. Les mesures générales de cette sorte n'ont pas la vertu de transformer en loyaux citoyens français, du jour au lendemain, une tourbe de gens qui, la veille encore, se souciaient fort peu de notre nationalité. Les bons éléments eussent demandé d'eux-mêmes leur naturalisation individuelle. Pour les mauvais, ils restent ce qu'ils étaient. Il y faut le travail de générations pour transporter dans les mœurs ce que le législateur a imprudemment cru pouvoir décréter d'un trait de plume.

Si bien qu'aujourd'hui, vingt-deux ans après le décret Crémieux, il se trouve en Algérie tout un

parti qui réclame bruyamment un retour en arrière. Sans même se préoccuper des iniquités criantes auxquelles on aboutirait si on l'écoutait, ce parti demande l'abrogation du décret de naturalisation.

Qu'est-ce à dire, cependant? Enlèverez-vous le droit de vote aux Israélites qui ont accompli leurs devoirs militaires? Replacerez-vous sous l'autorité des lois rabbiniques ceux (et parmi les jeunes on en compte) qui versent de plus en plus dans la libre-pensée? Que ferez-vous enfin des 24.000 Israélites (sur 47.000) nés depuis 1870, et qui, par conséquent, ont acquis la qualité de citoyens français, non par voie de naturalisation, mais par naissance?

A toutes ces objections on ne répond que par des cris de haine et de mort. On peut, on doit regretter l'intensité de cette haine; elle n'en est pas moins la preuve que la question juive, en Algérie, ne saurait échapper à la vigilance du politique et de l'administrateur.

Il y a d'ailleurs plusieurs raisons pour que cette question juive existe :

1° Une mesure comme la naturalisation en masse, ne peut sortir son plein effet qu'à très longue échéance. Il ne s'est pas écoulé un quart de siècle depuis la promulgation du décret Crémieux : nous sommes dans le plus mauvais moment de la transformation, en pleine période de transition. Du temps seul on peut espérer une détente à cet égard.

2° Les Israélites sont trop nombreux, propor-

tionnellement à la population algérienne. Pour la France, les statistiques en indiquent environ 70.000, sur une population totale de 38 millions; soit une proportion de 7/38 p. 100. En Algérie, ils sont 47.000 sur une population totale de 4 millions; soit dans la proportion de 1 1/4 p. 100.

On peut donc dire que la quantité de Juifs dans la colonie et dans la métropole se comporte comme 46 à 7 : tandis qu'en France, on ne compte qu'un Juif sur 550 habitants, en Algérie, pour le même nombre, il y en a 7.

Ajoutez à cela que, comme partout, la population juive est concentrée sur certains points et qu'elle y acquiert une densité qui finit par la faire passer pour beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'est en réalité. D'où dans quelques villes, comme Alger, Oran, Médéah, Tlemcen, l'acuité des haines et des rancunes éprouvées par les Musulmans, aussi bien que les Chrétiens, qui se heurtent à chaque pas à un groupe juif compact, fortement uni, finissant par jouer un grand rôle.

3° Il est arrivé pour les Israélites ce qui arriverait demain pour n'importe quelle fraction indigène, si on en décrétait la naturalisation en masse. On a accordé le droit de vote à des gens dont les neuf dixièmes, ne sachant ni lire, ni écrire, ne partageant ni nos sentiments ni nos idées, ne comprennent pas l'importance de cet acte. Des meneurs ont aussitôt saisi le parti à tirer de cette masse électorale, d'autant plus facile à discipliner qu'elle est plus inintelligente. On a vu s'étaler quelques scandales

de corruption dont, en France, on ne peut se faire aucune idée. En tout cas, il a suffi pour soulever des colères ineffaçables, qu'une élection fût décidée par le vote en masse de quelques centaines d'électeurs israélites, menés au scrutin comme du bétail et dont le nombre suffisait à contre-balancer les suffrages de la grande majorité des électeurs d'origine française ou naturalisés.

4° Une certaine prépondérance politique acquise dans certains centres par l'élément israélite, apparaît d'autant moins tolérable qu'avant la conquête, les Juifs d'Algérie étaient maintenus par les Turcs dans un état d'infériorité, dont les *ghettos* du moyen âge peuvent seuls fournir l'analogie. On a quelque peine à s'habituer à la prépotence d'une caste dont certaines traces d'abaissement ont, en dépit même de notre conquête, persisté jusqu'en 1870.

D'autre part, les Musulmans sont bien plus montés contre les Israélites, devenus, de véritables serfs qu'ils étaient, presque leurs maîtres, que contre nos colons. Il se forme ainsi une véritable atmosphère de haine, une aversion générale partagée par de nombreux chrétiens et par l'unanimité des musulmans; aversion que les enfants sucent avec le lait et qui grandit avec eux.

5° Il ne faut pas croire que les Israélites, depuis 1870, aient, sans aucune arrière-pensée, accepté l'individualisme, qui est la caractéristique de nos institutions. Leurs consistoires ont continué à exercer sur les communautés une surveillance so-

ciale et politique au moins autant que religieuse. Il se trouve ainsi que, parmi nos concitoyens, dont l'isolement fait la faiblesse, se dresse une sorte de franc-maçonnerie causant bien des méfiances.

6° Faut-il ajouter que les Israélites, adonnés par tempérament au commerce, — la seule carrière qui, durant des siècles, leur fut ouverte, — y ont trouvé l'occasion de réaliser d'importantes richesses? qu'ils ont ainsi suscité beaucoup d'envies?

Plus d'une fortune a été acquise par des moyens d'une honnêteté parfaite, et on ne peut que regretter la fermentation des mauvaises passions qui la poursuivent de leur jalousie injustifiée.

Mais d'autres fortunes ont des sources impures et ne s'en étalent qu'avec plus d'impudence, soulevant une légitime réprobation. D'ailleurs l'Israélite se fait détester par ses défauts personnels, beaucoup plus que par question de principe. Il est généralement vaniteux et fanfaron, cupide jusqu'à la cruauté. Très positif, il emploie souvent ses ressources au service d'une lubricité où se reconnaît bien son origine asiatique : il ne faut pas chercher ailleurs la haine instinctive des femmes pour le Juif.

Ce rapide aperçu permet de juger si la question est complexe. Cependant il ne suffit pas d'indiquer le mal si, à côté, on ne place pas le remède.

Or, c'est ici que nous n'en voyons qu'un : l'instruction. Les efforts que l'on déploie pour répandre l'enseignement parmi des indigènes qui n'en veulent pas, c'est sur les Israélites qu'il faudrait les

concentrer; car eux sont Français et n'ont pas le droit de refuser l'instruction.

On ne fera jamais rien des anciens naturalisés de 1870. Mais, les jeunes générations, — autant filles que garçons, — devraient être rigoureusement astreintes à une instruction purement laïque.

C'est ainsi seulement qu'on affaiblira la direction trop exclusive des consistoires et qu'on transformera les jeunes Israélites en citoyens français véritables, conscients de leurs devoirs aussi bien que de leurs droits.

C'est par ce procédé qu'on fera tomber les objections contre la naturalisation en masse et qu'en même temps on fera rendre à la race juive, possédant à un si haut degré le don d'assimilation, ce qu'on est en droit d'en attendre.

Elle fournira, peut-être alors, des hommes de talent, comme c'est arrivé en France; et, grâce à l'influence de ceux-ci, le niveau de tous leurs coreligionnaires se rehaussera peu à peu.

Ainsi seulement la fusion avec les Français pourra s'opérer. Elle ne sera plus gênée, ni par les mœurs, ni par le préjugé religieux. Le Judaïsme restera une croyance, dont notre constitution garantit la liberté comme à toutes les autres. Il cessera d'être une race, c'est-à-dire un État dans l'État, ce qui est la grosse pierre d'achoppement, à l'heure actuelle, pour toute tentative de conciliation.

XXXVI

Ce que sont en droit d'attendre les colons.

Ici encore il faut faire une distinction absolue entre :

Les colons français d'origine ou nés en Algérie de parents français ou étrangers naturalisés;

Et les colons simplement européens, vivant en Algérie sans jamais recourir à la naturalisation.

Il est bien entendu que c'est des premiers seuls que nous nous occupons, parce que nous considérons que seuls ils ont des droits.

Leur tâche est terriblement lourde; nous l'avons déjà dit, mais il nous semble qu'on ne saurait trop le répéter. C'est sur leurs épaules que repose tout l'édifice de notre prise de possession permanente et définitive du littoral septentrional de l'Afrique.

Ce qu'on ne voit pas assez, c'est que le péril indigène, le seul dont on paraît se préoccuper à l'heure présente, ne constitue qu'une des faces du problème algérien.

Il existe, dans notre colonie, un péril non moins grand et que l'on semble s'obstiner à ne pas vouloir regarder en face : c'est le péril étranger.

Aussi, quand on affirme que le refoulement des indigènes est arrivé à ses dernières limites, qu'on ne saurait plus loger d'immigrants en Algérie,

nous répondrons : prenez garde à ce que vous faites! Le noyau de colons français en Algérie pourrait être suffisant, s'ils n'avaient devant eux que les indigènes; mais ce noyau est insuffisant, parce qu'il a également à lutter contre les tendances absorbantes d'une colonie étrangère qui, d'année en année, croît en nombre.

Vous ne voyez que les insurrections arabes dont notre vaillante armée vient toujours à bout.

Nous, nous sommes beaucoup plus émus de la marée montante de l'invasion européenne étrangère. Ce sont là des corps d'armée pacifiques, qui n'ont pour généraux que des consuls. Mais leurs cheminements silencieux n'en sont pas moins effrayants.

Déjà, dans la province d'Oran, nous sommes submergés par les Espagnols.

Enrayez le mouvement de l'immigration française; et dans peu d'années, nous serons submergés par les Italiens, dans la province de Constantine. Arrêtez-la complètement; et, Alger même, deviendra une ville cosmopolite où le Français sera en minorité.

Tous ceux qui voient de près ce qui se passe dans le monde des immigrés, se préoccupent patriotiquement de cet état de choses; l'école des *assimilateurs* à outrance, nous l'avons constaté, n'a pas d'autre origine.

Mais ces *assimilateurs*, en voulant aller trop vite et trop loin, ont fini par travailler inconsciemment contre leur propre but. A force de vouloir appli-

quer à un pays où tout est différent, non plus l'esprit, mais la lettre des lois françaises, ils ont affaibli leur action.

Néanmoins, les constatations d'où ils étaient partis, restent vraies : *il y a trop d'étrangers en Algérie.* Ou changez la phrase, si vous voulez : *il n'y a pas assez de Français.*

C'est très joli de compter sur les naturalisations. Mais depuis la promulgation du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 jusqu'en 1890, les naturalisations d'Européens immigrés se sont élevées en tout à 13.706. Encore faut-il déduire de ce nombre 4.948 Alsaciens-Lorrains, pour qui le renoncement à la nationalité allemande a été une pure formalité, 200 Israélites indigènes (1), 783 indigènes musulmans; de sorte que, pour les naturalisations réelles, en vingt-cinq ans, il reste le chiffre modeste de 7.775.

Avec les jeunes gens qui, en vertu de la loi de 1889, deviennent Français de droit, on arrive actuellement à 1.500 naturalisations effectives par an; tandis que l'afflux des colons étrangers, immigrant de leur pays d'origine, n'est pas inférieur à 8.000, pour la même période.

Aussi, loin de voir décroître la colonie étrangère non naturalisée qui atteignait l'an dernier 220.000 unités, faut-il nous attendre à la voir passer à près de 300.000 unités à la fin de ce siècle.

Et c'est en présence de cet accroissement de forces, souvent hostiles et toujours indifférentes

(1) Naturalisés avant 1860.

aux intérêts français, que nous voudrions enrayer l'immigration de nos nationaux?

Ce serait une grande faute à commettre. Déjà c'est un fait acquis qu'un Français, en Algérie, trouve plus difficilement à se placer qu'un étranger. Nos 272.000 nationaux ne possèdent pas la prépondérance à laquelle ils devraient avoir droit. Ils supportent des charges militaires et financières auxquelles les étrangers échappent, et, — comme compensation, sans doute, — ils sont souvent, même en France, l'objet de certaines critiques, aussi absurdes qu'injustifiées, qui tendent maladroitement à diminuer leur influence vis-à-vis des étrangers et des indigènes.

Il y a plus; la surabondance de l'élément étranger devient un obstacle à la soumission des indigènes. Ceux-ci ont toujours admis notre suprématie, à nous, Français. Au fond, ils estiment notre caractère loyal et généreux. Mais ils font une distinction absolue entre ceux qu'ils appellent les « *Français de France* » et les Européens étrangers que les flots d'une immigration, sans cesse renouvelée, amènent en Algérie afin d'y tirer profits et bénéfices de notre conquête. A ceux-là, les indigènes refusent la considération qu'ils nous accordent, malgré eux, comme champions de la civilisation et porte-drapeaux de la liberté; et quand ces étrangers, qui deviennent bien Algériens, mais non Français, veulent trop faire sentir aux indigènes leur autorité, il en résulte des mécontentements dont nos nationaux subissent ensuite le contre-coup.

C'est donc un devoir primordial pour la métropole de fortifier sans cesse, de développer, d'encourager l'immigration française seule dans la colonie.

La première chose à laquelle nos colons ont droit, c'est à un peu plus d'estime de leurs concitoyens de la métropole.

La seconde, c'est le concours numérique d'immigrants nouveaux qui, chaque année, en plus des naissances, vienne renforcer leur contingent.

Les deux termes se lient : ce n'est pas en décriant ceux qui, au prix de leur santé et souvent de leur vie (1), ont fait surgir du sol algérien les merveilles agricoles et viticoles qu'on y admire, que l'on recrutera de nouveaux colons.

Si, dans les débuts, des aventuriers se sont mêlés à l'immigration, faut-il s'en étonner? N'est-ce pas le sort commun à tous les pays neufs? Ne serait-il par conséquent pas plus patriotique de jeter un voile sur certaines défaillances, inséparables de la création d'une société nouvelle, que de livrer en pâture, à la malignité des étrangers, des faits éclaboussant ceux qui, par leur labeur obstiné, ont bien mérité de la patrie?

Guérissons-nous avant tout de ce travers qui consiste à nous critiquer nous-mêmes devant les étrangers. — Lavons notre linge sale en famille.

(1) Le défrichement de la riche plaine de la Mitidja a coûté la vie à deux générations, anéanties par les fièvres. La troisième seulement a récolté les fruits de la persévérance héroïque de ses prédécesseurs. — Et c'est actuellement une des plus belles parties de l'Algérie.

— Et cherchons des terres pour y installer des colons français.

Mais, nous dit-on, il n'y en a plus ! — Si on n'en trouve pas, c'est qu'on ne veut pas se donner la peine d'en créer.

Nous mettons en fait que, en dépit des allégations contraires, les indigènes disposent de deux fois plus de terres qu'ils n'en auraient besoin.

Dans les terrains de parcours des tribus, d'immenses surfaces demeurent inutilisables, faute de points d'eau que nos ingénieurs pourraient établir, si des crédits suffisants étaient mis à leur disposition.

Dans les terres de culture, il y a également des déperditions énormes.

Enfin une revision sérieuse du domaine forestier de l'État permettrait de découvrir des milliers d'hectares déboisés ou qui ne sont couverts que de maigres broussailles et qu'on pourrait livrer à la colonisation, sans que le reboisement des pentes et des sommets en fût compromis.

En Algérie, comme chez le fabuliste :

C'est le fonds qui manque le moins...

Seulement il faudrait qu'un office de colonisation, ayant ses agences dans la métropole, opérât le recrutement suivi des travailleurs de la terre, susceptibles de former de bons colons.

Il faudrait également qu'en touchant le sol algérien, ceux-ci fussent, du jour au lendemain, mis en possession de leur concession.

Si on préfère le système de la concession vendue à celui de la concession gratuite, nous n'y voyons pas d'obstacle, pourvu que l'office de colonisation trouve des acheteurs sérieux et que, d'autre part, il conserve le droit d'installer à titre gratuit exceptionnel, les individus qui, quoique dénués de ressources, lui paraîtraient de nature à rendre des services à la colonie.

Il ne faudrait pas d'ailleurs qu'on créât de nouveaux villages dans des régions où, comme M. Jules Ferry l'a constaté, il n'y a ni eau, ni routes. Le colon *a droit* à des travaux publics, qui rendent exploitable et rémunératrice la terre sur laquelle il vient implanter son énergie, sa force productrice. Ce n'est pas par sentimentalisme que nous adoptons cette formule : le colon a pour mission de faire récupérer à la France les sacrifices pécuniaires qu'elle a consentis à sa colonie; à ce titre, il *a droit* à l'outillage qui lui permettra de se mettre à hauteur de sa tâche.

*
* *

Il nous paraît urgent d'abandonner la querelle surannée du « *budget spécial* », qui risque de paralyser l'expansion coloniale en Algérie. Que l'État prenne vigoureusement en mains l'exploitation rationnelle des forêts. Il y trouvera toutes les ressources voulues pour gager l'emprunt dont l'Algérie a besoin. Il frapperait les Algériens d'une taxe spéciale, affectée exclusivement à la mise en valeur du domaine forestier, que les colons ne se plaindraient

pas (1). Au moins ainsi, la colonie obtiendrait les sommes nécessaires au parachèvement de son outillage, sans que l'État renonce à aucune des prérogatives de sa souveraineté.

A côté des travaux publics indispensables à la colonie, l'immigrant français doit, avant tout, trouver la sécurité personnelle.

On se préoccupe heureusement à Paris de faire cesser ce que M. Jules Ferry a si bien appelé le « *brigandage agricole* ».

Le fait est que, jusqu'ici, on dérange beaucoup les colons, qu'on les oblige à abandonner leur terre pour siéger durant de longues semaines dans des jurys d'assises et, en revanche, on punit fort peu les indigènes qui portent atteinte à leur propriété. Il est permis d'espérer que la justice applicable aux indigènes se débarrassera du formalisme qui lui enlève toute son efficacité.

Par une réforme contraire, le moment nous semble arrivé d'assurer au colon, en quelque partie de l'Algérie qu'il s'installe, le régime du droit commun, tel qu'il en jouissait dans la métropole.

Nous demandons également pour lui une administration simple et claire qui, se dégageant de la routine, sache approprier à la colonie, à ses conditions de lieu, de climat, de mœurs, etc., l'esprit des institutions françaises.

Nous désirons qu'il puisse assurer à ses enfants

(1) A la condition cependant que le produit net des forêts serait appliqué exclusivement aux besoins coloniaux.

une bonne et solide instruction, de façon à bien les armer pour le combat de la vie, particulièrement chanceux aux colonies.

Nous réclamons en faveur de ce travailleur, obligé de tout créer et de tout improviser, les plus grands ménagements financiers. — Nous voulons parler des créations d'impôts nouveaux. — Il faut compter surtout sur la progression de ses ressources, favorisée par de sages exemptions de taxes.

Que si l'État veut s'ouvrir une nouvelle source de revenus, nous ne verrions aucun mal à l'établissement d'une taxe de séjour sur les *étrangers non naturalisés*.

Le jour où le colon français serait sûr de ces divers avantages, la colonisation *officielle* disparaîtrait d'elle-même et la colonisation *libre*, — la meilleure de toutes, — prendrait naturellement sa place. Il y faudrait sans doute la constitution définitive de la propriété, de façon que la terre, facilement aliénable, devint l'objet de transactions nombreuses et aisées. Alors les Français iraient d'eux-mêmes convertir leur épargne en acquisitions territoriales sur le sol africain. La colonie en profiterait et les capitaux français, grands ou petits, trouveraient en Algérie des placements sûrs et rémunérateurs. Qui sait même si l'émigration nationale ainsi encouragée, tout en grandissant le renom de la France sur le continent noir et sa puissance dans la Méditerranée, ne fournirait pas une solution partielle aux conflits sociaux dont l'acuité croissante cause de si graves préoccupations à l'opinion ?

XXXVII

Ce que devra être le gouvernement général de l'Algérie.

Peut-être trouvera-t-on que nous nous nourrissons de beaucoup d'illusions en exposant notre programme. Nous sommes cependant si convaincu des grandes destinées réservées à l'Algérie que nous n'hésitons pas à considérer comme parfaitement réalisable tout ce que nous avons énuméré.

A une condition cependant : c'est que le Gouvernement général de l'Algérie sera organisé de façon à être à hauteur de la noble et vaste mission qui lui incombe.

Nous n'hésitons pas à considérer le Gouvernement général comme le rouage essentiel du progrès colonial. Ce n'est pas de Paris — nous croyons l'avoir démontré — que l'on peut régir un pays d'une telle étendue, où rien ne ressemble à ce qui est en France et où il y a une quadruple tâche à remplir, une balance à garder entre quatre éléments juxtaposés et pourtant aussi dissemblables que les Indigènes, les Israélites, les Étrangers et les Français.

Un haut fonctionnaire, établi sur les lieux, est seul en état de tenir tête aux exigences de cette redoutable tâche.

Encore faut-il qu'il soit revêtu d'une initiative suffisante pour parer à toutes les éventualités.

Initiative n'exclut pas responsabilité; au contraire. Mais les précautions une fois prises pour mettre le Gouverneur général sous la dépendance absolue du pouvoir central, il faut que, dans les questions coloniales, il ait les mains libres.

Ce n'est pas une mince besogne de maintenir l'équilibre entre les quatre populations de race diverse qui risquent toujours de s'entreheurter; surtout quand on songe qu'ici l'équilibre doit consister à faire résolument pencher la balance en faveur de l'élément français.

A beaucoup de tact, le Gouverneur général est donc obligé de pouvoir joindre une haute autorité. C'est à cette condition seulement que notre colonie recevra cette empreinte française qui doit être le but constant à viser.

Tout en accomplissant ainsi le noble devoir de *nationalisation* qui devra être le premier parmi ceux assumés par le Gouverneur général, il aura aussi une double attitude à garder, vis-à-vis de la métropole, vis-à-vis de la colonie.

C'est lui seul qui peut mettre l'Algérie en état de se suffire avec ses propres ressources et décharger la France des lourdes subventions que jusqu'ici elle est obligée d'accorder à sa fille africaine.

Mais pour cela, il faut qu'il ait le libre usage des crédits, mis, par le Parlement, à la disposition de la colonie. Étant seul à même de constater les besoins de l'Algérie, au fur et à mesure qu'ils nais-

sent, de suivre le développement progressif de ses ressources, de tâter sans cesse le pouls à l'opinion coloniale, de distinguer le fort du faible et ce qui promet de ce qui n'est que le leurre de l'illusion, il faut qu'il puisse aménager le budget algérien en vue d'exigences, au courant desquelles le Parlement, siégeant à Paris, ne saurait se tenir.

Mais nous entendons déjà le concert des objections s'élevant de toute part : vous allez ressusciter le budget spécial !

Non pas. Le Gouverneur est responsable devant son ministre; celui-ci l'est devant le Parlement. Hé bien, qu'il lui soit loisible, en mettant sa responsabilité personnelle en jeu, de modifier, par des arrêtés pris en Conseil de gouvernement, l'affectation des crédits dont il dispose.

C'est là un correctif qui ne saurait porter ombrage à l'autorité que le gouvernement central entend conserver sur la colonie. Et cependant cela suffirait pour rompre le cercle routinier qui enserre l'Algérie et retarde ses progrès.

Qu'on lui accorde donc le peu qu'elle demande, qu'on autorise les hommes compétents que la confiance du gouvernement place à la tête de la colonie, à l'administrer, non selon des théories préconçues, mais suivant les données de l'expérience acquise sur les lieux, par la pratique des habitants et des choses de ce pays.

*
* *

Ce livre n'a pas eu d'autre objet que d'opposer

aux informations trop souvent erronées qui ont cours sur l'Algérie, des renseignements précis, recueillis aux meilleures sources et capables de mettre la situation actuelle de la colonie dans sa vraie lumière.

Dans cette œuvre, nous avons été guidé par notre affection pour un pays que nous avons appris à aimer en l'habitant, en nous initiant à ses mœurs et à ses ressources.

Nous n'hésitons pas à le proclamer : nous sommes plein d'admiration pour cette colonie que notre vaillante armée a créée, en arrosant, en fécondant de son sang les germes qui aujourd'hui s'élèvent en riche moisson.

Mais aussi nous voudrions que l'Algérie fût mise à même de tenir ce que la France en attend, de faire honneur à la lettre de change que la confiance métropolitaine a tirée sur elle.

Nos colons français feront beaucoup, — comme ils ont déjà réalisé des miracles. — Mais leurs travaux ne seront féconds qu'autant qu'ils seront soutenus par un Gouverneur général qui soit autre chose qu'un préfet administrant trois départements.

Telles étaient déjà les idées de M. Tirman. Mais c'est là un nom qui appartient désormais à l'histoire, et l'on serait peut-être tenté de croire qu'avec des hommes nouveaux, a surgi une modification dans les idées.

Non. Le Gouverneur général actuel, M. Cambon, lorsqu'il a été appelé à formuler son programme devant la Commission sénatoriale, s'est, en quel-

que sorte, rencontré avec son prédécesseur. La forme de ses déclarations n'a évidemment pas été la même. Mais la formule administrative qui s'en dégage, est celle qu'a consacrée l'expérience de tous les Gouverneurs généraux, à peu près, que l'Algérie a vu se succéder. Elle n'a fait même que s'accentuer dans la bouche de M. Cambon; elle y a revêtu ce quelque chose de net et d'énergique qui constitue une des qualités saillantes du Gouverneur général actuel.

M. Cambon a donné à entendre qu'il ne désire pas être en possession d'une large autorité, pour la simple jouissance du pouvoir. Il a fait comprendre qu'il a besoin de sa pleine initiative, parce qu'il a conscience des hautes responsabilités que ses redoutables fonctions font peser sur ses épaules et qu'il a à cœur de faire rendre au gouvernement général de l'Algérie tous les services que la métropole, aussi bien que la colonie, sont en droit d'en attendre.

Lorsqu'un homme doué d'une aussi complète connaissance des choses algériennes, ayant déjà révélé d'aussi hautes capacités gouvernementales, s'exprime aussi catégoriquement, il y a là un témoignage dont nous avons le droit de jeter le poids dans la balance, en faveur de notre thèse.

Nous n'osons affirmer que la cause est désormais entendue; mais nous souhaitons et nous espérons que l'opinion métropolitaine se laissera convaincre par l'avis si franchement formulé des meilleurs serviteurs de l'État.

Déjà la Commission sénatoriale, sur l'initiative de son éminent président, M. Jules Ferry, s'est rangée à l'avis de M. Cambon. Nous comptons que le Parlement tout entier entrera dans cette voie et qu'il inscrira dans la loi la faculté aux Gouverneurs généraux de l'Algérie, de faire quelque bien à la colonie et de permettre, par là-même, à la France, de recueillir les fruits du hardi établissement qu'elle a, de si grandiose façon, fondé sur la côte septentrionale de l'Afrique.

Alger, le 2 juillet 1892.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

HISTORIQUE DE LA COLONISATION.

		Pages.
I.	— Préambule	1
II.	— De Bourmont à Bugeaud	4
III.	— Essais de colonisation. — Le ministère de l'Algérie	24
IV.	— Le royaume arabe	30
V.	— Le gouvernement général civil	34
VI.	— Ce qui reste à faire	41

LA COLONISATION.

VII.	— Le problème de la propriété	43
VIII.	— La constitution de l'état civil chez les indigènes	62
IX.	— Difficultés de la constitution de la propriété et de l'état civil. — L'usure	72
X.	— Le remède de l'usure. — Le crédit aux indigènes	78
XI.	— La colonisation rurale. — Colonisation libre	83
XII.	— La colonisation officielle	91
XIII.	— La question des étrangers	103

Pages.

XIV. — Organisation de l'immigration française en Algérie 112
XV. — Des travaux publics. — Chemins de fer. — Routes. — Hydraulique agricole 114
XVI. — Le crédit aux colons 130

LA JUSTICE.

XVII. — La législation applicable aux immigrés. . 147
XVIII. — La justice aux indigènes. — Justice civile. — Justice criminelle 155
XIX. — Justice criminelle (suite) 160
XX. — Du séquestre 182

L'ADMINISTRATION.

XXI. — Le gouvernement de l'Algérie 193
XXII. — L'organisation communale 200
XXIII. — Les provinces 214

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

XXIV. — L'enseignement aux colons 217
XXV. — L'enseignement aux indigènes 224

LE BUDGET.

XXVI. — Des ressources de l'Algérie 241
XXVII. — Des résultats obtenus par la colonisation 244
XXVIII. — Ce que l'Algérie rapporte au Trésor. — L'emprunt. — Le budget spécial. . 262

Pages.
XXIX. — Ce que coûte l'Algérie. 270
XXX. — Les forêts. 284
XXXI. — L'impôt arabe. 290

CONCLUSIONS.

XXXII. — Quelle doit être notre politique en Algérie. 297
XXXIII. — Les indigènes. — Arabes, Kabyles et Mozabites. — Naturalisation. 301
XXXIV. — Du traitement des indigènes 314
XXXV. — Des Juifs. 326
XXXVI. — Ce que sont en droit d'attendre les colons. 333
XXXVII. — Ce que devra être le gouvernement général de l'Algérie. 342

DT
294
C43

Chatrieux, Émilien
Études algériennes

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 30 27 02 002 0